879

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000233492

3FPM329

(Olivier. 2311)

HUE DE MIROMESNIL

(Normandie) XVIIIe siècle.

Armes.- D'argent à trois hures de sanglier de sable.

Armand-Thomas HUE, Marquis de Miromesnil,
Commandeur des Ordres du Roi ,
Président du Parlement de Rouen, puis
Garde des Sceaux. (1723-1796)

1061

M. 165

1128

Commission

de Grace

Etablie par Lettres du Grand Sceau
du 28. Septembre 1782.

A l'occasion de la Naissance
de Monseigneur le Dauphin

2

Prisonniers & Contumax

			Prisonce	
			de Paris	de Versailles
	Interrogés dans les Prisons de Paris et de Versailles au nombre de 2602. Suivant les procés Verbaux ci aprés Enoncés.			
Paris	Le 1er. Procés Verbal du 25 Mars au 28 Avril 1782. contient 175 Interrogatoires y Compris le No. 476. Bis.			
	Savoir			
	Conciergerie. 233. Cy	233		
	Chatelet 379. les Nos 418 et 526 font double Employ. reste	378		
	Tournelle 50. Cy	50	713.	
	St. Eloy 43. les Nos 84 et 467. font double Employ, reste	42		
	hotel de la Force	10		
Versailles En Paris	Le Deuxieme Procés Verbal du 5. eMay au 1er. Juin 1782. Contient 1069. Interrogatoires y Compris les Nos 651 et 1059. Bis.			
	Savoir			
	Versailles 1033. les eNos 780 et 888. font double Employ. Reste			1032.
	Bicetre 19. Cy	19		
	hopital 17. Cy	17	36.	
Paris	Le Troisieme Procés Verbal du 7 Juin au 20 Aoust 1782. Contient 822. — Interrogatoires			
	Savoir.			
	Bicetre 531. Cy	531		
	Tournelle 52. Cy	52		
	hopital 239. Les eNumeroc — 268 et 706. font double Employ, —		821.	
	Reste	238		
	Totaux		1570.	1032.
	Total Général		2602	

Récapitulation
par prisons des Interrogéz.

Conciergerie	1er Procés Verbal		233		
Chatelet	Id		378		
Tournelle	1er Procés Verbal	50.	102	1570	
	3e	52.			
St. Cloy	1er Procés Verbal		42		
hotel de la Force	Id		10		
Bicetre	2e Procés Verbal	19	550.		2602.
	3e Id	531.			
hopital	2e Procés Verbal	17	255.		
	3e Id	238.			
Versailles	2e Procés Verbal			1032	

Noms de Messieurs les Commissaires nommés par le Roi pour assister

Monseigneur le Cardinal de Rohan, Grand Aumonier de France.

Maitres des Requêtes

Messieurs

Brochet de Saint Prest
Chaillon de Jonville
De Colozan
De Chevignard
Le Camus de Neville
Gravier de Vergennes.
Amelot de Chaillou
Chaumont.
De Sartine.

Table

des Rolles et Etats dans lesquels sont compris les prisonniers et Contumax Interrogés dans les prisons de Paris et de Versailles

	Dattes des Roles	Textes particuliers.			Tomes.	
1.	Du 9 Juin 1782	Graces.	Role 1.	de Paris et Versailles	Tome.	1er
2.	Du 21 Septembre	Graces	Role 2.	de Versailles.....	Id...	3.
3	dudit jour.	Refusés	Role 1.	de Versailles.....	Id...	1.
4.	dudit jour	Graces	Role 2	de Paris	Id...	1.
5.	dudit jour ...	Refusés	Role. 1	de Paris	Id..	1.
6.	du 3 aoust 1783.	Graces.	Role. 3.	de Versailles	Id..	3.
7	du 30 Juillet 1783	Refusés	Role 2.	de Versailles	Id...	3.
8.	du 3 aoust 1783	Graces	Role. 3	de Paris	Id..	1.
9.	dudit jour	Graces.	Role 4	de Paris. Bicêtre.	Id..	2.
10.	Du 23 May 1784	Graces.	Role. 4	de Versailles	Id...	3.
11.	Du 12 May 1784	Refusés	Role. 3	de Versailles	Id....	3.
12	dudit jour	Refusés	Role 2.	de Paris	Id...	1.
13.	dudit jour	.....	Role 5.	De Versailles, de ceux dont on n'a pu avoir les procédures	Id....	3.
14.	Certifiés dud. jour	Graces	Etat de.	Versailles, Graces proposés par M. le Garde des Sceaux	Id....	3.
15	Idem dud. jour		Etat.	Des Contumax de Versailles, sur lesquels il n'y avoit point lieu de statuer	Id..	3.
16	Idem dudit jour		Etat.	De Versailles, deserteurs Contumax	Id....	3.
17.	Idem dud. jour		Etat.	De Versailles, Contrebandiers &, Contumax approuvés par M. le Contrôleur Général	Id....	3.

Les dits Rolles et Etats sont distingués dans la Recapitulation suivante sous deux titres. Le premier des prisons de Paris. Le Deuxieme des prisons de Versailles./.

Récapitulation des prisonniers et Contumax compris dans les Rôles des Graces et des refusés, et dans les Etats de ceux non compris dans les Rôles de Versailles.

N.a Les Totaux ou Sont lesdits Rôles et Etats Sont marqués dans la Table de l'autre part, ainsy que leurs dattes.

Les dénommés aux articles Sans numeros Sont ceux qui ont été compris dans les Roles comme Coaccusés avec ceux qui avoient été Interrogés pour les mêmes délits.

Prisons de Paris.

Nos de la Table de l'autre part	Graces.	Interrogés	Sans Numeros	Totaux			
1er	Role 1er de Paris & Versailles	56	2				
4.	2e de Paris	86	1	212	4.	216.	Total Suivant les Rôles. 1592.
8.	3e Idem	28	1				
9.	4. Idem	42					
	Réfusés						
5.	Role 1er de Paris	233	18				
12.	2e Idem	1125		1358	18.	1376	
	Totaux			1570	22	1592	

Resultat des Prisons.

Prisons.		Cgrie	Chles	Ville	St Cloy	hotel de la Force	Bicetre	hopl.	Sans Numeros	Total par Rolles.
Graces	1er Rôle	32.	3.	17.	4.	....	....	....	2.	58.
	2e	18.	10.	13.	8.	....	14.	23.	1.	87.
	3e	4.	3.	1.	....	....	7.	13.	1.	29
	4e	....	....	....	....	....	42.	....	....	42.
Totaux		54.	16.	31.	12.	....	63.	36.	4.	216
1er Role		54.	19.	51.	7.	....	20.	82.	18.	251
2e		125.	343.	20.	23.	10.	467.	137.	....	1125
Totaux par Prisons		223.	378.	102.	42	10.	550	255.	22.	1592.

Interrogés..... 1570.

Prisons de Versailles.

N.os de la Table	Graces.	Interrogés	Sans N.os				
1.er	Rolle 1.er de Paris à Versailles	11					
2.	2.e	118	2				
6.	3.e	336		537.	3.	540	
10.		72.	Chatelet. 1				
13.	Rôle S.t de ceux dont on n'a pu avoir les procédures						9
	Etats particuliers						
14.	De ceux dont les Graces ont été proposées par M. le Garde des Sceaux			20.	Cy	20.	
15.	Des Contumax sur lesquels il n'y avoit rien a Statuer						28.
16.	Des Déserteurs Contumax						53.
	Totaux... Graces. Le nombre des dénommés dans les quatre Rolles cy dessus et dans l'Etat de celles proposées au Roy par M. le Garde des Sceaux est de			557.	3.	560.	
	Le nombre de ceux non compris dans les Rolles de la Commission et dans l'Etat des Graces proposées par M. le Garde des Sceaux est de						90.
	Refusées	Interrogés	Sans N.os				
3.	Rôle 1.er de Versailles	89	1				
7.	2.e Idem	268		385	1.	386.	
11.	3.e Idem	28.					
	Total des Graces, & des Refusées			942	4	946	946.
	Total Général, Prisons de Versailles						1036.
	Savoir						
	1032 Suivant le Procés Verbal et 4. sans Numeroté.						
	Total ci contre Prisons de Paris						1592.
	Total Général						2628.

8

Résultat Général
des Rolles et Etats des Prisons de Paris et Versailles &c.

Graces.

Rôles de Paris ..... 216.		
Roles de Versailles Compris celles proposées par M. le Garde des Sceaux 560	776.	
		2538.
Refusés		
Rôles de Paris 1376		
Rôles de Versailles .... 386.	1762.	
Etats particuliers de ceux Compris dans les Rôles et Etats des Graces et des Refusés		90.
Total Général		2628.

Observations

Article 1.er Sur les Procés Verbaux.

1°. Le nombre des Interrogés tant a Paris qu'a Versailles, suivant les récapitulations cy dessus, les trois Procés Verbaux commencés le 25 Mars 1782. & Clos le 20. Aoust suivant, est de 2602.

Savoir.

2°. Prisonniers de Paris 1570. Contumax a Versailles 1032.

Le Deuxiéme Procés Verbal contenant les Interrogatoires des Contumax Interrogés a Versailles, contient aussy 36. Interrogatoires des prisonniers de Paris, Savoir 19 de Bicêtre, & 17 de l'hopital.

3°. Le 1.er et le 3.e procés Verbal Contiennent tous les Interrogatoires des Prisonniers dans les prisons de Paris, et dans les maisons de Bicêtre et de l'hopital.

4°. Par la Commission du Grand Sceau du 28 — fevrier 1782. le délai dans lequel les Contumax doivent se rendre dans les prisons de Versailles, etoit de deux mois, mais par Lettres du 28 avril suivant, ce délai a été prorogé jusques et Compris le Premier Juin 1782.

A L'Egard des prisonniers de Paris — détenus a la Tournelle, a la Salpetriére et a — Bicêtre, la Commission en vertu des ordres du Roy du deux Juin mil Sept cent quatre vingt — deux, a continué d'Interroger ceux qui n'avoient pu l'etre avant l'Expiration du premier — délay fixé./.

Article 2. Sur les Rolles en Général

1°. Les Rolles des prisonniers de Paris, sont ensuite des procés Verbaux de leurs interrogatoires.

Ceux des Contumax et les Etats des particuliers non Compris dans les Rolles de Versailles sont ensuite du Procés Verbal de Versailles

Ces Rolles contiennent par Lettres Alphabetiques les noms des prisonniers et Contumax, les Numeros des Interrogatoires, et le nom de la prison dans les Roles de Paris.

Les Rôles Originaux ne font point mention des Ex.os et des prisons, mais ces judications dans les Expeditions des Rôles en feront connoitre le rapport avec les procés Verbaux et l'ordre Alphabetique de ceux dénommés dans chacun des Rolles ou Etats énoncés dans la Table cy dessus tiendra lieu de la Table Générale, en passant de Rôle en Rôle pour la Suite de chaque Lettre aux pages ou Commencent lesdits Rolles, suivant ladite Table.

2°. Les denommés dans les Rôles sans Numeros d'Interrogatoires, parce qu'ils n'ont pas été Interrogés, ont été compris dans lesdits Rôles, comme Coaccusés avec ceux qui l'avoient été pour les mêmes délits, et qui a été approuvé par le Roy, Ces articles sont indiqués dans les recapitulations cy dessus.

3°. Les Rôles Originaux contiennent quelques doubles Emplois de noms, mais ils sont apostillés Seuls Originaux, comme tels, et d'après ces apostilles, il n'y a point de doubles Emplois dans les Expéditions des dits Rôles.

Article 3. Sur le Premier Rôle des Graces de Paris et Versailles du 9. Juin 1782.

Ce Rôle contient les noms de 56. prisonniers de Paris et de 11 Contumax suivans la distinction qui en est faite dans les recapitulations cy dessus. Les articles de Contumax sont marqués dans le Rôle original " Versailles.

Article 4. Sur le Deuxieme Rôle des refusés. Prisons de Paris du 12. May 1784.

Ce Rôle contient les Interrogatoires non compris dans le 1er. Rôle des refusés, et dans ceux des Graces.

Mais, il est a observer que dans le nombre de ceux qui y sont dénommés, il y en a qui ont été déchargés d'accusation par la Justice ordinaire, et d'autres sur lesquels elle a prononcé de plus amplement informés de six mois ou un an.

La Commission avant de former le Rôle definitif des prisonniers de Paris, avoit jugé convenable d'attendre la fin des procédures dont les Jugemens du Parlement ou du Chatelet pouroient être plus avantageux aux accusés, lorsque ces Tribunaux auroient lieu de Juger en leur faveur, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux Graces du Roy.

En Conséquence, ceux dont les Jugemens sont favorables ont dispensé la Commission d'examiner leurs procédures, sont compris dans ce dernier

Rôle, qui ils n'y sont pas distinguées de ceux qui d'après les Jugemens rendus contre eux, ne se sont pas trouvés susceptibles de grace, l'examen fait par la Commission de leurs procédures.

Cette distinction quant a la Commission n'etoit pas essentielle dans les Rôles. Les notes des Jugemens rendus en Justice reglée, auroient surchargé ce Rôle d'observations. Les arrêts ou Jugemens. a la décharge des prisonniers qui ont été en conséquence mis en liberté, ne laissoient au Jugement de la Commission que ceux contre lesquels il avoit été prononcé des condamnations, ainsy pour rendre également compte par les Rôles de tous les Interrogés qui se sont trouvés dans l'un ou dans l'autre cas, le sus dit Rôle contient tous ceux sur lesquels la Commission n'avoit rien a faire, et ceux qui devoient etre mis au nombre des refusés.

A L'égard des maisons de Bicêtre et de L'hopital, Ce Rôle contient aussy tous les interrogés non Compris dans le premier Rôle des refusés de Paris Tome deux et dans les Rôles des Graces y annexés.

Cependant il y a eu nombre de prisonniers de ces deux maisons qui ont obtenu leur liberté par la levée des Ordres du Roi en Vertu desquels ils avoient été detenus, ceux de sortie ont été Expédiés par les Ministres des divers départemens; en Conséquence ces particuliers qui ne sont pas dans les Rôles des graces proposées par la Commission sont indistinctement compris

dans ce dernier Rôle avec ceux refusés d'après les Jugemens des Tribunaux par lesquels ils ont avoient été Condamnés a y être renfermés pour un terme fixe ou indefini.

Article 5. Sur le quatrieme Rôle des Graces. Prisons de Versailles du 23 May 1784.

Ce Rôle contient Lettre F. Sans Numero. une prisonniere du Chatelet qui etoit a l'Infirmerie au temps des Interrogatoires, n'avoit pas été Interrogée.

Article 6. Sur le cinquieme Rôle de Versailles

Ce Rôle Cotté troisieme, contient les noms des Contumax Sur lesquels la Commission n'a pû donner son avis a deffaut des procédures qui ne se sont pas trouvées dans les Greffes de ces Jurisdictions auxquelles elles ont été demandées, d'après les Indications données.

Ce Rôle particulier a été approuvé par le Roy, pour que ceux qui y sont Compris au nombre de neuf, puissent recourir a M. le Garde des Sceaux qui prendra les ordres du Roy.

Article 7. Sur les Etats des Contumax non Compris dans les Rôles de Versailles

Les dénommés dans les trois Etats qui sont a la Suite du Cinquieme Rôle de Versailles Sous ceux Sur lesquels la Commission n'a point été dans le cas de proposer aucuns Jugemens.

Le premier contient ceux dont les Graces ont été accordées par le Roy Sur la proposition qui en a été faite a Sa Majesté par M. le Garde des Sceaux.

Le 2e. Ceux ab l'Egard desquels il n'y avoit rien a Juger au rapport de la Commission

Le 3e. Contient les déserteurs qui se sont Constitués prisonniers a Versailles; mais dont le cas de désertion se trouvoit Excepté dans l'Instruction donnée a M. M. les Commissaires. et M. le Cardinal n'a pas été dans le cas de proposer a Sa Majesté de Statuer Sur leur Sort.

Il a été Expédié a ces particuliers de ces Passeports de deux mois Seulement afin qu'ils eussent le tems de se Soustraire a la perquisition de leur personne.

Article 8. Sur les Etats qui ont été approuvés par M. le Controleur Général des Contrebandiers Contumax qui ont obtenu Grace.

Les denommés auxdits Etats, Tome. 3e. etant compris dans les Rolles des Graces qui y sont jugiques, Ces Etats ont été Formés Séparement des Rolles, ab'effet d'être approuvés par M. le Controlleur Général, avec ordre aux fermiers Generaux de donner acquit et décharge des Condamnations d'amendes.

Article 9. Sur les Sauf Conduitte accordés aux Contumax depuis leur interrogatoire jusqu'a L'arrêté des

Rolles dans lesquels jls ont été
Compris.

Les Contumax ont été Interrogés dans
les prisons de Versailles, ou jls s'étoient constitués
prisonniers Volontairement dans le délay
preserit, a été prorogé jusqu'au 20 Aoust 1782. en
Suivant l'artiste premier des observations cy dessus.

Mais et M. le Cardinal ayant représenté
que les prisons de Versailles n'étoient pas assés
grandes pour les contenir, que les maladies
auxquelles jls seroient Exposés pouvoient devenir
contagieuses; que jusqu'a ce qu'on eut reçu les
procedures a demander dans toutes les Jurisdictions
du Royaume ou elles avoient été instruites, jls
seroient longtems prisonniers, que d'ailleurs en
leur donnant la liberté de se retirer dans les lieux
qu'ils indiqueroient et d'ou jls arrivoient pour
demander grace, les divers inconvenients de leur
réunion seroient nuls, lorsqu'ils se trouveroient
dispersés et dans le cas d'esperer de leur bonne
conduite la grace du délit par eux commis, il a été
ordonné qu'ils ne resteroient pas a Versailles et
qu'il leur seroit Expédié des Sauf conduits de
leur personne de deux en deux mois jusqu'a la
décision de leur sort.

Ces Sauf conduits Signés Louis, le plus bas
contresignés par le Ministre du département, ont été
Expediés conformément au Modele qui est annexé
au procés Verbal de Versailles

Ils ont été Successivement adressés par le
Ministre à M. de St. Prest comme l'ancien de
MM. les Commissaires; ensuite jls ont été Envoyés

par ce Magistrat a chaque Contumax dans le lieu qu'il avoit choisi pour sa résidence.

Article 10. Sur les passeports de trois mois accordés aux Contumax qui n'ont point obtenu grace pour se retirer ou bon leur semblerait.

Ces passeports signés Louis et contresignés par le Ministre du Département comme les Sauf conduits antérieurs ad'arrêtés des Rôles ont été de même envoyés par le Ministre a M. de S.t Preps, ils ont été adressés a chaque Contumax dans le Lieu ou ils residoient.

Procés Verbaux des

Interrogatoires des prisonniers détenus dans les prisons de Paris, dans les maisons de Bicêtre et de L'hopital, et des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, et de ceux qui s'y sont rendus Volontairement. /.

Le 1er. Commencé le 27 e Mars 1782. Clos le 28. avril Suivant.

Le 2e. Commencé le 7 Juin 1782. Clos le 20. dudit Suivant.

Le 3e. et dernier Commencé le 5 e May 1782 Clos le 1er. Juin Suivant.

Nota. Le Premier et le Deuxieme Volume ne contiennent le nombre des Interrogés de Paris de Bicêtre et de l'hopital

Et le 3e. Contient le nombre des Interrogés de Versailles. /.

18

Louis par la Grace

de Dieu Roy de France et de Navarre,
a nos amés et féaux Conseillers en nos
conseils Maîtres des Requêtes ordinaires
de notre hôtel, les Sieurs Brochet de
Saint Yon, Chaillou de Jonville, de
Volozan, de Charignard, Le Camus de
Neville, Gravier d'Vergennes, Amelot de
Chaillou, Saumont, et de Sartines, Salut,
Le bienfait Signalé dont il a plu au Ciel
de combler nos voeux, et ceux de nos
bons sujets pour l'heureuse délivrance de
la Reyne notre très chere Epouse et Compagne,
et par la naissance d'un Dauphin, nous
ayant engagé à l'Exemple des Roi nos
prédécesseurs, singulierement du feu Roi
notre ayeul, à faire ressentir les effets de notre
Clemence à ceux de nos Sujets qui pressent
de Crimes ou délits y auront recours pour
des cas remissibles et qui se trouveront dans
les prisons de notre bonne ville de Paris
et de notre ville de Versailles, même de ceux
qui se remettront volontairement dans les prisons
de Versailles pendant l'Espace de deux mois
du jour et date des présentes, il nous a
paru nécessaire de faire préalablement visiter
les dites prisons, et Examiner les causes de la
detention des prisonniers pour fait de Crimes
ou délits afin de rendre participants de nos
graces, que ceux qui en seront jugés dignes.

ces causes et autres a ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science pleine puissance et autorité Royale, nous vous avons commis et député, et par ces presentes signées de notre main, commettons et députons pour assister notre grand aumonier dans la visite qui sera faite des prisons de nos dites villes de Paris et de versailles, le Examiner, soit avec lui conjointement, soit en son absence des autres, les causes de la détention des prisonniers qui se trouveront y avoir été constitués en vertu de décrets de nos cours et des juges ordinaires, même de ceux qui dans ledit délai de deux mois se seront remis volontairement dans les prisons dudit Versailles fait representer les charges et informations dans lesquelles ceux qui sont actuellement dans lesdites prisons auront été decretés et proceder aux interrogatoires desdits et des actes suivant l'exigence des cas, auquel effet nous enjoignons a tous greffiers, concierges, gardes et geoliers des prisons dans dites villes de Paris et de versailles d'obéir a notre grand aumonier et a vous en tout ce qui concerne l'Exécution de la presente Commission. Voulons que par vous il soit dressé procès verbal sommaire sur l'Examen que vous aurez fait des crimes ou délits de ceux qui auront été constitués prisonniers par autorité de justice, ou qui se seront remis volontairement dans les prisons de Versailles, pour sur le rapport qui nous en sera fait être par nous ——

incessamment pourvû à la delivrance de ceux dont les cas se trouveront remissibles sous les conditions de la grace qu'il nous a plaû de leur accorder, de faire pour nous dument pouvoir, et commission car tel est nôtre plaisir. Donné à versailles l'an de grace mil sept cent quatre vingt deux et de nôtre Regne le soixante, et signé Louis, et plus bas Amelot ./.

Mémoire du Roy

Pour servir d'Instruction aux sieurs Brochet de Saint Prest, Chaillou de Jouville, de Rolozan, de Chavignard, Le Camus de Neville, Gravier de Vergennes, Amelot de Chaillou, Chaumont et de la Tarmes, Conseillers Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel de sa Majesté, pour l'Examen des prisonniers qui se presenteront pour obtenir leur grace en faveur de la naissance de Monseigneur Le Dauphin ./.

Les dits sieurs Commissaires du Roy se transporteront dans les prisons de Paris et Versailles pour en faire la visite et recevront les placets qui seront presentés par les prisonniers qui y sont détenus, la grace qui seront jugé servir volontairement dans celles de versailles, lesquels placets seront adressés à sa Majesté en leur seul grand papier legal, et contiendront en succinct l'exposé des Crimes dont ils voudront impétrer la remission, seront les dits prisonniers tenus d'attacher à leurs placets

des Extraits de leurs Corps qui leur seront
a cet effet délivrés par le Greffier de dite Prév.
Le Greffier de la Cour de l'Hôtel sera tenu
d'assister desd. sieurs Commissaires dans les rece=
=rements interrogatoires des prisonniers, et les
intitulera du nom de M. Le Grand Aumonier
ainsi que desdits sieurs Commissaires, pourront
cependant lesdits Sieurs Commissaires commettre
(s'il en sera besoin) tels Greffiers qu'ils jugeront à
propos pour rédiger lesdits interrogatoires, et leur
faire prêter serment, les prisonniers qui se
trouveront chargés de crime de leze Majesté
divine ou humaine, faux Monnoye, Duel, Rapt
Viol, désertation, assassinat, guet à pans,
Vol, Incendie premier chef, fausseté commise
par officiers publics dans les fonctions de
leurs charges, faux monnoye et autres cas
avec port d'armes, et attroupemens, assemblés
ceux qui auront été condamnés à tenir prison
par ordonnance de M.M. les Maréchaux
de France, seront exclus de tout rapport,
sous les dits interrogatoires faits par lesd.
dits Sieurs Commissaires, en présence de M. le
Grand Aumonier, séant au Cour de la table
s'il peut y assister, et sera par eux dressé
un Rôle de ceux desdits prisonniers dont
les crimes auront été jugés susceptibles de
grace, lequel Rôle sera arrêté et signé par sa
Majesté et expédié par le Secrétaire d'Etat
de la maison avec la condition expresse d'impétrer
dans le terme de trois mois, lettre de rémission
ou abolition du grand sceau en la manière
ordinaire, et sera l'expédition dudit Rôle

remise entre les mains du Greffier de la prévôté de l'hôtel qui en expedira des Extrait au pied des greffes des chacun des prisonniers qui y auront été Ecrous et les remettra entre les mains de M. Le grand aumonier, pour être par lui délivrés aux dits prisonniers lesquels seront tenus de les représenter a Monsieur le grand aumonier ou de ses gens pour leur y obtenir lettre de grace de ses gens s'il y échet; sera expedié par le secrétaire d'Etat de la maison du roy a chacun des prisonniers volontaires pour crimes qui pourront par été jugés susceptibles de Grace ou sauf conduit portant un délai Suffisant pour se retirer ou bon leur semblera, qui ne pourra néanmoins excéder le Espace de trois mois, ouverts duquel leurs corps seront levés, et sera le dit sauf-conduit expédié sous seing Privé qui sera arrêté et signé par Monsieur Le Grand aumonier après qu'il en aura rendu Compte au roy; et dans l'execution de la commission donnée aux dits Sieurs Commissaires Le Ministere d'un procureur du Roy sera jugé nécessaire ils y appelleront un de ceux de la Majesté ou le Prévôté de l'hôtel. Fait a Versailles Le vingt huit fevrier mil sept cent quatre vingt deux. Signé Louis et plus bas Amelot. Signé Certifié avec Cachet ——

Conciergerie

L'An mil sept cent quatre vingt deux, Le Mercredy vingt sept Mars, neuf heures du Matin. Nous Louis René Edouard, Prince de Rohan, par la grace de Dieu, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Evêque et Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince Etat d'Empire, Grand Aumonier de France, Commandeur

de l'ordre du Saint Esprit, assisté de
Messire Charles Brochet de Saint Front, Seig.
du plein chamam, Annonay, en partie de
Sulis. augustin jean françois Chaillou
de Jouville, jean françois Colezan, Ecuyer
vivant Chevalier, françois Claude Nicolas
Bonvin Le Camus de Neville, charles gravier
de Vergennes, antoine Leon Anne amelot de
Chaillou, antoine Pierre de Chauvelin, Ec —
Charles Marie antoine de Sartine, chevalier
Conseillers du Roy en ses Conseils, Maitres
des Requêtes ordinaires de son hôtel, —
Commissaires deputés par Sa Majesté, Sommes
aux fins de la commission du grand Sceau
du vingt huit fevrier dernier signé Louis
et plus bas Amelot, ci devant transcrite, —
transporté dans la prison de la Conciergerie
de cette ville de Paris, ou étant arrivé avons
mandé le Sieur Pierre Guillaume Lilyeux
Greffier de la Geolle, et Le nommé Joseph —
Marie Corbin Concierge de la dite prison, et après
leur avoir fait entendre la volonté du Roy et
Les ordres de Notre transport, leur avons Enjoint
de nous representer Le Registre des Ecrous
des prisonniers, constitués ès dites prisons
par autorité de justice, après Laquelle —
représentation, acte par nous dit Sieur Commis=
=saire — procédé aux interrogatoires des prisonniers
lesquels ont été reçus et mis par Ecrit par
Maître Edme Nicolas Certe Greffier en chef
de la Prévôté de l'hôtel du Roy, en garde de
Prévôté de Paris, Commis a cet effet, ainsy qu'il
suit.

Interrogatoires

Fait par nous Commissaires susdits
des prisonniers contenus es dittes prisons
par autorité de justice en presence de
Monsieu Legrain aumonier de france
seant en la premiere place et a cet effet
avons fait venir.

1er **Alexis Joseph Rigaut**, lequel
a pris serment par lui fait de dire verité.
Enquis de ses nom, surnom, âge, qualité
demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer alexis Joseph Rigaut
domestique, âgé de vingt six ans, natif de
Sanny en Lorraine, de la Religion catholique
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoi il a été arreté.

A repondu qu'il a été arreté pour vol par lui
commis rue des bons Enfans, qu'il a fait ce
vol chez le Sieur Lupe Bourgeois, qu'il n'y a point
directement volé, mais qu'il a recelé les effets
volés, que ce vol consistoit en argenterie et autres
comptans, savoir, quarante couverts d'argent,
deux cuilleres à potage, six cuilleres d'ragout,
deux douzaines de cuilleres à caffé, vingt
paires de manchettes de dentelles, un habit de
velours rayé galonné d'or, un autre habit
d'etoffe d'argent complet, un autre de soye
grenat de Monsieur, une robe de drap d'or
brodé, une autre robe de drap d'argent brodé,
deux douzaines de serviettes damassées ouvrées
et deux nappes, quatre bagues de figures
antiques, une tabatiere en ivoire, un sac
d'argent de neuf cent vingt livres, vingt ducats

d'hollande, trois pieces d'or-Louis et deux Doubles-Louis, que cet accusé nommé Jolis qui lui a remis ces effets, que lui avoit dit avoir été donné par Le Sieur Lupis pour aller avec lui en hollande, et que depuis le voyage que Ledit vol a été fait, que Ledit Jolis lui a dit de garder lesdits effets pour qu'il ne soyent pas volés chez lui et accepté aller à faire un voyage à versailles, Lui a aussy dit quels dits effets lui appartenoient.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'il a été mis une fois en prison comme soupçonné d'avoir fait un vol dont il étoit innocent, qu'il s'en lavoit pour toute Colonie, ajoute lui avoir que les dits effets ci dessus ont été remis au Sieur Lupis par Le commissaire.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que le Roy a intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin

A répondu que oui.

Lecture à lui faite du présent interrog. a dit ses reponses en icelui contenues Vertié y a persisté et a signé, ainsy signé Rigot Brochet Desaint-Yon et Cortet J.

2. Ce fait a fait amener Ledit Rigot dans sa prison et avons mandé à etre fait venir devant nous Le nommé Dallié.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit, après serment à lui fait de Nathurin Dallié, âgé de quarante cinq ans, natif de

Paroisse de St Denis d'Arnay
en Beauce de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il a été
arrêté dit qu'un particulier est venu chez
lui, lui demander le chemin qu'il devoit
prendre, qu'il a accompagné ce particulier
pour lui montrer le chemin, lequel particulier
l'a accusé de lui avoir pris
une sole, que ce particulier s'est nommé la
Jeunesse et est compagnon tisserand, qu'il vient
de la Beauce. Interrogé s'il a fait d'autres vols.
a répondu qu'il a pris cinq Gerbes de Blé
mais qu'il les a rendu le lendemain à la
Dame de qui il avoit fait par le propriété,
mais son intention n'étoit point de les voler
mais seulement de les mettre à couvert à cause
d'un orage, qu'il ne sait aquoy il a été
condamné pour le premier juge.
Interrogé s'il a été prisonnier et repris de justice.
a répondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté a intention d'accorder à
cause de la naissance de Monseigneur le Dauphin.
a répondu que oui.
Lecture faite du présent Interrogatoire
dit ses réponses en icelui contenues vérité.
y persiste, ne déclare ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Drouhet ~~Drouhet~~ de St Fiert et Lerbe.

Ce fait avons renvoyé le dit
dit dans sa prison, et avons mandé et
fait venir par devant nous le nommé Taillegrain
interrogé de ses nom, surnom, age, qualité,
demeure et lieu de sa naissance

3

Dit apres Norman — Crommier — Etienne
Taillegrain, fabriquant D'Etoffes à Amiens
en Picardie y demeurant, agé D'Detrente
cinq ans, natif D'amiens, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet De sa Detention.

A repondu qu'en L'accuse De Banqueroute
et qu'il ne quitte sur Creancier; que son
Compte n'est point Liquidé avec lui, que ce
Creancier pretend qu'etant encore lui doit
quinze mille et tant de livres, que cedit
Creancier a obtenu une Sentence par defaut contre
lui, en vertu De laquelle il a été Constitué
prisonnier et prisons, Lequel accusé
reconnoit De Banqueroutier frauduleux,
qu'il a été Condamné par le premier Juge
a trois ans De Bannissement preallablement
au Carcan, qu'il a été Condamné par arrêt
Du parlement D'aujourd hui a dit qu'il sera
mis et Condamné Dix sept ans au carcan pour etre
trois jours, ainsy ans De Galeres, et qu'il
a obtenu des lettres De Commutation De peine,
qui La Condamné en vingt ans De prison.

Interrogé S'il ne jamais été repris De Justice.

A repondu que non.

Interrogé S'il entend profiter Des graces
que le Roy a Intention D'accorder à L'occasion
De La naissance De Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture a lui faite Du present Interrogatoire
a dit et Reponse en icelui Contenir Voire
n'y vouloir ajouter ni diminuer y persiste
et a Signé, ainsy Signé Etienne Taillegrain

4. Du Bochet de Saint Cierge et Corpet.

Ce fait, avons ouy Ledit Taillegrain dans sa prison, Et avons mandé et fait venir par devant nous Lenommé Lambert. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance

A dit avoir nom Lenommer Jacques Lambert et estat du Regiment des gardes suisses, âgé de cinquante deux ans, Natif de Buley canton de Berne suisse, de la Religion protestante.

Interrogé de quoy il a été accusé.

A respondu qu'il a été provoqué par Lenommé Jacot son Camarade, qui avoit le four de chaud avec lui, qu'il a refusé à plusieurs reprises. Ledit Jacot, qui depuis avoit tiré l'épée contre lui a fait plusieurs blessures au poignet, qu'lxcédé de ses mauvais traitements, il a été obligé de mettre l'épée à la main, et que Ledit Jacot est tombé à ses pieds sans savoir comment il l'a blessé.

Interrogé s'il a été pris de vin dans sa prison et repris de justice

A respondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A respondu que oui.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire à ses responses en icelui contenues a persisté et a signé, ainsy signé — Lambert Duchet de Saint Cierge et Corpet.

5. Ce fait avons renvoyé Ledit Lambert dans sa prison et avons mandé et fait venir Lenommé Lévesque, du-quel avons pris et reçu Le serment, denous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit appelé Vincent Sonnommer Joseph Louis Christophe de la Coulombe Lévesque, âgé de trente cinq ans, natif d'Aix en Provence, maître de Pension, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A repondu quil est detenu es prisons de cette ville huit ans pour somme comme de huit mille livres de dommages et interets auxquels il a été condamné envers Ledemoiselle Celeux par arrêt du Parlement, a cause dune promesse de Mariage quil avoit fait a ladite demoiselle Celeux qui ma reclamé en execution. que dix huit mois après quil avoit retiré ladite promesse de Mariage.

Interrogé sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé sil entend proffiter des graces que Le Roy est dans Lintention daccorder a loccasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin. a repondu que oui.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire a dit ses reponses etre bien et fidellement ecrites, y persiste et a signé, ainsy signé de la Coulombe Lévesque, Brochet de Saint Prest et Jenty

6. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Lévesque, et avons mandé et

et fait Venir Le nommé Villot
interrogé De ses, noms, Surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit apres Serment de dire verité Se nommer
francois Villot, âgé de vingt sept ans, natif
de Lyon, oüissier de Sa Cour, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.
Interrogé de Sujet de Sa detention
A repondu qu'il a été accusé d'avoir
porté un coup de couteau a la fille de la
dame d'amour, que la dite D'amour avoit
promis a lui accusé de lui donner sa
fille en Mariage, que en Consequence il etoit
resté quatre ans dans la Maison, qu'il
S'est presenté un party plus Riche, le
quel les parens de la dite fille demoiselle Damour
L'avoit voulu déterminer a renoncer a ces Stipu-
=lations, que y resté de douleur, il S'etoit tiré
a lui même un coup de pistolet qui a manqué,
que de la, et la tête y perdue, il etoit monté
dans La Chambre de la dite demoiselle d'amour
et lui a donné un coup de couteau dans la poitrine
et S'en est porté un autre même dans le même
Instant et Sur cette a été chez un voisin qui demeu=
=roit pres de la Riviere, et S'est precipité
dans la Saone, qu'il a été retiré de l'eau
par un Matelot.
Interrogé S'il avoit été precedemment mis
en prison et repris de Justice.
A repondu que non.
Interrogé S'il entend proffiter de la grace
que Sa Majesté en Son Jugement a accordé
a cause de la naissance de Monseigneur Le
Dauphin.

A reservé du qué ouy.

Lecture faite du présent interrogatoire à
dit a persisté et a signé, ainsy signé Villot
Drouhet, Desaint, Bart et Certié —

7 Ce fait avons renvoyé Ledit Villot dans sa prison, et avons
mandé et fait venir Lenommé Godin, du
quel avons pris et reçu Le serment de dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Pierre Godin, âgé
d'environ six ans, natif de Saint amand
en Berry, de la religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention
A reservé du quil est detenu pour s'être
battu avec un de ses camarades lequel
croit se nommer Duval qui navoit pas
voulu lui payer des travaux quil avoit
fait pour lui a la butte aux Lapins, que
Ledit Duval s'est jetté sur lui, et
qu'alors il a été saisi par deux particu-
liers qui l'ont terrassé, quayant cherché
des pierres pour se defendre, et ayant
trouvé son couteau sous sa main, il les a
menacé que si il ne le quittoient pas il
seroit obligé de s'en servir et de les frapper
avec, et que effectivement il a donné un coup
de couteau dans La cuisse du dit Durval,
du quel coup il est decedé quelques heures après.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Interrogé s'il entend profiter des grâces que le Roy est dans l'intention d'accorder à cette occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. A répondu que oui.
Lecture faite du présent interrogatoire à dit sa réponse contenir vérité y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de St. Prest et Certé,

8. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Godin, et avons mandé faire venir Lenommier Macé duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Gabriel Henry Macé âgé de trente huit ans et demi, natif de Paris, Maréchaussé de Mercier, demeurant à Paris rue de Grenelle, vivant honoré de la Religion catholique, apostolique et romaine.
Interrogé du sujet de sa détention.
A répondu qu'on l'accuse de s'être servi de faux poinçons qui ont été trouvés dans un un des Greniers de la maison qu'il occupoit, mais qu'il ne jamais occupé ledit Grenier, les dits poinçons auquels ont été trouvés dans ce grenier quelles commis dans le tems qu'il ne résidoit dans cette chambre, dans laquelle commis est le débiteur de lui représenté dans d'une somme de quarante livres de rente, que l'autre commis avoit été ci devant débiteur de lui représenté dans

Interrogé s'il entend y proffiter de ladite grace
que Sa Majesté a intention d'accorder
a cause de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.
a repondu qu'il y entend.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a repondu non.
Lecture a lui faite du présent Interrogat.
a dit ses reponses en icelui contenir vérité
y a persisté, et a signé, avec signé
Marc Brochet de Saint Prest et Certif.

9. Et fait avons renvoyé dans
la prison ledit Marc, et avons mandé
et fait venir l'homme Vallento, duquel
avons pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Pierre Vallento âgé de
trente six ans natif de la Valtoline, sujet
des grisons, compagnon maçon de la
Religion Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention
a dit qu'étant en prison pour cause de
désertion avec plusieurs de ses camarades
ayant trouvé les portes ouvertes, en voulant
s'en sauver, ils sont trouvés à la porte de
la dite prison plusieurs personnes qui
ont voulu les en empêcher, qu'alors il lui
répondant ayant trouvé dans la passe porte
de ladite prison de château Gontier, il en
a porté un coup à un de ceux qui voulaient les
arrêter, du quel coup il en soit tombé et décédé
quelques heures après, que le chirurgien qui a
visité le blessé, a dit qu'il en est décédé d'un
coup de fusil qu'il a reçu dans le bas ventre.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace
que Sa Majesté veut bien lui accorder à
l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.
a répondu que oui.
Interrogé s'il a été arrêté de justice
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interro-
-gatoire, a dit le bien entendre et lui contenir
vérité y a persisté, a signé avec nous Lieutenant
Général Criminel et Greffier.

10 Ce fait amené devant nous dans
la prison le dit Vallintin, et avons mandé et
fait venir Lemonnier de Laire duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de naissance.
a dit se nommer Jean de Laire âgé de
trente trois ans, natif de Brain sur
Longuenée Province d'Anjou, laboureur
de la Religion Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa détention.
a répondu qu'étant déserté huit mois
du Régiment de Piémont Infanterie il y a plus
de cinq ans, et ayant été arrêté et conduit
dans les prisons de Château Gontier, voulu
s'évader avec Lemonnier Vallintin et la
Compagnie duquel il étoit, il a été arrêté et
Constitué prisonnier.
Interrogé s'il s'est servi de quelque arme et dans
le dessein de mouvement sorti de prison.
a répondu que non.
Interrogé s'il a été reçu de justice.
a répondu que non.
Interrogé s'il entend proffiter de la grace

que Sa Majesté en Dan Lieutenant D'aller
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

a repondu qu'Oui.

Lecture a lui faite Du present Interrogat.
a dit Sera reponse Il en icelui Contenir vérité
y a persisté et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer De ce Interpellé Suivant l'Ordonnance
Signé Brochet De Saint Brest et Petré S.

11. Ce fait avons renvoyé Le
dit delaitre Dans Sa prison, et avons
Mandé et fait venir Etienne Mortet
Duquel avons pris et reçu le Serment De dire verité.

Interrogé De Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu De naissance.
a dit après Serment Susnommer Etienne
Mortet âgé D'environ vingt un ans, natif De
Versemel en Champagne, De la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé Du Sujet De sa detention
a repondu qu'il a été arrêté pour vol
qu'on lui fait De differents effets, consistant
en Deux Gobelets D'argent, Deux croix,
un Cœur D'or, et Dans un Coffre à côté
D'une Cuisine, une petite paire De
boucles D'argent, et environ vingt Sols
en Monnoye, qu'il a fait ce vol chez Le nommé
Savé Vigneron au dit lieu De Versemel
Le Dix huit Mars mil Sept cent Soixante
Dix huit, qu'il a fait faire restitution Du vol
par le Curé Du lieu le Crayan porté De ce
vol excepté cet effet, qu'en sortant il S'est engagé
dans Le Regiment Lyonnois ou il a Servi
Deux ans et Demi, qu'il S'en Suis engagé avec

vn détachement dudit Regiment, et qu'en
débarquant il aété arrêté et conduit dans
les prisons de Reims.
Interrogé s'il aété repris de justice.
a répondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
que sa Majesté en Dauphin intention d'accorder
en faveur de la naissance de Monseigneur le
Dauphin.
a répondu que oui.
Lecture à lui faite du present interrogatoire
et de ses reponses, a dit lesdites reponses
contenir verité, y persiste et a signé avec
Signé Morlet, Brochet de Saint Preste et Lettre.

12. Ce fait avons renvoyé dans sa
prison ledit Morlet, et avons mandé et
fait venir par devant nous le nommé
Garnier duquel avons pris et reçu le serment
de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit s'nommer Antoine Garnier, âgé
de trente ans, voiturier pour son compte,
natif de Nogent près Montargis y demeurant,
de la Religion Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa detention
a répondu qu'il aété chargé par un
particulier dont il ignore le nom de vendre
des Cerceaux à la foire de la Magdelaine
à Montargis, qu'alors il étoit gris de vin,
et qu'il ne se souvenoit pas qu'il les lui eut
donné à vendre, qu'ils lui ont été vendus
six Louis et douze francs par le camarade
de celui repondant, mais qu'il ne pas voulu
les livrer, celui qu'il les lui avoit demandé a joint

chargé de lex vendre du vin pris plus considerable
Interrogé dou provenoient ces chevaux.
a repondu quil croit quils auroit été pris
dans la forêt dorleans ou ils etoient
en pasturage, que son camarade de quil
avoit vendu sans le tirer surnommé Leriche.
Interrogé sil a été repris de justice.
a repondu que non.
Interrogé sil entend proffiter de lagrace
que Sa Majesté a intention daccorder en
faveur de la naissance de Monseigneur le dauphin
a repondu que oui.
Lecture à lui faite du present interro=
=gatoire a dit ses reponses en icelui contenir
verité y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
lordonnance, a signé Duchet de Saint
Prest et Lettre.

13. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Garnier et avons mandé
et fait venir Lenommé Jabre duquel
avons pris et reçu Le serment dedire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit a nom Serment se nommer Jacques
Fabre âgé de dix neuf ans natif dEtival
en auvergne y paroisse de Saint Marcellin, Marech.
ferrant, de la Religion Catholique apostolique
et Romaine. Interrogé de sujet de sa détention.
a repondu que le quinze Decembre dernier
etant pris devint il été arreté a Gien par
Huissier pour avoir voulu abuser dune fille,
et quil ne se rappelloit pas avoir rencontré
le nommé Paul le Chantin.

Interrogé s'il a été reprit de justice.
a répondu que non, et qu'il exerce sa
profession depuis 4 ans de huit ans
sans qu'il lui soit arrivé aucun événement
fâcheux. Interrogé s'il entend proffiter
des graces que Sa Majesté a bien voulu
l'intention d'accorder à l'occasion de la
Naissance de Monseigneur le Dauphin.
a répondu que oui.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses y
icelui contenir vérité, y a persisté et a
déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Prochet de Saint Prest et Terlay.

14. Ce fait a été renvoyé de dans la
prison Lédit fabre et a été mandé et fait
venir Le nommé Armand duquel a été pris et
reçu Le serment de dire vérité,
Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité
demeure et lieu de sa naissance.
a dit appelé Sermens. Se nommer Louis Jean
Armand ancien avocat et conseiller âgé de soixante
huit ans, natif de Paris, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoi il est détenu en prison de céans
a répondu qu'il y est détenu pour raison de
Contravention de Mariage contre lui et Mlle Demoiselle
de Etemare Six ans nommée Vauxy, de Versailles,
que pour raison d'une procédure criminelle
intentée contre lui, il a été condamné par arrêt
Somme de trois mille livres de dommages et
interets par forme de réparation civile et que
par le même arrêt il a été condamné aux dépens.
Interrogé s'il entend proffiter des graces

que Sa Majesté est dans lintention d'accorder
a loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu quil ouy, et qui est
a l'effet d'obtenir une surcis de six mois et
a liberté pour y trouver ses innocens.
Interrogé s'il a precedemment été mis en
prison et reprins de Justice.
A repondu que non. 2e
Lecture a lui faite du present Interrogat.
a dit icelle repondre contenir verité, y
persiste et a signé, ainsy signé Armand,
Brochet de Saint-Yon et Cortet.

Ce fait avons renvoyé ledit
Armand dans sa prison, et attendu qu'il
est deux heures sonnés avons remis la
continuation desdits interrogatoires a demain
jeudy vingt huit du present mois huit
heures dumatin, signé Brochet de St. Yon et Cortet.

15. Et le vingt huit Mars
a dit au huit heures dumatin, Nous
Commissaires susdits avons procédé a la
continuation des interrogatoires desdits prison-
-niers en presence de Monsieur Le Graverend
de Granke et avons mandé estre fait venir de sa
prison par devant nous Jean nommé Le Maître
duquel avons pris et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualités demeure et lieu de sa naissance.
A dit a prété Serment susnommé
Jean Louis Le Maître Natif du Havre de
Saint André a deux lieues d'Evreux agé
de dix neuf ans, Berger de profession
de la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.
A dit avoir volé dix écus au hameau
d'Haleruy a Jean Baptiste Magnan laboureur.

Interrogé s'il a été repris de justice
a repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté donne dans l'intention
d'avoir a l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
a repondu que oui.

Lecture a lui faite du présent interrogat.
a dit ses reponses en icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresl et Cottre.

16. Ce fait avons renvoyé Ledit
Le Maître dans sa prison et avons
Mandé et fait venir Le nommé Desgrez.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité
demeure et lieu de naissance.

A dit a prêté serment de dire vérité de se
nommer Charles alexandre dit Jacques
Desgrez, domestique, âgé d'environ
vingt ans natif de Bernaville proche Saint
Menehould de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.
A repondu qu'il a été accusé d'avoir
voulu voler mes fils le neuf Decembre
mil sept cent quatre vingt, et que ce jour

la il etoit a heure du soir et delà dit
ouie delit a été commis et a vu dumise à
trois lieues de longwy en Lorraine, qu'il a
aussy été accusé d'avoir voulu voler dans
La maison du Curalin de Bernaville ce qu'il
nie avoir fait.

Interrogé s'il a meme quelque chose dire de
plus que sa Majesté ne dans linstruction
d'accuider a loccasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin

a repondu que non.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non, et a ajouté que
La fille qu'il etoit accusé d'avoir violé avoit
declaré a son maitre que celui qui Lavoit
violé avoit une cicatrice au bas du menton
et le cheveux noir, a dit que lui repondant
n'a point de cicatrice, et a le cheveux noirs

Lecture a lui faite du present interrogatoire.
a dit icelui contenir verité, y a persisté et
a declaré ne savoir écrire ni signer et a
ce interpellé suivant Lordonnance, a signé
Brochet de Saint Urest et Cortet.

17. Ce fait avons renvoyé dit
dit Alexandre Desgez dans sa prison
et avons mandé et fait venir Lenommé Giraud,
duquel avons pris et reçu Le serment dans
dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit a prêté serment se nommer Jean
Baptiste Giraud agé de vingt ans Tailleur
de pierre natif de Nancy ou dans Marché
de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée de la cause de sa detention.

a repondu quil a été accusé d'avoir volé dans le lieu d'Aubigné ou il travaillait de Monier lorsqu'il a été arrêté, dont il jure Lacommune n'ayant jamais commis de vol. Il d'ailleurs ne se reconnait point de quil a dit dans ses Interrogatoires detre sujet a des accès de démence qui lui prennent frequemment.

Interrogée s'il entend profiter de la grace que sa Majesté est dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

a repondu qu'oui.

Interrogée s'il n'a jamais été repris de justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du tout Interrogat. a dit ses réponses en icelui contenir vérité y a persisté et a signé, ainsy a signé Girard, Bruchet de Saint-Prest et Cortet.

18. Ce fait a fait renvoyer ledit Girard dans sa prison et a fait mander ce jour d'hui Commune Cornier, duquel a fait prendre et recu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit a prêté serment se nommer Hubert Nicolas Cornier, Jardinier, agé d'environ trente neuf ans, natif de Charenton, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de sa retraite.

a repondu qu'il a été accusé d'avoir volé trente sols sur le grand Chemin et d'avoir caché un fusil qui lui appartenoit.

Interrogée s'il a connu et frequenté Jean Quenet que sa Majesté a dit avoir été à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin
a répondu que oui.
Interrogée s'il n'a point été repris de justice
a répondu que non.
Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit ses réponses en icelui contenir vérité
y a persisté et a signé, ainsy signé
Cerizier, Brochet de Saint Prest et Terrier J.

19. Ce fait avons renvoyé ledit Cornier dans sa prison et avons mandé et fait venir Simonne d'Emery duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.
Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.
a dit après serment solennel Jean d'Emery vigneron âgé de trente huit ans, natif de Saulieu en Bourgogne, y demeurant ordinairement à Dar sur Soine, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé de quel sujet de la détention.
a répondu qu'il a été accusé d'avoir arrêté le postillon de Chatillon sur Seine sur le grand chemin, soutient que le fait est faux et qu'il n'a jamais vu le postillon
Interrogée s'il n'a jamais été repris de justice.
a répondu que non.
Interrogé s'il a connu et frequenté de la grand qu'a Sa Majesté a bien accordé ou pour la naissance de Monseigneur le Dauphin. a répondu que oui)

20. Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit ses réponses en icelui contenir vérité,

y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochon de ce jour Lecture faite.

20. Et fait avons renvoyé ledit Emery dans sa prison, et avons mandé et fait venir Lenommé Henry dit Foiral Duquel avons pris et reçu le serment de dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit après serment a nommer Nicolas Henry dit Foiral manouvrier âgé de vingt ans natif de Bar sur Seine, de la religion catholique apostolique et Romaine

Interrogé de la cause de sa detention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir volé deux beaux neufs grands de vigne, lui dit qu'il les avoit pris dans la vigne que Cuperd avoit loué proche de chez lui.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté et dans l'intention d'user de la occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui.

Lecture à lui faite du présent Interrogat. a dit ses réponses en icelui contenir Verité y persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochon de ce jour Lecture faite.

21. Ce fait avons ouvert la dite fleury dans sa prison et avons mis deschargé dautre nommé fleury Duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit a prêté serment se nommer Jean-Nicolas fleury, âgé d'environ vingt quatre ans natif de Bar sur Seine Manouvrier de la Religion Catholique apostolique et Romaine. Interrogé de la cause de sa détention.

A repondu quil a été arrêté a raison des vols de vigne dont Nicolas fleury son fils a été blamé saisi, et quil est impossible quil le fait prisonnier ailleurs déjà dans Savigny attendu quil n'y ait eu aucune grêle quinze jours avant.

Interrogé sil entend profiter de la grace que Sa Majesté a intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu quoui.

Interrogé sil na jamais été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite de son interrogat. a dit ses reponses contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance a signé Duchet de Saint Prest et Ecrité.

22. Ce fait avons ouvert la dite fleury dans sa prison et avons ramené dautre nommé Paillé, duquel avons pris et reçu

Le Serment de vous dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance

A dit avoir Serment se nommer Jean Paillé Couvreur de sa profession âgé de trente Sept ans, natif de Barre sur Soine, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention a respondu qu'il a été accusé d'avoir Escroqué avec Lenommé Lexier une Somme de deux Cinquante livres, qu'il n'a reçu que trente Six Sols et un boisseau de blé.

Interrogé s'il entend quelque chose de grave que Sa Majesté ait dans Sintention d'accorder à occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

a respondu que oüy.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice.

a respondu que non.

Lecture à lui faite de tout le present Interrogat. a dit ses responses en icelui contenir Verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance a Signé, Drochet, de Saint Prest et Cartier.

23. Ce fait avons renvoyé ledit Paillé dans Sa prison, et avons mandé et fait venir Le Nommé Bonnemain duquel avons pris et reçu Le Serment de dire verité. Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et Lieu de naissance.

Dit après Serment Sommaire Nicolas Bonnemain, Couvreur, âgé d'Environ Trente Ans, natif de Saint Maurice de Lineux Evêché de Langres, Demeurant ordinairement à Bar sur Seine, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa Detention.

A repondu qu'il a été accusé d'être de la Compagnie de Perrier Jandin, qu'il ne l'a jamais fréquenté, qu'il a été depuis accusé d'avoir volé un Morceau de Bois à un Tourneur à Bar sur Seine.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté lui a dans l'intention d'accorder à l'occasion du Mariage de Monseigneur le Dauphin

A repondu que oui.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire a dit ses réponses en icelui contenir vérité y persiste, le a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance Signé Brochet de Saint Cyr et Terrier.

Fait avons renvoyé dans sa prison ledit Bonnemain et avons mandé Simonnet Petit Duquel avons pris et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

Dit après Serment Sommaire Simonnet Petit, Vigneron, natif de Bar sur Seine,

âgé de quarante un ans, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa détention
a répondu qu'il a été arrêté pour
être de la Compagnie du Nommé
Cornier, mais que jamais il ne l'avoit
fréquenté, qu'il a été aussy accusé d'avoir
pris de la toille sur le Grand chemin
pris de vin, qu'il l'a restitué, ce qui a
fait retirer de plaintes.
Interrogé s'il entend s'opposer
de la grace que Sa Majesté est dans
l'intention d'accorder en faveur de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin.
a répondu que oui.
Interrogé s'il ne jouit pas de ses prises de justice
a répondu que non.
Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit ses réponses en icelui contenir
vérité y a persisté et a signé, ainsy
signé Simon Colin, Brochet de Saint-
Prest et Cartier.

26. Ce fait a été renvoyé ledit
Colin dans sa Prison et a été mandé
et fait venir le nommé Lardin, duquel
a été pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, et lieu de sa naissance.
A dit s'appeler Simon Sommier Nicolas
Lardin Vigneron et Milicien, âgé de
Vingt cinq ans, natif de Barsac ou vient de
La Religion catholique apostolique et Romaine
Interrogé du sujet de sa détention.

a repondu qu'il a été arrêté y a environ été
a la Compagnie de Corinier, et qu'il a été
renvoyé de l'accusation.

Interrogé s'il entend y rien ajouter de la grace
que Sa Majesté en Sa Sainte intention a accordée
a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui, y ayant sa liberté

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice

A repondu que non.

Lecture a lui faite de sa présente
Interrogatoire a dit icelui refuser en tout
Entendu verité y a persisté, et a déclaré ne
Savoir écrire ni signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance a signé Brochet
De ce dument fait et Ecrit.

26. Ce fait avons renvoyé led.
Du Lardin dans sa prison, et avons ensuite de
Lenommé Jean Baudon, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité
Interrogé de ses nom et surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Jean Baudon, Carreur
Public de Villemorien, age d'environ vingt ans,
de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause et de sa détention
A repondu qu'il a été arrêté y a une semaine
trouvé a la Compagnie de Corinier et qu'il
ne lui avoit jamais parlé avant d'être
detenu en prison, que par le premier Juge
il a été renvoyé de l'accusation.
Interrogé s'il entend y rien ajouter de la grace
que Sa Majesté en Sa Sainte intention a accordée a
l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

a repondu que oui pour avoir jalibert.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice
a repondu que non.
Lecture a lui faite du present Interrogatoire,
a dit ses reponses bien icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Brochet de Saint Preux et Terrier.

Ce fait avons renvoyé Ledit
Jean dans sa prison, et avons
mandé et fait venir Lenommé Auby, duquel
avons pris et reçu Le serment. dont il a dit verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit apres serment Sesonnier Etienne
Auby, jardinier, agé de quinze ans, natif
d'Etat Souverain, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause et de sa detention.
a répondu qu'il a été arreté pour avoir
volé du six arpens de trolle que pierre Auby
son pere avoit coupé, ne sachant par si son
pere l'avoit volé.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
a repondu que oui, pour avoir jalibert.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.
a repondu que non.
Lecture a lui faite du present Interrogatoire
a dit ses reponses en icelui contenir verité
y a persisté, et a déclaré ne savoir ecrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
a signé Brochet de Saint Preux et Terrier.

28. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Ruby, et avons mandé
et fait venir Lemonnier Baudoin, duquel
avons pris et reçu Le serment dont il a été
interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit avoir ledit serment Philippe
Baudoin dit Marcolle, commerçant dans
la province, âgé de trente trois ans, natif
de la Paroisse de Saint Jean Daillon en
Anjou, demeurant en la paroisse de Mareuil.
De la Religion Catholique apostolique et
romaine. Interrogé de la cause de sa detention
a répondu qu'il a été accusé d'avoir volé
du seigle au château de la Motte de Mareuil
mais que le fait est faux, qu'il l'avoit acheté
des Metayers et qu'il a été trouvé dans
son Magazin trois boisseaux formant neuf
cent livres pesant.

Interrogé s'il a autre chose à dire de
grave dont sa Majesté est dans l'intention
d'avoir la connoissance et
Monseigneur Le Dauphin
a répondu qu'non.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de
justice. a répondu qu'il a été condamné
à la Marque pour contrebande de sel y
suit ans.

Ecoute a lui fait du présent interrogatoire
a dit ses réponses en icelui contenues vraies
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant les ordonnances
Signé Brochet de Saint Prest et Lerat.

29. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Baudouin et avons mandé et fait venir Lenommé Beloup Sedisant Jean Jacques Lemeni, du quel avons pris et reçu Le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, lieu de sa naissance.

A dit après le serment a nommé Pierre Beloup Sedisant Jean Jacques Lemeni, Tonnelier, âgé de trente deux ans natif de Saint Germain Le Lotterie Diocese de Xaintes de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé quelle est la cause de sa détention a répondu qu'il a été accusé d'un meurtre d'un nommé Boiseau dont il est innocent, et qu'il a été aussy accusé d'avoir volé un fusil au Château de Ferrieres et autres effets qui lui ont été représentés, et qu'il dit avoir trouvé sur le grand chemin.

Interrogé s'il entend s'opposer de ne graver que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin a répondu que oui.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire dit son répondre bien entendu contenir vérité y a persisté, et a ajouté qu'il a changé de domicile il y a environ quatre ans qu'il pour quitter le lieu de ses habitations s'est proposé lui ayant voulu donner de la répugnance à la conduite de sa femme

et que pour ne pas être dans le cas
de la maltraiter, il l'a quitté, et a signé
avec nous, P. Delong, Brochet de Saint
Prest et Cortet.

Et fait avons renvoyé ledit
Delong dans sa prison, et avons mandé
et fait venir ledit nommé Bourdan, du-
quel avons pris et reçu le serment de dire vérité
interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit appelé Germain Simon Claude
Claude Bourdan dit Benjamin, Maréchal,
âgé d'environ trente cinq ans, marié et
pourvu d'enfants, demeurant à Thiers, privé
de la religion catholique apostolique et rom.
interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il a été accusé par Pierre
Baudouin d'avoir volé des volailles à
Brigueil pour pour sur soirée, ce qu'il a fait
le chapeau de la prison de Lyon qu'étant
il est retourné chez lui à Lyon sur soirée, qu'il
y a pris différents objets qui lui appar-
tenaient, qu'étant il a voulu les vendre sur
le chemin, ce qui a fait soupçonner qu'il
les avait volés.

Interrogé s'il entend proférer des
propos contre Sa Majesté dans l'intention
d'avoir été la occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu que non.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire

dit Son Exposant Dont icelui Contient Verité
y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer De ce Interpellé Suivant L'Ordonnance
Signé Drohet. De Saint Preux et Certif.

31. Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ledit Dourdan, et avons
Mandé et fait venir Lemommié Le Clerc
Duquel avons pris et reçu Le Serment D'dire Verité
Interrogé De Ses Nom, Surnom, Age,
Qualité, Demeure et Lieu De Naissance.
A dit a pour Serment Sonomme Jean Louis
Le Clerc, Manouvrier, Agé D'environ un an
Natif De Monenpteuil en Lannis, De la
Religion Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé Des Faits De Sa Detention
A dit qu'il dit qu'il a été accusé D'différents
Vols, et qu'il n'en a commis aucun, qu'il
a été arrêté comme Vagabond a Quincy, Faubourg
qu'il promet et S'est engagé De Servir Dans
Le Lieu D'Orgeon au Jommier dont il ne Sait
Le nom. Interrogé S'il entend profiter des
graces que Le Roy vient bien accorder en faveur
De la naissance De Monseigneur Le Dauphin
A répondu qu'oui.
Interrogé S'il a été repris De justice.
A répondu que non.
Lecture lui fait du présent Interrogatoire
A dit Son Exposant Dont icelui Contient Verité.
y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer De ce Interpellé Suivant L'Ordonnance
Signé Drohet. De Saint Preux et Certif.

32. Ce fait avons renvoyé Dans Sa prison
Ledit Le Clerc, et avons mandé et fait Venir
Lemommié Remy Le Clerc, Duquel avons pris
et reçu Le Serment D'dire Verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit après serment a nommer Remy
Le Clerc Manouvrier, âgé d'environ trente ans
natif de Montigny le Roi, demeurant ordinairement
a Vitrimont, de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé de ses causes de sa detention

A reparu qu'il a été arrêté comme vagabond
n'étant point muni de Certificats et avoit
été trouvé muni d'armes à feu qui avoit Cessé
que presentement il avoit été Condamné aux
Galleres a perpetuité pour differens Vols et
a qui l'a sauvé des Galleres —.

Interrogé s'il auroit quelque Grace
et de sa majesté rien bien accordé
pour sa detention de Monseigneur le Dauphin.

A reparu qu'oui.

Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit ses reponses y contenir verité
y persiste, et a déclaré ne savoir signer
de ce interrogé suivant l'ordonnance, signé
Bruchet de Saint Prest et Lecture.

33. Et fait avons renvoyé dans sa prison
ledit Lecteur, et avons mandé et fait venir Lemuné
Lisle duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit a pris serment se nommer Francois
Lisle, Manouvrier, âgé de vingt six ans, natif
de Saint Blin, près Chaumont en Bassigny,
de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A reparu qu'il a été accusé d'avoir volé —

avec effraction, mais qu'il ne peut dire
ni Le lieu ni l'endroit, N'ayant Connoissance
aucun vol, qu'il a été arrêté comme mendiant
sans Certificat, étant à la Compagnie
de Rozalie maçon prisonnier à Saint Lô.
Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut Bien lui accorder à occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'oui.
Interrogé s'il a été reçu de Justice.
A repondu que non.
Lecture à lui faite du présent Interrogatoire
a dit icelle avoir bien entendu contenir
Vérité y a persisté et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
L'ordonnance. Signé Duchemin Greffier.

34. Ce fait avons renvoyé dans sa
prison Ledit Little, et avons mandé et
fait venir Jeanne Maquaire, Duquel
avons pris et reçu Le serment de dire Vérité.
Interrogé de ses Noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et Lieu de naissance.
A dit a pour surnom Jean
Baptiste Maquaire, manouvrier, âgé de
Dix huit ans, natif du Bacq au Perray de la
Religion Catholique Apostolique Romaine.
Interrogé de la cause De sa détention.
A Répondu qu'il a été arrêté au retour
de Lessay par les Cavaliers de la Maréchaussée, sur
certificats, qu'il avoit à la Compagnie de
Jeanne Little son frère Héraut et de la
Femme Rozalie Maçon prisonnier à St Lô.

Interrogé s'il entend proffiter des graces
que Ledit a intention d'accorder en faveur
de la naissance de Monseigneur le Dauphin
a répondu que oui.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non. 2d
Lecture à lui faite du présent interrogat.
a dit ses réponses en icelui contenir
vérité y a persisté, et a déclaré ne
savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance. Signé d'Watter
de Saint Cest et Terray.

25. De fait avons renvoyé dans sa
prison ledit Maquaire, et avons
mandé et fait venir Simonne Choquet
avons pris et reçu le serment dont a dit de vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualités, demeure dit lieu de naissance.
a dit après serment solemnel Simonne Jolie
Choquet, manouvrier, âgée de vingt huit
ans, natif de Beaugency en Gâtinois
y demeurant, de la religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa détention.
a répondu qu'il a été accusé d'avoir volé
du grain quelque part Lamoiron, mais qu'il en
est innocent, qu'il a été privé comme enfant
de justice à l'âge de dix sept ans pour
avoir volé du bois dans son village et
qu'il a été condamné aux Galères pour trois ans.
Interrogé s'il entend proffiter des graces
que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder
en faveur de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

a repondu qu'Dony
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit se reporter ou icelui contenir
Verité y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce Interpellé suivant l'Ordonnance.
Signé Brochet de Saint Prest Verité.

36. Ce fait avons renvoyé dans sa
prison Ledit Chouet et avons mandé
et fait venir Le nommé Jean Chouet du
quel avons pris et reçu Le Serment de
nous dire Verité.
Interrogé de ses noms, Surnom,
âge, qualité Demeure et lieu de sa naissance.
a dit ayant Serment Se nommer Jean
Chouet, Manufacturier, âgé de cinquante
neuf ans, natif de Bauguenay, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention
a repondu qu'il est accusé d'avoir volé
du grain dans sa grenier, dont il est
innocent, étant employé dans la maison
de Merle notaire d'Ilien, ce qu'il y gagnoit
une Gerbe sur dix
Interrogé s'il auroit profité de
la grace que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin
a repondu que oui.
Interrogé s'il a été rayé de la Matricule.
a dit que non.
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit se reporter ou icelui contenir Verité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce Interpellé suivant l'Ordonnance.

62

Signé Brochet de Saint Prest et Cortey.

37. Ce fait avons renvoyé Dans sa prison Ledit Choquet, et avons mandé et fait venir Jean Baptiste Choquet, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit après serment solemnel Jean Baptiste Choquet, manouvrier, âgé de vingt cinq ans, natif de Bauquaine en Picardie, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir volé du grain, ce qui est faux, et qu'il l'a gagné faisant la moisson avec Sougrez chez le Notaire de Bauquaine.

Interrogé s'il attend profiter de la grace que Sa Majesté est Dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses en icelui contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Prest et Cortey.

38. Ce fait avons renvoyé ledit Choquet dans sa prison, et avons mandé et fait venir Le nommé Choquet, duquel avons

pris et reçu Le Serment dont dire Vérité
Interrogé De ses nom, Surnom, âge, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.
a dit a pris Serment a Sonomme Jean
Choquet, Manouvrier, âgé de vingt trois
ans, natif de la Beaujamine en Picardie
de la Religion Catholique apostolique et romaine.
Interrogé des causes de sa detention
a respondu quil est accusé de vol de grains
et quil ne sort occupé a prendre aucun moyen
que ce soit, quil n'a point volé de grains.
Interrogé s'il veut profiter de la grace
que Sa Majesté veut bien accorder à
l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin. a respondu quil veut, pour
obtenir sa liberté n'etant point coupable.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a respondu que non.
Lecture a lui faite du present Interrogatoire
a dit ses response en icelui contenir vérité
y persiste, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Cyr et Ecrire.

39. Ce fait avons renvoyé dans sa
prison Ledit Choquet, et avons mandé a
fait venir Lenommé Jean, duquel avons
pris et reçu Le Serment dont dire Vérité,
Interrogé des ses nom, Surnom, âge, qualité,
demeure et lieu de naissance.
a dit a pris Serment Sonomme Jean Baptiste
Jean, Ordonnier, natif de la Beaujamine en
Picardie, âgé de Environ vingt sept ans.

de la Religion Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé quelle est la cause de sa detention
A repondu qu'il avoit été accusé d'un vol
fait avec effraction dans la Maison de Pierre Sorin
auquel une piece d'Etoffe avoit été volée, et
qui s'est trouvée dans la grange de celui
repondant, que ce n'est par lui qui l'a volée dit
pour prouver son innocence il ajoute qu'il étoit le
jour du vol chez Sauvé qui Loge dans quar-
tier de la Maison pour laquelle étoit Malade.
Interrogé s'il attend quelque faveur
que Sa Majesté veut bien accorder au sujet
de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui, pour obtenir sa
liberté, n'étant point coupable.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit ses reponses en icelui contenir
Verité y a persisté et a signé, ainsy signé
Sain, Brochet de Saint Yest et Cerizé.

40. Ce fait avons renvoyé ledit Sain
dans sa prison, et avons mandé et fait
venir le nommé Rougeaire, duquel avons
pris et reçu le serment de dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit avoir serment se nommer Jean
Rougeaire Marechal Taillandier âgé de
quarante cinq ans, natif de Cirrey en
Touraine, de la Religion catholique apostolique
et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention
A repondu qu'il est accusé de different vols

de ce qui a dérigué, et d'avoir jujurié de la
Mere ce qui n'en grabe Vray.
Interrogé s'il entend proffiter de la grace
que Sa Majesté dont dans l'intention d'accorder
en faveur de la naissance de Monseigneur le Dauphin
dit que comme il n'étoit point coupable
il reclamoit sa liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non. Ce
Lecture a lui faite du present interrogat.
dit se reposer en icelui contenir vérité
y a persisté, et a declaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Ouen et Certe.

11.

LYONS étant assisté de Me.
Pierre Guillaume Lilycour Avocat en Parlement
et Greffier de la Conciergerie du Palais
que nous avons commis en vertu de
notre commission du vingt sept
huit Janvier dernier pour nous servir
en qualité de Greffier, mandé et pris pour
de ce a Prison Lenommé Remy Vuillier;
duquel avons pris le serment de bien dire vérité
Enquis de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Remy Vuillier, être de
la Religion Catholique Apostolique et Romaine
age de cinquante ans, natif de Sepfour en
Champagne, et être choisie de ladite garnison
de Cepfons. Interrogé de la cause de sa detention.
A repondu qu'il est en prison pour avoir été
accusé d'être complice d'un assassinat commis
en la personne de la dame veuve Jossin, pour

raison duquel amassinat, le nommé
Nicolas Dame Curé de ladite paroisse
henry francois Desbruges chevalier de Foigny
Nicolas Bailly, et dominique Dannier, ont
été Condamnés, Savoir, Le chevalier de Foigny
et nicolas Bailly a être rompus vifs, et
Le curé a être pendu, ce qui a été executé et
dominique Dannier aux Galleres a perpetuité
quelui Juillier a eu sursis au plement
informé d'un an, et pendant ce tems
obligé de Garder prison, qu'il n'en sorte
Sur peine de sa charge, ni par testament
Donation des accusés, ni par la déposition
d'aucuns temoins anciens ou nouveaux et
que les délais du sursis ampliement informé
ou fini ou mis soyt au soixante seize
Interrogé S'il n'a jamais été repris de justice.
a repondu que non.
Interrogé S'il entend profiter des graces
que Sa Majesté en sa bienfaction a accordé
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
a repondu que oui)
ecrit a lui faite du present Interrogat. 22
a dit ses reponses en icelui contenir Vérité
y a persisté et a signé, ainsy signé Remy
Juillier, Chaillou de Jonville et Zilgen
Et fait avoir renvoyé dans sa prison ledit
Juillier, et avons mandé et fait venir Jean Le Blanc
duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité
Enquis de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

67

dit se nommer Jean le Blanc, ôté de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, âgé de vingt un ans, natif de la Paroisse Saint Maure en Touraine, lieu ou il a été arrêté, comme accusé d'avoir fracturé une armoire, et d'avoir volé dans la dite armoire cinq Mazoirs, une flesse, une Bource et un cachet.

Interrogé s'il est coupable de ledit vol dit que oui.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice dit que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en Sa Bonté infinie lui fait en occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A dit que oui.

Lecture faite du present Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité y a persisté qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, ce a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé signé Chailloi de Jouville et Zilgen.

43 Ce fait avons renvoyé ledit Le Blanc dans sa prison, et avons mandé et fait venir le nommé Chemin, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

A dit se nommer Jean Blanc de Chemin professant la Religion Catholique Apostolique et Romaine, âgé de vingt deux ans, natif de Bar le Duc en Lorraine, faisant sa profession de Jardinier, lieu auquel il a été arrêté.

Enquis des causes de sa détention.

A répondu avoir été accusé d'avoir volé un pot de Myrthe, des plantes, des arbres et un Bouteiller de vin.

Interrogé S'il est Coupable des Vol, Dont
on L'accuse.
A repondu que Dout.
Interrogé S'il a été apris de justice.
A repondu que Non.
Interrogé S'il a été a portée de Sa Majesté on Dans Intention d'Assister
a L'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
A repondu que Dout.
Lecture a lui faite Du present Interrogat.
A dit Se Repposer en icelui Contenir Vérité
y a persisté et a declaré ne Savoir Signer
de ce Interpellé Signé Chaillou de Jouvile et
Filleau.

14. Et Sait avons renvoyé Ledit
Henin dans Sa prison, Et avons mandé
a fait venir Lenommé Maginot, duquel
avons pris et reçu Le Serment dont il a dit
Vérité, Et a dit Se nommer Nicolas Maginot
professant La Religion Catholique Apostolique
et Romaine, être Agé de trente Six ans
Natif de Bar Le Duc en Lorraine, Lieu auquel
il a été arrêté, Et être Vigneron.
Enquis des Causes de Sa detention
A repondu avoir été accusé D'avoir recélé
des planches qui avoit été volées a differens
Marchands.
Interrogé S'il est Coupable du Crime
dont on L'accuse.
A repondu que Oui.
Interrogé S'il a été apris de justice
A repondu que Non.
Interrogé S'il a intention de Se
faire graver que Sa Majesté en Dans Intention
D'assister a L'occasion de la naissance de

De Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'il ouy.

Lecture a lui faite du present Interrogat. a dit il a repondu en icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy a signé Nicolas Magnon, Chaillou de Jouville et Filleau.

45 Ce fait avons renvoyé Ledit Magnon dans sa prison et avons fait venir Le nommé Coquery, lequel a prins Serment par lui fait de dire verité.

Interrogé s'il a connoissance pourquoy il a été constitué prisonnier

A repondu que non.

Interrogé Son nom, surnom, qualité, aage, demeure, pays et religion

A dit se nommer Thomas Coquery, professant La Religion catholique et Romaine, aagé d'environ trente ans, natif de Blois, marchand de profession.

Enquis du lieu de sa detention

A repondu avoir été arreté a Blois.

Enquis de la cause de sa detention

A repondu avoir été accusé d'avoir tué ou fait assassiner d'un coup de pistolet.

Interrogé s'il est coupable dudit crime.

A repondu que le nommé Pierre Bernay qui est mort dudit coup de pistolet estoit son Meilleur amy qu'il Leur estoit tousjours, et qu'il n'en a pas eu dessein que le coup est parti sans qu'il y ait songé et qu'en mesme il a été blessé au bras gauche dudit coup.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Interrogé s'il entend grossir des graces que Sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de l'assemblée de Monseigneur Le Dauphin

A dit que ouy.

Lecture a lui faite du present Interro-
=gatoire a dit Sad response en icelui contenir
Verité, y apperseue et a declaré dud
Savoir Ecrire ni signer de ce interpellé
Suivant Lordonnance, signé Choillon de
Jouville et Zilgou.

16. Ledit avons renvoyé Led
dit Coquery dans Sa prison, et avons
Mandé et fait venir Lenommé Denard,
Duquel avons pris et reçu Le Serment de
dire verité.

Enquis de Ses Noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Antoine Denard dit
Le Mancher, âgé de quarante ans, voiturier,
Natif d'Clermont ferrand, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du fait et cause de Sa détention
A respondu avoir été arreté a Clermon
ferrand accusé D'avoir volé une Jument
Brune Pintarel, une charrette et une Jument,
Lesquelle ont été trouvés dans Sa grange a
L'exception de la Jument.

Interrogé S'il est Coupable de ce vol.
A respondu qu'il n'en Coupable D'aucun,

Interrogé S'il entend profiter de la
grace que le Roy veut bien accorder en
faveur de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin;
A respondu que Non, attendu Son Innocence.

Interrogé S'il a été repris de justice.
A respondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat.
A dit ses Reponses en icelui contenir
verité y a persisté et a déclaré ne sauoir
signer de ce interpellé signé Chaillou
de Jouville et Filgueiras.

47. Ce fait avons renvoyé Le
dit Déclaré dans sa prison, et avons
mandé et fait venir L'nommé Bellanger;
Duquel avons pris et reçu Le serment
de nous dire verité.

Enquis de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Joseph Boullanger,
âgé de trente ans, voiturier de profes=
=sion, natif de Ste Menehould lieu ou
il a été arrêté, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause et de sa détention.

A reponde qu'il a été accusé d'avoir
volé une chemise et du froment plein un
Chapeau, mais quant à l'égard de la chemise
il se souvient bien qu'un jour qu'il avoit
trempé de la pluye, il prit chez le nommé
Henry une Chemise sale dans le grenier
afin pour la mettre sur son corps
au lieu de la sienne, mais
sans avoir intention de la voler, quant à l'égard
de froment il en mit effectivement
plein son Chapeau dans le grenier pour
faire un Remède à son Cheval.

Enquis s'il a été repris de justice.

A reponde que non.

Requis s'il entend profiter des graces
que le Roy a intention d'accorder en faveur
de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Lecture a lui faite de Dit present interrogat
a dit ses reponses contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé, a signé Chaillou de
Jolleville et Lilgenre ——.

48. Ce fait avons renvoyé Dans
sa prison Ledit Boullanger, et avons
Mandé et fait venir Lenommé Morel,
duquel avons pris et reçu Le serment
de Dire verité.
Requis de ses nom, surnom,
age, qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'nommer Jacques Robert
Christophe Morel, de la Religion
catholique apostolique et Romaine,
Bourgeois, demeurant à Dijon, natif de
Paris, et avoir été arrêté a villejuif.
Interrogé de la cause de sa detention
A repondu qu'il est accusé d'un faux
tant sur une procuration passée par
Charles Morel que sur plusieurs extraits
Baptistaires et mortuaires relatifs de
la filiation dudit Charles Morel, que
a cet effet La preuve de son Innocence, et
qu'il ne sait point pour avoir fait aucun
que soit tout, qu'aussy a Messieurs de
Parlement rien prononcé que par un

avant faire droit par arrest du vingt troisiesme Mars Mil sept cent quatre vingt un, qu'il espere de leur justice obtenir sa liberté, mais que comme il y a treize mois que Lavant faire droit est prononcé et qu'il y a deux ans qu'il est en prison il demande a presenter des graces que le Roy est dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin, sauf a lui a se representer aux pieds de la Convention decret qu'il plaira au Roy lui assigner.

Interrogé s'il a été rempli de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat. a dit et a persisté et a signé, ainsy signé Morel, Chaillou de Jouville et Zilgen.

Ce fait avons renvoyé Ledit Morel dans sa prison, et avons mandé et fait venir Lenommé Doucheret, duquel avons pris et reçu Le Serment de dire Verité.

Enquis de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'enommer Claude Vivant Doucheret professant La Religion catholique apostolique et Romaine, Marchand Mercier, demeurant a Paris rue des deux Ecus paroisse Saint Eustache natif de Montreuil en Bourgogne, accusé d'avoir engagé La femme Delle. Boyé a supposer de faux Reconnoissances dans la Banqueroute qu'il projettoit de faire,

mais qui n'a point été Executé, le
contract n'ayant point été homologué
Interrogé sur les details de son accusation
A repondu que depuis le Dix neuf May
Mil sept cent soixante dix neuf, il n'a
été interrogé qu'une fois, que depuis la
cour a jugé à propos de lancer des
decrets contre d'autres particuliers qui
s'etoient rendus temoins et denonciateurs
contre lui repondant, qu'il est bien sure
d'obtenir de la justice de leur cour
de l'arrêt definitif de sa décharge, mais
que comme il y a trois ans qu'il est
detenu dans les dites prisons, il
demande à profiter de la grace que
le Roy est dans l'intention d'accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin et d'obtenir sa liberté sauf
à lui à se representer aux pieds de la
cour en tels decrets qu'il plaira à sa
Majesté lui assigner.
Enquis s'il n'a jamais été repris de justice
A repondu que non.
Lecture à lui faite du present interrogat.
a dit se representer à continuer verité, y
a persisté ne vouloir augmenter ni diminuer
et a signé, ainsy signé Doucheret,
Chaillou de Jouville et Filleau —.
Ce fait avons renvoyé dans sa
prison le dit Doucheret, et avons mandé
et fait venir le nommé Lisbard, duquel

avons pris et reçu Le serment de dire
Verité.
Enquis de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.
A repondu se nommer Thomas Libare
age de quarante deux ans, natif de
Dijon ayant été ci devant huissier au
Parlement de la même ville, et présentement
huissier a la Connetablie, de la Religion
catholique apostolique et romaine.
Enquis des causes de sa detention
a repondu que depuis le dix may
mil sept cent soixante dix neuf qu'il
a été arrêté, il a été interrogé deux fois,
que depuis la cour a jugé a propos de
lancer des decrets contre d'autres
particuliers qui s'étoient rendus temoins
et denonciateurs contre lui repondant,
qu'il est bien sure d'obtenir de la
justice de la cour, Lors de l'arrêt d'office
sa décharge et sa liberté, mais que
comme il y a trois ans qu'il est detenu
dans les dittes prisons, il demande
a profiter des graces que le Roy veut
bien accorder en faveur de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin et d'obtenir
sa liberté sauf a lui a se representer aux
pieds de la cour, tout decret qu'il
plaira a sa Majesté lui assigner.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de
justice a repondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogt.
a dit icelui contenir verité, ne vouloir
augmenter ni diminuer y a persisté et
a signé Dinny signé Liebard, Choillon
de Jouvin et Zilgen.

51. Ce fait avons renvoyé Ledit Liebard dans sa prison, et avons mandé et fait venir Ledit nommé Boivin, duquel avons pris et reçu Le serment pour dire Verité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités demeure et lieu de sa naissance.
A repondu se nommer François Boivin, âgé de vingt neuf ans, natif Daigueperse en auvergne, ancien Lieutenant de Grenadiers demeurant a Landrie de la Tirandrie paroisse de St Jean en Grève de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa detention a repondu que n'en pouvoir sçavoir et Lecture de la somme de Douze Mille livres au dessous de la signature de Monsieur Desbrest receveur général des finances.

Interrogé s'il est Coupable de ce dont il est accusé.
a repondu que Non.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.
a repondu que Non.

Interrogé s'il entend profiter des graces que sa Majesté est dans l'intention d'accorder en faveur de la naissance de

De Monseigneur le Dauphin.

Arrest rendu qui Dieu.

Lecture faite du procez verbal interrogatoire fait icelui contenir vérité ni doulloir ajouter ni diminuer, y a persisté, et a signé, ainsy signé Boivin, Chaillou de Jouvilliers Lilgeny.

52. Ce fait, avons renvoyé dans la prison Ledit Boivin, et avons mandé et fait venir Simonne Aubry, du quel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Enquis de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Marie Aubry, age de vingt six ans, vigneronne de profession, natif Darcy Bouchard en Champagne, lieu ou il a été arrêté, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause et de la détention.

Arrest dit qu'il étoit accusé d'avoir tué Le nommé Billot, mais que la mort du dit Billot, n'a été que le resultat d'une querelle entre lui accusé et Ledit Billot au sujet d'injures que lui accusé avoit dit audit Billot, et sur ce que Ledit Billot lui avoit gâté sa chemisette avec de la suye et de la charbelle, que Ledit Billot non content de lui avoir abimé sa chemise avoit voulu prendre un bâton pour le frapper s'il ne se taisoit, que lui accusé étant alors auprès de la table ou il prenoit son repas, et ayant son couteau à la main. dans ce moment la, que le Malheur

delén frapper jurvolontairement, pourquoy
il espere pouvoir profiter de la grace
quelle a, et dans lintention daccorder
a occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

Interrog. sil na jamais été repris de justice
a répondu que.

Lecture à lui faite du présent interro-
=gatoire a dit icelui contenir vérité ne
vouloir changer ni diminuer, a persisté et
a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce
interpellé, Signé Chaillou de Jouvilliers Vilgas.

53. Ce fait avons renvoyé dans
la prison Ledit aubry, et avons mandé
et fait venir lenommé Olieu, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire vérité.
Enquis de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de la naissance.
a dit se nommer claude olier, âgé
de vingt deux ans, garçon tailleur,
professant la religion catholique.
apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention
a répondu quil a été arrêté comme
accusé davoir volé une montre dans
la paroisse de Boulet dargenteuil chez le
Curé dudit nommé Guillaume garçon boulanger.

Interrogé sil est coupable de ce dont on
laccuse. a répondu que non.

Interrogé sil nait été repris de justice.
a répondu que non.

Interrogé sil entend profiter de la
grace que sa Majesté est dans lintention

d'accéder a l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
a repondu qu'oui.
Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a déclaré contenir vérité, y a persisté
et n'avoir rien a augmenter ni diminuer
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance. Signé
Scaillon de Jumille et Filgen de.

Et fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Olier, et avons mandé
et fait venir Simonne Dumont, duquel
avons pris et reçu le serment de dire vérité.
Enquis de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit s'nommer Jean Pierre Dumont,
âgé de vingt cinq ans, garçon meunier
natif de Sottenay aux Roses ou il a été
arrêté, de la religion catholique
apostolique et romaine.
Interrogé de la cause de sa
detention. a répondu que c'est pour avoir
tué de sa flèche, ce dont il convient, en
disant qu'il avoit guerre contre ce sujet
de la mauvaise traitement que elle lui faisoit,
et qu'il alla exprès sur le champ et jetta
dans un Etang voisin.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice
a répondu que non.
Interrogé s'il entend proffiter de la grâce
que Sa Majesté a intention d'accorder à
l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin. a répondu que oui.

Lecture a luy faite Du p.sent Interrogat.
a Declaré contenir verité, y perseverer et
navoir rien ay changer augmenter ni
Diminuer, et a Signé, ainsy Signé Dumont,
Chaillou Desjardins et Zilgen. D.

55. Ce fait, avons renvoyé Dans
la prison Ledit Dumont, et avons mandé
et fait venir Lenommé Goubert, duquel
avons pris et reçu Le Serment de dire verité.
Enquis De ses nom, Surnom, agé,
qualité Demeure et Lieu de Naissance.
A Dit Senommer Chris Goubert agé
de vingt Deux ans, Ecrivain de profession
au Fauxbourg St. antoine y Demeurant
ordinairement et ouil été arrêté, de la
Religion catholique apostolique et Romaine.
Interrogé De la cause de sa Detention
A reponu quil a été accusé Davoir
Volé une montre d'or a un nommé
Desjardins Marchand Chandellier Son
voisin, et que dans le tems Ledit Desjardins
lui avoit confié sa Montre pour la mettre
au mont de Piété, ce quil avoit fait, et
avoit pris de l'argent pour se aider
dans ces Besoins, et qu'lorsque ouil
fut arrêté il lui a remis environ a compte
de vingt Ecus pour lesquels la montre
avoit été mise en gage, et lui avoit remis
pareillement La Reconnoissance du mont
de Piété
Interrogé sil a été repris de justice
A repondu que non.

Interrogé s'il auroit à proffiter de la grace
que le Roy est dans l'intention d'accorder
en faveur de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin a respondu que oui.

Lecture à lui faite du present interrogat.
a dit contenir verité, n'y a persisté ni
vouloir augmenter ni diminuer et a
signé, à luy signé Goubert, Chaillou de
Jouville et Zilgen.

56. Et ledit jour avons renvoyé Led.
dit Goubert dans sa prison, et avons
mandé et fait venir Lenommé Vilain,
duquel avons pris et reçu Le serment de
dire verité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Jacques Vilain, âgé
de vingt huit ans, marinier de son
Etat, natif de Tourlaville, duit été arrêté
de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé des causes de sa detention
a respondu qu'il est accusé d'avoir tué un
nommé Dans le village du Tot Notre
Dame, mais que dans le fait lui accusé
étant avec Urbain Vollet et deux autres
de ses camarades pour porter une salade
dans un Cabaret, et Led. Urbain Vollet
étant resté par derrière deux dans led.
chemin vers les huit heures et demi du
soir, ils entendirent led. Vollet crier,
que ses dits camarades continuerent
leur chemin, mais que lui accusé retourna

Summe qu'ou aller au secours de voller
que le dit quidam avec qui Urbain Vollet
etoit en querelle lui porta un coup de
Sabre sur la main gauche dont il se
trouva estropié, et qu'alors n'ayant
aucune espece d'arme à la main il le
serra, et le jetta sur un tas de fien
qui a occasionné la mort dudit quidam
quatre jours après.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice. a repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter des
graces que Sa Majesté a jugé à propos
d'accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

a repondu que oui.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire a dit icelui soutenir verité
y a persisté ne veut augmenter ni diminuer et a
declaré ne savoir signer de ce interpellé.
a signé Chaillou de Jolleville et Lilgen.

57. Ce fait avons renvoyé ledit Villain dans sa prison, et avons
mandé le nommé Vollet, du quel avons
pris et reçu le serment de dire verité,
Enquis de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,
a dit appellé comme dessus Urbain
Vollet, âgé de vingt huit ans, journalier
de cette Ville, demeurant ordinairement
au Bourg de St Symphorien a Tour
lieu ou il a été arrêté.

Interrogé de la cause de sa detention
a respondu qu'etant prisonnier de Vin, et allant
a la Boisl. de la Camarade Dom Lui
est Jacques Vilain detenu prisonnier,
pour manger une salade, et ne pouvant
pas marcher aussy vite qu'eux, a cause
de son yvresse, il fut attaqué dans le
chemin sur les Vingt heures et demi du
soir par un quidam, qu'on lui a dit
depuis s'appeller Chauvin, mais qu'il
ne connoissoit pas, qu'après avoir été
Maltraité de coups, il appella ses
Camarades a son secours, desquels
Camarades il n'y en eut que Jacques Vilain
qui rebroussa chemin, qu'il ne peut pas
savoir a cause de son yvresse comment
ledit Chauvin a été tué.
Interrogé s'il a été repris de Justice.
a respondu que non.
Interrogé s'il entend profiter des
graces que le Roy a jugé a propos de faire
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin a respondu que oui.
Lecture a lui faite du present Interroga-
toire a dit icelui contenir Verité qu'il
n'y veut augmenter ni diminuer, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
Interpellé a signé Chaillou de Jonville et Vilgeu.

58. Ce fait Ledit Jollet retiré et
renvoyé dans sa prison, avons mandé
et fait venir Clotilde Dessein, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire
Dire Verité.

Enquis de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance,
a dit se nommer Pierre Desorins, agé de vingt cinq ans, soldat dans le
Regiment de Flandres infanterie, natif de Coutange la vineuse, de la Religion
catholique apostolique et romaine.
Interrogé de la cause de sa detention.
a respondu qu'il est accusé d'avoir tué
un Lievre dans sa portion en uniforme de la
Cavalerie, mais que dans le fait lui
accusé etant a Boire avec plusieurs de
ses camarades, il s'esprit de querelle
avec ledit Cavalier et trois ou quatre
Miliciens, qu'apres avoir été maltraité
avoir eu les cheveux et le visage arraché
par lesdits miliciens et ledit Cavalier
il tira son sabre, et en porta un coup
dans la cuisse dont il est mort sans
qu'il sache dire combien de temps apres
n'ayant pu le savoir, ayant été forcé de
rejoindre son Regiment, que de rien
que trois mois et demi apres qu'il a
été arreté etant a son dit Regiment.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de
justice.
a respondu que non.
Interrogé s'il entend profiter des
graces que sa Majesté en dans intention
d'heureuse occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
a respondu que oui.
Veut à lui faire du present

Interrogatoire a dit icelui Contenir verité
qu'il n'y veut augmenter ni Diminuer,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Pierre Desnerio, Chaillou de Jouvile
et Zilgues — j.

Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ledit Desnerin, et avons
Mandé et fait venir Lenommé Le
Large, Duquel avons pris et reu
Le serment de dire verité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Jean Louis Le Large,
âgé de trente quatre ans, Cadet de
Laine natif de Reims en Champagne,
lieu ou il a été arrêté, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.
a respondu qu'il est accusé d'avoir avec
un Couteau ouvert un pan de fer fait,
avec de la terre chez un Cyprien, et d'y
avoir pris Sur une planche d'ivoire
au Comptoir un paquet de Lumiere.

Interrogé s'il a Commis Le Crime
Dont il est accusé.
a respondu que oüy.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de Justice. a respondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Le Roy en Dauphin
d'accorder a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

a repondu que oui y

Lecture à lui faite du present Interrogat. 22
à dit icelui contenir verité ni vouloir
ajouter ni diminuer y a persisté, et
a declaré ne savoir signer de ce
interpellé. Signé Chaillou de Jouvillet et
Lieger.

60. Et fait Lecture audit Le Lay
retiré et renvoyé dans la prison,
avons mandé et fait venir Lenommé
Dupuis, duquel avons pris et reçu
le serment de dire verité.

Enquis de ses nom et surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A repondu se nommer Pierre
Dupuis, âgé de quarante deux ans,
Meunier, natif de Mongiscard en Languedoc,
de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.
A repondu qu'il est accusé d'avoir volé
chez l'aubergiste ou il logeoit, une couverture
de laine, deux rideaux, une paire
de draps et le cheval ou il est venu.

Interrogé s'il a commis ce vol.
A repondu que oui.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de
justice. A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que sa Majesté en Dauphin lui accorde
d'avouer la occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
A repondu que oui.

Lecture dalui faite du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Pierre Dupuis
Chaillou de Jouville et Lilyon.

Et attendu qu'il est deux heures
sonnés avons continué à demain vendredy
vingt neuf mars du present mois neuf heures
precises du matin pour le dit
Interrogatoire dans la prison du grand
Chatelet, signé Bruchet. Desmin Greff.

Grand Chatelet

Et le dit jour vingt neuf
Mars audit an neuf heures du matin
en continuant notre present procez verbal
Nous Commissaires susdits, sommes
transportés dans la prison du grand
Chatelet, ou Etant arrivés avons mandé
Le Sieur Francois Jean Vaubertrand Greffier
Desdites prisons à la Dame veuve
de Brugot Concierge de lautre prison,
et apres leur avoir fait entendre Le
Volontié du Roy et Le Sujet pourquoi
nous sommes transportés dans lesdites
prisons, leur avons Enjoint de nous
representer les registres des Ecrous
des prisonniers Continués esdites
prisons par autorité de justice, apres
lequelle representation, a été par nous
Commissaires susdits, en presence de
Monsieur Le Grand aumonier, et dun
chacun deux, procedé à lan
Interrogatoire de dits prisonniers
assisté de Jean Jacques Lemin Commis
Greffier de la Prevoté de lHôtel ainsy quil suit

61. Et sommandé et fait venir

Desa Prison Lenommé Devaux
Du Maurié, Duquel avons pris Dos
reçu Le Serment Devons Dire verité
Interrogé De Ses Nom, Prenoms, Age
Qualité Demeure Dot lieu De Sa
Naissance.

A Dit Sappeller Jean François
Devaux Dumauriés Ci devant officier
De Marine au Service De la Compagnie
Des Indes, âgé De Soixante Dans,
natif De Saint Malo, De la Religion
Catholique Apostolique Dot Romaine.

Interrogé Du Sujet De Sa Detention
A Respondu qu'il ne Sçait Dans Les
Prisons De Cette Dans Depuis Quinze
Jours ni Dont pour avoir Commis Deux
faux, Le premier En contrefaisant La
Signature De Madame De La Bourdon-
=naye pour Se procurer De L'argent
Et Le Second En Simulant Des procurer
D'effets De la Compagnie, Et inditant La
Signature Du Sieur De Maury Caissier.

Interrogé S'il entend profiter De La
Grace qu'Sa Majesté a Dans La Bonté
D'accorder A Loccasion De La naissance
De Monseigneur Le Dauphin.

A Respondu qu'Dont pour obtenir
Liberté.

Interrogé S'il a Cy devant Subi De Justice
A Respondu que non.

Lecture Dud Interrogatoire, a Dit icelui Contenir Verité,
y a persisté Et a Signé, ainsy Signé
Devaux Du Mauriés, Brochen De Saint

Lecu et fautin

62. Ce fait avons renvoyé Ledit Maurié dans sa prison et avons mandé et fait venir Lenommé de La Blanche, auquel avons pris et reçu Le serment de nous dire la verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer François la Blanche, âgé de vingt neuf ans, a devant commis aux Ecritures de M. M. Marot père et fils, natif d'angoulême, de la Religion catholique apostolique et Romaine

Interrogé de la cause de sa detention

A repondu qu'il a été accusé d'avoir volé le dernier de la caisse de Mr M. Marot, et que par arrêt de la cour de vingt six Septembre dernier, il a été condamné au dernier supplice, et que grâce à Boutet Dudoy, il a obtenu vie sauve, et a été affiché pour présenter une requête en cassation qui est entre les mains de M. Laurent devoir du rapporteur.

Interrogé s'il entend prescrire de ses griefs que s'attribue à justifier d'avoir été occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin

A repondu qu'il ouy pour avoir sa liberté, s'affliger ses juges, et leur donner les Eclaircissements necessaires.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogé et de icelui contenu, a dit verité, y a persisté et

a Signé, ainsy Signé La Planche d.
Brochet de Sain Gen et Faurit j.

63. Ce fait avons renvoyé Ledit La Planche dans sa prison, et avons mandé cejourd'huy Lonomin Desforges, du quel avons pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit ayder serment sommes heure Desforges, Compagnon Menuisier, agé de trente ans, natif de Bellabre en Berry de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention a repondu quil avoit été trouvé nanti d'effets qui avoient été volés et qui ont été apportés chez lui par un autre Compagnon Menuisier avec lequel il travailloit, que ce Compagnon s'en fut allé et que lui a repondant a été arrêté.

Interrogé s'il a eu à profiter de grace que sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

a repondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice a repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogatoire, a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Desforges Brochet de Sain Gen et Faurit.

64. Ce fait avons renvoyé Ledit Desforges dans sa prison et avons mandé de

fait venir Le nommé Villette, Duquel avons
pris et reçu Le serment De nous dire verité.
Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité Demeure et lieu De sa naissance.
a dit avoir Le nommé se nommer Pierre
Villette, âgé De quarante trois ans,
Compagnon Charpentier, natif De Liege
De la Religion Catholique apostolique et
Romaine.
Interrogé Du sujet De sa Détention.
a respondu qu'il a été accusé D'avoir
volé une montre D'or et Deux gobelets
(D'argent et D'avoir forcé Les portes De
La Chambre.
Interrogé s'il a été repris De justice.
a respondu que non.
Interrogé s'il entend proffiter De la
grace que Le Roy et Dauphin
D'accorder a L'occasion De la Naissance
De Monseigneur Le Dauphin.
a respondu que oui.
Lecture faite Du présent Interrogatoire
a dit ce contenir verité y a persisté, et a déclaré ne
savoir Lire ni signer de ce interpellé
suivant L'ordonnance signé Brochet
De Saint Leu et a Gaultier. /.

65. Ce fait avons renvoyé Dans
La prison Ledit Villette, et avons Mandé
Le nommé Le Brun, Duquel avons
pris et reçu Le serment D'Dire verité.
Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité Demeure et lieu De sa Naissance.

dit nommer François Le Brun
âgé de seize ans domiciliaire demeu=
rant a Paris rue grenier St Lazare
natif du bureau Le Brun paroisse Iberville
en Normandie, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de ses causes de detention.
a Repondu quil a été accusé davoir
volé un Mouchoir, laquelle dit quil la trouvé
sur les parvis notre Dame et quil la rendu.

Interrogé sil entend profiter de grace
que sa Majesté est dans intention daccorder
a loccasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

a Repondu quil en veut.

Interrogé sil a été repris de justice.

a Repondu que non.

Lecture a lui faite du procez verbal interrogat.
dit icelui connoitre verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Le Brun, Brochet
de Saint Prest et Fauvin.

66. Ce fait avons renvoyé dans
la prison ledit Le Brun, et avons
mandé et fait venir Lenommé Hatry
lequel avons pris et reçu le serment
de dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.

a dit nommer Pierre Hatry, âgé de
trente un ans, Compagnon grossier, natif
de la Paroisse Danjou grand chanceaux en
Beauce, de la Religion catholique ——
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention
a respondu qu'il a été arrêté mardy dernier
pour avoir volé la veille Cinquante soixante
livres dargent dans le caue du
sieur Morcau architecte, lequelle étoit
fermée dun Loquet pour ouvrir les deux
Battans, qu'il y avoit eu dix huit Livres
dargent, mais qu'il n'en a veu que
soixante livres, et qu'il avoit pris le vin.
Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A respondu que oui.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A respondu que non.
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Breches de Sain Prest et Gautier.

67. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Matry, et avons
Mandé et fait venir Lenommé Laborde,
Duquel avons pris et reçu le Serment de
dire la verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance?
a dit après serment fait Jean François
Laborde Compagnon Macon, agé de
quarante sept ans, natif de Bernac en Marche

De la Religion Catholique apostolique et Romaine

Interrogé de la cause de sa detention

a respondu quil a été accusé devant Le Commissaire Carré par Pierre Mathy davoir volé avec lui Le plomb dont est question dans Le precedent Interrogatoire, et quil est innocent ne sçait pourquoi on Le tient ce jourlà sur Le Batiment.

Interrogé sil entend profiter de la grace que Sa Majesté a intention daccorder a loccasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

a respondu que oui, pour avoir Sa liberté.

Interrogé sil a été repris de Justice.

a respondu que non

Lecture a lui faite du present Interrogat. a dit icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé suivant Lordonnance, Signé Brochet de Saint Leon et Sautin.

68. Ce fait avons renvoyé dans La prison Ledit Borde, et avons Mandé et fait venir Lenommé Babert, du quel avons pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité Demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Babert, Compagnon Gazier, âgé de quinze ans, Natif de Jussey en Franche Comté, de la

Religion catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté il y a trois
jours dans la rue de Montreuil au fau-
bourg Saint Antoine a neuf heures du soir
du soir au sujet de la maison d'un homme
qui venoit d'être volé, et qu'il n'en nullement
coupable de ce vol, qu'en l'arretant, on
lui, il faut toujours l'arreter, il vous
donnera peut être de l'eclaircissement.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que sa Majesté est dans
l'intention d'accorder en faveur de la
naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui, que vous avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat.
a dit ses reponses en icelui contenir
verité y a persisté, et a declaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Bruchet de Saint Leon et Gamin.

Ce fait, avons renvoyé dans
sa prison le dit Sabert, et avons
mandé et fait venir le nommé Garnier,
duquel avons pris et reçu le serment
de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

dit Senommer Louis Lamier, âgé
Devingt un an, communiomnaire dans
Le quartier de la balle natif de Sain Lievre
Latantaine gre Bayeux de la Religion
catholique apostolique et Romaine

Interrogé Du sujet de sa Detention
a repondu quil a été arrêté Lejour
d'hier sur les six heures Du soir, qué
Deux particulier dont Lun Chargé de porter
Du plomb, quil sen charge de ce plomb
pour le porter a l'Endroit quil lui seroit
indiqué, et quil na pas reconnu les particuliers.

Interrogé sil entend proffiter de
grace que sa Majesté en dans linstention
d'accorder a locasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin
a repondu que oui, pour avoir salubrité.

Interrogé sil a été repris de Justice.
a repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat.
dit se reconnoit en icelui contenir
Verité, y a persisté et a signé, Signé
Lamier Brochet de Sain Lien et Lanine.

70. Ce fait avons renvoyé dans ce
prison Ledit Lamier, et avons mandé
et fait venir La Nommée Regnier, de la
quelle avons pris et reçu Le Serment
de nous dire Verité.
Enquis de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
dit a nom Simon Nommée Marguerite

Regnier agée de quarante deux ans, Cuisinière, native du Lillers près de Beauvais en Picardie, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogée de ses causes de sa detention a respondu quelle a été accusée il y a environ dix huit ans davoir volé la Cour de la vallée de ceux Sols a lez dans Clye chez laquelle elle étoit en Service, quelle a été condamnée par Sentence et arrêt du mois de Novembre mil Sept cens Soixante Six a perdre la vie, et quelle a obtenu de la bonté du Roy des lettres de Commutation de peine, a la charge de garder prison a perpetuité.

Interrogée Si elle entend y profiter de la grace que Sa Majesté lui a faite Linvitation daccorder a la Cour la Demande de Monseigneur Le dauphin.

a respondu quelle y

Interrogée Sil lui a été repris de Justice a respondu que non.

Lecture lui a été faite du present Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité y persévère et a déclaré ne savoir Ecrire ni Signer de ce interpellée Suivant Lordonnance a Signé Broche Desaint Prest et Jamin.

71. Ce Jour avons renvoyé dans la Prison La dite Regnier et avons mandé faire venir Lemommé Diart de Sauzay Du quel avons pris et reçu Le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Barthelemy Jean françois Marie de Saint Dous Lieutenant de Cavalerie âgé de vingt neuf ans, natif de Brest, et demeurant au pays d'aunis dans son fief, ou Paris dit de la Vieux augustins, de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de sujet de sa detention a répondu qu'il a été decreté par M. Le Lieutenant Criminel du Chatelet de Paris Le vingt un avril dernier comme soupçonné de Guet apran, et que Le dit jour, il y eut rixe et rumeur dans la rue de la Lune, que lamaison dans laquelle lui répondant etoit couchée qui a deux issues, Lune dans la dite rue de la Lune, et Lautre sur Le Boulevard avoit été forcée sur le minuit, que vers les trois heures du Matin Le Commissaire Le Blond de Sarrivé qui a trouvé le répondant dans une Chambre avec un garde de la Connetablie et La premiere allée Locataire de Lappartement, qu'il ignore absolument Le sujet de la rixe qui avoit eu lieu dans La dite, que seulement il avoit appris que Le vicomte de Montauzier avoit été insulté a lheure a laquelle La rixe avoit Commencé, que le Lendemain il fut rendu Compte de L'affaire a Monseigneur Le Marechal de

Richelieu comme chef du Tribunal, et auquel
quelle a répondu avoir parlé très souvent
à l'inspecteur de police, il en a été
retiré à
retiré deux prisons de l'Abbaye d'où
il a été transporté en prison de Bicêtre
en vertu d'un décret, que la sentence
qui
en intervenue contre lui a été donné vu
plus amplement informé de six mois
garde prison, et que quatre mois de
son Jugé, qu'il n'a jamais eu d'affaire
à Paris ni ailleurs, et que la personne
qui a été décrété avertir au Palais,
qu'il est d'autant plus innocent du délit
dont il est accusé, qu'à cette époque il
avait été opéré d'une longue grave
par Michel Chirurgien de Monseigneur
le Comte d'Artois, et que cette opération
lui ôtoit la faculté de se sortir librement
de ses bras, que lui même y étoit
suivie par le Medecin de Bâtelet, et
ajoute en outre que le garde de la connéta-
blie ne lui a point été confronté.

Interrogé s'il entend profiter des
Graces que Sa Majesté en Dans
Lintention d'accorder à occasion de la
naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A répondu qu'il ne sait pas avoir de
Liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.

100

Lecture lui faite du present
Interrogatoire a dit ses reponses sur icelui
contenir verité y a persisté et a signé,
ainsy signé Vano Dit Jourdeuze, Brochet
et Sainct Yves et Sautin.

72. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Devano, et
avons Ledit Jour vacation
et reçu Le serment dudit Devano Dit verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âgé,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit après serment prononcé Alexis
Thomas Vano de Montalet, âgé de
vingt au mois d'Aoust, enseigne de
vaisseau demeurant à Paris rue de
vieux augustins, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa detention.
A repondu qu'il etoit detenu depuis
cinq Mois, et accusé d'avoir Exercé
vn Cabriolet qu'il avoit Loué indefini-
ment et dont il avoit payé les trois
premiers jours dans L'Entonnoir, de
Crenelle à Versailles, terre du Sieur
Vano, ancien Controlleur de la maison
d'Aubay, ou ou les, qui y etoit decedé,
et ou les Scellés avoient été apposés,
que ses affaires s'etant prolongées,
il a été contraint d'aller à Rouen ou il ~~etoit~~,

Sétoit rendu avec la voiture, tuÿau
gon la rendre a l'Echéance de de
huit jours, assisté du Sieur Jean de
son Oncle et son frere, et du Sieur Leret
son ami, qu'en arrivant a Lisi avec
Ledit Sieur Leret pour se pourvoir
de son Ordre, son premier soin fut
daller trouver Le nommé Lajoye Loueur
de chevaux rue Saint Martin propriétaire
de la voiture, et de lui offrir caution,
mais que celui ci avoit répondu que tout,
quelui répondant avoit arrêté avec Le
Dit Leret, qu'il étoit huit jours au Secret,
et que son frere étoit arrêté quatre jours
après a Rouen dans L'auberge de
L'hôtel Malette dans laquelle se sont trouvé
Le Cabriolet dont on question dans le
même état qu'il etoit Lorsqu'il a été
Loüé, que ce Cabriolet est resté dans La
Dite auberge; qu'il en D'autant plus
autorisé a avancer ce fait, qu'il est constaté
par le procès Verbal qui a été Dressé
dans Letout par le Sieur Flambart
Lieutenant de la Marechaussée de Rouen.
Interrogé s'il entend profiter des
graces que sa Majesté en dans linttention
D'accorder a loccasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui, pour avoir Sa liberté
Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite Du present Interrogat.

a dit icelui contenir verité, y a persisté, et a signé, ainsy signé dans de Montalet Brochet de Saint Prest Tantin.

73. Ce fait avons renvoyé dans d. prison Ledit Montalet, et avons mandé et fait venir Ledit Renaud Perret duquel avons pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Joseph Perret, natif de Maglan en Savoye, âgé de vingt deux ans, et devant chargé de la faisie descompte à Paris y demeurant rue de la Poterie, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A reponu qu'il a été arrêté pour le même fait énoncé en l'interrogatoire precedent, et comme ayant prevu à ses suites renvoyé dans de jan dous et vingt de Montalet Le fabricien dans ce quartier.

Interrogé s'il entend proffiter de ce qui est par lui dit cy dessus.

A reponu qu'oui, pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A reponu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat. ze

ledit Serrepons en icelui Contenir
Verité, y a persisté, et a signé, ainsy
Signé Gorret, Brochet de Saint Gren et
Jamin.

JA. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit Gorret et avons
mandé tout sur le champ Venir Lenommé Millange,
Duquel avons pris et reçu Le Serment
Dentour Dit de Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
Qualité Demeure et lieu de naissance.

A dit appelé Simon Lenommé
Louis Millange, âgé D'Detente trois
ans et Demi, marchand De Soye de Lyon
y Demeurant ancien Consul De quinze
mois, natif De Valleraugue dans le
Comté Diocese D'Alais, de la Religion
Prétendue.

Interrogé de sujet de sa detention.

A Repondu qu'il en accusé injustement
De Banqueroute frauduleuse tant par
la fille prevôt, que pour Lettres
De Change par Guiot Maître
Maçon, que de ce procès en prest d'être
jugé, et qu'il demande de la Bonté
Dudit Seigneur liberté, afin de vacquer à ses
affaires

Interrogé s'il a été pourvu de Justice.

A Repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit icelui Contenir verité
y a persisté et a signé, ainsy Signé
Millange Negt aux Isles, Brochet de Saint
Gren et Gautier. J.

76. Desfait avons renvoyé dans
la prison Ledit Millanges, et avons
Mandé et fait venir Lenommé Brin,
Duquel avons pris et reçu Le serment
de dire verité.

Interrogé de ses nom surnoms,
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit après serment prononcé andré
Christe, âgé de trente quatre ans, natif
de Perigny en Bourgogne, Compagnon
Menuisier, demeurant à Paris rüe
St Jacques chez Frédier coutellier,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention
a repondu que Le quatre may mil sept
cent soixante dix neuf, etant a la compa-
=gnie de Pierre Louis accusé et detenu
es prisons de Péan, et du nommé
Roger, lequel est decedé, il a volé pour
douze francs de plomb dans le lieu de
St Jean situé sur le toits, que trois ou
quatre jours après il a été arrêté avec
ses Compagnons, que depuis il a
été condamné (a ce qu'il croit) aux
de Galeres par arrêt du parlement, qu'il
a obtenu des bontés du Roi sursis a
l'Execution de l'arrêt, et qu'il supplie sa
Majesté de lui accorder sa grace et
Considération de l'heureux Evenement de
la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

Interrogé s'il a été repris de justice
a repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat.

a dit a ce repondu a lui contenir verité
y a persisté et a signé, ainsy a signé Brist
Brochet de Sain Gren et Sanin. /.

76. Ce fait, avons renvoyé dans
la prison Ledit Briste, et mandé et fait
venir Lenommé Louis, duquel avons pris
et reu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnom, âge qualité
demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Pierre Louis, Compagnon
Couvreur, agé de trente quatre ans, natif
d'Ably en Beauce, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa detention.
A repondu qu'il a été arrêté avec Le
nommé andre Briste pour raison du
vol de plomb fait a Sain ouen, qu'il
a été condamné (a ce qu'il croit), au cas ou
de Galleres par arrêt du Parlement et qu'il
a obtenu de ses Bontés du Roy, une surcis
a l'Execution de l'arrêt, et supplié Sa
Majesté de lui accorder grace, que le
nommé Roger qui etoit avec ledit Briste
est decedé.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit ses reponses en icelui contenir bonnes
y a persisté, et a declaré ne savoir ecrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance. Signé Brochet de
Sain Gren et Sanin /.

436

77. Ce Sait avons renvoyé dans
Sa prison Le dit Louis, et avons mandé
et fait venir Lenommé Vautte, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire
Verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, agé,
qualité Demeure et Lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Benoist Vautte, Marechal
fripier, natif de Marseille, agé de vingt
deux ans, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention

A respondu qu'il est venu a Paris,
Mandé par sa mere pour y arranger
des affaires de famille, Laquelle demeure
rue de Legou Chaussée d'Antin ou elle
vit de ses rentes avec sa fille, qu'un
jour dont il ne se souvient pas, il y a
Environ vingt mois, en sortant de la Comédie
Italienne, il s'apperçu qu'un effet quel-
conque tomboit de sa Poche, qu'il ne
trouva que c'étoit une Boëte d'or, que
Son premier mouvement, après l'avoir
ramassée, fut de lever La main, et de
Demander a qui elle appartenoit, qu'alors
il fut arrêté par des officiers de Police,
mené au corps de garde, et de la chez
Le Commissaire Vautte, que ce jour, il fut
trouvé Sur lui une montre d'or qu'il
avoit achepté La veille d'un particulier de
ses amis qui demeure ordinairement

a Marseille, et qu'étant chez le Commissaire il s'trouva un particulier qui reclama Lamonné comme lui appartenant et lui ayant été volé, que cependant il ne l'avait acheté qué conditionnellement a amurer de la bonté, que cependant il a été jugé il y a environ quatorze Mois, qu'il a eu vu Turin, et Implore la bonté de la Majesté pour avoir sa grace.

Interrogé s'il na jamais été repris de Justice

A repondu qué non.

Lecture faite du présent Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé a Minute, Brochet de Saint Fren et Jamin.

78. Ce fait avons fait venir et amener dans la prison Ledit Natte, et avons a Mandé et fait venir Lemommé Fleuret, duquel avons pris et reçu Le Serment de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit appelé Germain Sommier Charles Michel Fleuret, age de trente ans, natif d'Orly en Picardie grenetier voisin de Marchand Tanneur, demeurant a Paris rue Cuvier (aux Cours) Saint Marceau, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention

A repondu qu'il est détenu dans les

prisons pour raison d'Engagement
simulé qu'il a souscrit au profit
de la nommée Dubier, et que cet
Engagement n'est pour fondement
de réponse à la demande en séparation
formée contre lui par sa femme,
qu'en outre il a été attaqué par la dite
Barbier comme si ces Engagements
avoient été sincères et véritables, que
depuis il a été jugé par les premiers
Juges au fond amplement informé
que depuis et Liberté, qu'il en a appellan
de cette Sentence, et qu'il a recours aux
Bontés du Roy pour obtenir sa liberté
provisoire.

Interrogé s'il a été rien de justifié.

a répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Cloquet, Brochet
Desfaim Lren et Sauvin. /.

79. Ce fait avons renvoyé Le
dit Cloquet dans sa prison, et avons
Mandé et fait venir La nommée Rocheteau
femme Chêneau, de laquelle avons pris
et reçu Le Serment De dire Vérité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, âge,
qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

a dit après serment serommer Jubienne
Rocheteau femme de François Chêneau
âgé de vingt deux ans, native de Marly

Le Roy, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A respondu qu'elle est detenüe pour raison d'accusation de vol d'argenterie fait a Gueux par son Mary, et qu'elle n'a aucune connoissance du dit vol.

Interrogée si elle entend profiter de la grace que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

+ a respondu que non. Lecture a elle faite du present Interrogatoire

A respondu, que oüy, pour avoir sa liberté.

Interrogé si elle a été reprise de justice, a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé femme Chenau Duchet. de Sain Leu et Gouvis.

80. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ladite femme Chenau, et Mandé de par le Roy faire venir Lenommé Chenau, duquel avons pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Chenau Marchand Fayancier, demeurant a Marly Le Roy, âgé de vingt neuf ans, natif de Chatillon en Dombes, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention

A respondu qu'au Mois d'Aoust dernier

etant a Lutecie pour jouer de la Clarinette
chez M. de Bagneux, il a été volé de
L'argenterie à M. de Soligny, et a été present
d'être l'auteur de ce vol, le quel entend profiter
de la grace que Sa Majesté a jugé à propos de
donner pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit qu'il a été mis en prison à Nantes
pour avoir été trouvé endormi sur sa
voiture dans le chemin.

Lecture faite du présent Interrogatoire
à dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Yon et Gautin.

Ce fait, et attendu qu'il est
deux heures sonnés, avons continué
les dits Interrogatoires à demain sept dudit
trente mars présent mois, neuf heures
précises du matin dans la prison de
Saint Eloy, signé Brochet de Saint Yon.

St Eloy Et le dit jour trente Mars
au dit an, neuf heures du Matin en
continuant notre dit procès Verbal, Nous
Commissaire susdit sommes transporté
dans la prison de Saint Eloy, en Lieu
arrivés avons mandé Le Sieur Pierre
Souquet Greffier et Concierge de la dite
prison, et après lui avoir fait entendre
La volonté du Roi et Les Sujets de notre

transport, lui avons Enjoint Donner
representer les Registres de la Crou de la
prisonnier Continuée dedite prison
par autorité de Justice, après laquelle
representation, a été par nous Commissaire
susdit, en presence de Monsieur le grand
aumonier Ecuyer ou la premiere placée,
procedé aux Interrogatoires de Dite
prisonnier ainsy quil suit.

81. Sommandé et
fait venir de la prison La nommée
Logeron, de laquelle avons pris et
reçu Le serment de nous dire verité.
Interrogée de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Marie Logeron âgée
de quarante ans née de Toulouse,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogée Du sujet de sa détention.
A repondu quelle a retiré de effets
qui lui avoit été donnés par Liberté franche
et quelle en convient que ces effets lui
appartenoient au lieu de dire quelle lui
avoient été remis par cette fille, la quelle
desirée de profiter des graces que sa
Majesté en Sa Munificence d'accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

Interrogée si elle a été reprise
de Justice.

A repondu que non, quelle a été Neanmoins

condamnée pour le fait dont elle vient de
rendre compte par les Juges de Chaumont
en Bassigny, et sur l'appel au Parlement.
Lecture faite de tout ce présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté et
a signé, ainsy signé Legeron, Drocher
de Saint Yon et Gautin.

82. Ce fait avons renvoyé Sédine
Legeron dans sa prison, et avons mandé
et fait venir la nommée Verny, de la
quelle avons pris et reçu le serment de dire
vérité.

Interrogée de ses noms surnoms
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie François Verny
femme de Jean Baptiste, âgée de vingt quatre ans
ou environ native de Chatelet en Brie,
de la Religion catholique apostolique et
romaine.

Interrogée du sujet de sa détention
a répondu qu'elle étoit au service du
Châtelet en Brie, que son Maître avoit eu
jouir d'elle, et qu'il lui a donné quatre
louis de vingt quatre livres, une flasque d'argent
et dix sous d'augmentation de septembre
Mil sept cent soixante dix huit, et
que son Maître a eu de plus connoissance
qu'elle se sert de remède de Saint Martin,
qu'elle est accouchée au mois de May, et
a déclaré qu'elle avoit grand deuil de
la Perte pour dix femmes du dit lieu de
son maître.

Interrogé si elle connoit son Jugement.
a répondu qu'elle a été condamné par
le premier Juge prevost Dontesiqué,
que la Sentence a été confirmée par
arrêt et qu'elle a obtenu des Bontés du
Roy des lettres de Commutation de peine,
et par sa conduitte, elle a été retenu dans
les prisons de Caen comme Justicière.
Interrogé si elle entend profiter des
graces que Sa Majesté en Dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
a répondu que oui.
Interrogé s'il elle a été reprise de Justice.
a répondu qu'il non.

Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui connoir lecture y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant Lordonnance
a signé à Rochet de Saint Brest et Tannin.

83. Ce fait avons renvoyé dans
la prison Ledite Torry et mis délaissée
dans laquelle avons pris et reçu le
serment de dire la Verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.
a dit se nommer Marie Magdelaine
Leleu femme Eury, âgée d'environ vingt
ans native de Paris, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa detention.

a repondu quelle a été accusée d'avoir
frappé la fille Robinot qui avoit battu sa
fille, que cette fille Robinot a été blessée du
coup, a rendu plainte contre la repondante
qui a été condamnée à être admonestée,
en quatre milles livres de réparation civile
et treize cent livres de provision, tant
au Châtelet qu'au Parlement.
Interrogée s'elle entend profiter de la grace
qui lui a été accordée par Sentence d'absolution
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
a repondu que oui, et qu'elle en a besoin
plus besoin, qu'elle a appris depuis son arrest
que son Mary s'étoit évadé, et qu'elle est
sans ressource ayant deux enfans à la charge
de ses pere et mere, qui n'ont pas eu moyen
de les faire subsister.
Interrogée si elle a été reprise de justice
a repondu que non.
Lecture faite du present
interrogatoire à elle icelui contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy signé,
Lieu, Brochet de Saint Yon et Fautrier.

84. Cecile, a voulu renvoyer d'autre sa prison
la dite Lieu, et a voulu mander et faire venir la
nommée Masson, de laquelle a voulu prendre
le serment de dire verité.
Interrogée de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit après serment fait de nommer a Marie

Rosalie Masson, âgée de seize ans
native de Marcigné en Lanoy, de la
Religion Catholique, apostolique et Romaine
Interrogée de la cause de sa detention.
A respondu qu'elle a été accusée de
vol etant a la compagnie d'un nommé
François Lattré.
Interrogée s'elle entend proffiter des
graces que sa Majesté fait dans
Limitation d'accorder a l'occasion de
la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A respondu que oui.
Interrogée si elle a été reprise de justice.
A respondu que non.
Lecture a elle faite du present
Interrogatoire a dit icelui contenir Vérité,
y a persisté et a declaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance. Signé Brochet. De ce sain
bien et sauf.

85. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison La dite Masson, et avons
Mandé dit fait Venir Lanommée Bonalet
de laquelle avons pris et reçu Le serment
de nous dire Vérité.
Interrogée de ses nom, surnom
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance
A dit après serment Solemnel Therese
Julie Bonalet femme de Jean Barrier
tripier rue Dargrand Dégré après
La place Maubert, âgée de trente sans

Natif de Paris de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa detention
A repondu qu'elle avait arrêté le
quatre decembre mil sept cent quatre
vingt, qu'ayant été se promener sur
le bord de l'eau avec son Mary il se
Carté d'elle repondant pour satisfaire
a ses besoins, qu'en mettant retournant
sur leurs pas pour aller chez eux il
avoit declaré a elle repondant qu'il avoit
fait une trouvaille, qu'arrivée a la barrier
elle fut fouillée par les Commis pour
savoir si elle n'avoit rien contre les
ordres du Roi, que son Mary avoit
passé outre sans subir la visite,
qu'après avoir été elle meme visitée
les Commis lui demandoient qu'elle etoit
l'homme qui l'accompagnoit, qu'elle
declara que c'etoit son Mary, qu'il fut
appellé par les Commis et qu'il montra
les effets qu'il avoit trouvé, qui consistoient
en deux Bobeches, un Morceau d'argent
de la Longueur de six pouces ou environ
qu'on lui avoit prouvé d'une Croix,
et le haut d'un Soleil, qu'ensuite ils
ont été menés chez le Commissaire
Bourgeois ou ils ont été Interrogés
Separement, qu'elle n'en point Coupable
d'aucun vol.

Interrogé s'elle entend profiter des
graces que le Roi vient d'accorder
en faveur de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A repondu que oui pourvoir sa
liberté, que le Tribunal a prononcé
en plein ample connoissance d'un au
contraire elle et son Mary.
Interrogée s'elle a été reprise de
justice.
A repondu que non.
Lecture à elle faite du present interrog.
a dit icelui contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellée, a signé Brochet et Le Saint
Prest et Sautin.

86. Ce fait a vous renvoyé dans
la prison Ladite Bouclet, et fait
venir Lanommée Henriette, de la
quelle a vous pris et reçu le serment
de dire verité.
Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.
A dit avoir nom et surnom
Marguerite Henriette femme d'Antoine
Barbarin, manouvrier, natif de Domier
court, âgée de trente huit ans, de la
Religion catholique, apostolique et
Romaine.
Interrogée du sujet de sa detention.
A repondu qu'elle a été prevenue

d'avoir connoissance de billets qui
avoient été écrits pour mettre le feu,
que son frere a été accusé du crime
d'incendie il y a environ cinq ans,
que lors de son jugement sur l'appel
elle a été detenue et amenée ès prisons
de ceans, qu'ensuite elle a été renvoyée
devant les juges de Lorraine, et qu'elle
n'a aucune connoissance du delit dont
son accusé son frere, qu'elle ignore qu'il
l'ait commis.

Interrogée si elle entend proffiter
de la grace que sa Majesté en dans
l'intention, d'accorder en faveur de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin
a repondu que oui, pour avoir sa liberté.

Interrogée si elle a été repris de justice.
a repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance,
signé Bruchet de ceans Greff et fautis.

87. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison la dite Henriquez
et avons mandé à Lamomme Colombier,
de laquelle avons pris et reçu le ser-
ment devant dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit s'appeller Gilbert Colombier

femme de Jean Fauré, âgée d'Environ trente huit ans, native de Cuzet en Bourbonnois de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa detention.

A repondu quelle a été arrêtée et son Mary, ayant été accusé d'avoir acheté des effets volés qui consistent en deux pots de fer, une vanne à vanner du Blé, une fourche, et qu'on l'a soupçonné d'avoir volé du Blé qui a été trouvé chez elle, et qui provenoit de cette Recolte.

Interrogée s'elle entend profiter de la grace que Sa Majesté en Dans linstant d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que Oui pour avoir sa Liberté.

Interrogée s'elle a été reprise de justice.

A repondu que Non.

Lecture faite du present Interrogatoire, a dit et repondu en icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir signer et a interpellé suivant l'Ordonnance, a signé Brochet. Decain Prêtre et Janvier.

88. Ce fait, avons renvoyé dans Sa prison Ledit Colombier et avons fait venir Lanommée Emery de laquelle avons pris et reçu le Serment dont a dit verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Marie Emery veuve Claude Coudé, fileur de soie, âgée de cinquante deux ans, native de Cusset en Bourbonnois, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa detention.

A respondu qu'elle est accusée d'avoir acheté les effets mentionnés en l'interrogat. cy dessus, c'est à savoir, un van à vanner le blé, une fourche et un tablier, qu'elle les avoit achetés aux Sols.

Interrogée s'il elle entend profiter de la grace que sa Majesté vient d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A respondu que oui.

Interrogée s'il elle a été reprise de Justice.

A respondu que non.

Lecture à elle faite de la présente interrog. a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Yon et Gautier.

89. Ce fait avons renvoyé ladite Emery détenue en la prison dite Emery et mise en la chambre Lavault de laquelle avons

pris et reçu Le serment dont dit
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de
naissance.

Dit se nommer Marie Catherine
Ravault femme Berger horloger au lieu
de Tournus, âgée d'environ trois ans,
native de Chalon, de la Religion catholi-
=que, apostolique et Romaine.

Interrogée du sujet de sa détention.

A répondu qu'elle a été accusée d'avoir
volé une montre d'or au nommé
Mozier dit Marly horloger à
Tournus, qui dans Lemois dernier avoit
reparu qu'il avoit été volé de
plusieurs Montres, dont il en avoit
retrouvé dix, qu'elle répondante a
été accusée par la femme dudit
horloger, d'lui avoir apporté pour
reconnoître un mouvement de
Montre qu'elle soutenoit être celui de
la montre d'or volée qui appartenoit
à la Dame Gabuteau, qu'elle ne l'a pas
reconnu pour lui appartenir, qu'au
contraire elle répondante a déposé
au Greffe la montre qui lui appartient
qui lui avoit été donné il y a dix ans
par son frère.

Interrogée si elle entend profiter
des graces que Sa Majesté en daigne
l'intention d'accorder à l'occasion de
la naissance de Monseigneur le Dauphin.

a repondu que oui, pour avoir delibéré.
Interrogé si elle a été reprise de justice
a repondu que non.

Lecture à elle faite de son interrogatoire
a dit icelle repondre contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
a signé Ravaué femme Berger, Brochet
greffier Greffier et Gaultier.

90. Et sault avons renvoyé ladite
Ravaué dans sa prison, et
Marie de Lanoumée Lecheron, de la
quelle avons de pris et reçu le serment de
dire verité.

Interrogée de ses noms, surnom
âge, qualité demeure et lieu de sa
Nativité.

A dit a pour nom surnom Catherine
Lecheron, veuve de François Loiriet,
aubergiste a Bonet proche bois d'un acre
de cinquante quatre ans de la Religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogée du sujet de sa detention.

A repondu quelle avoit été constituée
prisonniere a raison d'un assassinat qui avoit été
commis dans la personne d'un gardien dont
elle ne sait ni a fait le nom, qui a été trouvé
dans le bois a la distance de trois quarts
de lieue de chezelle, ayant été avancé qu'il
avoit été assassiné dans son auberge,
que le nommé Cojean a été envoyé de
Bourg et le nommé Lorenz employé
dans ledit procès verbal de l'arrivée dans
le lieu d'un plus amplement informé.

Interrogé s'il a connoissance des
graces que sa Majesté a accordé
L'intention d'accorder à l'occasion de
La naissance de Monseigneur Le Dauphin
a répondu que oui, pour obtenir sa
Liberté
Interrogé s'il a été repris de justice
a répondu que non.
Lecture faite à lui par le greffier interrog.
a dit icelui contenir vérité y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Leon et Lamie.

91. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Lorcheron, et avons
mandé Lanommé Grallier de la
quelle avons pris et reçu Le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de naissance
a dit après serment fait nommer
François Grallier, garde des portes
âgé de dix sept ans, natif de ce lieu
vassal prier Nevers, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.
A répondu qu'elle a été accusée d'avoir
detruit son Enfant dans le ventre
au Moi de il étoit mort et qu'elle a
accouché au Bout de neuf mois par
suite d'une Chute qu'elle a faite, qu'il
a bien douté son Enfant mort Lendemain
dans la matin pris aller au champ à

ou Sauer d'Lenvoyoit, et qu'd Son
retour elle d'un gran d'trouble d'Son Esprit
dans d'oulit.

Interrogé d'Sielle sentoit de gresser
De grace d'qui d'Sa ajoté d'en dans
l'intention d'accoizer d'occasion, de
Lamanace d'de Monseigneur Le Dauphin

A repondu que oui.

Interrogé d'Si elle d'aité repris de justice.

A repondu que non.

Lecture d'elle faite d'du present
Interrogatoire d'a dit icelui contenir verité,
y a persisté et d'eclaré d'ne savoir
signer d'ce interpellé d'suivant Loi de ou-
=mance, signé Drochet. Dee Saint Crest
et Sauit.

92. Ce fait avons d'renvoyé
dans Sa prison Ladite Gration
et avons mandé Lanommé Berrolly
delaquelle avons pris et reu Le Serment
d'en nous dit de dire verité.

Interrogé d'de Ses noms, surnoms, age
qualité demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer François Clement
Berrilly, agé d'vingt cinq ans d'domesti-
=que chez Lenommé Blondeau Monnoyer
d'Limeux poix, natif d'Daubeuze d'pris
d'nous, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de Sa cause d'de Sa detention
a repondu qu'elle a été accusé d'de

Suppression d'Enfant, qu'elle est accouchée
avec sa mère sans secours de quelque
Enfant ait été étouffé dans le lit, que
Le voyant mort, elle l'a enveloppé dans
un Tablier de Cuisine, et l'a déposé
sur le banc du four, que la Justice
en a été informée et a procédé sur
procès.

Interrogé s'il a entendu proférer
des propos qui aillent contre
l'intention d'accorder à l'occasion de
la naissance de Monseigneur Le Dauphin
a dit que oui.

Interrogé s'il a été repris de
Justice.

A répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
Interrogatoire a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellée suivant
l'Ordonnance, a signé Brochet de
Saint-Yon et Fautrier.

93. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ladite Berville, et
avons mandé à Lamommée Bergeron
de laquelle avons pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Louise Marguerite
Bergeron femme de Gabriel Mamer

Nemissio a Paris rue Sain Nicolas
fauxbourg Sain antoine demeurant
de fruit âgé de cinquante trois ans,
natif de Meaux en champagne, de la
religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A respondu quelle a été accusée
d'avoir le jour de Noël dernier, pris
dans une terre labourée près la Villette
une poignée de Cailloux, quelle a été
arrêtée par les Cavaliers de Marechaussée
et conduite au grand Châtelet.

Interrogé s'il entend profiter
de la grace que sa Majesté en Daus
l'ordonnance d'accorde à occasion
de la naissance de Monseigneur Le
Dauphin.

A respondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de
Justice. a respondu que non.

Lecture a elle faite de son present
Interrogatoire a dit le tout respondu
icelui contenir vérité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir signer de
ce interpellé suivant la Ordonnance.

Signé Brochet de Saint Yon et Sauvin.

94. Ce fait avons renvoyé ladite Boreghot
en prison Laditte Boreghot, et avons
signé et fait viser Lecommandé Grizier

De laquelle avons pris acte Le serment de
dire verité.

Interrogé de ses noms surnoms
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie Anne
Perrier femme de Nicolas Perizier,
agé de cinquante quatre ans, natif
de Barre Sur Seine, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa detention.

A respondu qu'elle a été arretée, sou
Mary Layan été, et accusé de vol,
qu'elle n'en a vû commettre aucun
de son Mary, qu'il y a arrest qui ordonne
un plus ample informé de trois
mois qu'elle doit garder prison.

Interrogé s'elle entend profiter
de la grace que sa Majesté donne aux
Intentions d'accorder à l'occasion de
la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A respondu que oüy pour avoir sa
Liberté.

Interrogé s'elle a été reprise de justice.

A dit que non.

Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne sçavoir signer de ce
interpellé. Signé Brochet des Ruis Greffier
ce faisant.

95. Et fait avons renvoyé dans les
prisons Loditte Perizier et mandé
et fait venir Lanoumade Manger,

delaquelle avons pris et reçu le
serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité demeure et lieu de naissance.
A dit après serment a nommer
Jeanne Mangeant veuve de Pierre Ruby
âgée de trente deux ans, native de
Dare sur Seine, de la Religion
catholique, apostolique et romaine.

Interrogée du sujet de sa detention.
A respondu qu'elle est detenue dans
les prisons pour raison d'un vol de
toille dont avoit été accusée Soumary,
qu'elle en innocente, et n'a jamais vu
la toille dans sa maison.

Interrogée s'elle entend quelque chose
des graces que s'allegue on dans
l'intention d'accorder à occasion de la
naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A respondu que oui, pour avoir sa liberté.

Interrogée s'elle a été reprise de justice.
A respondu que non.

Lecture a elle faite du present interrogatoire,
a dit ses responses en icelui contenir verité,
y a perseveré et a declaré ne savoir signer,
de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Yest et Sautin.

96. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison, Ladite Ruby, et avons mandé
La nommée Le Noy de la quelle avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit avoir été nommée Marguerite Leroy, femme de Charles Bourré vigneron au château Thierry, âgée de cinquante six ans ou environ, de la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogée du sujet de sa detention

a respondu qu'elle est accusée de s'être introduite dans la cure des Bestiaux, ce qui empeschoit le Marechal de son pays de gagner sa vie, qu'il y a environ trois mois, un fermier des environs de Montmirel est venu prier la respondante de se transporter chez lui pour guerir des bestiaux qui etoient malades, quoyque mal au pied elle a refusé le fermier qui lui envoya une voiture pour la déterminer, et quoyque y est elle arrivée elle a été arrêtée, si pour la cure des bestiaux, elle est accusée d'exercer de sorcier.

Interrogée si elle entend profiter de la grace que sa majesté est d'un intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

a respondu qu'oui.

Interrogée si elle a été reprise de justice

a respondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ne signer

Dece Interpellée Suivant Loi Domande,
Signé Brochet Desain Fren et Jamin.

Et attendu qu'il est deux heures Sonnés, avons remis La vacation a lundy prochain premier avril neuf heures du Matin, Dans les prisons de la Conciergerie du Palais Chatelet, Signé Brochet Desain Fren J.

Grand Chatelet. Et le dit jour Premier avril audit an mil Sept cent quatre vingt deux neuf heures du Matin, en Continuant notre present procez Verbal, Nous Commissaire Susdit, Sommes transporté Dans la prison du Grand Chatelet, ou Etant il a été par nous procédé aux Interrogatoires, des prisonniers, et de ceux de la Conciergerie ainsy qu'il Suit.

97. Lyons mandé et fait venir Devant nous prisonnier Lenommé allouré, Lequel après Serment par lui fait de Dire verité.

Interrogé De ses Noms, Surnoms, age, qualité, Demeure et lieu de sa Naissance. A dit Se nommer antoine Louis allouré garçon Coffretier, âgé D'environ quarante Ans natif de Paris, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention. A repondu qu'il a été arrêté Comme Complice d'un homme frapé qu'il ne sait

connu, et quil ignore pourquoy ledit
Arey y aité executé.

Interrogée sil entend proffiter de la
grace que Sa Majesté en Dieu luy accorde
d'accorder a loccasion de lemmariage
de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oüy, pour avoir sa liberté.

Interrogé sil aité reçu en Justice.

A respondu que non.

Lecture a luy faite du present Interrogat.
a dit sen reporter en icelui contenir
verité, y a persisté et a ajouté quil a
aussy été heureux de voir dune Montre
dor chez un particulier et quil la reconnu
par derriere, signé alouze, de Chaumont
et Santin.

98. Et fait arrest renvoyé dans
sa prison ledit allouzé, et arrest
Mandé et fait venir Lenommé Reynaud
duquel a été pris et reçu Le Serment
de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste Reynaud
domestique au Service de Monsieur
Le Marquis de Crevy, agé de trente ans
natif de Breton en Bresse allody,
de la Religion catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A respondu quil a été accusé davoir
pris a son maître dix cent louis en or,

qu'ilz ont été bouré dans la Chambre
Du repoüe dans un fonnier dans une Sale
De telle parterre acoté d'une Sache,
ou qu'ilz ont été amenés de son Maître.

Interrogé s'il a toûjé professé la grace
que sa Majesté en a diz tiltonction d'avoir
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu que oüy.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repoüdu que non.

Lecture à lui faite du present interrog.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Renaut, de
Chamnon et Gautin.

99. Ce fait a esté renvoyé dans
sa prison Ledit Reynault, et mandé
et fait venir Lenommé Lâmé, du
quel avons pris et reçu Le Serment
Dennué De dire verité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit après Serment Senommer
Charles Lâmé, journallier, âgé de
trente quatre ans, natif de la Coulonge
en basse Normandie, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention.

A repoüdu que le jour de la purification
Mil Sept cent quatre vingt un, il sort

trouvé a la compagnie de trois particulier
dans un cabaret, quil soi sleve entre
le dit particulier et une dispute avec
Lenommé Baptiste Boulot Vitrier au
Bourg La Reyne, quils se sont batus,
et que dans La mixe Ledit Boulot
aété renversé par le repondant, que ceux
qui buvoient avec lui, lont alors maltraité,
que ledit Boulot est mort vingt huit jours
apres ayant vacqué au parauant
pendant quinze jours a ses affaires.
Interrogé sil entend proffiter de
quelque que soit le moyen dans le
Jugement, d'accorder a loccasion de
La naissance de Monseigneur Le Dauphin
a respondu que oui.
Interrogé sil a été repris de justice
a respondu que non.
Lecture a lui faite du present interrog.
a dit icelui contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir Ecrire ne signer
de ce interpellé suivant lordonnance,
signé de Chamon et famin.

100. Ce fait avons renvoyé
dans la prison Ledit Lainé, et
mandé Lenommé Chamelier duquel
avons pris et reçu Le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A Dit se nommer George Chamelier

vacher, âgé de vingt cinq ans, natif
de Mion en auvergne, de la Religion
catholique apostolique et romaine

Interrogé de ses sujets de sa detention
A respondu que dans le mois de
May dernier, on a volé chez le sieur
de Genes demeurant a verjnet Lugny
duquel il servoit en qualité de vacher,
differens effets, savoir, un Matelas,
un traversin, et de la toille, qu'il ignore
en quelle quantité, que le vingt cinq du
dit mois allant au champ avec ses
Bestiaux, il a trouvé dans une piece
de bled environ trois ou quatre aunes
de toille qu'il a reconnu provenir de
celle volée a son maître, que le dit
a repris dans Layan ramassée, l'a rapportée
sur le champ a son Maître, et que le
Concierge qui etoit present, l'a saisie
en presence d'un maître de la ou il a pris
de l'avoir volée, qu'en consequence le
dit concierge a mis du plaintes contre lui
repondant et que sur une plainte ou
Information ou Décret de prise de corps
qu'dans l'instruction de procès, on
a fait une perquisition chez Lenommé
Lavant demeurant a Chaux chez lequel on
avoit proteindu qu'lui repondant
avoit caché les effets volés, mais qu'il
ne s'y en est trouvé aucuns, de quoi en
Juge a mis plus amplement informé d'un

au gardam Prison.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace que Sa Majesté en donne à l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'oui.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire a dit celle y contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Chamon et Sautin.

101. Et fait avons renvoyé dans sa prison ledit Chamechier, et avons fait venir Simonne Gauthier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance

A dit se nommer Gilles Gauthier âgé de vingt six ans natif de Chesprey Pays Normandie, Berry, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention

A répondu que le vingt trois août dernier, venant de travailler de son Etat de Tourneur chez le sieur Lerier rue de Limonniers, il étoit entré dans un Cabaret visavis, pour boire un demi septier de vin, que le cuisinier de dans ce

monnem la, arrestoit dans le dit cabaret deux hommes, pour prétendu vol de plomb, et que lui répondant aussi arrêté en même tems comme complice dudit vol, et dont il est innocent, qu'il a été jugé au plus amplement informé de six mois gardé en prison.

Interrogé s'il entend profiter de la grâce que Sa Majesté en dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui, pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrog.

A dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

— Signé De Chaumont et Savin.

102. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Gauthier, ci devant dénommé, Lecamp, Cureur, âgé d'environ dans, natif du Pays d'Armagnac en Normandie de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de son sujet de sa détention.

A répondu qu'étant entré dans Pimondière dans un cabaret pour y boire il fut arrêté par la Sureté de Paris pour prétendu vol de plomb, dont il est innocent, qu'il a été jugé au plus amplement informé de six mois gardé en prison.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en donne à Chartres d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu qu'oui, pour avoir joui du bénéfice.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Delaunay et Simonnet et Lamy.

103. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Beaucaye, et mandé le nommé Le Mouleur, duquel avons pris et reçu le serment dont a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jean Le Mouleur, Coureur, âgé de vingt quatre ans, natif de Serrier, près Mortain en Basse Normandie, de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu qu'étant à travailler à Mortain chez le meunier avec Nicolas Verdon et François Gingault leur garçon, il a vu Gingault [+] qui a trouvé sur le bord de l'eau le petit garçon meunier que dans le cas ou

[+] manœuvre du dit Verdon, le dit Gingault

nommé la, arretois dans le dit Cabaret
deux bonnets, pour pretendu vol de
plomb, et qu'il lui repondu avoir été
arrêté au même tems comme complice
dun même vol, et dont il est innocent, qu'il
a été jugé à un plus ample informé
de six mois gardé en prison.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace à lui accordée par Sa Majesté en faveur
de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui, pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrog.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance.
— Signé De Chamnon et Jamin.

102. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Gauthier, et
mandé le nommé Lemonnier, Cabaretier,
âgé de trente ans, natif du Gâtinois
arrondissement de Montargis, de la Religion
catholique apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A repondu qu'étant entré chez
Limousier dans un Cabaret guerroyé
il fut arrêté par les Archers de Paris
pour pretendu vol de plomb, dont il est
innocent, qu'il a été jugé à un plus
ample informé de six mois gardé en prison.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en donne à Chacun d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu qu'oui, pour avoir jalibéré.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire a dit icelle répondre en icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé et paraphé.

103. Ce fait avons renvoyé dans sa prison led. Lemoine, et mandé le nommé Le Mouleur, duquel avons pris et reçu le serment dont a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jean Le Mouleur, couvreur, âgé de vingt quatre ans, natif de Ferrière Harrant en Basse Normandie, de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu qu'étant à travailler à Mézidon chez Lemannier avec Nicolas Verdon et François Gingault, lui a prêté un canif qu'il dit avoir trouvé sur le bord de l'eau, le prisonnier le garçon meunier que dans le cas où

† manœuvre du dit Verdon, Le dit Gingault

on Viendroit reclamer Ladite famie,
qu'il dise que c'etoit lui Pingault qui
Lavoit trouvé et qu'il Lareconnoit, qu'en
Consequence d'ayant fait leur journée, ils
partirent tous ensemble pour Paris,
Ledit Pingault emportant Ladite famie,
qu'en face des murs de Dorey ils furent
tous trois arretés par la Marechaussée
comme prevenus du vol de la famie,
et D'autres de groupe qui se sont trouvé
dans le fossé de la chaussée en face
des Carrieres de Charenton, et qu'ils
etoient sur le milieu de la chaussée,
qu'il n'a aucune part d'avoir prétendu
Vols.

Interrogé s'il entend griefs des
griefs que Sa Majesté est dans
L'intention d'avoir de la bocation de
La maisnade de Monseigneur Le
Dauphin.
a dit que non.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a dit que non.

Lecture faite du present
Interrogatoire a dit icelui contenir verité
y persisté et a declaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant L'ordonnance.
Signé de Chamon et Gautier

10/1. Le Sait avons ouroyé Le Dit Tourneur dans sa prison, et avons mandé Le nommé Litigau, duquel avons pris et reçu Le Serment de Dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A Dit se nommer François Litigau, manoeuvre, demeurant a Paris rue de Derey au Cimetiere Saint Jean, âgé de trente deux ans, natif de Savau, Dio. de Reliqion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa Detention.

A respondu qu'il a été prevenu du vol de la Lame mentionné au precedent interrogat, et qu'il en innocent du dit pretendu vol.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en Dans Linstention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A respondu que oui pour avoir sa Liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice

A respondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire a dit icelui Contenir verité y a persisté, et a signé, avec Signé Litigau de Chaumont et Gautier.

105. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Faugon et avons mandé
le nommé Verdon, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Nicolas Verdon,
courreur, demeurant à Paris rue de
Créteil Saint Germain l'Auxerrois,
âgé d'environ dix huit ans, natif de Livernon
en Franche Comté, de la religion catholique
apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa détention
a répondu qu'il a été prévenu d'avoir
volé la montre et du plomb mentionné
au procès verbal d'interrogatoire, dont il
est innocent.

Interrogé s'il a eu quelque frayeur de
quelque manière lorsqu'il a été dans l'incertitude
d'accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'il n'a eu aucune frayeur
Liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
à lui lu contenu vérité, y a persisté
et a signé, ainsi signé Verdon, et
Chamillon et Fautin.

106. Ce fait avons mandé les fait.
venir de sa prison Lenommé Bivou
après y avoir renvoyé Ledit Verdou,
duquel Bivou, avons pris et reçu
Le Serment de dire Verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer antoine Bevou natif
de Sain-Glour en auvergne, âgé de dix
vingt ans, Marechal, de la Religion
catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du Sujet de sa Detention.

A repondu qu'il y a Environ quatre
Mois Sur les trois heures du matin
dans la Compagnie d'antoine Brocheton
étant attablés, et n'ayant pu faire
ouvrir la porte de leur auberge, il Sont
Sortis Ensemble faubourg St. antoine,
et passant par la rue St. Louis.
ils Sont entrés dans la Boutique d'un
Chaudronnier ayant trouvé la clef a la
porte, ont eu Le malheur conjointement
avec Son Camarade d'y prendre dix
pieces en cuivre Connissantes en Chaudrons
et Casseroles, qu'ils ont été vendre
Rue de la Mortellerie dans un
Cabaret en presence de plus de cinquante
personnes. La somme de vingt quatre
livres au garçon marechal dans la
reponse au recolement du vol, que ces
effets ayant été portés par la femme du

Dudit garçon mareschal à un Chaudron=
=nier beaufrère dudit accusé dudit
effet avoir été volé duquel l'a reconnu,
a fait arrêter ladite femme, qui dans
l'instant a fait reconnoître lui répondant
et son camarade, qu'ils ont été conduits
chez un Commissaire, grande rue du
fauxbourg Saint Antoine, qui a fait conduire=
=re lui répondant et ledit Brochetor
à la prison de céans.

Interrogé s'il entend profiter de
graces que Sa Majesté en Son Intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui,

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y persiste,
et a déclaré ne savoir signer ici de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
de Chaumont et Gautier.

107. Ce fait a ordre envoyé dans
la prison ledit Besson et a ordre
Marie de Lenommé Brochetor, duquel
a ordre pris et reçu Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Antoine Brochetor
apprenti Boulanger, âgé de vingt quatre

nu, Natif Dumas Diocese De Soisson. (
De la Religion Catholique) apostolique et
Romaine.

Interrog. Du sujet de sa Détention
a reparu qu'il a été arrêté avec le
nommé Antoine Berou, pour vol fait
par ledit Berou mentionné au précédent
Interrogat, et a observé qu'il ne s'est point
saisi des effets volés, que seulement
il en remis à la porte de la Boutique au
dehors, pendant que ledit Berou étoit
rentré dans qu'il s'en suivit retiré, et que
ledit Berou en vint lui remettre un
apportant les effets qu'il venoit de voler.

Interrog. s'il entend proffiter de
grace que Sa Majesté est dans
l'intention d'accorder à l'occasion de la
Naissance de Monseigneur le Dauphin.
a dit que non.

Interrogé s'il a été repris de justice
a dit que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé, signé de Malmont et Sautri.

108. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Brochetor, et fait
venir l'anommé Schaumagi, de laquelle
avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Louise Chaumagne
Domestique, âgée de quinze ans et dit
Natif de Haubach près Cologne, de
La Religion catholique apostolique
et Romaine.

Interrogée du sujet de sa Detention
A repondu quelle a été accusée d'avoir
volé une fourchette, deux Cuillieres d'ar-
deux timbales d'argent chez un particulier
chez lequel elle travailloit en journée, laudit
que c'étoit Le nommé Bernard garde-
ruine qui la frequentoit, & les lui avoit
donné, en lui disant qu'il les avoit achetés
a Paris, et qu'elle n'a aucune Connoissance
qu'il les eut volé, qu'elle a été Condamnée
aun plus ample plus amplement informé de-
mois garde en prison.

Interrogée si elle entend profiter de
graces que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder a l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A dit qu'oui, pour avoir sa liberté.

Interrogée si elle a été reprise de justice.
a repondu que non.

Lecture a elle faite du present Interro-
=gatoire a dit icelui Contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir signer.
de ce interpellée suivant L'Ordonnance.
signé Delhamon et Lamir.

109. Ce fait a renvoyé dans
sa prison Ladite Chaumagne et fait a mir

La nommée Reguard, de laquelle avons
pris Dor reçu Le Serment Dont a dire verité.
Interrogée De ses Noms, Surnom, âge,
qualité Demeure Dt lieu de sa naissance.
A dit se nommer Marie Genevieve Reguard,
veuve D Marin Gondet journalier, âgée
de trente sept ans, natif De Voyon
Le Notron, De la Religion catholique
apostolique Et Romaine.
Interrogée De sujet De sa Detention
a repondu qu'un particulier Dont elle
a oublié Le nom qui La frequentoit
pour Le Mariage lui avoit donné
Differens effets, Savoir, Deux corsets
De Soie neufs, un mauvais jupon De
Motteton et six mouchoirs, que ledit
particulier a accusé elle repondant de les
lui avoir volé lesdits effets, qu'elle a été
arrêté sur sa plainte a la ville et qu'elle
travailloit en journée, et qu'elle est innocente
des Dits Delits dont elle est accusée, qu'elle a été
condamnée aux plus amples
informé D'un an, par dans ses prisons.
Interrogée s'elle entend se pourvoir par
quelle voie qu'elle avise De sa detention
D'accorder a l'occasion De la mariage
De Monseigneur Le Dauphin.
A dit que oui qu'elle avoit sa liberté.
Interrogée s'elle a été reprise De justice
a repondu que Non
Lecture faite Du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté

et a declaré ne savoir signer de ce
interpellé, a signé de Chaumont ce jour.

110. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Regnier dit
Mathé et fait venir Lamommé Forestier
de laquelle avons pris et reçu le
serment de nous dire la verité.

Interrogée de ses nom, surnom,
age, qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Elizabeth Forestier
femme de Jacques Le Roy regratier,
âgée de cinquante cinq ans, native de la
paroisse de Ste Marguerite de Paris,
y demeurant cour de la Juiverie, de la
Religion catholique apostolique et
Romaine.

Interrogée du sujet de sa detention
a Repondu que vers environ de la
Ste Martin, allant a Romainville
acheter du fruit. elle a été rencontrée par
un quidam qui l'avoit arrêtée et lui a
demandé ou elle alloit, que la repondante
lui ayant dit que cela ne le regardoit point
l'a frappée, et que par vengeance il l'avoit
accusée d'avoir volé de l'herbe servant
a la Medecine, qu'elle avoit cueillie dit il
dans une terre, ce dont elle est innocente,
qu'elle a été conduitte et garrotée de cette, et
se condamne dans plus ample
jusqu'a ce mois par dans Prison.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en Donne intention d'user à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu qu'il y pourvoira si bon lui semble.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite de tout le présent Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé de Chaumont et Sauvin.

111. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Forestier, et avons mandé et fait venir Lanommé Martin, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Olivier Martin Marchand de la Butte, âgé de vingt un ans, natif d'Etampes ou Banlieue, paroisse Notre Dame, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa détention

A répondu que le jour de Noel dernier étant à souper dans le Cabaret, ou soupoient les nommés Brochetons et Berou, ey dessus interrogés, étant trouvés à la même table, elle avoit été arrêtée avec eux

et qu'elle n'a aucune connoissance de
ce dont elle est accusée,
et qu'elle en est innocente.
Interrogée si elle entend grossir
de ces graces que Sa Majesté en daignera
accorder à l'occasion de
la naissance de Monseigneur le Dauphin
a dit qu'elle en veut avoir sa liberté.
Interrogée si elle a été reprise de justice.
a dit que non.
Lecture à elle faite du présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance.
Signé de Chamnon et Sautin.

112. Et ledit avons renvoyé dans
sa prison ladite Martin, et mandé
et fait venir Lenommé Vandremer
duquel avons pris et reçu le serment
de nous dire la vérité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
A dit s'appeler Charles Vandremer
marchand gantier au Mouffetard
paroisse Saint Médard, natif de
Saint Gervais, de la religion catholique
apostolique et romaine.
Interrogé du sujet de sa détention.
a répondu qu'il a été prévenu d'un vol
de bas fait chez Lenommé carré-
rue Mouffetard, qu'il en est absolument

113

innocent, qu'il a été jugé aux grands
Jours tenus à Poitiers il y a six mois
par devant Dreux.

Interrogé s'il entend profiter de la
grâce que Sa Majesté lui donne par
l'intention d'avoir égard à la récusation
par lui faite de Monseigneur le Dauphin.
a répondu qu'il ne sait pas ce que c'est que
cette grâce, qu'il veut avoir sa liberté
provisoire.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
=gatoire a dit icelui répondre et lui
contenir vérité, y a persisté et a signé
ainsi signé Vaudreuil, de Chauvigny
et Sautin.

113 Ce fait a été renvoyé
dans sa prison Ledit Vaudreuil et
mandé de lui faire venir la nommée Sauvelle,
de laquelle a été pris et reçu le serment
de dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de naissance
a dit se nommer Claude Sauvelle
femme Vaudreuil, demeurante à Paris
rue Mouffetard Paroisse Saint Médard,
native de Paris de la paroisse de Saint
Etienne, âgée d'environ vingt ans
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogée du sujet de sa détention.
A répondu qu'elle a été arrêtée comme

Complice Durol dont on a accusée son Mary
ainsy quil est mentionné dans le procés dont
Interrogat, et quelle est legalement innocentée
et acté condamnée aux plus amplement
Jusqu'à Dessix mois de prison.
Interrogé Sielle entend proffiter de
grace que Sa Majesté est dans lintention
daccorder a loccasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.
A dit quouy. pour avoir sa liberté
provisoire.
Interrogé Sielle a été reprise de justice.
A respondu que non.
Lecture a elle faite du present Interrogat.
A dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Jeanne Vaudremer,
Dechaumont et Fauchet.

114. Ce fait a esté renvoyé La
dite Vaudremer dans sa prison et mandé
de faire venir Le nommé Autrelle, duquel a esté
pris et reçu Le serment dentre dire verité.
Interrogé Dece sil nomme, surnomme, âgé,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer antoine autrelle majeur
agé dentre vingt ans natif de Brezy en
Perigord, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé Du sujet de sa detention.
A respondu que Le deux Novembre
dernier en revenant de Vangirard a Paris,
il a été arresté par un particulier ou la
Compagnie duquel il etoit, delui avoir volé

la mourée d'argent, qu'il avoit absolument ignoré.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté en Dans Intention d'accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
a répondu qu'oui, pour avoir sa liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.
Lecture à lui faite du présent Interrogatoire
à dit icelui contenir Vérité, y a persisté
a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, signé
de Chamon et Fautin.

115. Ce fait, avons renvoyé dans
sa prison Ledit Autrelle, et avons
Mandé et fait venir Lenommé
Philippe dit Cadet, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
a dit s'appeller Nicolas Philippe
dit Cadet Postillon, âgé de vingt ans,
natif de Barron près Senlis de la
religion catholique apostolique et romaine.
Interrogé de sujet de sa détention.
arrêté a répondu qu'il a été trouvé volant dans
fait chez un particulier au gros Caillou
chez lequel il a couché deux nuits, de
différens effets, savoir, une Chemise,
un Gilet, deux mouchoirs, une chapeau
de une Canne, qu'il a vendu, hors la
Canne et le chapeau qu'il a gardé pour se
Voiage, et qu'il en condamné à un grand Amplement

insoumé detroit mois gardan prison
Interrogé sil entend profiter de graces
que sa Majesté est dans lintention daccorder
a loccasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Interrogé sil aite reprise de Justice.
A repondu quil aite mis en prison
pour vol de poules, a quil y reste cinq semaines.
Lecture faite du present Interrogatoire
a dit ses reponses en icelui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne savoir signer de
ce interpellé suivant lordonnance a signé
de Chanmont et Savin j.

116. Ce fait avons renvoyé
Ledit Cadet Dauch sa prison, et
avons mandé et fait venir Lenommé
Desperrier duquel avons pris et reçu
Le Serment de dire Verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.
A dit sappeller Claude Desperrier
garcon Boulanger âgé de vingt ans,
natif de Natoy en Briannois, de la
Religion catholique apostolique et Romaine.
Interrogé Du sujet de sa detention.
A repondu quil etoit arrêté la fin
de Decembre dernier etant avec Duvol
dune Montre dor fait au garcon Boulanger
chez le Sieur Chambourg de ou Maure, que
Le repondant ayant servi quatre jours de
Dauch Laurent Boulanger ou Etant Sorti le
jour ou Lautre avoit été pris, parce

été arrêté et conduit chez le commissaire
fougère, que le répondant y a soutenu qu'il
se faisoit accommoder chez un perruquier à
l'heure qu'on leur a été fait, que le fait ayant
été vérifié, il a été sur le champ relaxé,
qu'en retournant à son auberge, il avoit rencon-
tré le garçon qu'il avoit remplacé dans la
boutique de sieur Chambury, que ledit
dit garçon lui avoit confié qu'il étoit
l'auteur d'vol en question, et qu'il lui avoit
même indiqué l'endroit où il avoit caché
l'argenterie, que ledit répondant dans
l'intention de la rendre à qui elle appartenoit
a retiré l'argenterie de dessous terre
où elle étoit cachée, que la recherche faite
trouvée, il a été saisi, et en allant apporter
celui à qui elle appartenoit il avoit été
arrêté et conduit chez le nommé Commissaire
nommé Delahaye Montré et de suite
conduit au petit Châtelet, d'où il a été
transféré à la prison de Céans.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté est en bon intention d'accor-
der à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A dit que oui.

Interrogé s'il a été saisi de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
à dit icelui contenir vérité, ~~a dit icelui~~
~~contenir vérité~~, y a persisté, et a déclaré
ne savoir signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, de ce requis de Chamnon et Sautet.

117. Ajourné à demain onze heures de M. Jean

Pierre Jurey huissier avocat en Parlement
que nous avons commis a pour Greffier
a prés avoir de lui pris et reçu le
serment autelard requis et accoutumé
en vertu de notre commission du quin-
zieme du vingt huit fevrier dernier, mandé
et fait venir Le nommé La Villette du
quelle avons pris et reçu Le serment
de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Louis la villette,
âgé de vingt cinq ans, marechal de
logis aux gardes du corps du roy
demeurant, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A repondu qu'il a été compris dans
l'accusation d'empoisonnement intenté
contre ceux qui ont appellé le Comte d'Horion,
mais qu'il n'a eu aucune part au délit,
et qu'il n'est pas coupable.

Interrogé s'il n'a point été repris de justice

A repondu que non.

Interrogé s'il est dans intention de profiter
de la grace que Sa Majesté veut faire
l'intention d'accorder a l'occasion de la
naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que non. Si cela est, prouve la liberté

Lecture a lui faite du present Interrogatoire

a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a declaré ne sauoir Escrire ni signer
de ce interpellé suiuant Lordonnance,
signé Le Comte de Verille et Henrier

Le fait amené prisonnier Ledit La Fillette et amené
et fait venir deuant nous Ledit
dit Cousineau duquel auons pris et
reçu Le serment de dire verité

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité Demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Pierre Cousineau âgé
de quarante ans Lyssier Droguiste
apotiquaire, né de Saint Pierre de Chilly
pres amiens, Demeurant a Lyon, de la
Religion Catholique apostolique et
Romain.

Interrogé de sujet de sa detention.
a respondu quil a été Compris dans
Laccusation d'Empoisonnem jntenté
contre ceux quon a appellé les Demeurés
mais quil na en aucune part au delit
et nest point Coupable.

Interrogé sil na jamais été repris de
Justice.

a respondu que non.

Interrogé sil attend jmpetre de la grace
que sa Majesté est dans lintention daccorder
a loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
a dit que non. et quil ny a recours que
pour Lalibertés.

Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé a signé Le commis Desnoyelles des
Fourcis

119. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Lédit Cousineau, et avons
mandé et fait venir Le nommé Jouneau
Du quel avons pris et reçu Le serment
De dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit s'nommer René Jouneau
âgé de quarante trois ans, ancien
Compagnon Sculpteur, reconnu
Marchand de Dentelle, né et demeurant
Mouzeuil bayneaux, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa detention.
a répondu qu'on lui Impute deux délits
l'une pour raison Du quel on l'a compris
dans L'accusation Intentée contre ceux
que l'on a appellé les enfermeurs, que
qu'il n'ait aucune part au délit, l'autre
pour raison d'Evasion et de Bris de prison
par lui Commis a Mesmes, qu'il en effectu-
=vement Coupable de ladite Evasion
Et qu'en pour raison de cette Evasion il
encore été pour soupçon de vagabondage
quoiqu'il ait des papiers en regle qui
constatent son Etat, que le Lieutenant
de Marechaussée de Fontenay La Comte ayant

par Jugement Dernier Six Septembre
Mil Sept cent Soixante Dix huit a nuy
au De Gallerel.

Interrogé S'il a été repris de justice.
A répondu qu'il n'a jamais été repris
de justice, qu'il pouvoit faire dont il
vient de rendre compte.

Interrogé s'il en dans l'intention de
profiter de la grace que Sa Majesté
est dans l'intention d'accorder a l'occasion
de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A répondu que relativement a l'accusation
d'Empoisonnement il se repose sur son
innocence, mais que par rapport aux
Jugements du Lieutenant de la Marechaussée
de Lisle, il a recours a la clemence
du Roy.

Lecture lui faite de son Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y persiste
et a signé, a nuy a signé Denis Jansens,
Le Cannuyer de Neville et Lambiotte.

120. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Le dit Jansens et avons
Mandé et fait venir Simonne Laleu
Duquel avons pris et reçu Le Serment
de Dire vérité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, Age,
Qualité, Demeure et lieu de sa naissance.
A répondu se nommer Simon Laleu
Age de trente quatre ans au berger de
la Marechaussée, natif de Montreuil
près Versailles, et demeurant depuis
douze ans a montereau faut-yonne de la le

Religion Catholique apostolique dorronaine.
Interrogé de la cause de sa detention
A repondu qu'il a été compris dans
L'accusation intentée contre ceux qu'on
appelle les endormeurs, qu'il n'a eu
aucune part au delit, qu'il n'en pas
coupable, et qu'il a une telle confiance
en son innocence, qu'quelque le
autres aient fait son avis d'en
soit, il n'a point voulu s'en servir
les autres, qu'il est retenu en prison
sous les liens d'un gluit au pretendu
jugement prononcé par arrêt du parlement,
et dont le delai est expiré il y a
plus de deux mois.
Interrogé s'il a été repris de justice
A repondu qu'il a été compris dans
un accusation d'vol intentée devant
Le Prévot de Lille en mil sept cent
soixante quatorze, qu'il a été decrété
de prise de corps, mais que le Jugement
definitif lui a rendu sa liberté, et qu'ayant
refusé de payer soixante douze livres
qu'il devoit dans la prison il a été
transferé à Bicêtre ou il est resté treize
mois, au bout desquels la liberté lui
a été rendue par ordre du Secretaire
d'Etat ayant Le Departement de Paris.
Interrogé s'il est dans intention de
demander grace, que sa Majesté
est dans intention d'accorder à l'occasion
de la naissance de Monseigneur Le Dauphin

a repondu que ouy, pour avoir sa liberté.
Lecture a lui faite de son interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté,
et a declaré ne sçavoir écrire ne signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé de Cauvin et de Neuilleer-Bunion.

121. Ce fait avons renvoyé
dans sa Prison ledit Lalieu et
avons mandé et fait venir Lanommé
Desperroid de laquelle avons oüy
et reçu le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom surnoms âge
qualité demeure et lieu de naissance.
a repondu se nommer Louise de
Perroid femme de Pierre Bonavel,
âgée de vingt huit ans marchande
demeurée, née au Neubourg en Normandie,
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogée de la cause de sa detention.
a repondu qu'elle etoit detenüe
prisonnier d'ordre du Roy, sans
avoir été comprise dans aucune
accusation, et qu'il n'y a contr'elle aucune
plainte ni decret.

Interrogée si elle a été reçue de justice.
a dit que ouy qu'elle a été arrêtée
a Caen parce qu'elle etoit dans l'auberge
auberge de quelque qui dans quelle y furent
arrêtés pour avoir tenu des jeux defendus
par les loix de Police, et qu'elle fut
condamnée au jouet à l'amende dont dans
par Jugement du Lieutenant de Police condamné

De Lizieux en mil sept cent soixante
Dix huit, et qu'etant venue a Pari pour
reclamer de effets appartenant de son
Mary qui avoit été assassiné, elle a été
arrêtée par ordre du Roy le dix Juin
mil sept cent soixante dix neuf pour
raison des fraudes de son Bail, qu'elle
a été enfermée sept mois a l'hôpital,
et de la transferé dans cette prison.
Interrogée si elle veut dans l'intervalle
de profiter des graces que sa Majesté
veut bien accorder a l'occasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin
a repondu qu'elle implore la clemence
du Roy pour obtenir sa liberté.
Lecture faite du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellée suivant l'Ordonnance.
Signé Le Camus de Neville et Henrion.

122. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison La dite de Lorrois,
et avons mandé cet fait voir Lenommé
Bonin, Lequel ayant prêté Serment pour
fait de dire verité.
Interrogé de ses noms surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a repondu s'appeller Gilles Bonin
âgé de quarante huit ans Marchand
de Cotton, né au Chef fresne Diocese
de Coutance, demeurant en cette ville (de Dorey), Catholique Sain Jouissant de la
Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé sur la cause de sa détention
A répondu qu'il a été compris dans l'accusation qui a été intentée contre ceux qu'on a appellés les Enfermés mais qu'il n'en point Complice, et qu'il n'a aucune part au délit.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté donne dans l'intention d'user de clémence à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui, pour avoir la liberté.

Lecture à lui faite du présent Interrog. a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous Signé Benin Le Camus de Neville et Barjot.

123. Ce fait avons renvoyé Ledit Benin dans sa prison, et avons mandé et fait venir Lenommé Pitel Lequel après avoir prêté serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, religion, et lieu de sa naissance.

A répondu s'appeller Michel Pitel âgé de quarante deux ans Cultivateur de Sainte Marguerite de Carrouge Normandie, demeurant en cette Ville chez Lenommé Bolo marchand de Vin de la religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention
A dit qu'il est en prison pour une
accusation de vol de grand chemin
intentée contre lui, dont il est innocent.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice
a répondu que non.
Interrogé s'il entend prouver de
quelque que ce soit pour sa décharge
de l'accusation de lèse majesté
a répondu que oui, attendu qu'il est innocent.
Lecture à lui faite du présent interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé au désir de
l'ordonnance. Signé Le Camus de Neville
et Henriot.

1241. Ce fait avons renvoyé
Le dit Gitel dans sa prison et avons
mandé et fait venir Leconnu Le Coeq,
lequel après avoir prêté serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité,
demeure, religion et lieu de naissance.
A répondu s'nommer Pierre Le Coeq,
âgé de trente cinq ans, marchand forain,
né à Lille en Flandre, et domicilié
à auberge ville grand Marché, de la
religion Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé sur les causes de sa détention.
A répondu qu'il a été compris injustement
dans l'accusation qui a été intentée contre
ceux qu'on a appelé les Cadornes et

mais qu'il n'a aucune part au délit, et n'en
point Coupable. Qu'il est en cet état en prison
sous le bon plaisir d'un plus ample Informé ordonné par arrêt du Parlement
Dombes Délaissé sous Expirés depuis plus de
deux mois.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu qu'il a été Condamné et appliqué
au Carcan par arrêt du Conseil Superieur
de Clermont Ferrand sur un Decretoir
d'Assigné de Jeu.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que sa Majesté en Dans Cinquante accorde
à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que quoiqu'il soit Innocent
relativement au Delit d'Empoisonnement
dans l'accusation Duquel il est Compris
La pour cependant qu'il a qu'on l'envoye de
a Dieu comme ayant déjà été repris de
Justice, le pouvoir recourir a la Clemence de
Roy pour obtenir sa liberté.

Lecture faite du present
Interrogatoire a dit icelui contenir verité,
y a persisté et a signé, avec nous signé Dieu
Le Coq, Le Comte de Neville et Heurion.

125. Ce fait avons renvoyé led.
Dit Le Coq dans sa prison et avons
mandé et fait venir Le nommé Roi
Lequel après avoir fait serment de
dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure, et lieu de sa naissance.
A répondu se nommer Marie Jeanne Gro
vaux, âgée de Jeune Manche, âgée de vingt
huit ans, ouvrière en linge, née Joigny en
Bourgogne, demeurant en cette Ville depuis
dix ans, rue Saint Lazare, au service de la
Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogée sur les Causes de sa détention.
A répondu qu'elle a été arrêtée dans
l'accusation qui a été intentée contre celui
qui a appellé le Gendarme, mais
qu'elle n'a aucune part à ce délit, ce qu'elle
tient pour Constant.

Interrogée s'il lui a jamais été fait de justice
a répondu que non.

Interrogée s'il lui est venu quelque grief dont
que Sa Majesté lui fasse droit sur
d'avoir été arrêtée à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'elle attend sa justification
de son jugement et qu'elle ne recourt Dans
Boutés Dudoy que pour obtenir sa liberté.

Lecture faite du présent Interrogat.
a dit icelui Contenir Vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellée au désir de l'Ordonnance
a signé Le Camus de Vérité et
Henriot.

126. Ce fait avoue renvoyé La Dite
Troi dans Sa passion et avoue amené des
fait venir La nommée de laitre Delaquelle
avoue pris et reçu Le Serment De dire verité.

Interrogé De Ses nom, Surnom, Sage,
qualité, Demeure, Religion et lieu De Sa
Naissance.

Dit Sonommer Marie Louise Delaitre
fille mineure Sagé De vingt trois
ans, Blanchisseuse, native De Vezoul en
Lorraine, Demeurant a nancy Caillou
Dans la Banlieue Decette ville, De la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé De la cause De Sa Détention.

Arespondu quelle a été arrêté par
voye De Police, et amenée Decrétée
Sur plainte rendue Davol qui Lui
a retenu quelle a fait un Coffre
De Monté, et Detruit à un particulier
Dont elle ignore Le nom et quelle
D'avoir aidé à Lenommé Lepine qui
Lui a dit être en Complice à faire
ce vol, elle ne Le connoit meme
pas.

Interrogé Si elle a été reprise De justice.

Arespondu que non.

Interrogé Si elle a entendu proffiter

de la grace Dieu et sa Majesté et dans
l'intention d'accorder a l'occasion de la
naissance de Monseigneur le Dauphin
a repondu qu'elle implore la clemence
du Roy, pour obtenir sa liberté.

Lecture a elle faite du present
interrogatoire a dit icelui contenir verité,
y a persisté et a declaré ne sçavoir
écrire ni signer. Desc interpellée suivant
l'ordonnance a signé le Commandeur
Norville et Poirier.

127. Ce fait avons renvoyé
ledit de Latine dans sa prison
et avons mandé et fait venir le nommé
Barthelemy, duquel avons pris et reçu
le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure lieu de sa
naissance et religion.

Repondu se nommer Jean Pierre
Barthelemy, ~~duquel avons pris et reçu le serment de dire verité~~, en champagne,
demeurant depuis cinq ans chez le nommé
Guerard Menuisier a Nanterre, de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

~~âgé de quinze ans, apprentif Menuisier~~ natif de Troyes

a repondu quil avoit arrêté dans la
Rue Saint honoré en revenant de Montfort
Le jour de Noël dernier, vraisemblablement
pour exécution La prise pour un autre,
que c'étoit vers huit heures et demie du
soir; qu'il a entendu du vol au voleur, que
la curiosité Le porta a courir pour voir
ce qu'il se passoit, qu'un particulier
lui inconnu Le jetta par terre d'un coup
de poing en lui disant qu'il étoit le
Voleur et qu'il fut conduit en prison,
qu'il a appris dans l'instruction que le
effets volés étoit dans votre Cour, mais qu'il
n'en pense coupable dont qu'on lui
impute.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté en dans
Linstant Donne de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant Loi donné, signé
Le Camus de Neuville et Lavirotte.

128. Ce fait avons renvoyé Ledit.

Barthelemy Dauve a ajouté et avoué
avoir mandé et fait venir le nommé Dessé
duquel il a pris et reçu le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, religion et lieu de sa
naissance.

A répondu se nommer François Dessé
Gosse, âgé de vingt et sept ans, garçon tailleur
d'habits, natif de Givet en bas pays demeurant
en cette ville au lieu du Temple, de la religion
catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il a été décrété de prise
d'un décret de M. le lieutenant criminel
intervenu sur une accusation intentée
contre lui répondant par le sieur Bouillon
Marchand de draps, auquel il avoit donné
différentes effets qui n'ont pas été payés et
se reconnoit encore trois lettres de change
du sieur Beauvais dont deux sont protestées
qui n'ont pas été acquittées et un plus grand
que le sieur Bouillon a negligé d'en faire
exiger de la dernière de ses lettres dont
aucune n'étoit payée, et sur aucun de
quel ce répondant il n'avoit fait ni protester
ni poursuite, et que c'est de la
poursuite de la plainte du sieur Bouillon
et la détention du répondant.

Interrog s'il a été reçu à faire justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend prester le Serment
que sa Majesté en Dan a ordonné a
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A dit soi du qu'il implore la bonté
du Roy pour obtenir sa liberté et
pouvoir suivre son procès.

Lecture à lui faite de son Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé De Goffe,
Le Cannu et Verité Dat Greffier.

Sont a comparu par devant M. François
Jean Taubertrand Greffier Du Grand Bailliage
que nous avons commis pour tenir
Commission Du Grand Sceau Davingt huit
Février Dernier pour nous servir en qualité
de Greffier, Manière sans Venir de la
Prison Le nommé Guillaume Duglet
avons pris et reçu Le Serment de nous
dit vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure, Religion et lieu de sa
Naissance.

A dit se nommer Pierre Christophe
Guillaume, âgé de vingt huit ans,
natif De Paris, paroisse de, dite
Religion catholique apostolique et Romaine
qu'il a été arrêté Lundi dernier dans
la rue Sainte Marie, comme complice de
Homme Deux autres devot Dans Dans
sa Maison, et jugé par soutenu du

120.

Hôtel aux plus amplement informé
de six mois.

Interrogé s'il a été repris de justice
a répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de
grâce que sa Majesté bon Dieu lui donne
d'accorder à occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin
a répondu qu'il y pourvoira sa
liberté

Lecture faite de ce présent interrogatoire
à lui contenu vérité, y a persisté
et a signé, avec nous Conseiller Fruchomme,
Maître de Chaillou et Vaubertrait.

130. Et ledit, avons renvoyé dans
sa prison ledit Fruchomme, et avons
mandé et fait venir Lenommé Denis,
duquel avons pris et reçu le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler François Denis, âgé
de quinze ans et demi natif de Rouen
arrivé depuis deux jours à Paris, élevé dans
la religion catholique apostolique et
romaine.

Interrogé d'un quelconque a été arrêté
a répondu que c'étoit au commencement
d'octobre dernier avec Lenommé Fruchomme
ci dessus interrogé, qu'il ignore le nom de
la rue, mais qu'elle étoit sous une grande
voûte, où il s'étoit réfugié dans un

Derin, et a lheure de Minuit y ayant
eu soupçon de vol dans cette maison
dou il a été accusé conjointement avec le
nommé Pierre homme.
Interrogé s'il a été reçu de justice
A repondu que non.
Interrogé s'il a communauté d'avoir été
jugé
A repondu que par sentence du
Chatelet du mois de decembre dernier,
il a été jugé au plus ample informé
de six mois à garder prison.
Interrogé s'il entend proffiter de grace
que Sa Majesté en sa Coronation a accordé
a loccasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin
A repondu que oui pour avoir sa liberté.
Lecture à lui faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire dit et signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance a signé
avec le Chatelain et Vaubertrand.

131. Ce fait, avons renvoyé le
dit Denis dans sa prison, et avons le
mandé et fait venir Simonnet Chapuis,
duquel avons pris et reçu le serment
de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité demeure et lieu de sa naissance
A dit s'nommer Hilaire Chapuis âgé de
Cinquante ans, natif de Bantouillet Courtauché
comté, manouvrier demeurant à Paris rue

de Faubourg du Temple, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté dans le
mois d'avril dernier entre le Bourget
et Bonneuil, comme suspecté d'avoir
coupé des Baguettes dans le Bois
de M. Dazincourt, par son garde champ,
comme il Cueillait dans la plaine de
Aulnay pour la Herboriste de Paris

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu qu'il a été détenu en Prison
de Beauvais il y a Environ deux ans
et demi pendant neuf jours et pour avoir été trouvé
endormi près Franconville a Declaré de
plus avoir été jugé du Novembre dernier
a garder prison pendant six mois pour
plus ample Information.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté lui accorde dans l'intention
d'avoir a l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui pour avoir sa liberté.

Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir Verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Chapuis, Amelot
de Chaillou et Vaubertrand. ///

1782. Ce fait avons renvoyé ledit
Chapuis dans sa prison, et avons mandé
le Nommé Bedin, duquel avons pris et
reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit Soumis françois Bedu, âgé de cinquante cinq ans, natif de Savigny en Berry Maréchal de vin demeurant a lad. ville, de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu a Nous a été rendu prisonnier et dite. prison ce jourd'hui pour y rester en l'état suivant l'décret contre lui décerné par M. Le lieutenant Criminel sur l'accusation de viol avec la nommée Azalin âgée d'environ neuf ans fille d'un frippier Broquanteur, et deux autres hommes avec lesquels il a été déchargé par le recollement et jugé du décembre dernier au plus ample informé dans au garde prison.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'oui, pour avoir sa liberté a la charge d'être représenté en tel état qu'il plaira d'ordonner par le jugement définitif de ce procès.

Lecture faite du présent interrogatoire a lui lecture faite, a persisté dans ses dires, a signé avec nous Bedu, Amelot de Chaillou

et Jaubertrame./

133 Ecsalb avons renvoyé Dit Bédu dans sa prison, et avons mandé et fait venir Lenommé Dit Lorrion, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, religion et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Lorrion, âgé de trente six ans, natif de Louthier proche Lemans, manouvrier, veuf de trois, demeurant à Gris, de la Religion Catholique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa détention

A répondu qu'ayant demandé la dîme de son pré à deux compagnons charpentiers avec lesquels il avoit été en grande journée, ils lui avoient jetté dix de sa dîme dans la rue d'un chaircuitier à la porte sans deviner au moyen de quoi ledit n'y ayant point trouvé, il descendoit l'escalier lorsque deux gens de sergent poursuivant un homme qui venoit de voler chez eux l'ayant rencontré, l'ont fait arrêter comme complice du dit vol dont il ne connoit pas l'auteur.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'il a été détenu en prison de Gris trente six mois il y a, y a deux ans qu'on avoit été trouvé vendu trois Boulevards, en relaxe sur

Requété.

Interrogé Sil a Connoissance de Son jugement
a reçeu du quel a été Jugé le 20 Janvier
Dernier a un plus ample Informé Digardan
prison. Interrogé Sil entend profiter
de la Grace quil a plu a Sa Majesté Luy faire
Linterition. Daccorder a loccasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin
a reçeu dit quil en veut profiter pour avoir
Liberté provisoire.

Lecture Dicelui faite Du présent Interro-
=gatoire a dit icelui contenir Verité, y
persiste et a déclaré ne Sçavoir Ecrire
ni Signer. De ce Interpellé Suivant
Lordonnance Signé Amelot de Chaillou et
Vaubertrand.

134. Ce fait avons renvoyé Ledit
Dit Denis dans Sa prison, Ordonné
Mandé et fait venir Le nommé Beaunoir
Duquel avons pris et reçu Le Serment
de dire verité.

Interrogé De ses noms Surnoms Eage
Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Se nommer Martin Beaunoir
âgé Dequarante huit ans natif de
Montbarrois en Gatinois, garçon Jardinier
Travaillant chez Le nommé Le Dou de Berry
a dit Estre Ordinairement Catholique
Roy, De la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé Du sujet De sa Detention
A reponde quele dit Le Dou dit
Berry Laurait Requis Delui avoir Volé grenier

coupson d'Etoffe de La fan arrester
en Conséquence du Mois d'Aout Dernier
par la Marechaussée qui lui reprochoit dans
Le retenu quelle dite coupson d'lui appar-
tenoient et quil les avoit du Vol de six
Vol, a ajouté quayant été detenu
par M. Le Prevot de Lille a M. Le
Lieutenant Criminel, il seroit intervenu
Sentence du Novembre Dernier portant
plus amplement informé de ces faits
gardant prison.

Interrogé sil a été reprit de justice.

A repondu que non.

Interrogé sil entend profiter de la
grace que Sa Majesté a bien voulu accorder
a loccasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu quil demandoit sa liberté
provisoire.

Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, avec nous, Beaumont, greffier
(de Chatton et Vaubertrand) :/.

135. Et Le Sabbat avons renvoyé dit
dit Beaumont dans sa prison, et avons
mandé Lenommé Caubin, duquel avons
pris et reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Michel Caubin
âgé de trente quatre ans ou environ, natif
de Litry en Normandie y demeurant

Paris vie mestre Compagnon Menuisier
de la Religion Catholique Apostolique et
Romaine.

Interrogé du Sujet de sa Détention.

A repondu avoir été arrêté chez lui
le Sept. novembre dernier Sur la accusation
intentée contre lui Dit il que sa femme
Duvol De quatre Chemises une Serviette Richa-
-bourg D'Arbouin rue Tetebou chez
lequel il travailloit de sa profession,
lesquelles Chemises n'ont point été trouvées
chez lui repondant, qu'avec lui on été
arrêtés Deux femmes Subalternes
Sujet, et que Elles ont été Déchargées
de Laccusation, qu'il a été jugé Le trois
Janvier Dernier aux plus Amplement
informé De Six mois Dans prison

Interrogé S'il a été repris de Justice:

A repondu qu'il a été détenu il y a
Environ Six ans au petits Châtelet pendant
Deux mois et Demi Sur Laccusation
de Complicité de vol D'avoine, dont il
en Sorti Sans Aucune Condamnation.

Interrogé S'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté en Dans Lintention
D'accorder a loccasion de leur mariage
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'il en veut pouvoir Sa liberté
provisoire.

Lecture faite Du present Interrogatoire
Dit icelui contenir Verité, y a persisté
et a Signé Jaimy Signé, Daurin, Amelot
De Chaillou et Vaubertrand H.

136. Pecsait avoir renvoyé
Ledit Pauvin dans sa prison, et avoir
mis à Lenommé Marteau, duquel avoir
pris et reçu Le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
Dit nommer François Martineau
âgé de trente quatre ans natif de Champ
sur Marne en Brie, ouil demeure de
La Religion Catholique apostolique et
Romaine.
Interrogé Du sujet de sa detention
A repondu Notre roi du dans Les
prisons de Corey en Brie d'ouil a été
transferé à la prison de Ceans a cet
me accusation de complicité De vol
de volaille fait a une Lieue et demi de
Chez lui par deux qui dans Lequel avoient
acheté à Celui par auparavant vue
voiture qui a été trouvée sur le lieu du
vol, et a donné lieu au soupçon grave-
-quon La croyoit mere à celui, quil a été
jugé par sentence du Chatelet, du vingt
un decembre Dernier au plus ample informé
informé de six mois et prison -
Interrogé Sil a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé Sil a autre proffiter de la
grace que Le Roy a intention daccorder
a loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
A repondu que oui, pour avoir Liberté

13

provisoire.

Lecture faite du present Interrogatoire
a dit a Repondu en icelui contenir verité
y persiste, et a signé, ainsy signé
Marteau, Amelot de Chaillou et Vaubertrand.

137. Ce fait a ordonné renvoyé Led
dit Marteau dans sa prison, et a ordonné
Mandé Lenommé Philibert, duquel
a ordonné pris et reçu Le serment dordonné
dire verité.

Interrogé de ses nom Surnom Age
qualité Demeure et lieu de sa naissance
A dit Sennommer Nicolas Philibert
agé De trente ans Compagnon tabletier
chez le Sieur Moreau fauxbourg Saint antoine
Natif de Paris De la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention.

A Repondu ne avoir été arrêté mis Du
Complot sur soupçon Vol dun
Monstrance particulier quil ne peut
nommer, et ce au decembre Dernier, sur
lequel accusation est intervenue sentence
Du vingt sept Janvier dernier portant que
amplement informé de six mois de prison.

Interrogé sil été reçu de justice.

A Repondu que non.

Interrogé sil attend grace
que sa Majesté lui donne connoissance
Davoir de la decision de la mainmandé
De Monseigneur Le Dauphin.

A Repondu que oui pour obtenir sa
Liberté provisoire.

Lecture faite du present Interrogatoire
a dit celui contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir faire dit signer
de ce interpellé de suivant l'ordonnance,
a signé avec Mr. de Chaillou et Mr. Vaubertrand J.

158. Le Sait avons renvoyé Ledit
Philibert dans sa prison et mandé être
amené Jeanne Delaquelle avons pris
le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Joseph Julie
Jeanne âgée de vingt six ans, native
de Landrecy en Hainault Couturière de
Robes, demeurante à Paris chez la nommée
Bourguignon logeuse faux bourg du
Temple, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa detention
a reconnu et avoir été arrêtée dans
un Cabaret aux Courtilles le vingt
decembre dernier sur l'accusation d'avoir
volé de la boucle d'argent a une femme
d'un garçon avec lequel elle vivoit, et chez
le père duquel elle avoit logé sous le
nom de Jeanne Sauveur proche Vaugirard
et sur la fausse qualification de sa femme,
d'autre d'assassination d'une Couturière chez
laquelle elle prétend n'avoir point travaillé
d'vol d'un Habillé, et d'une femme
accouchée pour vol de bas de soie,
que sur tout ledit assassinat elle est innocente

Sentencé Du Châtelet Durnyot au dernier
Dernier y portant plus amplement Jugemé
Detroid mois et prison.
Interrogé Sielle Dacté de prise de Justice.
A repondu que non.
Interrogé Sielle entoit proffiré de
Lgrand que a Majesté Dieu Dan Linvention
Dauer der a loccasion de Lenaissance
de Monseigneur Le Dauphin
A repondu que Dout, pour avoir Salibertés
Lecture Dicelle faite Du present Interro=
=gatoire Dit icelui Entendu Dont, y
persisté et a signé Dainy signé
Jennes, ameloi de Chaillou et Daubertrais &

130. Le Sait avons renvoyé Ledit
Dit Jennes Dans sa prison, et avons
Mandé et fait venir Le nommé Amonot,
Duquel avons pris et reçu Le serment
De dire Verité.
Interrogé De Ses nom, surnom, Age,
qualité, Demeure, et lieu De Naissance.
A Dit se nommer Jean Olivier Amonot agé
De quarante Sept ans, natif Des Saint Brieux en Basse Bretagne
Demeurant a Paris rue De Lhomme Armé
De la Religion Catholique Apostolique
et Romaine
Interrogé Du sujet De Sa detention.
A repondu quil Etoit arrivé Le neuf
Janvier Dernier que de la Lizeranne rue
aussi pour un Marchand De vin Davoir
voulu lui Voler un Tonneau Vuide quil
avoit fait Tomber pour Negarde De dessus
un autre.

Interrogé s'il a été pris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il a été mandé et assigné de l'ordre de Sa Majesté en vertu de lettres d'ordre à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'il y a pour obtenir sa liberté.

Lecture faite du présent interrogatoire à dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir faire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Amelot de Chaillou et Taubertrand.

150. Ce fait, avons renvoyé ledit Amelot dans sa prison, et avons mandé et fait venir le nommé Lancelle, duquel avons reçu et a reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, et lieu de naissance.

A dit s'appeler Joseph Emmanuel Lancelle dit Le Clerc, âgé de trente-huit ans, natif de Cambray en Cambresis, marchand de volailles et gagne-denier, marié au Régiment Provincial de Beauvais, demeurant rue de Larbalestre chez le nommé Chambray, Logeur, de la Religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu avoir été arrêté le dernier jour de décembre dernier à la grève — Maubert sur une dénonciation de tentative de vol de linge dans une maison rue de la

Loursine, a été de Dun Bâton garni
fenetre de bois dont il n'a point de connoissance
qu'elle ait cette accusation en Intervenu
Sentence de Chatelet portant plus
ample information de trois témoins pris.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu qu'il a été détenu de Lolis
au for l'Evêque pendant cinq jours,
il y a environ douze ans.
Interrogée s'il entend proffiter de l'grace
que Sa Majesté en Dans linvocation
d'avoir été occasion de la mainmise
de Monseigneur le Dauphin.
A repondu qu'il veut avoir sa liberté
Lecture faite du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Lancelin, Auclos
de Chaillon et Jaubertrand. Ly.

Conciergerie

Nous avons etant assisté de M.
Pierre Guillaume Lilyeux avocat au Parlement
141. et Greffier de la Conciergerie du Palais
que nous avons commis en vertu de notre
Commission du grand Sceau pour nous
servir en qualité de Greffier, mandé
et fait venir Lenommé Dupré, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,
a dit s'appeller François Dupré âgé
d'environ quarante ans, natif de Lignis
en Barrois, de la Religion

Religion Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé De Sa cause De Sa detention.
A repondu qu'il y a Environ vn an, en revenant du Bourget, il a trouvé dans le Milieu du Chemin vn paquet contenant plusieurs effets en argenterie et bijoux, qu'il rapporta à Paris et qu'il a été arrêté a la ville.
Interrogé S'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé S'il entend proffiter des graces que Sa Majesté donne dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Lecture faite du present interrogatoire dit, icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance, Signé De Tarnier et Lilyeux. J.

142. Ledit Dupré renvoyé dans sa prison, avons Mandé et fait venir Le nommé Blanc, duquel avons pris et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et Lieu de naissance et Religion.
A repondu se nommer Martial Elias Blanc, âgé de quarante Sept ans, natif d'Oradour sur Vayre en Poitou, Marchand demeurant audit Oradour Lieu ou il a été arrêté

De la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la Cause de sa Detention.

A repondu qu'il est venu d'avoir volé Le Nommé Marnal Blanchet, chez lequel il travailloit, et D'avoir mis du poison dans son eau, et ce en Lannée Dernier Cy pt cau soixante Dix huit.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entre proffesion de la quelle sa Majesté en Dans Sintention Davoir de la bénignité de la maintenir Monseigneur Le Dauphin

A repondu que oui.

Lecture a lui faite du present Interrogat a Dit icelui Contenir Verité, y Persiste et a Declaré ne savoir signer de ce, Interpellé suivant Lordonnance, signé De Martin et Lilyen.

143. Dit Le Blanc renvoyé dans Sa prison, avons mandé icelui faire venir Le Nommé Lemoine duquel avons Reçu et reçu Le serment de dire Verité.

Interrogé de ses Nom, surnom, Age, qualité, demeure, Religion et Lieu de Sa Naissance.

A repondu se nommer Jacques De Montmorency Natif de Montmorency en Flandre autrichienne, age de Vingt ans, demeurant dans Domestique de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention

A répondu qu'étant dans un bois entre Verrières et Clermont-en-Argonne, il y fut volé par deux hommes dont l'un nommé Thomas Roussin avec lequel il avoit couché ce qui fut arrêté sur le champ, que la Maréchaussée ayant passé dans le moment et étant informé du sujet de l'attroupement qu'ils avoient occasionné sur le chemin, lui répondant avoit été pareillement arrêté.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Interrogé s'il eut à profiter de la grâce que Sa Majesté en dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin

A répondu que oui.

Interrogé s'il n'a point connu le vol dont il s'agit s'il n'en a point été complice.

A répondu qu'il ne l'a point connu mais qu'il avoit informé que le nommé Roussin dudessein qu'il avoit de commettre ce vol, ce qu'il lui avoit promis de le garder.

Lecture faite du présent interrogatoire a dit icelui contenir vérité, l'a approuvé et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, a signé de sa croix et Filleux

Ledit La Motte renvoyé dans la prison, avons mandé Laurent Poirat, duquel avons pris le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

189

a repondu se nommer René Doiran
âgé de cinquante deux ans, natif de
Paris marchand epicier en cette ville,
professant la Religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été soupçonné
d'être complice de la lavarinat commis
il y a cinq ans en la personne de feu
abbé Pôté chanoine de Chartres, qui
lui repondant a été arrêté au village
Dom il ne sait le nom sur le chemin
d'Orleans à huit lieues de Chartres le
vingt un may mil sept cent soixante
dix sept, que devant le premier
juge il fut ordonné qu'il seroit plus
amplement informé contre lui pendant
un an, que depuis et sur l'appel de
cette sentence, il a été ordonné une
Nouvelle instruction, et ensuite un
plus ample informé d'un an,
qu'encore depuis il fut compliqué
dans une accusation de poison, que
par suite de cette affaire il fut mis
en liberté par la sentence du Chatelet,
Mais qu'au Parlement il fut ordonné
un plus ample informé d'un an,
qui en expiré depuis trois mois.

Interrogé s'il a été apprit de sortir.

A repondu qu'il y a trois ans il alla
le Mathieu de Blesse un particulier
avec son Couteau en sortant d'un cabaret,
a vingt ans, pourquoi il fut condamné
trois ans de Galeres.

Interrogé s'il entend profiter de la grace qui à Sa Majesté en Son intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'oui.

Lecture faite du présent interrogat. a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Doirat, Lafarine et Lilgen. Ll.

145. Le dit Doirat renvoyé dans sa prison avons mandé et fait venir Simon Jauon, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge, qualité, demeure, religion et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Jauon, âgé de vingt ans, natif de la Roche en Auvergne, domicilié à Orcet près Clermont en Auvergne, de la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A repondu qu'il a été arrêté comme complice d'un vol fait à Chatel en Auvergne dans une maison bourgeoise chez le sieur Lizennier, et d'avoir pour cela coupé une barre de fer dans la cave, que son camarade Antoine Tober fut arrêté sur le champ, et que lui ne put être pris que deux jours après, qu'il est arrivé en la ville il y a environ quatre ans.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogée sur les causes et motifs de
grâce que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin ;
A répondu qu'il n'en sait.

Lecture faite du présent interrogatoire
à lui lecture contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsi a signé Fauvel, et
Varnier et Ste Zilgen et M.

1/16. Le dit Fauvel renvoyé
dans sa prison avons mandé être fait
venir le nommé Clément Duquesnoy prisonnier et reçu le serment de lui dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure, religion et lieu de
sa naissance.

A dit s'appeler François Clément
âgé d'environ dix neuf ans, natif de
Paris, y demeurant rue Charenton
paroisse Sainte Marguerite, garçon
ébéniste de son état, professant la
religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention
a déclaré avoir été arrêté au mois
de novembre dernier pour avoir été
aussi pour un limonadier de la rue
Saint Martin de lui avoir volé quinze
francs, que cette somme a été trouvée
entre les mains d'un qui dans qui était
en même temps que lui repondant chez
le limonadier avec un garçon du café,
que ces deux personnes ayant pris la
fuite lui repondant a été arrêté et qu'alors

entierrement jouissant de ce vol.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice
a dit que non.
Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté veut bien lui accorder à l'occasion de la
naissance de Monseigneur le Dauphin
a repondu qu'oui, pour avoir sa liberté.
Lecture à lui faite de tout ce présent interro=
gatoire a dit icelui contenir vérité, y persiste,
et a signé, ainsy signé Clement
de Sartine et Filleul. Paraphé.

147. Le dit Clement renvoyé dans
sa prison avons mandé et fait venir
le nommé Cheriot, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Pierre Cheriot, âgé
de vingt neuf ans, natif de Lagny, en
Brie, garçon boucher, de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention.
A répondu qu'il a été arrêté avant hier
très vivement soupçonné d'avoir volé
la Fruitière dernier de Lagny, et qu'il a été volé avant
hier de Lagny, et qu'il a été volé
jusqu'à ce vol.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.
A répondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
que sa Majesté veut bien lui accorder à
l'occasion de la naissance de Monseigneur

Le Dauphin.
a repondu qu'il n'y pouvoit rien, la liberté
Lecture à lui faite du present Interrogat.
a dit icelui Contenir verité, y a persisté
et a declaré ne savoir signer, de ce
interpellé a signé de sa Main et Paraphé.

148. Le dit Therion ci-devant Dauphin
a repondu, a nous connu de ce nommé
Therion ci-dessus, duquel a nous pris
et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, Religion, et lieu de ses
Naissance.

A repondu se nommer François
Therion âgé de trente quatre ans, natif
de Duchon pays de Bayreuth, garçon
Boucher, de la religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté pour
avoir volé de l'avoine dans un champ
à Zablins étant gris de vin, et qu'il
a été arrêté au Montreuil au poste de Noel
dernier.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter de la
grace que sa Majesté lui a accordé dans
l'intention d'accorder à l'occasion
de la naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture à lui faite du present Interrogatoire

a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé de ce faire dit Lilyeux.

149 Dit Therion renvoyé dans
sa prison, avons mandé amener
Notre Huissier lequel a nous pris le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance
a dit se nommer Jean Baptiste Notre
âgé d'environ vingt ans, natif du
petit Auché en Vendée, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine,
Cuisinier de son état.

Interrogé de la cause de sa détention
a reconnu qu'il a été arrêté pour
avoir volé deux mouchoirs de la
Maison de Caillon il y a environ
cinq mois et quelques jours qu'il fut
les Champs.

Interrogé s'il a été reçu de justice.
a répondu que non.

Interrogé s'il a mutié profession de la
Religion qu'il a abjurée en dans l'intention
d'encourir la colère de Monseigneur le Dauphin.
a répondu qu'oui.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé de ce faire dit Lilyeux.

150 Dit Mazard renvoyé dans

la prison, avoit mandé Le nommé Jean Gras
duquel avoit pris et reçu Le serment de
dire verité

Interrogé De ses nom surnom
âge, qualité demeure, Religion et lieu
De sa naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste Gras
âgé de dix huit ans, natif de Saint
Etienne en forêt, vitrier de son état,
de la Religion Catholique Apostolique et romaine

Interrogé De la cause De sa detention

A repondu que vers Le mois de Juillet
ou Août mil sept cent soixante dix
neuf Etant avec un qui dans Voir il
ignore Lequel dans La paroisse de Mura
en auvergne, ce qui dans lui dit de garder Le
Jument qui dans qu'il alloit chercher
Le marchand et Lequel ce marchand dit Le
contraire en sept ou huit dans de la
ville de La Jument Se Sera trouvée
être volée, que ceux qui dans ayant pris
La fuite lui reprit dans a été arrêté Sur
Le champ, qu'il est entierement innocent,
qu'il ignoroit que la Jument fut volée et
qu'Il dit qui dans qui L'accompagnoit
fut dans intention de voler de la retirer
qu'il fut mené maltraité que ce qui dans
Sur Le refus qu'il fit de L'aider a charger
La voiture.

Interrogé S'il a été reçu Declaration
a repondu que non.

Interrogé s'il a mené prostituée de
quelque que Sa Majesté en dans Intention

D'accorder a Loccasion delanaissance
de Monseigneur Le Dauphin.

Arespondu quil ouy, pour avoir Salibertè
Lecture Luy faite du present Interro-
=gatoire, adit icelui contenir Verité, ce
que persiste, et a declaré ne Savoir Signer
de ce Interpellé Signé de ce Sartin Greffier.

141. Edit Le Grad renvoyé dans
Sa prison, avons mandé Lenommé
Verdier duquel avons pris et reçu Le
Serment Dusus dit de Verité.

Interrogé de ce Luy Sus Sumons,
Agé, qualité, Demeurant de lieu de Sa
Naissance.

Adit Sappelle Francois Verdier
Agé D'Environ trente Dans, Natif D'Issoire
en Auvergne Journallier de son Etat
et professant La religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé De la cause de ce Sa Detention.

Arespondu quil a été arrêté pour
avoir pris deux Sacs de Ble et quil
avoit trouvé Sur son Chemin en allant
Lemain en son Champ, quil allat —
aussitôt chez lemaire Dequi il Sappart-
=tient et Dans il ignore Lenom pour
Le Lui rendre, que Lorsque Luy
ayant respondu, il les Emportat chez
Lui, et fut arrêté, Maltraité et Battu
en prison — .

Interrogé s'il a été reprié de justice
a repondu qu'non.
Interrogé s'il entend proffiter de la
grace qu'a Sa Majesté en Dan. accordée
à occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'oui).
Lecture à lui faite Du present interro=
=gatoire a dit icelui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne savoir
signer Ont interpellé, signé des termes
ou Zilgen J.

152. Edit Verdier renvoyé dans
sa prison, avons mandé en faire venir
devant nous Guillin, duquel avons pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, â
âge, qualité religion et lieu de sa
naissance.
A repondu s'nommer François
Guillin, âgé de vingt huit ans, natif
de Cerier en Touraine, laboureur
de son état de la religion catholique
apostolique et romaine.
Interrogé de la cause de sa detention
A repondu qu'il est arrêté accusé
d'avoir pris deux fusils qui etoient
dans une cour de chez Chevenel paroisse
de Chaumont sur Loire, que ces fusils
ont été volés la veille de l'assemblée
de Tours dernier, qu'il est accusé

Dit avoir veu du tout nommé Ernet
Meyonnan Lequel dit avoir lire
et qu'il a été arrêté et mis en prison le
vingt huit Juin en suivant, declare dit
Surplus être innocent Dece Vol.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
A repondu que vers les fêtes de Noel
de l'année mil sept cent quatre vingt.
il fut arrêté comme soupçonné d'avoir
pris de l'argent et avoir Braconné,
qu'il est resté cinq mois dans les prisons
de Blois, et qu'il fut mis en liberté
et déchargé de l'accusation.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace qui a Sa Majesté en Sa dite
Intention d'accorder, à l'occasion
de la naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A repondu qu'Oui pour avoir sa liberté.

Lecture dud. fait du present Interro-
gatoire à dit icelui Contenir Vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé, signé de
Martin et Lilgenb. ff.

163. Dit. Guilin renvoyé dans sa
prison, avons mandé Lenommé
Blouet Duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, Religion, et lieu de
sa naissance.

A dit se nommer Jean Douet, agé
de vingt cinq ans, natif de Seguiran
en Querci, Terrain de son Etat, de
la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté, accusé
d'avoir voulu faire tâcher a la marechaussée
un homme qu'elle menoit en prison
qu'un grand nombre de personnes
s'étoit réunis contre les Cavaliers,
ceux ci furent maltraités, mais qu'il
lui reprochoit n'y avoir contribué en rien
et qu'il ne connoissoit pas un seul
d'iceux que celui qu'il menoit en prison,
qu'ayant arrivé Lequel fut mandé
de sa mandé dernier.

Interrogé s'il n'a commis dans
cette Ville quelque Excès contre la
marechaussée.

A repondu qu'il tenoit dans sa main
un pierre pour faire tacher le prisonnier,
mais qu'il n'en a pas fait usage.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il étoit professeur de la
Religion qui se Majesté en dans
Intention d'avoir eu à l'occasion de la
Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture dudit fait du present Interro-
=gatoire dudit Sr a repondu et icelui
Contenir Verité y a persisté, et a déclaré

ne savoir requis d'être interpellé, requis
de sartir et Lilgard ff.

1671. Le dit Douet renvoyé
dans la prison, avons mandé le
nommé Pillon duquel avons grus
le serment d'être vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure religion et lieu de
naissance.

A dit s'appeller Pierre Pillon âgé
d'environ vingt ans, natif de
Negre Pigne, garçon Labourer de la
Paroisse de la religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A reconnu qu'il y a quelque mois et
Lundi dernier étant à boire dans
un Cabaret à Oyé, Lamarechaussée
passa menant un qui dans un prison-
nier lamaréchaussée sont grand Cadavre
prisonnier, qu'un répondant qui un
grand procès d'effet avec un de la Cavalerie
qui était son parent, mais qu'un homme
de son village l'a mis lâches, ce qui
ne fut arrêté qu'au mois de septembre
suivant.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il a eu procès avec la
grace ou sa majesté ou dans
l'intention d'avoir de la location de
Lamaréchaussée de Normandie le

Daupin.

A repondu qu'il ouy
Lecture a lui faite du present Interrogat:
a dit icelui contenir verité, y a persisté,
et a declaré ne sauoir signer de ce
interpellé, a signé de sa marque Cet Lilgen[illegible].

155. Le dit Lillier renuoyé dans
sa prison auons mandé et fait venir
Le nommé Perrier, duquel auons
pris et reçu Le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, patrie, Religion
et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Louis Pierre
Perrier, agé de trente trois ans, natif
de Bois Commun en Gatinois, garçon
Chapelier de son Etat, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause et de sa detention.
A repondu qu'il a été arreté le premier
Janvier de cette année par suite d'une
Rixe survenue entre Le nommé Mennier
Maître Chapelier a Chartres et plusieurs
garçons, qu'il y a eu a ce sujet une Plainte
de la femme dudit Mennier
en ce que son garçon maltraité, il Cherchait
a le delivrer, mais qu'ayant dans La Crainte
d'être Emprisonné il Sorti et au bout
d'peu d'heure il fut arreté chez
Le maître et Conduit en prison
Interrogé s'il a été reçu de partie.

a repondu qu'il nom
Interrogé s'il entend y proffiter de l'
grace que Sa Majesté donne par l'edit
D'accorde abolition de la mort par
De Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'il
Lecture à lui faite du present
Interrogatoire à lui contenir
verité, y persisté et a signé, avec
Signeur Ferrier, Greffier dud Siege.

166. Ledit Ferrier renvoyé dans
Prison, avons mandé Leconnue
De Marie Duguet avons pris et reçu
Le serment dont dit verité.
Interrogé de ses nom, surnom,
Age, qualité Demeure, Religion et lieu
De naissance.

A dit s'nommer antoine Marie
Age de dix neuf ans, natif de
Gourdon en Quercy, garçon Chapelier
De son Etat, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention.
A repondu qu'il est trouvé dans
La Rue mentionnée au precedent Interrogat
quelcun lui qui a été inconnu qui
L'a nommé Antoine et a dit gascon,
et qui dans La dispute il n'a blessé
personne et a été arrêté Le dit

janvier Dernier.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté en Daigne accorder
Daigne accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

a répondu qu'il espéroit qu'il seroit innocenté.

Lecture à lui faite du présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, avec nous signé Maurice,
Martinet et Lilgent. Ll.

157. Et dit. Maurice renvoyé
dans sa prison, avons mandé et
fait venir Lemonnier Girard, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure, religion et lieu
de naissance.

a dit s'nommer Alexandre Martin
Girard, âgé de vingt cinq ans, natif
d'Eyreville en Saintonge, garçon chapelier,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

a répondu qu'il a été trouvé dans
les lieux mentionnés dans les procès
verbaux interrogatoires, mais qu'il
fut maltraité personne, qu'il a été arrêté
le Cinq Janvier Dernier.

Interrogé s'il a reconnu les juges
A répondu que non.

Interrogé s'il a connu quelques-uns des
juges que Sa Majesté a bien voulu nommer
d'accorder la récusation de tous ceux
de Monseigneur le Dauphin.
A répondu qu'il n'en voit point, pour obtenir
sa liberté.

Lecture lui faite du susdit interrogatoire, dit icelui contenir vérité,
y a persisté et déclaré ne savoir
signer de ce interpellé, a signé de sa croix
et Lelièvre j.

158. Le dit Girard renvoyé dans
sa prison, avons mandé amener
Le dit Duquel avons pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure, lieu de sa naissance.
A répondu s'appeler Louis Ciel
âgé de vingt cinq ans, natif du gouvernement
de Lorraine, près Nancy, fabriquant
de bas au métier, de la religion
catholique apostolique et romaine.
Interrogé des causes de sa détention.
A répondu qu'il est accusé d'avoir
été complice d'un vol fait à la foire
de Valon près d'Annonay avec le
Nay, domicilié en la paroisse de
Deux particuliers dont il ignore les
noms, l'un d'une somme de trois
cent livres, et l'autre d'une somme de

vingt cept livres, qu'il aété donné
le jour de l'Ascension, et qu'il est innocent.
Veu par vous, fourni un certificat de bon
vie, mœurs et conversation, interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé s'il entend profiter
de la grace que Sa Majesté en
(dans) l'intention d'accorder à l'occasion
de la naissance de Monseigneur le Dauphin.
A repondu que oui, pour avoir sa liberté.
Lecture à lui faite du présent interro-
-gatoire a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Edit de Sartine et Filleul.

159. Edit Dieu renvoyé dans
sa prison avec main-levée pour
Simon Virfolet, duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité
interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, religion et lieu de
naissance.
A dit s'appeller Pierre Virfolet âgé
de trente cinq ans, natif de Sail-
Jean de la Motte au Mans, marchand
de son état, de la religion catholique
apostolique et romaine.
Interrogé de la cause de sa detention.
A repondu qu'il a été soupçonné et
accusé d'être complice d'avec Simon
dans le procès interrogatoire, mais
qu'il n'est aucunement coupable, qu'il

a été arrêté le vingt cinq may dernier.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de la grace que sa Majesté en Son bon plaisir a accordée à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.
A répondu que oui, pour avoir sa liberté.
Lecture à lui faite du présent interrogatoire, dit icelui contenir vérité, y a persisté et déclaré qu'il a signé des interrogatoires suivans les ordonnance signé de Sartine et Lefevre.

160 Le dit Firfolet renvoyé dans sa prison, avons mandé et fait venir le nommé Baudin, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Vincent Baudin âgé de trente un ans, natif de Nion dans l'avenir dans le Maine, Maréchal de son état, de la religion catholique apostolique et romaine.
Interrogé des causes de sa détention.
A répondu qu'il a été arrêté comme complice du vol mentionné dans les deux interrogatoires précédens, ce qu'il croit en entier innocent.
Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.
A répondu que l'année mil sept cent

soixante seize il fut condamné d'aller
Envoyé aux Galleres Ypendant trois
mois pour plus ample accusation de fabrique de fausse
monnoye Et a été procédé de
plus grande punition que sa Majesté sera dans
l'intention d'accorder a l'occasion de
la naissance de Monseigneur le Dauphin.
a repondu qu'il doit pour avoir sa liberté.
Lecture a lui faite du present interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne sçavoir signer et de ce
interpellé a signé de sa marque ordinaire Ff.

161. Le dit Baudin renvoyé dans
sa prison, avons mandé d'office faire
venir Jeronime Badinier, duquel
avons pris et reçu le serment de
dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de naissance.
a dit s'appeller Jacques Badinier
âgé de vingt cinq ans natif d'Orleans,
religieux, professant la Religion catho=
=lique apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention.
a repondu qu'il a été accusé de sedi=
tion contre un Cavalier de Marechaussé
qui avoit pris du Brayonnier,
qu'alors qu'il fut pris il ne sçait s'il
n'a pas dit quelques paroles, mais
qu'il est très innocent de ce fait, que ce fait
est passé a Villeneuve de Rozoi grande
de Mezieres dans l'Orleannois avec.
la fin du mois de May ou dans les premiers
jours de Juin, ce qu'il doit avoir quitté

moins après.

Interrogé s'il n'a point été repris de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend s'opposer de ses grâce que Sa Majesté en Son Conseil ait accordé à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu qu'il ny prétend aucune liberté.

Lecture à lui faite du présent interrogat. a dit icelui connoître pour vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, a signé de ce par nous Juges susdits.

1629. Le dit Bodinier renvoyé dans sa prison, avons mandé le nommé Thuret duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, religion et lieu de sa naissance.

A répondu se nommer Claude Valentin Thuret, âgé de trente huit ans, natif et bourgeois de Semur en Bourgogne, serrurier de son état, de la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu que le dernier novembre dernier il y a eu rue Dixe avec un Maître Chapelier de Semur auquel il n'a fait d'autre mal que de lui jetter de la boue, ayant, et qu'il la abusé d'avoir mené de mettre le feu à la maison de son père.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A répondu qu'il y a dix ans qu'il a été

Décret de pouvoir jetté de ce dit Banel dans le Cy proment de la publiqué de Tonnerre.

Interrogé s'il entend profiter de la Grace qui a Sa Majesté en dans lintention d'avoir de la décoration et la main dans de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'oui.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire à lui icelui Connu vérifié, lu, persisté et a signé, ainsy signé Burey, de Sartine et Filleau.

Conciergerie

Et le premier avril au dit an mil sept cent quatre vingt deux neuf heures du matin, en Continuant notre présent procès verbal, nous Commissaires susdits sommes transporté dans la prison de la Conciergerie, où étant avons procédé aux interrogatoires de dit prisonnier ainsy qu'il suit a savoir

De M. Jean Claude Bouzier Chambellier avocat, au Parlement que nous avons nommé pour notre Greffier, et duquel avons pris et reçu Le Serment en tel cas requis

163 Avons mandé et fait venir de la prison Le nommé Martin duquel avons pris et reçu Le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

a dit se nommer Pierre Antoine Martin dit le Berlanger âgé d'Cuviron quarante ans de la Religion Catholique

apostolique et Romaine.

Interrogé de ses causes de detention
A respondu qu'au Mois de Juillet
Mil sept cent soixante dix neuf s'en
allant de son Pays a la Compagnie
de Dun particulier dont il ne sçait
Le nom, etant a coucher a la maison Blanche
près de ces lieux, il se marcha avec un
Voiturier pour se charger de son paquet
et de celui de ses Deux Compagnons
de voyage qui lui promirent de le rejoindre
a trois lieues de ces lieux, qu'il ne les attendit
pas et alla huit Lieues plus loin jusques
a Auxerre, qu'alors ses Compagnons
de voyage ne le trouvant dans l'hotel
dont ils etoient convenus firent courir
après lui et le firent arreter comme ayant
emporté leurs effets dont il s'est
trouvé nanti, qu'il a été condamné par
sentence du Bailliage de ces lieux
aux Galeres, et depuis par
arrêt de la Cour a trois ans qu'il a
obtenu un sursis d'un an et depuis
des lettres de Commutation de peine
qui convertissent la Condamnation
a trois ans de prison.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté en daignant
d'accorder a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'oui.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire, il a persisté et a signé, ainsy signé Mortier, Brochet de Saint Leger et Chambardin.

16/5. Ce fait a ordonné renvoyé dans sa prison Ledit Mortier, et a ordonné et fait venir Lenommé Ligeron, duquel a été pris et reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Pierre Ligeron âgé de vingt deux ans, fils d'un Laboureur du lieu de Gris, Cure du Morvan, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, demeurant ordinairement à Villers Cotterets chez Lienard Cordier Voiturier dans le Bois où il étoit en qualité de Charretier.

Interrogé de la Cause de sa Detention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir volé chez un Laboureur nommé Jacob de la ferme de Montigny pris dans, deux draps, huit Cuillieres d'Etain, deux fourchettes de fer, que sans mon grand Exces, qu'il avoit acheptés ces effets d'un grabau dont il ne sait pas le nom.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en Sa bienveillance Sacrée a accordée à l'occasion de la naissance de Monseigneur

Le Daugenin
Arespondu quedouÿ.
Interrogé S'il aété repris de Justice.
Arespondu que Dit non.
Lecture Dalui faite Du present Interrogatoire Dit icelui Contenir verité, a
persisté et a déclaré ne Savoir Signer
De ce interpellé Suivant Lordonnance
Signé Brochet De Saint Leon et Chambaudouÿ.

165. Ce fait avons renvoyé
Dans Sa prison Ledit Ligeron, et
avons Mandé à Lenommé Leveau, Duquel
avons priné et reçu Le Serment De dire Verité.
Interrogé De Ses nom, Surnom,
âge, qualité Demeure et lieu De Naissance
A dit Se nommer Louis Joseph Prevost
né et Demeurant a Amiens, Diocese D
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.
Interrogé Des Cause De Sa Detention
A repondu quil a été accusé D'avoir
Ecrit une lettre à Monsieur L'Evêque
D'Amiens Portant Sommation De
De poser une Somme De trois Cens
livres Dans un lieu Determiné Sinon
quon mettroit Le feu a L'Evêché
Menace quil ne jamais Ne Saura me
Sachant ni lire ni Ecrire.
Interrogé S'il a reçu Signifié De

grace que sa Majesté en Dan. Clinton
D'accorder a l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

(Lecture faite du Dit)

Interrogé De s'il a été reçu De Justice.
A repondu que Non.

Lecture faite Du present Interrogat.
a Dit icelui Comparant verité, y a persisté.
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé Suivant l'Ordonnance, a signé
Brochet De Saint Yon et Chambaudouin.

166. Ce jourd'hui avons renvoyé
Dans sa prison Ledit Prevost, et avons
mandé Le nommé Guiché, Duquel
avons reçu Le Serment De Dire verité.

Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A Dit se nommer Pierre Guiché
âgé De quarante neuf ans, Du lieu de
Vouillé Dom Pierre, demeurant a Tour
en Chef de paroisse Saint Vincent, et
La Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé De la Cause De sa Detention.

A repondu que Ledit Renoubert
Dernier il apporta Dans un gros Mouceau
vingt Deux Serviettes, Le gros Mouceau
etant tout Dechiré et ouvert, que Ce jour
il etoit Ajusté De vin qu'il ne sen par
Devers Dudit Vuillaume pour les Remettre
Serviettes, que Depuis il a été Découvert

qu'il avoit remis ses serviettes à la femme
veuve Cabaretier, qu'il a reconnu les
serviettes, mais que jamais il n'a eu
intention de voler, et qu'il ne s'en livré à
ce mouvement qu'involontairement et étant
pris de vin.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté en Dauphinois
d'accorde à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat.
dit icelui soutenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé L. Guiret,
Brochet de Saint Prest et Chambaudier.

167. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Guiret et avons
mandé le nommé Montalvis, duquel
nous avons pris et reçu le serment de nous dire
vérité. Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jean Montalvis, âgé
d'environ quarante ans, du lieu de
Montpezat, ayant demeuré dans ce
château de Chalus, paroisse d'Authezat,
de la religion Catholique apostolique et
romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu que le jour de Pasques

168

de Lamé Dernier de renvoyé de Lamé
Maurié Cherché un Medecin pour
sa femme, il renvoya les nommés
Fleureau et sa femme, que le Dit Fleureau
fut dit après lui, que ce jour mesme les
enfans Dudit Fleureau avaient été
maltraités, qu'il fut dans ainsy que
vous ferez Le soir dans ce jour que
les Domestiques du Comte de Lamé
qui lui reprochèrent ainsy qu'une soir ferez
d'avoir maltraité les enfans Dudit
Fleureau, que ces Domestiques Continuerent
a les Excéder de Coups, qu'ensuite ils
furent conduits dans les prisons du
Château du Comte de Lamé, d'où ils
ne sortirent que Lundy matin qu'il a été
arrêté ainsy que ce soir ferez Le vingt
neuf de Juin Dernier et Conduits
prisonniers a Riom.
Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté est dans
L'intention d'accorder a l'occasion de
la naissance de Monseigneur le
Dauphin.
a répondu qu'oui.
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.
Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir Vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de
interpellé suivant l'ordonnance,
a signé Brochet de Saint Yrieix et Chambaudie greff.

168. Ce Jd. avons renvoyé dans sa
prison Le dit Montaubix et avons

mandé Lenommé Sebastien Montaubois
Duquel avons pris Et reçu Le Serment
Dentre Dire verité.

Interrogé De Ses Nom, Surnom, Age,
qualité, Demeure Et Lieu de Sa naissance.

A Dit Se nommer Sebastien Montaubois
âgé De trente ans Du lieu De Mouperou,
paroisse de Coüé, Demeurant
ordinairement a Mouperou, de la Religion
Catholique apostolique Et Romaine.

Interrogé De La Cause De Sa détention

A Dit que Le vingt Six avril de Cette
Dernier il a été Excédé de Coups par le
Domestique Du Comte De Tavis, qui
lui a Serré Le Bras, Et Le Renversé
en prison avec Son Sabre, prétendant
qu'il Avoit maltraité Le Curé
Dannonay Fleureau Et leur Avoit donné
Des Coups De Sabre, Soutenant
que Dans la verité il N'en a eu que
ce qu'a L'occasion Du vol Les Accusés,
Ils n'entendoient que Le Retour De
Tostes.

Interrogé S'il entend proffiter De La
grace que Sa Majesté En Dans Son
Couronnement D'accorder a l'occasion De
La naissance De Monseigneur Le Dauphin.
A répondu qu'oui.

Interrogé S'il a été reçu De Justice.
A répondu que non.

Lecture Faite Du présent Interrogatoire
A Lui Seul Contenir Verité, y a persisté

Le a declaré ne savoir signer de de
Interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Brochet de Saint Yest, et Chambaudiere ff.

1609. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Sebastien Montaubois
et lavons mandé Le nommé Cohadon,
duquel avons pris Le serment de dire
verité.

Dit a nommé Martin Cohadon,
agé de vingt cinq ans, du village de
Bertrador paroisse de la Ceuille, faisant
profession de la religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A respondu qu'il y a environ un an,
il a donné un coup de couteau à
son Cousin en mangeant La soupe
avec lui, que sur Le champ il a été arrêté
par le Cavalier et conduit en prison,
que celui auquel il a donné Le coup de
Couteau en est resté sourd et muet, qu'il
celui envoyoit soin, qu'il etoit son
ami, et qu'ils mangeoient frequemment
ensemble.

Interrogé s'il entend profiter
de la grace que sa Majesté est dans
L'intention d'accorder à l'occasion
de la naissance de Monseigneur Le
Dauphin. A repondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire

218

a dit icelui Courtenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint-Prest et Cham-
=bellan greffier.

170 Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit Cobadon et
avons retenu le nommé Riffat,
duquel avons pris et reçu le serment
de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'nommer Gilbert Riffat,
âgé d'environ quarante deux ans,
du lieu d'Izancey, y demeurant garde
chasse, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A répondu qu'il y a cinq ans environ
qu'un particulier nommé de Nouzemergue
reçut un coup de fusil dans le bras,
que ledit répondant avoit été assigné
comme témoin pour déposer dans
cette affaire, qu'il avoit déclaré avoir
entendu dire, que c'étoit le nommé
Lavergnan qui avoit donné le coup de
fusil, qu'ayant été assigné à l'effet de
recoller dans sa déposition, et étant
abouché avec le gray et gouverneur des affaires de
son Maître, il avoit été décrété de prise
de corps et continué prisonnier
depuis environ six ans. —

171

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present. Interrogatoire
dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé, Riffat, Brochet
de Saint Prest et Chambaudiere, et.

171. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Riffat et avons mandé
D'nommé Bonnet, duquel avons pris
et reçu Le serment de nous dire vérité.

Dit se nommer Antoine Bonnet âgé
d'environ soixante dans, natif de Cher
demeurant ordinairement à la Courtine,
Laboureur, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'un certain jour il a
trouvé dans sa maison un voleur blé,
Lenommé Girault Lichaut lui ayant pris
volé leurs grains, qu'il est tombé
naturellement de la trape du grenier en bas;
que Jeanne Roche sa femme a appelé dite
Cellé Chuzé ici dibant qu'il ne se plaindroit
pas quand il en mourroit, pourquoy
avoir il volé leurs grains, que lui répondant
n'étoit pas dans la maison ainsi qu'il a dit,
que six jours après Girault est décédé,

qu'on a Instruit en procès contre eux,
que par arrest du dix huit may mil Sept
cent Soixante dix neuf, il a été mis en
Liberté a la Charge de se représenter,
que depuis il a été constitué prisonnier
avec Jean Roche et a femme Jacques
Roche Isabelle Sauve.

Interrogé S'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté en Dans Sinenior
d'accorder a l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin
A répondu qu'il y pense avoir Sa
liberté étant innocent de ce dont il est
accusé.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
A répondu que non.

Lecture faite de Dupresent Interrogatoire
a dit icelui contenir Vérité, y a persiste
et a déclaré ne Savoir Signer de ce
Interpellé Suivant Les Ordonnances. Signé
Brochet de Saint Leon et Chambaudiere ff.

172. Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ledit Boyer et avons mandé
et fait venir Le nommé Favereau dit Dorange,
Duquel avons pris et reçu Le Serment
de dire Vérité.

Interrogé de Ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de Sa naissance.

A dit se nommer Jean Favereau Age
de quarante quatre Ans natif de Beauvais
Sur Matha, Voiturier Laboureur et
La Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrog. Dest. Conseil. De sa detention.

A repondu que le dix neuf avril dernier allant pour coucher a Beauvais, et revenant dans l'intention de se rendre le lendemain de bonne heure a la ville, il rencontra deux particuliers a lui inconnus dont depuis celui ou ceux ont été a presents qui le prierent de se charger d'un petit paquet, qu'arrivé a son auberge, la maitresse de l'auberge decouvrit que ce paquet renfermoit un tablier d'espagnolette, qu'il a été en outre accusé de different autres vols chez ses voisins qui tous lui ont rendu justice, et qu'il n'est point coupable de ce qui lui en imputé, qu'il a encore été accusé d'avoir volé dix huit livres a son garcon qui etoit dans le meme auberge, que celui ci etant grisé devin etoit occupé a jouer et a plezer de son argent, qu'de sa mon bon il lui remit six livres, et remit les dix huit livres, de surplus a un nommé Bourdon aubergiste, que le lendemain matin l'effet de vin dont etoit grisé la veille son garcon etant passé, il lui avoit remis son argent et fit a l'instant marché avec lui de fait de haricots pour la somme de dix livres et lui remit huit livres en argent, que ce fait etant passé il n'a lui rien vingt sous, qu'on lui a reproché d'avoir dit a l'hotesse de son garcon de renvoi avec ses coutins, que sur le champ le dit

Ricard et trois autres particuliers qui
estoient a ses Compagnies, ses dirent
Sus lui et le Maltraiterent.
Interrogé s'il auroit prosfiert de la
grace que sa Majesté est dans l'intention
d'accorder a l'occasion de la Naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Interrogé s'il estoit repris de justice.
A repondu que non.
Lecture faite Du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y persiste
et a declaré ne sçavoir signer de ce
Interpellé suivant Lordonnance, Signé
Arnoche Desaint Prest et Chambellan &c.

175 Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Gaveau dit
avons mandé cy fait venir Lenommé
Lemery duquel avons pris et reçu
Le Serment de dire verité.
Interrogé De ses nom, Surnom,
Age, qualité, Demeure et Lieu de sa
Naissance.
A dit se nommer Jean Lemery,
Vigneron, agé De trente neuf ans de la
Lieu de Garde Sauveté, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Lequel de mesme a joaté a l'interrogatoire
qu'il a subi cy devant nous le vingt
sept du mois d'Janvier sous semblable

dix neuf. a dit que deux femme. C—
l'avoient accusé d'avoir volé une Gerbe
de blé et. pour le dans son Menage,
lad. dix. qu'a cette Epoque il etoit —
moissonneur chez le nommé Meunier
au Bourget. et que le fait n'en pas vray
qu'en outre il a été accusé publiquement dans
raison de lui avoir volé vn Carreau de
plan de vigne, lad. dit. qu'elle lui
avoit donné, et qu'en outre par
reconnoissance il lui avoit offert dans le
tems une journée de ses travaux
pour la vallée de son plan de vigne,
qu'en outre il avoit été accusé par deux
femmes d'avoir volé une selle dans —
leur Maison, lad. dit qu'il l'avoit prise
chez lui pour sa Commodité —

Lecture faite du present Interrogat.
à dit. celui Contenir Verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, signé
Brochet. de Saint Prest et de —
Chambaudier ff.

17/1 Et fait avoir renvoyé
dans sa prison Ledit Lemery
et avoir mandé Lemonné Giverau,
du quel avoir pris des ceux Les Sermens
de dire Verité.

Interrogé de ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de —
Naissance.

A dit s'nommer François Liveron
agé de trente ans, natif de Valandé
en Anjou, demeurant ordinairement
a Thenezay en Poitou, Marechal de
profession, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A respondu qu'il avoit été accusé d'avoir
Recelé la Charité d'un particulier
qui accelerit la Cadavre d'un homme
qui avoit été assassiné.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté en Son Sacre
d'accorde a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A respondu qu'oui pour avoir la liberté.

Auquel du quel Parlement a prononcé
Contre lui un plus Amplement informé
par arrêt du vingt un Janvier dernier.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Pour Delai fait de la présente
Interrogatoire a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudouin ff.

175. Ce fait avoit renvoyé dans
la prison Ledit Liveron et avoit
Mandé et fait venir Jehanne Garbot
Duquel avoit pris et reçu le serment

de Dire verité.
Interrogé de ses noms, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Jacques Garbet —
natif de Crevecoeur en Picardie, âgé
de trente neuf ans, Compagnon
Menuisier, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa detention.
A répondu que dans le premier
jour du mois de Janvier dernier il
s'est entré dans un Batiment dans les
Isles S.t Martin et y avoit deux outils
de Menuisier, qu'il a le champ il a été —
arrêté par le Suisse de ce Batiment
et de la mené chez le Commissaire qui
l'a Envoyé aux Châtelet, ou il a été jugé
le huit du mois dernier.
Interrogé s'il a dans la detention
de ses effets de la grace, ou de sa Majesté
ou dans la intention d'accider a l'occasion
de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A répondu que oui.
Interrogé s'il a été repris de Justice.
A répondu que non.
Lecture fait du présent Interrogatoire
a dit ses réponses y contenir
verité, y persisté et a signé, ainsi
signé Garbet Brochet de Saint Prest
et Chambaudiere ff.
176. Et fait avoir renvoyé dans sa
prison Ledit Garbet et avons mandé etc

fait venir Lenommé Drinet, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire Verité
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, lieu de naissance.
A dit, après serment, se nommer Claude
Drinet, âgé de quarante un ans, vigneron,
natif d'Aubigny près Laon, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.
Interrogé de la cause de sa détention.
A répondu que le quatorze du mois
de septembre dernier allant à la foire
de Corbeny, étant pris de vin, il revint
chez lui au village d'Aubigny, fut chez
la mercière pour acheter du tabac, qu'il
ne trouva personne dans la maison, et
comme cette maison lui appartient et qu'il
lui avoit été dit que la cheminée étoit
mauvaise, il monta dans le grenier,
dérangea le foin et la paille qui étoient
le long de ladite cheminée, et comme
il étoit pris de vin et échauffé du travail il
s'étoit endormi, qu'ensuite il avoit été
surpris par les gens de la maison qui
avoient fermé la porte, et l'ayant trouvé
endormi, ils l'avoient pris et conduit
en prison du château, et vers les
onze vers les minuit, il avoit été
transféré dans les prisons de Corbeny
par la Maréchaussée, et qu'on l'avoit
accusé d'avoir pris dans la maison

ppaquet de sel, d'un paquet de Loyno
et un paquet de Maindelle que lon
pretend avoir trouvé au pret de lui
dans le greniez, mais dont il nee est
jamais de nouveau.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé s'il a été present de la
gracque que s'a fait à Riom devant
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui, pour avoir sa liberté.
Lecture à lui faite du present interro-
=gatoire a dit icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé, avec Signé
Vaude Limet, Brochet de Saint Prest
et Chambaudiere.

177. Ce fait a vous renvoyé dans
sa prison Ledit Limet, et avons
Mandé Lenommé Verdier auquel avons
pris le reel Le serment denous le
Dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Pierre Verdier
Marechal Soraine âgé de vingt neuf
ans natif de Saint Vincent Le Roux
en auvergne, demeurant ordinairement
à Saint Vincent du Roux, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé de la Cause de sa detention.
A repondu que le douze ou le seize
de Juillet dernier étant à

a Monsieu a son auberge a joue avec
des gs particuliers qui lui a dit Depuis
été de 6 sols qui lui ont gagné
La somme de six livres, ont été
accusé été d'intelligence avec ces
gs particuliers, gs dont il laissant gagner
argent le autre a été, duquel gs
led. 6 sols dont il ne connoit
pas les noms.

Interrogé s'il entend profiter de
graces qui a amnistié ou dans
L'intention d'accorder la révocation de
La mainmise de Monseigneur le Dauphin.
a répondu qu'oui gs pour avoir été libéré
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.

Lecture faite du présent. Interrogé
a dit icelui contenir Vérité, y a
persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer. De ce interpellé suivant
L'ordonnance signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudiere ff.

178. Ce fait a ordonné renvoyé
dans sa prison Ledit Verdier et
a mandé amener Lenommé Colly,
duquel a pris et reçu Le Serment
de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit s'nommer François Colly, âgé
de vingt six ans, Charron de profession

natif d'Amoi.s, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de la Cause de sa detention
A repondu que le douze Novembre
dernier il a rencontré dans la Cour
Cloytre nommé Philibert Truquin
que ce particulier l'a accusé et
l'avoit Exempté de Coupr. ce qui n'est pas
vray.
Interrogé s'il entend proffiter
de la grace que sa majesté donne dans
l'intention d'user de la occasion de
la naissance de Monseigneur le
Dauphin.
a Repondu que oui) pour avoir sa
liberté.
Interrogé s'il a été pris de justice.
A repondu que non.
Ce fait a lecture faite du présent Interrogat.re
dit. icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy a signé Dolzy. ——
Brochet de Saint Prest et Chambaudoin.

Ce fait et attendu
qu'il est deux heures sonnés avons
remis la vocation à demain deux avril
neuf heures Dumatin dans le Greffe
de la Conciergerie du Grand Châtelet.
Signé Brochet de Saint Prest.

Grand Châtelet. Et le Mardi deux
avril au dit an neuf heures Dumatin
nous Commissaire susdit avons
procédé à la Continuation de l'Interrogatoire

e Monsieur de son auberge a joüe avec
des gentilhommes qui ont lui a dit depuis
être de ses filoux qui lui ont gagné
la somme de six livres, ou il
a accusé être d'intelligence avec ces
gentilhommes, pour se laisser gagner
engagent les autres d'être du jeu pour
les dits filoux dont il ne connoit
pas les noms.

Interrogé s'il entend profiter des
graces que sa majesté est dans
l'intention d'accorder a l'occasion de
la naissance de Monseigneur le Dauphin.
a répondu qu'oui pour avoir sa liberté
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer. de ce interpellé suivant
l'ordonnance a signé Brochet des Grois
Prest. et Chambaudiere ff.

178. Ce fait a ordonné renvoyé
dans sa prison ledit Verdier et
a ordonné mandé le nommé Colry,
duquel a ordonné pris et reçu le serment
de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer François Colry age
de vingt six ans, charron de profession

natif d'amois, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de la Cause de sa detention
A repondu que le douze Novembre
dernier il a rencontré dans la Foret de
Crecy le nommé Philibert Truquin
que ce particulier l'a accusé de
Larcin crédit de Coupe. ce qui est
vray.
Interrogé s'il entend proffiter
de la grace que sa Majesté donne dans
l'intention d'heureux evenement de
la naissance de Monseigneur le
Dauphin.
A repondu que oui, pour avoir sa
liberté.
Interrogé s'il a été pris de vin.
A repondu que non.
Lecture faite du présent interrogat.re
dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy a signé Dolsy. —
Brochet de Saint Prest et Chambaudière.

Ce fait et attendu
qu'il est deux heures sonnés avons
remis la vocation à demain deux avril
neuf heures Dumatin dans les Prisons
de la Conciergerie du Grand Châtelet.
Signé Brochet de Saint Prest.

Du mardi deux Châtelet.
Et le Mardi deux
avril audit an neuf heures Dumatin
nous Commissaire susdit avons
procédé à la Continuation des Interrogatoires

Des prisonniers du grand Châtelet ou de la Conciergerie, ainsy qu'il suit.

179. Avons mandé et fait venir de ladite prison le nommé Allard, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire la vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Antoine Allard, balayeur, natif de Paris de la paroisse Saint Eustache, âgé de treize ans, de la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de sujet de sa détention.

A répondu que le vingt un janvier dernier revenant par la rue de la Ferronnerie pour voir ce qui se passoit, il trouva vis-à-vis la grille de l'église une presse de carosses et qu'il remarqua, qu'il fut arrêté deux heures après et qu'il fut mené chez le Commissaire de la porte qui lui dit qu'on le soupçonnoit du vol dont il est accusé.

Interrogé s'il connoît quelque chose de la grave blessure que Sa Majesté a reçue dans la voiture d'auprès de l'église à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A dit qu'oui, pour avoir été libre.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat.
à Dit icelui Continuer Vérité, y a persisté
et a Déclaré ne savoir Signer De ce
interpellé Suivant les Ordonnances. Signé
(de Chaumont et Sautin.

180. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Allard, et avons
mandé de Lenommé Bernon, duquel
avons pris et reçu Le Serment de nous
dire Vérité.

Interrogé De ses Noms, Surnoms, âge,
qualité, Demeure Dit lieu De sa naissance.

Dit s'Appeller Jean Nicolas Bernon,
Balayeur, âgé de Quinze ans, natif de
Paris, De la paroisse de Saint Sulpice,
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé De la cause De sa détention.
A répondu qu'il a été arrêté Comme
Complice du vol mentionné au précédent
Interrogat, et qu'il est Également innocent.

Interrogé s'il entend Profiter des
griefs que Sa Majesté est Dans
L'intention d'avoir Donné à occasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin.

Dit qu'il veut pour avoir Sa Liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
=gatoire dit Dit icelui Contenir Vérité.

qu'y soussigné, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant la Donnance,
signé de Chamorin et Fauvin.

181. Ce fait, avons renvoyé dans
sa prison led. Berrus, et avons
mis led. fait pour venir lenommé Bouchez
duquel avons pris et reçu le serment
(de) dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de
sa naissance.

A dit se nommer Pierre François
Bouchez Charetier, natif de Sagy près
Pontoise, âgé de 29 ans, de la Religion
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de la Déposition.

A répondu que le Deux janvier 1791
a travaillé au port de Marly, il s'étoit
présenté à lui un particulier à lui inconnu
qui lui proposa un Culotte à acheter,
que le Dit répondant lui ayant
acheté neuf francs, ce la dite Culotte
ayant été volée au domestique
attaché au service de sieur Journel, lui
répondant étoit arrêté dans son auberge
où ladite Culotte s'est trouvée, et dans
laquelle il y avoit une paire de boucles
d'argent, que c'est pour ce fait qu'il a
été Constitué prisonnier et pris acte

De Ecaux.

Interrogé s'il a été repris de justice:
a repondu que non.

Interrogé s'il a été procédé contre lui
par contumace, et pourquoi? —
L'instruction d'un procès a occasionné par la
naissance de Monseigneur le Dauphin.
a dit, que oui, pour avoir volé du bled.
— Lecture à lui faite du présent interro-
gatoire a dit icelui contenir vérité,
y persiste et a signé, avec nous et Greffier
L. Bouchez, de Beaumont et Lambin.

182. Ecsait avoir renvoyé
dans sa province ledit Bouchez, et
avoir volé un âne à Lavaumes Dieu,
pour lequel avoir été pris et reconduit
de Dix Vents.

Interrogé de ses noms, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
a dit, s'appeller Marguerite
Dieu Blanchisseuse, demeurant à
Paris chez son père rue et paroisse
St. Sulpice, âgée de dix neuf ans,
native de Bethune en Flandres, de la
religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.
a répondu qu'étant à l'hôtel Dieu pour
un mal de sein, elle a été accusée d'avoir
volé trois Louis d'or à une autre malade
étant dans la même salle. Mais qu'elle
en est étant plus innocente qu'étant

elle a repondu au numero dix sept ou
il y pourra sortir de sortie a Cause
de la maladie, ceux que Leon Lacroix
Savoie votée etant couchée au numero
vingt trois, qu'en Consequence elle a été
mise chez le Commissaire Duchesne
qui l'a fait transferer dans la prison
de ceux.

Interrogée si elle entend proffiter de la
grace que sa Majesté en Daigné accorder
a l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A dit qu'Oui y pour avoir sa liberté.

Lecture à elle faite du present interro=
=gatoire a dit icelui Savoir verité,
y a persisté et a declaré ne Savoir
signer de ce interpellée suivant l'Ordon=
=nance, a signé De Chaumont et Soulie.

183. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit Didier, et
avons fait venir devant nous
Bourg, duquel avons pris et reçu le
serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit Jeanne Louise Charlotte Bourg
Gazico, agée de trente deux ans, native de
Paris de la Paroisse de Saint Médard,
de la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de sujet de sa detention.

A repondu que le matin y avant dernier
venant de son ouvrage, il a été arreté

Decede Commune de Charonne, qu'il
Soit entré dans un cabaret, qu'on ne
Sortant étant gris de Vin, il se soit leué
une Rixe entre lui et plusieurs particuliers
a l'occasion d'un Soufflet qui avoit été
donné quelqu'un Dit a quelqu'une de la
Compagnie de celui ci, que lui
répondant ait de Mauvaises qualités dit le
particulier, que lui dit ait été frappé
d'un Coup de Couteau dont il est
mort, et qu'on a accusé lui répondant
d'être l'auteur de ce meurtre, mais qu'il en
Soit innocent.

Interrogé s'il entend grossir de grace
que Sa Majesté en dans linterieur
d'avoir dit a l'occasion de la mauvaise
de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'il n'y a.

Interrogé de s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit se Répondre en icelui Contenir
Vérité y a persisté, et a signé, ainsi
signé Bourg, de Chamont et Lamine.

184. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison le dit Bourg, et
avons fait venir Le nommé Guion, du
quel avons de pris et reçu Le Serment de
dire Vérité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, âge
qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Abraham Guion, Ministre
natif de Couvet, Comté de Neuf-

Chârel ou Suisse, âgé dorinze huit ans
de la Religion protestante.

Interrogé de sa Jétemion.

A répondu que le quatre février dernier
une fille qu'il fréquentoit lui avoit remis
une double clef de sa chambre à Lausanne
engagé à s'y rendre dans la journée,
que lui répondant y étant allé, il en-
entré dans la chambre qu'elle lui avoit
indiqué en faisant usage de ladite
clef, qu'ensuite il étoit entré dans la
même chambre une autre fille qu'il
connoissoit également, avec laquelle il
s'est amusé, et ne voulant pas la payer
elle avoit appellé son père et avoit
dit à celui-ci que lui répondant
qu'elle ne connoissoit pas s'étoit
introduit à l'aide d'une fausse clef,
qu'en conséquence le père dit appellé
la garde qui les conduisit
chez le Commissaire Nota, et dans l'instant
on intervint chez le Commissaire divi
orphevre qui dit, que celui répondant
lui avoit vendu six Cuillieres de
d'argent et un Manche de canif que l'on
avoit donné chez lui comme ayant
volé, que lui répondant le savoit
recepté, sans savoir qu'elle
provenoient de vol, d'une femme
alui inconnue, et que par son
Conseil il avoit dit à l'orphevre que
le manche canif provenoit de la

185

succession. De sad. père dotaneé, que
sur cette accusation il fut conduit es
prisons de ceans, que depuis
sa detention aucun d'oppheins des
plus accusez de lui avoir veu du vné
tabatier é d'argent et une paire de S—
boucles legalement reclamé chez lui
comm chose volee et dont luire pou-
= dant nen a aucun connoissance, qu'il
en auroit accusé de vol jans Lemus —
portier demeurez à Saint Germain de deux
ystats d'argent. dont il est tellement
innocents. qu'il aété conduit prisonnier
es prisons de ceans Lequel a dit
nen sauoir.

Interrogé s'il aveu à proffere de
grace, que de sa merite dont dault —
intention d'auoir eu le occasion de la
naissance de Monseigneur Le Dauphin.
a respondu que oui.

Interrogé s'il aété requis de justice.
a respondu que non.

Lecture fait du présent interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Guion, de Chaumeux
et Saunier.

185. Ce fait avoue renvoyé dault
sa prison Le dit Guion et avoue mandé
et fait venir Lemuné Laquais, duquel
avoue prins et reu Le serment de dire
Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,

qualité Demeure et lieu de Naissance.
Dit a Nommé Jean Louis Lajoie
Maître de Menuiserie à Dijon, Etat
Romain Dieu, agé De Soixante deux
ans De la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.
Interrogé Du Sujet De sa Detention
A repondu que le Treize Janvier dernier
Etant a une partie Dejeu Dans un —
Cabaret au faubourg Saint Marc Quelques
particuliers Se Sont mis a Jurer —
Larguent qu'ils avoient gagné, qu'il —
Retira avec Dans la Chambre ou lui
Repondit Dans Le Moment Egret a qui
L'argent avoit été gagné, que De
Dernier Dit alui repondit Dans qu'Est
Argent lui avoit été Exroqué De qui
Connoissant ceux avec les quels il avoit
joué il Devoit Le lui rendre, que Sur
cela il S'Etoit Elevé une Dispute entre eux
qu'alors Le Dit Egret avoit Saisi lui
Repondit Dans Le Collet, De L'avoit Entrainé
hors Du Cabaret, que Dans Le moment
Le Dit Egret tira Son Couteau De sa
Poche D'un Dix Lignes Tavie, ou lui
Mercredi mon Argent, que lui repondit
qui etoit Deja Maltraité S'Etant
Saisi Du Couteau qui lui avoit Mis
Blessé Lamain, qu'en Se Débattant il
Croit avoir blessé Son Adversaire De qu'il
N'a jamais eu aucun Argent, De qu'il n'a
Point été Connoissance De la Somme Dix

Exeroqueriè d'Doeux ala Compagnie Dolè
qui il etoit.
Interrogè s'il entein proffeu de
griefs qui è saimajesté son Dau
Lintention d'icelui des alégations de
la naissance de Monseigneur le Dauphin
a dit qu'il ny.
Interrogè s'il a réclamé de justice
a reprendu qu'il nou.
Lecture faite d'du present Interrogatoire
dit icelui Contenu veriffé, le a Vdéclaré
ne savoir Lire ni signer de ce —
interpellé suivant Lordonnance. Signé
de Chamon et Jaunie J.

186. Ce fait avons renvoyé dans
la prison Ledit Le jeune, et avons
Mandé Lemonnié Gilbert, duquel —
avons prins et reçu Le Serment de dire
Verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Antoine Gilbert —
garçon Boulanger, natif de Mion en
auvergne, âgé de dix huit ans, —
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de ses faits de Détention —
a reprondu qu'il y a Environ quatre
mois étant Soldat au regiment de la Reine

vers le cinq heures du soir il a trouvé Noir Mouchoir qui a avoué qu'il en a eu de la Savoie volé, de dont il en innocent.

Interrogé s'il aurait proffiré de grandes Injures Calomnieuses contre la Majesté Divine à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'il n'y pouvait avoir de Liberté.

Lecture faite du présent Interrogatoire a dit icelui contenir vérité y persiste et a dicté ne sait signer de ce interpellé suivant l'ordonnance a signé de Chamousset et Fauvin //.

187. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Gilbert et avons mandé le nommé Haysberg dit La Allemand duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Christophe Haysberg dit La Allemand garçon serrurier âgé de vingt ans natif de Dourlach en Allemagne de la Religion Luthérienne.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu qu'il y a environ trois mois

188

et Demi etant à la Courtille au Lyon d'or
il achepta d'un marchand routoir
deux pieces de Marrequin a raison
de quinze livres le Roux, qu'il en a
apporté chez lui, et qu'environ quinze
jours avant et Dotenion il porta des
deux pieces de Marrequin chez son
Taillecho pour le Employer, que desia
Notre marchand mercier rue Saint
Martin au Caffe allemand a reconnu
ces deux pieces pour lui avoir été volées,
qu'il se pourvoit et Ledit Notre
ont été soutenus chez le Commissaire
La pourté le procès fait Conduit lui
ne pourvoit dans le Prisons de
Cour, et qu'il est innocent de ce
Dont il est accusé.

Interrogé s'il a autre chose
De plus à dire que sa Majesté en
Lintention d'accorder à Occasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin.
A dit que non, qu'on lui donne sa liberté
Interrogé s'il a été rapris de justice
A repondu que non.

Ce fait du present Interrogé
a dit icelui Coutenir Verité, ne y persiste
et a signé, avec nous signé Hayer,
De Chamon et Sainc JJ.

188. Ce fait avons renvoyé Ledit
Hayer dans sa prison et avons

mandé Le nommé Guerin duquel a rond
pris et reu Le Serment. Dement Dire verité.
Interrogé De Ses nom, Surnom, Age
Qualité, Demeure et lieu De Sa naissance.
A Dit Se nommer Pierre Guerin,
Commerçant âgé De vingt Sept ans
Natif De Carrier Sous Bois pres Saint
Germain Enlaye, De la Religion catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé Sur Sujet De Sa détention.
A respondu quil y a Environ Six Semai-
=nes étant a Dinez ru De la Cordonnerie
a la Barre Chez Le Sieur Benoist marchand
De vin, il étoit venu un particulier
Meure a table avec Lui, quelle repondant
ayant fait Conduire avant Le dit particu-
lier ou lui avoit Servi Le fourchette du
dit repondant, quayant Demandé pour
payer Sa Depense Le particulier Lavoit
Suivi en instant apres Sur prétexte
Dallez faire De Ses Besoins quil a emporté Les
fourchettes, quelenfant Dit venir acusé
lui repondant Davoir pris Les dites
fourchettes, en Dimunition De Commission
Le Dit particulier, quil fit venir en
Conteguance Lagaye qui Le conduisit chez
Le Commissaire Le porté Chez, lequel il fut
fouillé Sans quon trouva Sur lui Les
dites fourchettes quil reconnut et Conduit
et y Resté De Cette Procédure Le
dit Commissaire.

Interrog. S'il entend profiter de la grace. Que Sa Majesté lui a donné l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

Dit qu'oui, proteste de sa liberté.

Interrog. S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Guérin, de Chaumont et Saint-J.

189 Et ledit avons renvoyé dans sa prison le dit Guérin, et mandé amener le nommé Le Moux duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrog. De ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Charles Le Moux domestique, âgé de quatorze ans, natif de Paris de la paroisse de Saint-Eustache, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrog. De la cause de sa détention.

A répondu qu'il y a environ six semaines qu'il a été arrêté et conduit chez un Commissaire comme soupçonné d'avoir pillé l'hôtel d'une femme en Marchandise du Auban chez un Marchand Mercier rue de la Jacobine et que depuis ce

leurs et Camarades et Voisins introduits
dans la maison, et avoient veu dans la mesme
qu'il n'y avoit aucune part n'estant pas sortis
dans la Bouteille avant qu'il fut arrivé.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté est dans
l'intention d'accorder à l'occasion de la
Naissance de Monseigneur le Dauphin.

Dit qu'ouy pour avoir Sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture faite du present Interrogat.
à Dit icelui contenir verité y a persisté
et a declaré ne sçavoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance.
Signé De Chamnon et Janin.

190. Ce fait a ouy Gervoy
dans sa prison Ledit Le Roux et
fait venir Leonard Drumault, duquel
a pris et reçu le Serment de
dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit Simonne Pierre Drumault
apprentif Charpentier, âgé de quinze
ans natif de Dijon, de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa Detention
A respondu qu'il a été arrêté il y a environ

bois moid pour avoir pris Sur le
Boulevard Quartier Mouchoir Dans
le Poche De Different particulier
Interrogé Sil entend proffiter de la
grace que Sa Majesté Est dans Lintention
daccorder a Loccasion de Lannissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A dit quoui.

Interrogé Sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture dabut fait du present Interro=
=gatoire a dit icelui Comparant Persté,
y a persisté et a declaré Ne Savoir
Signer de ce Interpellé Suivant Lordon=
=nance, a Signé De Chamuraut et Sauin.

191. Ce fait avons Remmené
Dans la Prison Ledit Damiadt
et Mandé Le nommé Pillon, Duquel
avons pris et reçu Le Serment Dont
Est de Verité.

Interrogé De Ses nom, Surnom, Age
Qualité Demeure et lieu De Naissance.

A dit Se nommer Jean Baptiste François
Pillon garçon Cordonnier, natif de Paris,
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé De Ses Causes De Sa detention

A repondu quil a été arrêté il y a
Environ Deux mois en allant Dans une

Cabaret a la Courtille comme a Soup=
=conné D'y avoir veu D'un Gigot, et
qu'il en ait mangé.

Interrogé S'il entend profiter De la
grace que Sa Majesté en donne a
Lintention D'accorder a Loccasion De
Lavenement De Monseigneur Le Dauphin
a dit qu'il veut bien avoir Sa liberté.

Interrogé S'il a été rayé De Lestat
Arepondu que Non.

Lecture faite Du present Interroga=
toire a dit icelui Contenir verité, y
persiste, et a declaré ne Savoir Signer
De ce interpellé Suivant Lordonnance,
Signé De Chamont et Sautin. Sy

1912. Ce fait avons renvoyé Dans
La prison Dite Lillon et mandé
Le nommé Rollant, Duquel avons Re=
=ceu et reçu Le Serment Dont Dit
Verité.

Interrogé De Ses noms, Surnom, Age,
qualité, Demeure et lieu De Sa naissance.

Dit Se nommer Jean Rollant Compagnon
Charon natif De Paris De la paroisse
Saint Jean en Grive Age De Dix neuf
ans, De la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé Du sujet De Sa Detention.

Arepondu quil a été Egallement arrêté
au Cabaret De la Courtille pour Le

même fait mentionné au précédent
interrogatoire, et qu'il est innocent.
Interrogé s'il entend proffiter de
grace et qu'il sa majesté lui donne —
Lintention de accorder abolition de
Lamoindre de Monseigneur le —
Dauphin.
A dit qu'oui qu'il entend liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice
A répondu que non.
— étant fait du présent interrogat.
Dit icelui Contenu Vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Rolan, de
Chamorin et Laidin.

193. Ce fait a été renvoyé dans
la prison ledit Rolan et fait venir
Lhommé Joseph, duquel a été
pris et reçu Le serment de dire
Vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualités, demeure et lieu de naissance
A dit se nommer Jean Joseph garçon
tailleur, âgé de vingt deux ans, natif
de Paris de la paroisse de Saint Germain
Dauxerre de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa detention.
A répondu qu'il a été arrêté dans
Lhuitre Cabaret à la Courtille et pour
Lenfant fait mentionné aux précédents

interrogatoire, et qu'il en a encore.
Interrogé s'il auroit quelque
grace que Sa Majesté en Son Parlement
Séant en la Chambre de la Tournelle
Monseigneur le Dauphin.
A dit qu'il n'en demande point avoir sa liberté.
Interrogé s'il a été rempli de justice.
A répondu qu'oui.
Lecture faite du présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant les Ordonnances, a signé
De Chamont et Fauvin.

194. Ce fait a été renvoyé
dans la prison le dit Joseph et fait
venir le nommé Vautrain, duquel
a été pris et reçu le serment de dire
dire vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualités, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Bertrand Vautrain
Sculpteur natif de Paris paroisse Saint
Marguerite, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa détention.
A répondu qu'il a été accusé d'avoir
volé un vase d'argent plaqué d'or
chez un particulier, d'avoir pareillement
volé au Mont de Piété, d'en avoir retiré

que reconnoissance et D'avoir Vendu Les
Dittes reconnoissances aux Supliés, qui De
Donnes ayans en Consequence retiré Les
Dittes rentes, Le Lesquels ensuite, qu'elle
aitté reconnue pour celle a qui elles ap=
=partenoit, qu'en Consequence il aitté
arrêté et conduit chez le Commissaire
Bourgeois qui La fait conduire dans
prisons De Ceans,

Interrogé s'il entend y rectifier De
Grace que Sa Majesté Son Dans Sintention
D'avoir Devalé cation De Connaissance De
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que Dans y pouvoir Sa Liberté.

Interrogé s'il aitté repris De Justice.
A repondu que Non.

Lecture fait Du present Interrogat.
a Dit celui Comparu Dessus, y persisté
et Signé, ainsy Signé Vautrain, De
Chaumont et Seaine.

196. Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ledit Vautrain et mandé
Le Nommé Prevost, Duquel avons Dressé
et reçu Les Sermens Dennis Dire Verité.

Interrogé De Ses Noms, Surnoms, âge,
qualités Demeure et Lieu De Naissance.
A dit Se nommer Charles Antoine Prevost
Soldat au Corps Royal De la Marine,
cy Devant garçon Serruriet âgé De Vingt
un ans, natif De Troyes en Champagne
De la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé Du sujet de sa Detention.

A repondu qu'il a été accusé par Le nommé Dethé D. Logeas qui D. a D. Ordelier D'avoir volé chez ledit Dauxlotun Dequel il y Logeait, qui D. Chemise et Deux cols Dot De Lavoir insulté D'étant prié Devin, et qu'il en innocent Decedote.

Interrogé s'il entend proffiter Des graces qui Sallayent D'être Dautorisé D'accorder a Loccasion De la naissance Del de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui, pour Sa liberté, et rejoindre son Regiment.

Interrogé s'il a été repris De justice.

A repondu que non.

Lecture Dud. present Interrogat: a dit icelui Contenir Verité, y a persisté et a signé, avec Signé Prevot et De Chanvron et Sautin //.

196 Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Prevot et main D'le nommé Garigues, Duquel avons pris Le serment Dont D'ureté. Interrogé De ses nom, surnoms, age, qualités Demeure et lieu De naissance.

A dit se nommer Gabriel Garigues Eleve en Chirurgie, agé De vingt cinq ans Environ, natif De St Jean pris Narbonne De la Religion Catholique Apostolique et romaine.

Interrogé Du sujet De sa Detention.

A repondu que hier sept mars Dernier ayant Emprunté D'un nommé Sauvan

son ami Samouné a Boëte Dor, en
revenant chez lui il etoit entré Dans une
auberge, qu'après y avoir perdu
L'argent qu'il avoit Dans sa Poche,
il s'adressa au garçon de la Dite
auberge qui lui prêta quatre vingt
livres sur la dite Montre, qu'il mit
caché Le lendemain de son ami ce qu'il
avoit fait De la montre et lui ayant
dit qu'il L'avoit remise au Horloger
pour la raccommoder, le dit plaignant lui
qu'il voulut la lui garder, la fait
Conduire chez le Commissaire de Lord
(de Lord) Duquel il a été Conduit en
prison de Ceux ce que son intention
n'étoit point De faire tort De la dite
Montre au dit plaignant.

Interrogé s'il entend proffiter de ce
grace que Sa Majesté en Daigne
Lintention D'accorder a la occasion de
La naissance de Monseigneur le
Dauphin.

a dit que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice
auparavant que non.

Lecture faite Du present interrogatoire
a dit icelui contenir Verité, y a persisté
et signé, ainsi signé Garrigues
De Chaumont et Sautin ff.

197. Ce fait avons mandé et
fait venir Devant nous Le Lavaux
Chanuchet Delaguille Avons pris et

reau Le Serment Dont Il a Prété.

Interrogé De Ses Nom, Surnom, Age,
qualité Demeure Et lieu De Naissance.

A Dit, Se nommer Genevieve Henry veuve
Jean Chamazot dit Henry, âgée De Cinquante
ans, ne de Natif De, née Dans cette Ville
Paroisse De Saint Severin, et y Demeurante
rue De la Calandre Vis a Vis Le Palais, De
la Religion Catholique Apostolique Et Romaine

Interrogée De Ses Causes De Sa Detention.

A Repondu qu'elle a été Conduite Dans Les
Chatelet Sur une Accusation De Vol De
Bijoux De Nom De Dieu intentée contre elle
par Le nommé Blanché Peintre, et que
Dans Le fait ce Peintre Dit avec Deux
filles qui Demeurent Dans La même Maison
qu'elle Repondante, que cette Accusation a
été Rédigée par Les Representations qui Leur
été faites par Ledit Blanché Sur Sa
Conduite, qu'il a Profité D'une Sortie
qu'elle Lui Doit en faisant entrer Son
Chien Dans Son Appartement pour Le Sortir
qu'elle Repondante y etoit entrée Et Lui
avoit Volé, qu'elle Exigea que Ses
Poches Fussent Visitées, qu'elles Le furent
Et qu'on n'y trouva rien, que Les mêmes
Perquisitions furent renouvellées chez
Communiers qu'on La Repondante y fut
Conduite, mais qu'ayant été Distraite
par L'arrivée D'un Enfant chez
Communiers, elle Dit qu'elle Le

19

retourné Son accusateur qui tiré Du Loëz
Cinq Billets Qu'il pretendit etre Ecrit Son effet
Voyez Pour la reponse Dautre et avoir été paÿé
Et Jetté Dans ce poëlé Pour aneantir
La preuve De ces vols.
Interrogé S'il a été reprise De justice.
A repondu que Non.
Interrogé S'il a mis Pour preuve De Ses
Faits Justificatifs Dautres Chefs Daccusation
Et Sur quoy Il a été Decreté De Sa
Majesté Pour Raison De la Blessure faite
A Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'Il n'y a rien avoir De la Liberté.
Lecture faite Du present Interro-
=gatoire Aditte Sa reponse Du tout,
Contenu Veritté y Persisté Et a Signé,
Ainsy Signé Henry Le Camus Et
Neville Et Henriot.

198. Ce fait avons renvoyé Ledit Henry Dans Sa Prison, Et avons mandé Et fait venir Lenommé Jointurier, Duquel avons pris Et reçu Le Serment Dont Il a dit Verité.
Interrogé De Ses nom, Surnom, Age, Qualité Demeure Et Lieu De Naissance.
A dit Sonommer Jean Baptiste Jointurier Age De quarante Ans, Marchand, natif De Flandre, y Demeurant Faux bourg St Marcel Paroisse Saint Nicolas, arrivé a Paris Le Vingt Six Janvier Dernier avec Le projet De Y Travailler De la Religion Catholique, Apostolique Et Romaine.
Interrogé De la Cause De Sa Detention

a repondu qu'arrivé à Paris Le vingt Six
fevrier Dernier a Sept heures D'une Soir il
y Savoit Le Lendemain a la meme heure
mis D'Delatournelle, qu'il auroit dit
a Son arrivée, au voiture, qu'il fut arrêté D'par
un Exempt qui Couroit après lui, qu'il fut
conduit chez un Commissaire, et de la
en prison, et que Sur Sa Sommation
qu'il a appris D'quoi on L'accusoit, D'avoir
volé D'une montre; fait D'omicile inconnu.

Interrogé S'il a été repris De justice.
A repondu que non.

Interrogé S'il auroit D'procedé De No
grace, que Sa Majesté en Donna connoissance
D'avoir Sur La Declaration De la naissance De
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'il y a encore Cy present Sa
Liberté.

Lecture à lui faite D'un present Interrogat.
a dit icelui Contenir Verité, y a persisté
et a Declaré ne Savoir Ecrire ni Signer,
de ce Interpellé Suivant Loi Donnée,
Signé Le Camus De Neville et Lauriot.

199. Ce fait avons renvoyé
Ledit Delinquant dans Sa Prison, et
avons mandé et fait venir Lemoine
Bonnet, Lequel a pris Serment De dire
Verité.
Interrogé De Ses noms, Surnoms, Age,
qualité, Demeure, Religion et lieu De Sa
Naissance.

A repondu se nommer Jacques Bouchez
Agé de quarante trois ans garçon
cordonnier né a Châteaudun demeurant
a Paris depuis trois mois,
dont il a passé vingt trois mois à
Bicêtre en qualité de bon pauvre, de
la Religion Catholique apostolique des
Romains.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'en janvier dernier sur le port au blé il a
été arrêté comme se trouvant saisi
d'un mouchoir d'un particulier qu'on
l'accusoit d'avoir volé, qu'il a soutenu
jusqu'à present dans l'instruction qu'il avoit
trouvé ce mouchoir a terre et ne l'avoit ramassé,
mais convient dans le moment present
qu'il l'avoit pris dans la poche d'un
particulier.

Interrogé s'il n'a point été repris
de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il connoit profession de
quelque chose et s'il veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite de son Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Bouchez le
Cannut de Neuilly des Bournets.

Ce fait avons renvoyé le Dit Bouchez dans la prison et avons mandé faire venir Lamonnié Brion, de laquelle avons pris et reçu les sermens Dont il a été dressé.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, religion et lieu de naissance.

A dit s'appeller Marie Joseph Brion fille majeure, âgée de vingt sept ans, revenduse à la halle poissonnerie, née à Tours, demeurante depuis deux ans à Paris, résidente actuellement au pot Caillou, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des cause et de sa détention.

A répondu que passant sur le pont Royal à quatre heures du matin il y a environ cinq semaines, et portant dans son tablier ses habillemens complets et ses jupons qu'elle lui avoit donné le Nommé Antoine compagnon Maçon avec lequel elle vivoit et qu'elle devoit épouser incessamment, elle a été arrêtée par la garde, par laquelle la soupçonne d'avoir volé les effets qu'elle portoit — qui est qu'elle les ait reçu de l'homme qu'elle doit épouser et qu'il les avoit achetés lui même depuis le dernier dimanche que la première fois que la femme de ce fait connoissance de sa conduite l'a empêché de faire dans l'instruction la déclaration qu'elle fait dans ce moment et qui

cest Lemenié motif qui La Engagé D.D
Declarer quelle Leffets appartenoient
de Sa Loix.

Interrogée Sielle a été reprise de justice
Arepondu que non.

Interrogée Si elle a eté proffiré
Des opprobres que Sa Majesté en Dans
Linterrogation Sacré de La Lecture de la
Naissance De Monseigneur Le Dauphin
A repondu que oüy pour avoir Salibré
Lecture faite Du present Interro-
=gatoire Ledit tout Contenir verité, ya
persisté Et a declaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce Interpellé Suivant
Lordonnance, Signé Le Camus de
Neuville et Bunisel ff.

201. Ce fait a été renvoyé
Ladite Fille Dans Sa prison et
a été mandé Lemommé Mouttiat,
auquel a été pris et reçu Le Serment
Dedire Verité.

Interrogé De Ses Noms Surnoms Age,
Age, qualité Demeure Dit lieu De Sa naissance
A dit Sommé Lemmin Mouttiat
Age De vingt neuf ans, né de Curotté
Evêché De Clermont, Terre Nie Demeurant
Chez Lemmé Jonjon Terre Nie privé
De Gre De la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé De la Cause De Sa détention
A repondu qu'après Davoir passé Deux
jours a boire au Sorcheron Dans Salon

(Sugrain) Curé, il revenoit Le Long) Du
Boulevard avec un gros Bâton à Lamain,
qui lui Donné à lui inconnu et qui
venoit par Derrier) Dit Prétendu qui D'Deux
yeux qui venoit Derrier) avoit Voulu
luy arracher Sa Montre) et étoient Comme
Delui répondant qui étoit Seul, et
qu'il ne les Connoissoit pas, qu'Deux
Lanternes qu'on lui fit D'Envoyer chercher
la garde, il Lui dit gratuitement ainsi
Sur une Borne, qu'De là il fut conduit
chez Le Commissaire, ou Le Bâton Dont
il étoit armé et Dont il ne Sçait se pas=
=Dant pas Servi, et quelques Propos
Injurieux qu'De Sa Part Leur vindant
Juger Le Cause) de Sa Détention.

Interrogé S'il n'a jamais été repris
De justice

Répond qu'Non.

Interrogé S'il entend profiter De la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
à L'occasion De la naissance De Monseigneur
Le Dauphin.

A dit qu'Oui, pour avoir sa liberté.

Lecture faite De son Interrogat.,
a été icelui Continué Persisté
et déclaré ne Sçavoir Signer de ce interpellé Suivant La Loi Donné,
Signé Le Camus De Neuilleux Greffier

Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Montilliet, et avons
mandé et fait venir La nommée Genieo,
(de laquelle avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms surnoms,
âge, qualité demeure, Religion, et lieu
de sa naissance.

a dit s'appeller Genevieve Genieo,
fille, agée de vingt deux ans, née
a Bris Comté Robert, portant habit
gris et voile gris, demeurant en
cette ville Rue de Saint Germain faux bourg
Saint Antoine de la Religion Catholi-
que apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa Detention.

a repondu que revenant de Romainville
chez son Oncle Le Douze de Janvier dernier,
elle a été arrêtée par la Brigade de la
Marechaussée de Vincennes, laquelle
lui a dit reconnoit avoir volé, qu'on
lui a dit qu'elle reconnoissoit celle
personne qui lui a vendu un de ses
livres, et qu'elle ignoroit quand elle
l'a acheté, comme elle ignore depuis
aujourd'hui y a fait un été volé.

Interrogé si elle a été accusé de justice.

a repondu que non.

Interrogé si elle entend justifier de

grace que sa Majesté est dans lintention
daccorder a loccasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oüy pour avoir satisfait.
Lecture a elle faite du present Interro=
=gatoire dit icelui Contenir verité, ja
persistee et a declaré ne savoir faire
ni signer de ce Interpellé suivant ——
Loi donnant. signé Le Camus et
Neville et henriot. ff.

203. Ce Sait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Greffier et
avons mandé cet fait. Voir Lemonnier
Commis dequel avons pris et reçu le
serment de dire la verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, Religion et lieu de
sa naissance.
A dit se nommer Jean André Lemaire
age de quarante deux ans Commis,
né a Loschta ou Dannemark demeurant
en cette Ville depuis vingt cinq ans,
garon de service a lhôtel, Lutherien de
Religion.
Interrogé de la cause de sa detention.
A repondu que sorti de lhôtel Dieu
il y a quatre mois et se trouvant sans
grace, il est entré en qualité de
Commissionnaire au service dun
Espagnol dont il ignore le nom, et
qui demeure dans un hôtel garni

fauxbourg S.ain Martin, quelez Cris et Cla=
qu'Exercit contre lui repondant Le Domesti=
=qué Dud.t Espagnol et les injures Dquil
lui Disoit seroient Lui repoché sans arrest
plus longtemps D attaché au Service Dcette
Maison, mais que se trouvant sans
glace, et sans esperence D'en trouver
un le besoin et Desfaut Dargent D,
Le porterent a volé Dans Ladite Maison
avant Den sortir un montre Dor,
une paire Debouclez Dargent, deux
Couvertz Dargent, une bouclz De Col Dor,
quil pu voler Davantage, Laquelle
effetz etoient a Sa Disposition, quay eu
été pour vendre les effetz au nommé
Henry Marchand Demeurant Dela Ville
Des Andelys au Marin, ce Dernier les
lui a payés Douze Louis, quils Ont été
arrêtés Lun et Lautre Darrest Dudit
Vol.

Interrogé S'il a été repris De justice
Repondu que non.

Interrogé S'il attend pretter De
grace Laquelle Roi veuille bien accorder
a Loccasion De la naissance De Monseigneur
Le Dauphin.

Repondu quil oui.

Lecture Dalui faite Du present
interrogatoire, Dits Ses Reponses &
en icelui Contenir Verité, y a persisté

et a signé, ainsy signé, Jean aîné de Lommao, Le Camus de Veriis et Lauvion.

204. Ce fait avons renvoyé dans
la prison le dit Lommao, et avons
fait amener Jeanne, duquel
avons pris et reçu le serment de
dire verité.

Interrogé de ses noms surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
et Religion.

A répondu se nommer Edme de Mosson,
âgé de trente huit ans, Limonadier,
né à Saint Prest Saint Florentin en
Bourgogne, Demeurant en cette ville de
de Moret au Marais de la Religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la cause de sa détention
A répondu que le nommé Lommar qui
connoissoit pour être un des garçons
de service à l'hôtel Dieu s'en retourna chez
lui il y a Environ six semaines et lui
a dit qu'il desiroit de se défaire d'une
montre d'or, deux couverts d'argent,
une paire de boucles aussy d'argent et
d'une boucle de Col d'or, lesquels offres
le dit Lommar répondit lui avoir donné
par un Italien mort à l'hôtel Dieu pour
reconnoissance des soins qu'il avoit
pris de lui pendant sa Maladie, que

le repondant crut a la verité de ces Expo-
=sés, qu'en conséquence il acheptat deux
Louis le deux couvert d'argent, et les
payat comptant, que la femme d'elle
repondant se chargea de vendre la
monnoie d'or, et la vente du montant
d'onze Louis qui ont encore été payés
comptant audit Lommar, que les Coudet
furent achepteés par une femme
qui demeure chez Lui repondant et
payées d'onze livres, et qu'un Clerc
en Chirurgie se chargea de vendre les
Boutons de col, qu'elle les fut revendre
deux livres qui ont été également payés
audit Lommar, que Lui repondant
+ Nie soupçonne que ces effets avoient
été volés que parce que Lommar se
dit prest de recevoir son argent pour
retourner a l'hôtel Dieu, et que Lui
repondant sçait qu'il n'y étoit par-
retourné, et encore parce qu'il a vu dans
la suite que ledit Lommar dépen-
=soit tout son argent au Cabaret et
en mauvaise conduite, qu'alors
la crainte que ces effets ne fussent
été volés fut redoutée au repondant
qu'on ne trouva quelques mar-
chez lui, que cela le détermina à
cacher dans sa Cave les deux couverts
qu'il avoit, et qu'il est les seuls
dont il soit dépositaire.

Interrog. S'il ne jamais été-

repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter des graces que Sa Majesté en donne intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du present interrogat à lui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Mossot, Le Cannu de Neville et Benriot ff.

205. Ce fait avons renvoyé dans la prison ledit Mossot, et avons mandé les gens venir Lemonnier Maximin duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure, religion et lieu de naissance.

A dit s'nommer Maximin âgé de vingt deux ans et demi, Aubanier né à Dijon demeurant en cette ville, rue de Ranconseil, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention

A repondu qu'une fracture qui m'est

accompagnée d'aucun vol, et qui a eu lieu
le quatre de Mars dernier dans la partie
au premier de la maison qu'il occupe
a été laissé d'office à l'étonnoir, et qu'il
a été décrété par autre qu'il a été soupçonné
d'avoir eu part à cette effraction d'avoir
qu'il n'ait par entre lui le Sieur qui
l'a dit accompagné et quoique lors
de la descente du Commissaire et de
la visite qui a été faite chez le répondant
il ne se soit rien trouvé chez lui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non, qu'il croit ce
pendant devoir nous dire qu'il a
été retenu il y a huit mois pendant
huit jours prisonnier au petit Châtelet
pour une rixe à laquelle avoit donné
lieu une insulte faite à une femme
avec laquelle il se trouvoit.

Interrogé s'il entend profiter de
grâce que le Roy veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A répondu que oui, s'en rapporte à la
Justice.

Lecture à lui faite du présent interro-
gatoire à dit icelui contenir vérité, y a
persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé. Signé Le Camus de Neville
et Louriot.

206. Ce fait avons renvoyé ledit

Macquaux dans la Prison, et avons
Mis dit Lenommé Mangerard, delaquelle
avons Icelui pris et reçu Le Serment dont
Il a dit verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms,
âge qualité, demeure Religion et lieu
de Naissance.

A répondu Lenommee Elisabeth —
Mangerard, agée d'Environ quatre vingt
Cinquante ans de Lingerie Chaillonnoise pres
de Mirecourt en Lorraine, demeurant dans
le Bourgogne chez Lenommé Serat
traiteur, de la Religion Catholique —
apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de Sa detention

A répondu qu'elle Ignore d'abord Lenommé
que c'est Lenommé Thomas Limonadier
rue de Grenelle qui ne Lui a Jamais
dit la Cause de Son Emprisonnement, qu'elle dit
Ignorer, et qu'elle Soupçonne cependant
que ce pourroit bien être parce qu'il devoit
prêté de l'argent au Limonadier Thomas
jusqu'a Concurrence de dix huit livres,
que ledit Thomas Lui avoit rendu
l'année dernier avant qu'elle Sortit
pour Se Engager, qu'elle a appris
que pendant Son absence Serat chez
qui elle Logeoit avoit Exigé du nom de
Lesdits Thomas, ce que Thomas Lui
avoit payé, qu'elle présume que Thomas
aura présenté l'action de Serat Commissaire
Executeur Conventé entre Serat et elle

reprouidant, quoiqu'elle ne soit innocente
et elle ne croit pas qu'il puisse y avoir
d'autres causes de sa détention.
Interrogée s'il n'a jamais été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogée s'elle entend profiter
des graces que Sa Majesté veut bien
accorder a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui pour avoir sa liberté.
Lecture a elle faite du present
interrogatoire dit icelui Dupuis persté,
y a persisté et a déclaré ne sauoir
écrire ni signer de ce interpellée
suiuant les Ordonnances, signé Le Jeune
de Neuille et Henriot.

Loy. Vons mandé et
fait venir de la prison Lenommé Briere,
duquel avons pris et reçu le serment
de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'enommer Pierre Briere âgé de
trente ans natif de Limoges Compagnon
Macon, demeurant au faubourg Saint
Antoine de vis-a-vis les Cinq Anes, marié,
de la religion Catholique apostolique et
Romaine.
Interrogé de sa detention
A repondu qu'il a été arrêté le douze
Janvier dernier rue de la Roquette sur
l'accusation d'un vol fait dans un batiment
de ladite rue dont il ne sait pas

Coupable, qu'il a été jugé par sentence
du Chastelet du vingt mars dernier, à une
plus ample peine informé de ce dont
par autre prison.

Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace qui a plu au Roy lui faire par son
Edit d'accord avec l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
a dit qu'oui pour avoir sa liberté.

Lecture faite du présent interrogatoire
audit Lemoine persévère, a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, signé
Amelot de Chaillou et Vaubertrand.

208. Ce fait avons renvoyé ledit
Grieu dans sa prison, et avons mandé
et fait venir Lemoine Beaupré, duquel
avons pris et reçu le serment de
dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Louis Beaupré, âgé
de quinze ans, natif de Charenton,
Communionnaire chez le nommé Lamesle
auberge à la Trappe. De la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de ses causes de sa détention
a répondu qu'il a été arrêté sur le Grand
Vau de la Croix d'Auser le vingt-sept

de Juillet Dernier a luy plaintif D'un
particulier qui Luy auroit dit lui avoir
volé 6 Livres qu'il Lui devoit pour
par trouvé Lundi, et qui a été Conduit
par mesure personnelle Lui Lyonnois
inconnu, qu'il a été jugé par Sentence
Dix huit Decembre Dernier a un an
amplement informé de ces faits et pièces.
Interrogé s'il a été rempli de justice.
A repondu qu'Oui.
Interrogé s'il entend profiter de la grace
qui Le Roi veut bien accorder à l'occasion
de la Naissance de Monseigneur le
Dauphin.
A repondu qu'Oui pour obtenir sa liberté.
Lecture faite du présent Interrogat.re
dit icelui contenir Verité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir Signer
de ce interpellé suivant Ordonnance.
Signé Amelot D. Chaillou et Vaubertrand ff.

Ce fait avons renvoyé led.
dit Beaupré dans sa prison, et avons
mandé Lenommé Arnault, Duquel —
avons pris et reçu Le serment de nous
dire Verité.
Interrogé de ses nom, prénoms, âge
qualité, demeure, et lieu de naissance.
A dit se nommer François Arnoult âgé
de Seize ans, natif d'Orleans, ——
Communiant à Paris paroisse Saint
Sulpice, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'ayant été en commission dans une maison de la rue de la Noyerie ou un autre particulier qui s'en étoit évadé avoit ouvert une porte, il a été arrêté soupçonné de complicité avec ledit particulier qu'il dit ne point connoître et qui l'on n'a pu supposer qu'à l'intention de voler, ne s'étant rien trouvé de manqué dans la chambre, qu'il a été jugé le deux décembre dernier par sentence du Châtelet portant qu'il demeurera pendant six mois en prison.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grâce que Sa Majesté veut bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, pour avoir sa liberté.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire dit icelui connoître vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Arnelot de Chaillou et Vaubertrand.

210. Ce fait avons renvoyé ledit Arnoult dans sa prison, et avons mandé le nommé Royat, du-

=qual a rons qu'il a été reçu le serment
de dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Jean Dominique
Royal, âgé de quarante trois ans
(de la Paroisse de Stay près Mirecourt
en Lorraine, gagne denier à Paris
y demeurant rue Saint Victor, de la
religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté le vingt
trois Decembre par la Justice du
Bailliage de St. Martin qui s'est
trouvé chez une fripier chez laquelle
il entroit pour demander un adresse
sur le Soupçon d'y avoir emporté un
paquet de hardes que l'on croyoit volées
que les témoins qui lui ont été confrontés
lui ont rien dit a sa charge, et qu'il
attend son Jugement.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu avoir déjà subi un procès
il y a deux ans ou environ, et avoir
été mis en Liberté au bout de vingt un
mois Sans autre amplement informé
d'un an.

Interrogé s'il entend proffiter de

grues qu'a Sa Majesté en Sa Sainteté
Sacre en occasion de La naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

Repondu qu'oui, qu'on avoit
Sa liberté.

Lecture faite du present Interrogat
dit icelui Comparant Verité, y persiste
et a signé, ainsy Signé Royal, avec
De Chaillou et Saubertrand.

211 Ce fait avons renvoyé
Ledit Royal Dans Sa prison, et
avons mandé Le nommé De Villemard,
Duquel avons pris et reçu Le Serment
de dire Verité.

Interrogé De Ses nom, Surnom,
âge, qualité, Demeure et lieu de Sa
Naissance.

Dit Se nommer Jean Marie ——
Sumerit De Villemard âgé De vingt —
Sept ans Natif de Nancy garçon
Marchand vit De Librairie chez
Le Sieur André Négotiant et Demeurant
Com Sainte Marie Chez Lequel
Corbeste Sapiere qu'il Disoit être
Sa femme, De la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé Des Causes De Sa Detention.

12.

Areporié qu'il a été arrêté Le vingt trois
decembre dernier par la justice du Bailliage
de ce lieu Marin Commis devant Lapone,
de ses actions de cette semaine et soupçonné
de participer a la vente d'effets dont il
s'est allé et qu'il attend son Jugement comme
Le précédent.

Interrogé S'il a été repris de justice.

Areprié qu'oui non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté veut bien accorder
a l'occasion de la naissance de Monsei=
=gneur Le Dauphin.

Areporié qu'il voit pour avoir sa liberté.

Lecture à lui faite du present Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé de Villemaré,
Amelot de Chaillou et Vaubertrand //

12. Ce fait avons renvoyé dans
la prison Ledit de Villemaré, et avons
mandé le nommé Grenier, duquel avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure, religion et lieu de
naissance.

A dit se nommer Charles Grenier âgé
de vingt sept ans, natif de Auxerre en
Bourgogne, gagne denier de Suisse

portes, Demeurant rue Saint Nicolas
du Chardonnet, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa Detention.

A repondu qu'il avoit été arrêté par
la justice du Bailliage de Saint Martin
Lemaine pour quelques precedens vol
et soupçon d'incendie dont on est
aussi d'un Jean Dominique Royal Lavaux
dernier interrogé, qu'il ne repondant ne
connoit point La Dite femme Corberesse,
et n'est entré chez elle que dans le
dessein d'y acheter des cartes.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accor-
der à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui, pour obtenir sa
liberté,

Lecture à lui faite du present
interrogatoire, a dit icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne
savoir signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Amelot de
Chaillou et Vaubertrand //

213. Ce fait a ordonné renvoyé le
dit Grenier dans sa prison et avons

mandé La nommée Nardin femme
Charlat De laquelle avons pris et
reçu Le Serment De nous Dire Verité.
Interrogée De Ses nom, Surnom,
âge, qualité, Demeure et lieu De Sa —
naissance.
A Dit Se nommer Charlotte Nardin
Veuve De Jacque Charlat Compagnon
Charpentier, elle marchande De Sabots
rue De Charenton fauxbourg Saint
Antoine, âgée De Soixante sans, native
De Port Sur Saone en franche Comté
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.
Interrogée Du Sujet De Sa Detention
A Repondu qu'un nommé De Navarre
qui lui etoit associé ayant mangé —
pendant qu'elle étoit allée a Versailles
pour Son Commerce, L'argent qu'il avoit
eu Commerce avec elle et lui en ayant
emporté a Son retour pour Sa
Dépense avec une femme Dite La
Roze Dans Laquelle il vivoit, un De Ses
ouvriers nommé Rondeau Se chargea
D'aller Chercher chez la Dite Roze, mais
ne L'ayant pas Trouvé en rapporta
un Des habillé appartenant a cette femme
Comme Reconnissant D'une partie de
ce que lui avoit Emporté Le Dit Navarre,
que la Dite femme Roze étant venue
Depuis Demander Le Dit Deshabillé

a la reponde aute qui Lavoit mis en
gaÿ pour Dix huit frans, ce qui in
Stourant par Lad arrêt D'argent pour
lors pour Le retirer, Ladite Noir Le
fit arrêter prétendant qu'elle Lelui
avoit volé, sans vouloir attendre qu'il
permettat qu'elle fut Cherchée de l'argent
chez Les personnes qui lui en devoient,
ce qui fut fait Le Dix neuf Janvier
Dernier, dit de plus qu'elle a été
jugée par Sentence Du Chastelet du
huit Janvier Dernier portant que
amplement informé de trois mois
de prison.

Interrogé s'il a été repris
de Justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter
De la grace que Sa Majesté en Daut
L'intention D'avoir Deu occasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui, pour avoir sa
Liberté.

Lecture faite Du present Interrogat.
a dit icelui contenir Verité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé Suivant L'Ordonnance.
Signé Amelot de Chaillou et
Aubert Bruté.

214. Ce fait avons renvoyé Ladite Nuzdin dans sa prison, avons fait venir Lanommée Macé Veuve Péron delaquelle avons pris Acte, qui Le Serment Denous a Dire Verité.

Interrogée De ses nom, surnom, âge, qualité Demeure et Lieu De sa Naissance.

A Dit Senommee Generieve Macé Veuve De Jean Péron De Domestique, elle dans Domestique, Demeurant Lorsquelle a été arrêté chez Lenommé Beuquet marchand Cordier rue Dumarché Dalle, âgée De quarante Deux ans, native De Noyon, Delle Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogée Du sujet De sa Détention Reponde quelle avoit été arrêté Le Quinze ou seize Decembre Dernier Chez son Maître Sur Laccusation Contre elle intentée par Lanommée Le Noir Logeur Chez qui elle avoit Descendue et Logée pendant Deux Mois en arrivant De Roye, Delui avoit volé cinquante sous Dargent Quelle lui avoit Loüé Logeant Dans Sa Maison Deux mois avant Ledit Accusation, Dont on Nayant donner De preuves, Surlaquelle elle a été Jugée par Sentence Du huit Mars

Dernier par Sentence rendüe au
Chastelet portant plus Ample Informé jusques
Dehors mois De Juin.

Interrogée Si elle n'a jamais été
repris De Justice.

A repondu que non.

Interrogée Si Elle entend proffiter
Des graces que Sa Majesté veut bien
avoir Eu a Loccasion De La naissance
De Monseigneur Le Dauphin

A repondu que oüy, pour obtenir
Sa Liberté.

Lecture a elle faite Du present Interrogatoire Dit icelui Contenir verité y Persiste Et a Signé, ainsy Signé Valve Leroux, Amelot De Chaillou et Vaubertrand.

215. Ce Jourd'hui avons renvoyé Dans
Sa Prison La Dite Marie Jeanne
Leroux et avons mandé Le nommé
Beaurnelle, Duquel avons pris et reçu
Le Serment Dont Dire verité.
Interrogé De ses nom Surnom, âge,
qualité Demeure et lieu De Sa naissance.
A Dit S'Appeller Jean Baptiste Beaurnelle, âgé De vingt quatre ans et Dem
De La paroisse Saint Martin De La
Beauce grand Lonjumeau en Basse Normandie

Demeurant à Paris chez son pere Cocher
de place rüe Fauxbourg Saint honoré
luy soldat au Regiment de Roussillon
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de sujet de sa détention.
A dit avoir été arrêté le huit decembre
dernier dans un cabaret de la grande
Longuis ayant pour enseigne le Lyon
d'or, ou il avoit des garçons nommés Alix
dans lequel un soldat des gardes
françoises avoit été tué d'un coup de
sabre par un Cheveau du dit Regiment
de Roussillon qui s'en étoit évadé, qu'il ne
peut encore un aucun temoin, et qu'il
attend son Jugement.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu qu'il n'a jamais été mis
en prison que pour discipline de son
Corps.

Interrogé s'il attend grace de
grace que sa Majesté veut dans sa bonté
dans sa bonté de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oüy, pour avoir sa
Liberté.

Lecture fait du present Interrogatoire
à lui icelui contenir Verité, a persisté
et a signé, ainsy signé Bournell,
Arnaut de Chaillou et Vaubertrand //

216. Ce fait avons envoyé Ledit

Baurielle dans sa prison, et avons
mandé Lanommée Seguin, delaquelle
avons pris et reçu Le serment dont
dit de vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

Dit se nommer Louis Seguin âgé
de trente deux ans, natif de Paris
regratier à la halle, demurant à la
halle rue des Prescheurs, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa détention

A répondu qu'elle a été arrêté au mois
de janvier dernier rue du fauxbourg
St Antoine pour avoir vendu à la
Nommée Charman tripière un gigot
appartenant à la nommée Le Sort femme
Dumont qui l'avoit chargée de le vendre
qui ensuite La accusée de celui avoit volé
que la raison que Lui ayant vendu six
Livres elle ne lui en avoit donné que trois
Livres.

Interrogé s'elle a été reprise de justice

A répondu que non.

Interrogé s'elle entend grossière des
gracs que sa Majesté veut bien
accorder à Loccasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que dessus.

Lecture faite dudit present Interro-
=gatoire audit icelui Coheuier Persiné,
y a persisté et a declaré ne sauoir
Escrire ni signer de ce interpellé de suiuant
l'ordonnance. Signé Ameton de Chaillou
et Vaubertrand J.J.

217. Ce fait auons renuoyé
dans sa prison Ledit de Seguin, ou
auons Mandé et fait venir Lemommé
Denis, duquel auons pris et reçu le
serment de Bien et Dit la Verité.

Interogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure, et Lieu de ses
Naissance.

A dit se nommer Joseph Denis
âgé de quinze ans natif de Paris y demeurant chez son
pere dans ce porteau a la Basse rue de
la Corroyerie, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interogé de la Cause de sa detention
A repondu qu'il a été arrêté ce matin
Lundi 2e premier jour de Mars chez
un parfumeur qui l'a accusé de lui
avoir volé de l'argent de son Comptoir
en voulant lui acheter des Epingles.

Interogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interogé s'il entend profession de

grace qu'a Sa Majesté veut bien
accorder a locasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'il demande sa liberté.

Lecture fait dud present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a declaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance a signé
avec lui Chaillot et Aubertrand J.

218. Ce fait a vu renvoyé led
dit Denis Dans sa prison et a vu
mandé et pris pour Lenommé Jacob
Duquel a été pris et reçu le serment
de vrai dire verité.

Interrogé de ses nom surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'etre nommé Louis Jacob,
âgé de vingt quatre ans, natif et
commerçant grec joaillier de Champagne
Cocher de place a Paris, demeurant rue
des Lombards, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de ses causes de detention
A repondu qu'il a été arrêté a la Courtille
sur l'accusation d'un particulier a lui
inconnu de lui avoir volé deux de ses filles
qu'il pretend l'avoir chargé de porter
un mois auparavant a la halle en
sa demeure rue de Lourcine, amené

219

lui repondeau quil nayamais été Chargé
de cette Commission, ni sur cette Sollé Den
question, pretendant que le jour de cet
affaire il Conduisoit Sa voiture, et dit quil
attend Son jugement.

Interrogé sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé sil entend proffiter de
ce que Sa Majesté veut bien
accorder a Loccasion de Sa naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A repondu quil demande Sa liberté.

Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui Contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Louis Jacob
Amelot de Chaillou et Vaucorbeil.

Ce fait a ordonné
dans Sa prison Ledit Jacob et a ordonné
mandé et fait venir Lenommé Cauvelet
duquel a été pris et reçu Le Serment
de dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et Lieu de Sa
Naissance.

A dit Se nommer Jean Charles
Cauvelet âgé de dix huit ans et est Commis
garçon Boulanger, Natif de Paris Logeant
rue des Deux anges chez Lenommé
Frevillé Logeur, de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa détention.

A dit avoir été arrêté sous la voute du Palais Royal Lemiet neuf janvier dernier, assemblée par ordre de la Chambre de Logeant au mesme endroit de leur avoir volé des boules argentées différentes barbes qu'il ne peut détailler, n'en ayant connoissance, qu'il a été reconnu de ses témoins sur la fin de janvier dernier, et qu'il attend son jugement.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé de s'il entend griefve de ses qualités qu'il a mal veut bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il demande sa liberté.

Lecture faite du présent interrogat. a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé, Arnelot et Chaillou, Vaubertrand et Cauvelet.

220. Ce fait, a été renvoyé ledit Cauvelet dans sa prison et a été mandé le nommé Galdemar, duquel a été pris le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,

âgé, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit, Sr Nommier François Galdemard âgé de Douze ans, natif d'Ingrain Gentilly, domestique au service du Sieur de Colency, demeurant à Paris rüe du Colombier à l'hôtel de Montgommery, de la Religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention

A répondu qu'il a été dans la grave Son Maître de celui avoit volé du Linge, que de Son Maître après l'avoir maltraité l'avoit mené de celui Brulé la Corvée s'il n'avoüoit qu'il l'avoit porté chez sa tante avec laquelle il demeuroit rüe de la croix Blanche Cimetiere Saint Jean, que cette femme dans la crainte qu'il n'aille dans prison a donné audit Sieur Colency chez qui elle est presente du Communiqué Chiot Deux cent livres qu'il demandoit pour la valeur de ses effets et Donnés Son Desistement, nonobstant lequel il est resté en prison ou il a été contraint les Dix neuf jours, Ledit Sieur Colency n'ayant fait aucune Demarche pour le faire Sortir est étant parti pour Nancy a laissé Sidonie Babinelle, qui lui répondant Souvient n'avoir rien détourné.

Interrogé s'il a été repris de justice?

A répondu que Non.

Interrogé s'il entend proffiter des
graces que Sa Majesté den dans
Lintention d'accorder a Loccasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin
Arrest dit qu'il demande sa liberté. D
Lecture à lui dud present Interrogat.
dit icelui contenir Verité, y a persisté
et Declaré Savoir Signé, ainsy Signé
Galdemar, Amelot de Chaillou et
Vanbertrand. ff.

Conciergerie

Et le Mardi deux
avril audit an mil Sept cent quatre
vingt Deux neuf heures Dumatin,
Nous Commissaires susdits Nous sommes
de la Commission du grand Sceau
susdattée, avons procédé aux Interro=
=gatoires des prisonniers détenus
es prisons de la Conciergerie, ainsy
qu'il suit.

221. Avons mandé et fait venir devant
nous Lenommé La Lizé, duquel
avons pris et reçu le serment de nous
dire Verité.

Interrogé de ses Noms Surnoms, âge
qualité, Demeure et Lieu de sa Naissance.
dit s'Lenommer francois La Lizé âgé
de trente ans, Cocher de Chevaux
natif du Neuil près le grand Bruny
demeurant ordinairement à Montgivrer
près Cezanne en Brie de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la Cause de sa Detention
A repondu que dans le mois d'octobre
dernier un certain Samedy jour de
Marché il vit a la porte d'un Cabaret
de Sezanne un Bidet ou Cheval qui lui
parut d'une bonne Couleur, qu'il
marchandit ce cheval et en offrit d'abord
six Louis, qu'il fut jusqu'a dix huit
Louis avec promesse de payer le Lendemain au Soleil levant, qu'avant
de partir dudit Lieu il apprit que
celui avec lequel il traitoit etoit Brigadier de la Marechaussée dudit Lieu,
qu'il lui dit qu'il n'avoit pas
l'air d'un honnete homme, et qu'il ne
livreroit pas son Cheval, que sur
le repondant qui ne connoissoit pas
encore la qualité de son Medaillé lui
donna un Soufflet, ce qui excita une
Rixe, qu'alors le Brigadier se découvrit au repondant et le menaça de le
faire repentir de la voye de fait sur
lui Commise qu'alors le repondant lui
demanda excuse le pria de lui
pardonner, lui offrit a boire, ce qu'il
accepta, ~~qu'ensuite~~ que Reins il
Coucha dans le Lit avec le
Brigadier qui lui dit lui avoir pardonné,
que ce jourdain il alla arreter le dix neuf
octobre dernier et conduite d'abord dans
la prison de Sezanne et de la transferé
dans les prisons de Chalons, depuis
ce 12 fevrier dernier ou elle est detenue.

Interrogé s'il auroit quelque chose
à dire à la réception de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
A répondu qu'oui,
Interrogé s'il a été dispensé de justice.
A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogat.
dit icelui contenir vérité, y persiste
et a signé, ainsy a signé François
Le Lièvre Greffier de ce Siège Prévôtal et —
Chambellan greffier.

222. Ce fait avons renvoyé dans
la prison Ledit Le Lièvre, et avons
mandé amener Chevalier duquel
avons pris et reçu le serment dans
dire vérité.
Interrogé de ses nom surnom âge
qualité demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Jean Chevalier Ma=
=nouvrier, âgé de vingt deux ans ou
environ natif de ce Saint Benoist sur
Loire demeurant ordinairement à Nouhan
de la Religion Catholique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa détention
A répondu que vers Noël de l'année
dernier il apris dans un grenier
proche Clervaux avec le nommé Bonneau
deux Chevaux Jumens appartenans
au nommé Louis Arnoux, et que depuis
huit jours après il a été arrêté, sans
qu'il étoit instruit lorsqu'il a fait ce vol

et qu'il y fut Exilé pour un quadruple
qui lui Donna six livres.

Interrogé s'il entend proffiter de la
grace que Sa Majesté Lui Donne par Sa
Lettre d'abolition D'aller à L'armée
De Lanzaisne De Monseigneur le
Dauphin.

A repondu qu'oui.

Interrogé s'il a été repris De justice.

A repondu qu'oui pour avoir été
mandé du faux et il est qu'il a été Condamné
a trois ans De Galeres qu'il a remplis.

Lecture faite Du present Interrogat.
a dit icelui Contenu Veritable, y a persisté
et Déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer
De ce Interpellé Suivant L'Ordonnance,
Signé Brochet De Saint-Prest et
Chambaudoin J.J.

123. Ce fait avons ramené Led
dit Chevalier dans Sa prison, et avons
mandé Le nommé Bobeau Duquel
avons pris et reçu Le Serment De dire
verité.

Interrogé De ses noms Surnoms, age,
qualité Demeure et Lieu De Naissance.

A dit se nommer Aud. Bobeau Grenadier
au Regiment Provincial Du Royaume
De Poitou, age D'environ vingt cinq
ans, natif De la Paroisse De Villers Den
Poitou De la Religion Catholique Apostoli-
que et Romaine.

Interrogé des Cause de Detention.

A repondu que la veille de Noel de l'année dernier il a pris dans la Compagnie de Chevalier deux Chevaux jumeaux, qu'il les a vendu, Savoir l'un de Soixante quinze livres et l'autre de Dix sept livres quatre sols de Couvert avec Ledit Chevalier, que le proprietaire den Vaut pour vol et reclame et qu'il lui a été lui dit qu'il l'un droit ou elle devoit, de sorte qu'elle lui ont été rendue et qu'il a été Exité d'accord par un particulier qui a donné Six livres à son Camarade et qu'il etoit pris de vin.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en donne — L'intention d'avoir Egard à l'occasion des Raisons de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé de s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire à Dit icelui Contenir Verité, y persiste et a déclaré ne Savoir signer de ce interpellé suivant Loi Donnant, Signé Brochet de Saint Prest et Chamblanc Greffier.

224. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Gorleau et avons mandé Le Nommé Jayet, duquel avons pris

et reçu Le Serment Dont a Dit Vérité.

Interrogé Dit se nomme, surnommé, âgé, qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A Dit se nommer Antoine Jayet âgé d'Environ Vingt huit ans, natif de la Paroisse de Sauvion en Auvergne, Tisserand de profession, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé Des Causes de sa Détention

A Repondu qu'il a été Dans Ste Convaincu De Bigamie, qu'il y a Environ Cinq ans qu'il avoit Epousé Josse Gorse, qu'ayant eu Différents mécontentements De Cette femme il L'avoit quitté et avoit été s'établir à Septfonds Dans Sauvion, qu'en certain jour il reconnut un Mandiant pour être De la Paroisse De sa femme, et qu'il Luy demanda De Ses Nouvelles De Sadite femme, que cet homme lui Dit qu'elle Etoit morte, ce qui avoit Déterminé Luy répondant à Epouser en Secondes noces Anne Chabaussi, ce qu'en S'étant marié avec elle il S'en Donné pour garon.

Interrogé S'il entend profiter De La grace que Sa Majesté en Dans Son intention D'avoir Bien a Loccasion De La naissance De Monseigneur Le Dauphin.

A Repondu que Oui.

Interrogé De S'il a été Repris De Justice

a repondu que non. à
Lecture faite dudit present Interrogat.
a ledit Icelui Contenu Verité, y a persisté,
et a declaré ne savoir Signer de ce interpellé
suivant lordonnance Signé Procat
de Saint Luc et Chambaudin J.J.

225. Ce fait avons renvoyé
dans Sa prison Ledit Sayet et
avons Mandé Lenommé Riviere, du
quel avons Reçu et Receu Le Serment
de dire Verité.

Interrogé de ses nom Surnom,
âge, qualité Demeure et Lieu de Sa
Naissance.

A dit a pres Serment Susnommé avoir
Riviere, âgé de vingt neuf ans Jardinier,
Natif de la Paroisse de Saint Germain
de Jonés en Gourbonnois, de la
Religion Catholique apostolique et romaine.
Interrogé de la Cause de Sa Detention.

A repondu quil a été accusé davoir
assassiné une fille dans le Château de
Lens, que le fait est faux, quil a été
soupçonné davoir Commis le Crime
parceque il n'étoit pas dans l'Eglise le jour du Dimanche des
Rameaux matin quil etoit dans le Cimetiere
ou il étoit venu étaux griller de vin ce
jour là.
Interrogé sil entend profiter des
graces que Sa Majesté veut bien accorder

a Loccasion De la naissance D'e Monseigneur
Le Dauphin.
Repondu que Oui.
Interrogé S'il a été reçu De Justice.
Repondu que Non.
Lecture faite Du present Interrogat.
dit icelui Contenu Verité, y a persisté
et déclaré ne Savoir Signer De ce Interpellé
Suivant L'Ordonnance. Signé Frochet
De Saint Lien et Chambaudier.

226. Ce fait avons renvoyé
Dans La prison, Ledit Riviere, et
avons et Mandé Le nommé Gloudeau,
Lequel avons reçu et reçu Le Serment
De dire Verité.
Interrogé De ses nom, Surnom, âge,
qualité Demeure et Lieu De naissance.
Dit se nommer Mathurin Gloudeau
Vigneron De profession, âgé D'Environ
quarante ans, natif Du village De Francil=
=lon grand Doville Baron près Bloix,
Demeurant ordinairement à Francillon,
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.
Interrogé De la Cause De sa Detention
Repond que dans Le Mois De May
De Lannée Dernier ayant mené une
Piece De vin en ville il rencontra un
Homme Marin qui lui dit avoir besoin
D'une Voiture pour mener Deux Et a
Monts doubleaux, et que Son Cheval

nérois par arré sorts, qu'il prie
Le repondant De leur prêter Le sien avec
Sa voiture, qu'Dabid voiture fut Chargé
De huits Cochers de sel, et qu'elle
reste huits jours Dans Sa maison, qui
Le dits Martin qui Lavoits amené avoits
pris avec Lettre De voiture au Bateau
pour Conduire Le sel a Mondoubleau
Sous Le nom de Jean Baud Dulieu
(de Champigny), qu'il y a treize lieue
de Franchillon a Mondoubleau, que Le
dit Martin en amenant La voiture Le
Sa mé y Soit dits qu'il reviendroits Le
Lundy y pour mener Le sel a Mondou-
=bleau Lieu de Sa Destination, qu'il
a averti Limonné Le Michel qui avoits
donné Lad. Voiture huits jours
après que Le sel étoits chez lui repondant,
ce qu'Dabid a dit qu'il avoits Donné ——
L'avertissement Le Commis Soussigné
a rendu Chez lui ce ou Saisi Le
Sel.

Interrogé s'il a été repris De justice.
A repondu que non.

Interrogé s'il veut profiter des
graces que Sa Majesté a Dans
L'intention d'accorder à L'occasion De
La naissance De Monseigneur Le
Dauphin.
A repondu que oui.

Lecture faite du present Interrogatoire
dit icelui contenu verité, y a persisté et
declaré ne sauoir signer de ce interpellé
suivant lordonnance, signé Brochen de
Saint Preste et Chambaudiere ff.

Ce fait avons renvoyé dans
sa prison Ledit Blondeau dit avons
Marie Lemonnier fluvée dou, duquel avons
pris et reçu Le Serment dennon dire
verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

Dit se nommer henry fluvée dou âgé
de vingt et sept ans, natif de Sondel
Broquenteau, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine

Interrogé des Causes de sa detention.

A respondu que le vingt Novembre dernier
dans une Boutique dou se faisoit pour
rire sains Denis il a été dans et davoir
volé des Mouchoirs quil sen trouva
un de ses gniés a, quil a été ramené par
Le proprietaire qui etoit la Comme,
Le repondant pour acheter, mais quil
na pas volé Ledit mouchoir.

Interrogé sil entend profiter de la
grace que sa Majesté fait dans limitation
dans lan mil a loccasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A respondu que oui.

Interrogé sil a été repris de justice.

a respondu que non.
Lecture faite du present Interrogatoire
audit icelui contenant verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Henry Fleuriau
Brochet Desaunays Prest. et Chambellans.

228. Ce fait a esté renvoyé dans
sa prison ledit Fleuriau, et a esté
mandé amener Marie dite le Villain,
laquelle a esté prise et mise Les Serments
pour ce dite verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste de Marie
dit le Villain officier Marinier âgé de
quarante cinq ans, natif de Bayeux
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A respondu qu'il y a environ deux
mois, il a été pris à parole quelle et
conduit chez le Commissaire de la porte
de la dans les prisons du Châtelet
ou ayant été detenu huit jours il a
été envoyé à Bicêtre, qu'alors il avoit
été soupçonné d'avoir forcé les
portes d'un Marchand Bonnetier
près la porte Saint Martin, ce qui
n'étoit pas vrai, et qu'alors qu'il a
été arrêté il sortoit de chez Charrier
qui tient academie de jeu, qu'il y a

il a été Ramené de Bicêtre parcequ'
Le Commissaire de la porte avoit appris
que le repondant avoit pris devant
lui pour la premiere fois Le nom de
Jean Baptiste Beaurepaire, qu'alors il
fut fait perquisition chez lui repondant,
et qu'il se trouva dans sa Chambre
Différentes effets qu'on pretendoit avoir
été volé, et que lui repondant n'a point
reconnu pour être à lui, qu'il est
innocent des vols dont il est accusé.

Interrogé s'il entend profiter des
graces que Sa Majesté est dans
Intention d'accorder à l'occasion de la
Naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui, qu'il obtienne
sa liberté.

Interrogé s'il a été reçu de
Juriés.

A repondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire
dit icelui Contient Verité, y persiste
et a signé ainsi signé Jean Baptiste
Marie Vilain, Brochet de Saint-
Prest et Chambaudiere. Ll.

Ce fait avons renvoyé
dans Sa prison Ledit Marie
et avons Marié Lenommé Gaspard
Pierre Duquel avons pris et reçu
Le Serment de Nous dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Gaspard Gerard âgé de vingt cinq ans natif de cette ville de Nismes, Bucheron de sa profession, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa detention a répondu qu'il a été accusé d'avoir volé de la laine blanche filée, des chemises d'homme et autres effets, et qu'en la compagnie d'un nommé Choto, et qu'il n'a pas commis ce vol.

Interrogé s'il entend s'opposer aux graces que sa Majesté a accordé dans la — Institution d'accorder à l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, attendu que le vingt mars dernier il a été prononcé un plus ample renvoi en faveur de Contre lui de six mois, et qu'il demande sa Liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire dit icelui Gerard persiste, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Prest et

et Chambaudiere). //.

230. Ce Jd. avons renvoyé dans
sa prison Le dit prieur, et avons
mis à Lenommé Thorin, duquel
avons pris et reçu Le serment de
dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'enommer François Thori
natif de Livry, sur meur, âgé
d'environ trente ans, demeurant
ordinairement au lieu d'Olizy, sur
Chev, manouvrier de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé des causes de sa detention.

A repondu que le vingt sept may
dernier il a été arrêté avec Gaspard
Lierre, et mené devant M.r de Pouilly
comme prévenu d'avoir volé de la
laine et autres effets, que de M. de
Pouilly l'a renvoyé comme n'étant pas
coupable, que le gouverneur du village
qui l'a arrêté avec son camarade
leur ont pris trois bouteilles de
vin, qu'ils ont bu après le mesme
particulier a trouvé des effets
dans le bois et sont revenus sur
le repondant et son camarade le
quel ont arrêté de nouveau et conduit
dans la prison du Château de M. de

Louilly, mais qu'il n'en jamais
pris les effets dont il s'est accusé.
Interrogé s'il entend demander Sa
grace de quoi Sa Majesté Dieu dans
Sa misericorde lui a accordé à occasion de
Sa naissance de Monseigneur le Dauphin.
A repondu qu'il n'y pense avoir été
Libertés.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non. 20
Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui contenir Vérité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance.
Signé Grochet de Saint Leon et —
Chambaudiere ff.

231. Ce fait, a été amené
dans sa prison ledit Thorny, et —,
a été mandé et fait venir Jean Nommé
Robinet, duquel a été pris et reçu
le serment de dire Vérité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de
naissance.
A dit s'appeler Jean Robinet
âgé de vingt deux ans, domestique,
natif de Fontaine-Denis en Normandie,
demeurant ordinairement à Château
Neuf en Thimerais, de la Religion —
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention

a reconnu qu'il a été accusé par le
Sieur Renier son Maître de lui avoir
volé Dix chemises de cotton
Coton, qu'à la vérité il a Soit soustrait
de la chemise mais qu'il avoit promis
a son Maître de la lui rendre dès
qu'elle Seroit revenue de chez la
Blanchisseuse, qu'à l'égard du Bonnet
de Coton, il en bien vrai qu'il l'avoit
mais qu'Son Maître en avoit un de
lui, qu'il a été prononcé contre lui
Le trois octobre mil Sept cent quatre
vingt un un plus ample informé
d'un an.

Interrogé s'il entend profiter des
graces que Sa Majesté veut bien
accorder a l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu que Oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que Non.

Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui Contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir Signer de ce
interpellé Suivant l'Ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et
Chambaudoire ff.

Le Sallé avons renvoyé dans
Sa prison Ledit Robinet et avons
Mathurin Leronnel Charrier, duquel
avons pris et reçu Le Serment de
dire Vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'estre nommé Jean Charrier,
âgé d'Environ vingt ans, Voiturier
natif de Guerets, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa detention.
A respondu que le dix huitt may dudit
Jour cent quatre vingt un, il fut Le
soir dans le Jardin des Dames
hospitalieres de Guerec, qu'il y prit
du vin, qu'il fut arrêté à tout
Champ par les Cavaliers de Marechaussée
et conduit en prison.
Interrogé s'il entend quelque chose des
griefs que Sa Majesté veut bien
accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.
A respondu qu'oui.
Interrogé s'il a été arrêté de Justice.
A respondu que non.
Lecture faite du present Interrogatoire
a dit icelui Contenir Verité, y a persisté
et a declaré ne sçavoir signer de
ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé
Brochet des Saux, Clerc et Chambaudiere.

293. Et sait avoir renvoyé
dans sa prison Ledit Charrier
et avoir mandé Lenommé David,
auquel avons pris et reçu Le serment
Dont il a dit Verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

ainsi que de la Religion
A dit se nommer François David
Agé d'environ trente trois ans, natif de cet.
en Bourbonnois, journalier demeu=
rant a Decize, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa Détention
A repondu qu'il a été arrêté lundi
dernier 9 pour raison d'un vol de
Mouchoirs qu'il a soutenu a lui avoir été
donné par Simon Garnot Marchand a Decize,
et qu'il en innocent.
Interrogé s'il entend profiter de
grace que sa majesté veut bien
accorder a l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
A repondu que oui, pourvu que
Liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Lecture faite du présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Leu Chambaudiere.

23/4. Ce fait avons renvoyé
dans la prison ledit David, en avons
donné Lecture par Lenommé Greffier, duquel
avons pris et reçu le serment de
dire vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms,

agé, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'nommer Louis Lorchevot
dit Berichon ouvrier tuilier vitrier,
âgé de vingt sept ans, natif de St Aimé
Colomb en Berry, demeurant ordinai-
rement à St Aimé avoue grevoué,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé des Causes de sa Detention
A répondu qu'il y a vingt Novembre
dernier il avoit été arrêté comme
soupçonné d'avoir volé différents
effets en la paroisse de Cambray,
mais qu'il n'en Coupable d'aucun
vol.

Interrogé s'il eut réussi de ses
graces que Sa Majesté veut bien
accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, pour avoir sa
Liberté.

Interrogé s'il a été pris de justice.
A répondu que non.

Lecture faite du présent interro-
gatoire à dit icelui Contenir vérité y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest et Chambaudouin.

235. Ce fait, avons renvoyé dans
sa prison ledit Lorchevot, et avons
mandé et fait venir le nommé Vitré,
duquel avons pris et reçu le serment

Denoua dire verité.

Interrogé de ses nom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit, se nommer François Vizé Lâmé, âgé de vingt trois ans, natif de la paroisse de ce lieu, Marne de Vendôme, affranchissement de Gastinois, demeurant ordinairement a Saint Bienhord, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa Detention.

A respondu qu'il a été accusé d'avoir volé du bois dans les bois de Mesley, qu'il n'a fait que accompagner Dlomme Jacques Cordereau Charretier chez le nommé Manpetit ancien Meunier de ce grand Moulin, pour charger de l'avoine, que ce particulier ayant chargé avoine sur différentes Corderau, et que ledit Cordereau lui en delivra une, ; qu'ayant apris que ce bois avoit été volé, et n'appartenoit que audit Charretier, il n'a pas voulu le faire entrer dans l'enclos que cependant il a été arrêté ainsy que ledit Cordereau qui n'est resté que dix jours en prison ; et qu'lui respondant ne sait autre interrogé Criminel, lors de laquelle on lui a fait reproche d'avoir volé avec nommé Dl Deux orpheuré a Vendôme deux autres ouvriers de Lavure d'argent, et qu'en outre il avoit été accusé de le avoir

donné a rendre a françois vitré son
fils, dom. ibert innocent —
Interrogé s'il entend profiter des graces
qui a sa majesté est dans sintention
d'accorder a loccasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
A repondu que oui.
Interrogé s'il a été pourvu de justice.
A dit que non.
Lecture faite du present interro=
=gatoire dit a ses reponses contenir
Verité, y a persisté et a
Declaré ne savoir signer de ce enquis
des interpellé suivant lordonnance,
signé Brochet de Saint Yon et
Chambaudiere ff.

236. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit vitré et avons
mandé amener jean baptiste vitré,
duquel avons pris et reçu le serment
de dire verité.
Interrogé de ses nom surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer jean baptiste vitré
âgé de treize ans natif de ce lieu=
Curé de ces vendômois, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention
A repondu quil a été arreté et conduit
dans les prisons de vendôme parce quil
avoit dit quil avoit été chargé de
soufflet il y a sept ans davoir pourté

des Larures d'argent à vert et d'or chez
Le Sieur Le Doux, tandis que le fait
n'est pas vray, qu'il aie engagé à
dire que cela estoit vrai par le nommé
Ozanne Brigadier de Marechaussée
qui l'a excité à convenir du fait
etant vrai et à dire verité, et comme
il ne se souvenoit pas de ce que s'étoit
passé à l'égard de sept ans il a répété
de dire ce qu'on lui a persuadé de être vrai,
quoique dans le fait il ne se souvient
pas, et par ce qu'on auroit voulu
persuadé qu'il obtiendroit sa liberté.

Interrogé s'il entend profiter de ce
qu'avec sa majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui pour avoir sa
liberté, attendu qu'il n'est pas coupable.
Lecture fait du présent interrogatoire.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
Signé Brochet de Saint-Yon et
Chambaudin. Jj.

Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Jean Baptiste
Vitré et avons mandé l'Hermite Bocquet,
duquel avons pris et reçu le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.
a dit s'appeller Paul Bocquet, âgé

de Dix huit ans natif de Chepper
près Vauxieu en Champagne, Manou=
vrier, de la Religion Catholique —
apostolique et Romaine.
Interrog. Des Causes de sa detention.
A repondu qu'il est accusé d'differens
vols, notamment d'avoir pris d'un
fille d'honneur Couvert de ses
Jupons et de ses boucles d'argents.
Interrog. s'il entend proffiter de ses
grieus que Sa Majesté est dans
L'intention d'accorder aux accusés de
Lauraisance de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Interrog. s'il a entrepris de Justice.
A repondu que non.
Lecture faite du present Interrogat.
a dit ne repondre en icelui contenir
verité y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant —
Ordonnance a signé Brochet de
Saint Yren et Chambaudiez ff.

238. Ce fait a ouy renvoyé
dans sa prison Ledit Bocquet et
a ouy mandé fait venir Lenommé
Jean Baptiste Bocquet, duquel a ouy
pris et reçu Le Serment d'user dire verité.
Interrog. de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit Surnommer Jean Baptiste Bocquet
âgé de quarante neuf ans, natif de Chepper
près Vauxieu en Champagne, manouvrier.

309

De la Religion Catholique apostolique et romaine.
Interrogé De la cause de sa detention.
A repondu que le vingt six ou le vingt sept de juin dernier son fils lui apporta environ quatre douzaines d'argent, que dans le champ il envoya ces boules dans sa famille au Curé du lieu, pour quil estimat ces boules a quil les reclameroit.
Interrogé s'il entend profiter des graces que Sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.
A repondu que oui, pour avoir sa liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que oui, qu'il a été condamné a trois ans de Galeres qu'il a faits, et ce, pour une rebellion en la prison de Saint Menehoult ou il etoit et dont il s'étoit pourvu.
Lecture faite du present interrogatoire dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Leon et Chaubardieres.

Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Bocquet, et avons Maitre Le nommé Jamar duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom surnoms, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Claude Jamar, age de

(Dequarante un an, Environ natif
de la paroisse de Saint Vincent Desbres,
Laboureur a Bergerman, de la religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa detention
A repondu quil avoit été accusé par
une fille sa Domestique quil avoit Chassé
de Chez lui pour raison de ses vols,
davoir introduit dans sa Maison un
morceau de Bois, et quil en innocent.
Interrogé sil entend proffiter de la grace
que sa Majesté en Daignation
Davoir accordé a locasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu quoui pour avoir sa
Liberté.
Interrogé sil a été repris de justice
A repondu que non.
Lecture faite du present Interrogatoire
Dit icelui Contient verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Clair de Jouan.
Brochet de Saint Prest et Chambardiere

240. Ce fait avons renvoyé Ledit Jouan
en sa prison Ledit Jouan et avons
Mandé Lenommé Trincolet, duquel
avons pris et reçu Le serment dentre
Dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et Lieu de sa naissance.
A dit se nommer henry Trincolet
âgé de quarante et sept ans, natif de

Combault en Brié, Barbaretier Chirurgien
demeurant ordinairement a Brié comté
Robert, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé de ses Cause de sa detention
A repondu qu'il a été accusé d'avoir
été dans la Compagnié des freres
Didier a la Chaux des Foirauls, ce qui
Le fait n'est pas Vray.
Interrogé s'il connoit quelques uns des
freres qui s'assemblent dans le
bois de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'Oui, pour avoir été de
Liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu qu'Oui, pour avoir
fait un plain jour un Lien dans
Lasplain des Foirauls, qu'il a été
attaché au Carcan deux heures avec
Ecriteau.
Lecture faite du present Interrogat.
a lui contenir Verité, y persisté
et a signé, ainsy signé Grimolet —
Brochet des Sieurs Gret et Chambradiere ff.

2441 Nous Mandé
et fait venir de ses prison Le nommé
Guerinet, Duquel avons pris et
reçu Le serment dont il a dit verité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de ses

naissance.

A dit se nommer Antoine Guirnoge âgé de vingt sept ans, natif de Cambray, jardinier de son Etat, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa Detention.

A repondu qu'il a été arrêté pour avoir acheté dans quidam de la Rochelle des effets qui étoient volés ce qu'il ignoroit, ne connoissant en particulier que depuis qu'il a acheté ces effets au mois d'Aoust dernier.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter des graces que Sa Majesté a accordé à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du présent Interrogatoire à dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé a signé de Sarthe et Lilyeux.

242. Ce fait avons renvoyé dans la prison ledit Guirnoge, et avons donné le sieur de Boisyon duquel avons pris et reçu les sermens de nous dire vérité.

Interrogé De ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A repondu se nommer alexandre Charles de Goyon ancien officier au regiment Dauphin infanterie retiré de ses biens a Macoux la Brierre pres Jescamp en Normandie, agé de vingt quatre ans et trois mois professant la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la cause de sa détention

A repondu qu'il a été arrêté a Angers en vertu d'ordre du Roy pour revolte fait a la maree chaussée le quatorze Novembre mil sept cent quatre vingt, qu'il a eu le malheur de blesser legerement trois Cavaliers qui etoient déguisés et a qui il avoit demandé de lui representer les ordres du Roy.

Interrogé S'il n'a jamais été repris de justice.

A repondu qu'il y a environ cinq ans il fut arrêté a Rouen pour un duel qu'il avoit eu avec un officier, qu'il fut enfermé au Mont Saint Michel d'ou il s'est evadé au bout de cinq mois.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté a bien daigné lui accorder a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite Du Susdit interrogatoire Dadit icelui contenir Verité, y a persisté et a signé, ainsy y signé Le Bouju, Desarmé et Lilyen.

2/13. Ledit sieur de Bouju renvoyé Dans sa prison Avons mandé et fait venir Lenommé Lorichon, Duquel avons pris et reçu Le serment Dont Dieu Verité.

Interrogé De ses nom, surnoms, âge, qualité Demeure et lieu De sa Naissance.

A repondu se nommer Gabriel Lorichon âgé Dotrente neuf ans, natif de Châteauroux en Berry, Vivant De son bien, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la cause de sa Detention.

A repondu qui a été Arrêté Comme Accusé D'avoir fabriqué un faux acte De Mariage, et D'avoir pour cet effet enlevé un ou plusieurs Actes D'un Registre De paroisse, ce qu'il en entierement innocent.

Interrogé S'il n'a jamais été repris De Justice.

A repondu que non.

Interrogé S'il entend profiter De la grace que Sa Majesté en Dans

Linterrogation D'accoidee a Locasion de
Lanaissance De Monseigneur le Dauphin
A respondu que Dieu veuille obtenir
Sa Liberté provisoire, étant detenu
Icelle trois mois ou prison et bayant
Passé une année entiere Dans icelle.

Lecture Faite Du present Interrogat.
A dit icelui Contenir Verité, y a persisté
et a signé, ainsy y signé Lorichon
Declarant et Lilgen C.S.

244. Ledit Lorichon renvoyé Dans
Sa prison, avons Mandé Dot faire venir
Le Nommé Letillon, Duquel avons pris
et reçu Le serment De nous dire Verité.
Interrogé De Ses Noms, Surnoms, âge
qualité, Demeure et lieu De naissance.
A dit Se nommer François Letillon âgé
De cinquante un an, natif D'Ozeu
Du Diocese D'autun, ayant Son Domicile
ordinaire a Lyon, faisant Le Commerce
en gros, professant La Religion —
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Des Causes De Sa detention.
A respondu qu'il a été arrêté Le trois
Juillet mil Sept cent soixante Dix
Neuf par ordre Du Roy, Soupçonné
D'avoir Commis plusieurs faux Dans
Des actes De Baptême et De Mariage,
et qu'il en autrement Innocent.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui pour obtenir sa Liberté provisoire afin de prouver son innocence

Lecture faite du présent Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé, Petitot et Sartin des Tilleux.

245. Ledit Petitot renvoyé en sa prison, avons mandé et fait venir Le nommé Jacquard, duquel avons pris et reçu Le serment d'avoir dit Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa Naissance.

A dit se nommer Richard Jacquard âgé de vingt trois ans natif d'Amerval en Champagne, manouvrier de son Etat. Professant La Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa detention

A répondu qu'il a été arrêté dimanche de Novembre mil sept cent quatre

246

vingt pour avoir pris un mouton
depouillé de deux pois de la largeur de
la main chez le Sieur Servan fermier à
Crepon en Brie, quil a été sauvé d'avoir
volé quatre paires de Bas, mais
quil en entierement innocent de ce dernier
vol.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu quétant au service du
Roy dans le Regiment Royal Cavalerie
il a été mis deux à six pois au prevot
pour inexactitude de dans son service.

Interrogé s'il entend proffiter de
graces que sa Majesté veut bien
accorder à loccasion de lannissance
de Monseigneur Le Dauphin.

Repondu quoui. 20

Lecture faite du present Interrogat.
dit icelui contenir verité, y a persisté
et icelui signé, ainsy signé, Jacquard,
Derrien et Zilgen. Jj.

246. Le dit Jacquard renvoyé
dans sa prison, avons mandé le nommé
Guichenot. Duquel avons pris et reçu
Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Pierre Guichenot
âgé de soixante deux ans, natif de
Mouzay pres Chamont en Bassigny
demeurant ordinairement à Riel les Eaux

ſire de Chatillon ſur Seine,
Manouvrier de ſon Etat, proteſtant
La Religion Catholique apoſtolique
et Romaine.

Interrogé Des Cauſes de ſa détention
A repondu quayant été Condamné
a été mis en priſon pour un Rixe
quil avoit eu Dans un Cabaret, et ni
ſy étant pas rendu, La Marechauſſée
vint Le vingt neuf ſeptembre mil
ſept cens ſoixante dix ſept Sur les
Minuit pour Larreter, quelle Cavaliers
etoient Deguisés, quelun deux Sest
blessé dun fusil quelle Repondant Lavoit
alarmain, quil a été aussi Davoir voulu
tirer Sur la Marechaussée, mais quil
ne Sait ce qui a fait partir Le fusil
quil nia blessé personne, mais Dont
Lamorce a Seulement brulé Le Gan
De Lhabit de Lun De Cavaliers, quil
a été arreté et mis en prison.

Interrogé Sil nigamais été repris
De Justice.

A repondu quil y Environ Vingt ans
ayant eu Le malheur De tuer un homme
Dans une Rixe, il Sest rendu en priſon
a Troyes pour y faire Entherine Les
Lettres De grace quil a obtenues.

Interrogé Sil entend proffiter De La
grace que Sa Majesté Daigne luy accor-

Nauzède a loccasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.
a reconnu que ouy.
Lecture faite du present interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, a signé
de Sartine et Zilgen J.

Dedit Guirchenor renvoyé
dans la prison, avoue mandé le
nommé Mazon du quel avoue pris
et reçu le serment de dire —
verité.
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa —
Naissance.
A dit s'appeller François Mazon
âgé de environ trente huit ans, natif
de la ville Maurienne au Richetoine proche
sous en Bourgogne, manouvrier de son
Etat, de la Religion Catholique Apostol-
-ique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention.
A repondu qu'il est accusé de Magie
et d'avoir voulu au mois d'avril
de l'année dernier guerir une fille
attaquée du haut mal par des pratiques
superstitieuses.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé s'il entend proffiter de la

grace que sa Majesté den dans
Limitation d'auoir bien à Locasion de
la naissance de Monseigneur le —
Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du present Interrogat.
dit a bien repondu en icelui contenir
verité, y a persisté et a déclaré ne
auoir signé de ce interpellé suivant
l'Ordonnance, a signé de ce Semé dat.
Silegen et J.

2118. Ledit Mason renvoyé
dans sa prison avons mandé de
faire venir Lenommé Duran, duquel
avons pris et reçu le Serment de
Dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa
Naissance.

a dit, se nommer Jean Duran, âgé
de quarante ans, natif de Saint Nicolas
d'Angers, demeurant à Gregny, baron
de son Etat, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa detention

A repondu qu'il a été arrêté pour
faits crimes dans le procès dont
voir, qu'il n'a donné aucun aveu de
la fille dont en question, qu'il a seulement

proposé D'aider a la tenir et offert de
la guerir s'il avoit eu le tems D'un
Mal qu'il avoit eu soin.
Interrog. de s'il a été repris de Justice.
a repondu que non.
Interrogé s'il entend professer de
grace que Sa Majesté en Sainte Institution
d'aurait dieu a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
a repondu que oui.
Lecture faite Du present Interrogat.
dit icelui contenir verité y a persisté
et a signé, ainsy signé Durat, de
Sartine et Lilgen. J.J.

Le dit Durat renvoyé dans
sa prison avons mandé le nommé
Lay, auquel avons pris et reçu le
serment de nous Dire Verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.
a repondu se nommer André Lay,
âgé de quarante sept ans, natif
de Beauville en Beauce, demeurant
ordinairement a Courte Cuisse,
Berger de son Etat, de la Religion
catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des Causes de sa detention
a repondu qu'il a été arrêté Le quinze
May Mil sept cent quatre vingt un

pour Le fait Lequel Dandlau Deux
precedens Interrogatoires, qu'il a donné
au fillé D'Interrogation mené Daillé
representant. Votré Dauné de Lieu
et mé Equillé D'ecoié pour Lui Developper
Le Doigt gauché, pourquoi il a reconu
Differentes fois Le Somme D'Dix
Livres et été nourri chez Les parens
Dela Dite fillé.

Interrogé s'il a été reprit de Justice
A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de Grace
que Sa Majesté veut bien accorder à
L'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin
A répondu que Oui.

Lecture faite du présent Interrogat.
a dit icelui Interrogé Verbé, y a persisté
et a signé, ainsy signé Laby, Declarant
et Lilyeux ij.

Lédit Luy renvoyé Dans Sa prison,
avons mandé Les parts venir Lenommé
Christophé, Duquel avons pris et reu
Le Serment D'Dire Verité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, Age,
Qualité, Demeur et Lieu de Naissance.

A dit s'Lenommer Jean Christophe Agé
D'Vingt huit ans, natif D'Le Vernoux en
Vaujolois, Citoyen De Son Etat, de
La Religion Catholique Apostolique et Romaine

Interrogé de la Cause de sa Detention

Arespondu que le seize juillet el
l'Année dernier, il fut arresté par
les habitans de la paroisse de Cypropied
en Beaujollois qui l'accusoient de avoir
pris du Mulet, qu'ils le remirent entre
les mains de la marechaussée, ce qu'il
est entierement innocent de ce vol.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Arespondu que non

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté en Daulphinois
Pauvres a l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Daulphin.

Arespondu qu'Oui pour obtenir
sa liberté.

Lecture faite du present Interrogatoire
dit icelui Entendu verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance,
Signé de Martin des Lisques./.

Le dit Christophle envoyé
dans sa prison, avons mandé de le
nommé Richard, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

Arespondu s'appeller Joseph Richard,
âgé de trente six ans ou environ
natif de Berge le Chatel en Maconnois

Establi condamné a mourir de la
religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté pour
faux crimes et détaillé ou l'interrogat.
précédent, et qu'il se reconnoit
innocent.

Interrogé s'il a déjà été repris de justice.

A repondu qu'il y a environ sept ans
il fut condamné aux galères pendant
cinq ans pour avoir acheté des effets
volés, et que par la protection de Monsieur
le Président Cerice il fut employé
au service de l'hôpital de Toulon.

Interrogé s'il entend proffiter de
griefs que sa Majesté veut bien
accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du présent, interroga-
toire à lui icelui continué, persisté
et déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance
signé de ses marque et Zilgen.

242. Edit Richard renvoyé dans
sa prison avoue main levée
d'autre fait duquel avoue pris et reçu

Le Serment D'onneur Dit Verité.

Interrogé De Ses Noms & Surnoms, Age, Qualité Demeure Et Lieu De Sa Naissance.

A repondu S'nommer Julien D'aureuil Agé De trente Dans Son Environ Natif De Châteaud'on Anjou, Marinier De Son Etat et professant La Religion Catholique Apostolique Et Romaine.

Interrogé Des Causes De Sa Detention

A repondu qu'il y a Environ Sept A Huit ans Il fut Soupçonné D'Un Vol D'argent ou D'argenterie fait Dans Une maison D'Un village Près Angers, Dont il ignore le nom, Ce qu'Il a été Arrêté Il y a Deux ans, qu'Etant Surpris Dit Etre Entierement innocent N'ayant jamais été Dans La Dite Maison quelque Soit On Lui a Contesté pour Etre Confronté.

Interrogé S'Il N'a jamais été repris De Justice.

A repondu que non.

Interrogé S'Il entend proffiter De La Grace que Sa Majesté Veut bien accorder a L'occasion De La naissance De Monseigneur Le Dauphin.

A Dit que Oui, pour avoir Sa Liberté.

Lecture Faite Du Present Interrogatoire Dit Icelui Contenir Verité, y Persiste Et a Déclaré ne Savoir Faire une Signature

Dece Jnterpellé Suivan Lordonnance,
Signé Decartrie et Lilgen Jj.

253. Ledit d'autheuil renvoyé
dans sa prison, avond mandé le
nommé Sarrazin Duquel avond pris
et reu le Serment de dire Verité

Jnterrogé Dece set nomz, Surnomz,
âgé, qualité Demeure et lieu dece
Jnterrogé.

Dit se nommer Jean Sarrazin
âgé De Cinquante Cinq ans ou Environ,
Natif De Bauerille en Champagne,
Demeurant ordinairement a Chateau —
Thierry, Catholique Apostolique et —
Romain.

Jnterrogé Del Cause de sa détention.

Arepondu quil a été arrêté Le
treize janvier Dernier avec Lenommé
Marguerite Leroy grière Montmirel,
auquel D'avoir Employé De Sortilége
pour Guerir les Bestiaux et trouvé
muni D'un Livre Contraire aux
Bonnes Mœurs —.

Jnterrogé Sil a été repris de justice

Arepondu que non.

Jnterrogé Sil entend proffiter de

grace que sa Majesté den. en
Intention d'avoir deux Légataires de la
Naissance de Monseigneur le Dauphin.
A repondu ne pas savoir.
Lecture faite du present Interrogat.
a dit icelui contenir verité, y a
persisté et a signé, ainsy signé
Sarrazin, Desmarets et Lilgendorff.

Dit Sarrazin renvoyé
dans sa prison, avons mandé le
nommé Valley, du quel avons pris
et reçu le serment de dire
verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A repondu se nommer Rene Valley,
âgé d'environ vingt huit ans, natif
de Sazilly en Touraine, journalier
de son état, professant la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.
A repondu qu'il a été accusé d'avoir
volé du linge et des Livres dans
une Chambre appartenante au nommé
Louis Thibaut au Lieu de Sazilly
en Touraine, il y a environ deux ans
et qu'il en entierement innocent de ce vol,
etant au moment qu'il a été Commis

Employé chez le Curé d'Autun.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grâce que Sa Majesté veut bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, pour obtenir sa liberté.

Lecture faite du présent Interrogatoire à ledit inculpé contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, a signé avec nous Greffier et Témoins.

255. Ledit Vallée renvoyé dans sa prison et avons mandé et fait venir Jeanne Alexandre Duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jeanne François Alexandre âgée de quarante ans, native de Sainte Flavie en Poitou, demeurant ordinairement à Lezilly en Touraine de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la Cause de sa Detention

A repondu qu'il a été accusé d'avoir
projetté de voler le Vol
Enoncé dans le precedent interrogat
qu'en effet Lenommé Valée lui Demande
= de trois jours avant ce vol de
Emprunter mais qu'il le lui refusa,
qu'il ignore quel est l'auteur du vol,
et qu'il en entierement innocent.

Interrogé s'il a été reprins de
justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté en Dauphin
l'occasion d'avoir eu la naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A repondu qu'oui, pour avoir
été libéré.

Lecture fait du present Interro=
=gatoire à dit icelui Contenir
Verité, y a persisté, et a déclaré
ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, a signé de
Martin et Lilyeux, //

256. Ledit Sieur Renvoyé dans
sa prison, avons mandé et fait venir
Le nommé Ansel, duquel avons

puis et reçu Le Serment dont
dit a été fait.

Interrogé De Son nom, Surnom,
âge, qualité, Demeure et lieu De
Sa Naissance.

A repondu se nommer Joseph
Denis Auzel, natif de Lavis, paroisse
de Saint Eustache, agé de vingt
âgé De vingt deux ans, de la Religion
Catholique, apostolique des Romains.

Interrogé Des Causes de Sa Détention.

A repondu qu'un Mois De Novembre
Dernier il aû Le malheur de perdre
un nommé D. Gros maître Savetier
Vu habit De Drap rouge etant gris
Devenu, et qu'il a été arrêté Le premier
De Janvier.

Interrogé S'il a été repris De justice.

A repondu que non.

Interrogé S'il entend proffiter
De la grace que le Roy en Dauphin
Linstitution D'accorde a Loccasion de
La naissance De Monseigneur Le
Dauphin. a repondu que oui).

Lecture faite Du present Interro-
=gatoire Dudit icelui Contenir Verité,
y a persisté Le a Declaré ne Savoir
Signer de ce Interpellé, a signé De Sartine.

et Lilyeux. //.

Ledit ausel renvoyé dans
sa prison, avons mandé de lui
venir Lenommé Tosseabry détenu
avons pris et reçu Le Serment de
nous dire verité.

Interrogé De ses nom, surnom,
âge, qualité Demeure et lieu de sa
Naissance.

Dit. Senommer Etienne Jouse=
=abry âgé de cinquante Deux ans,
natif De Tours en Tourraine Marchand
de chiffons de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé De la Cause De sa detention
Repond Du quil a été arrêté Le vingt
Sept aoust Dernier a Blois pour avoir
acheté il y a Cinq ans De Leffets
volés Lenommé Faugat pour la
somme De trois livres Douze sols
quil auroit reçu Dun Chemin qui y
etoit Compris à la Blanchisseuse,
quau Surplus il nest aucunement
Coupable Dece vol.

Interrogé sil a été repris De justice
Answerdu que non.

Interrogé sil entend proffiter De la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
a Loccasion Du Mariage De
Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du present Interrogatoire a dit ledit repondant en Iceluy contenu verité y persiste et a declaré ne sauoir escrire ne signer de ce interpellé suiuant l'ordonnance, a signé de ce interpellé suiuant l'ordonnance. Signé.

298. Ledit Fosset abry renuoyé dans sa prison, auons mandé et fait venir Lenommé Brequet, duquel auons pris et reu le serment denoué dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A repondu se nommer Pierre Brequet, âgé de soixante cinq ans, natif de Bourneau en Poitou, marechal, professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention

A repondu qu'il y a cinq ans, son fils achetta a la foire de Loudun deux jumens qui auoient été volées, et quelui repondant été arrêté pour sauoir si ce n'etoit point lui qui auoit achetté les dites deux jumens, qu'il n'a aucune connoissance de cela, qu'il sçait seulement que son fils a ramené les dites deux jumens pour en retirer les prix.

Interrogé s'il n'a rien fait qui ait

ppu Donne lieu acette accusation.

Areponidu quil y a douze ans Lenommé Paul Gigou lui vendit une Jument pour la Somme de cent trente six livres Dont il paya six livres comptant et luifit un Billet du Reste, qu'on Lui accuse D'avoir pris cette Jument de force et sans la payer.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice.

Areponidu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté Veut bien accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

Areponidu que oui.

Interrogé s'il n'a rien a ajouter a ses responses.

Areponidu qu'il a été accusé D'avoir été complice D'un vol D'une Jument fait au lieu de Granges il y a Environ Six ans, dont il n'est point Coupable, D'en avoir pris une autre a Richelieu il y a Environ Douze ans, et qu'en outre il s'est Evadé des prisons de Loudun ou il etoit detenu pour raison de la accusation cy Detaillée, il y a un an et Environ Dernier un an.

Lecture Lui fait Du present Interrogat. a dit icelui contenir Verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Breyer, Decarnin et Lilycent.

260. L'Edit Brique renvoyé dans
sa prison, avons mandé Le nommé
Dupuy Duquel avons pris et reçu
Le serment Dement Dit vrai.

Interrogé De ses nom, surnom,
age, qualité Demeure et lieu De sa
Naissance.

A repondu Le nommé Pierre Dupuis
dit Pierry Agé De cinquante ans,
natif De trois Moutiers en anjou,
professant La Religion Catholique —
apostolique et Romaine.

Interrogé De Ce Dont Il Est Detenu
A repondu qu'il a été arrêté a trois Moutiers
Le onze juillet mil Sept cent Soixante
Dix huit, accusé D'avoir volé
Deux Vaches qui Lui ont trouvées Volées,
qu'il y a Environ Sept ans il y avoit
quatre Boeufs avec Lui a la foire De Lignel,
et que Depuis on Les a accusé D'avoir
été Complice, D'avoir pris ces Boeufs
et Dont Il avoit gabegé, et qu'en
outre il y a Cinq ans il fut accusé D'avoir
pris une Jument sans la payer,
qu'il y a quatre ans il fut encore accusé
D'avoir pris un Mulet sans le payer,
et qu'enfin il y a trois ans il fut accusé
De retenir un Cheval sans Le payer.

Interrogé De s'il n'a jamais été repris De
Justice.

A repondu ne que non.

Interrogé s'il entend proffiter des
graces que Le Roy en Sa clemence
Luy a bien voulu accorder a loccasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture Luy faite du present interrogat.
a dit icelui contenir Verité, y a
persisté et a déclaré ne sçavoir signer
de ce interpellé, et signé de ses mains
Jugeurs. ss.

Le dit Duparq renvoyé
dans sa prison, avec ordre fait
venir Le nommé Bellanger, duquel
a esté pris et reçu Le Serment. De dire
dire la verité.

Interrogé De ses noms Surnoms, age,
qualité Demeure et lieu de Naissance.

A dit se nommer Denis Bellanger
âgé D'environ trente Sept ans, Maître de
Poste de Sa Loire, imprimeur de Son Etat,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé De la cause de Sa detention
a repondu quil a été arrêté Le Dix
Novembre dernier q'on lui a dit accompagné
d'une femme dont il ne Connoissance
chez un orphevre q'on y venoit de voler des
gobelets et des Bracelets d'argent. Volés a la
Maison blanche chez un Marchand de
vin, qu'il n'avoit aucune Connoissance

Durot, en fait mais arrêts quelques
semaines après.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend y rester
de bon gré ou que Sa Majesté veut bien
accorder à occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture fait du présent Interrogatoire
à dit icelui Entendu, persiste
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé, signé de Martin et Lilyenbs.

261. Dit Bellanger renvoyé dans
sa prison, avons mandé faire venir
le nommé Bersan, duquel avons reçu
et reçu le serment de dire vérité

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacques Abraham
Bersan âgé de vingt neuf ans, natif de
Poitiers en Poitou, soldat au Regiment
de Chartres de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé de ses causes de la detention.

A repondu qu'il a été arrêté le cinq août
dernier pour rebellion faite à la maré-
chaussée, qu'en voulant se débattre il tira

IIII Coups de pistolets qui blessa Luis
Del Carathel a l'epaule.
Interrogé s'il n'a jamais été repris
de Justice.
A repondu qu'il a été mis quatre
fois en prison pour discipline Militaire.
Interrogé s'il entend et parle bien le
Grec et le Latin a répondu que Oui.
A lecture de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A repondu que Oui.
Lecture faite du present Interrogatoire
a dit icelui Contenir Verité, y persiste
et a signé, ainsy signé Berbaut, Dx
Sartine et Lilgeus ff.

262. Dedit Berbaut envoyé dans
sa prison, avons mandé cy fait venir
Le Nommé Sommereau, duquel avons
pris et reçu Le Serment dont il a dit
Verité.
Interrogé de ses Nom, Surnom, âge
Qualité Demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Claude Sommereau
âgé d'environ Dix sept ans natif de
Paris, paroisse Saint Eustache, Catholique
Apostolique et Romain.
Interrogé de la Cause de sa detention.
A repondu qu'il a été arrêté le Dix
sept juillet dernier dans
Montorgueil accusé d'avoir voulu voler à

neuf heures et Demi Duesoir, vne Montre d'or a un particulier qui y assistoit et Dont il ignore le Nom, qu'il n'a eu aucun Dessein de Commettre ce vol.

Interrogé s'il a autre chose a Dire.

A Repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A Repondu que oui pour sa liberté.

Lecture faite Du present Interrogatoire, a Dit icelui Contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, a signé Desmarets et Filleau D.L.

Ce fait et a mandé qu'il est Deux heures Sonnées, avons Continué la vacation a demain Mercredy trois avril neuf heures d'Imatin dans les Prisons de la Conciergerie et Du grand Châtelet, ainsy que Dans celles De Saint Eloy, a signé Brochet De Saint Preux.

grand Châtelet Et le trois avril audit an neuf heure Dudit matin, en Continuant notre present procés-Verbal, Nous Commissaires Susdits avons procédé a la Continuation de l'Interrogatoire de la prisonnier, de la Conciergerie, du grand Châtelet, et De Saint Eloy, ainsy

qüil Sui.

263. Avons mandé et fait venir
de sa prison Lenommé Dubuisson, du=
=quel avons pris et reçu Le Serment
Dennis dire Verité.

Interrogé De ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et Lieu De Naissance.

A dit Senommer Pierre Jean Billard
Dubuisson, orphevre, âgé De trente trois
ans, natif De Paris De la Paroisse Saint
Paul, y Demeurant rüe Saint antoine,
De la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé Des Causes De Sa Detention.

A reconnu que le vingt Sept janvier
dernier, La femme Marie fabrique mar=
=de Gazé Lui a transporté à huit heures
Du Matin Chez Lui pendant, et lui apporta
Cinq pieces De Gazes, qüelle Le pria
De vendre a son Compte, son Mary ayant
besoin D'argent, que lui répondant Dans
Lantême journée On avenu vis a vis la
femme Richard Marchande Mercier,
sous le Charnier De la Sainte innocent
pour la Somme De vingt quatre livres,
Surlaquelle il en a reçu Douze, qüil en
a rendu vingt autre a la femme Dud marchan=
=de De mode, Sous le Dit Charnier
pour la Somme De Dix huit Livres
Dix Sols qüil reçut Comptant, que les
trois autres il les remis a la femme

Jugé revenu dans la Loüette demeurant
Rüe de Sain Amour aussy
sous les Charniers de Sain Innocent
qu'elle lui donne vingt quatre Livres
a Compte de sa Dite pièce, que le
Lendemain lui reprendra remit a la femme
Marb la Cinquante quatre livres qu'il
avoit reçu a Compte de Ladite
pièce, qu'alors elle luy annoncea
La proposition qu'elle lui avoit faite
de l'abandonner et son Mary
et de partir avec lui, qu'elle répondant
s'y étant refusé, elle lui avoit menacé
qu'il se trouveroit mal, et qu'ayant
Ledit répondant persisté dans son
refus, elle lui avoit prophetisé de mort
a l'Inspecteur. Entendu, Comme luy
ayant Exercé des garces, qu'il fut
arrêté par ledit Inspecteur, conduit
chez le Commissaire de la porte, et de là
transféré ès prisons de Ceans, ou qu'il
n'a jamais entendu faire aucun tort
a la femme Marb.

Interrogé s'il entend profiter des
graces que Sa Majesté veut bien accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
A dit que oui, pour sa liberté.
Interrogé s'il a été averti de sa mort.
A répondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire a dit
icelui contenir verité, y a persisté et a signé,
ainsy y signé Billard de Buisson de Chamvon
et Jantin. //

264. Ce fait avons renvoyé Dans
sa prison Ledit Buisson et mandé de
faire venir Lenommé Huet, duquel avons
pris et reçu Le serment dont Dit a
verité.

Interrogé de Ses nom, surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu de Sa
Naissance.

A dit Senommer Vincent Huet Valet
de Chambre au service de Monsieur
Dupain ancien Trésorier de France, âgé
D'Environ vingt trois ans, natif de
Nouville Diocèse d'Evreux de la
Religion Catholique apostolique
et Romaine

Interrogé Du sujet de Sa Detention.
A répondu que le premier Janvier dernier
il avait Chargé Jean son maître
De prendre de la caisse D'escompte
De Billets pour la Somme de
Deux mille neuf cens Livres, qu'il
en avoit en effet pris trois, Lun de
Cent Louis, Lautre de trois Cens Livres,
et Le troisieme de deux Cens Livres,
que Jean y pour il Les a remis a Son
Maître, et que Le lendemain on allant

accommodé son Maître à l'hôtel
de Châteaurieux rue de Saint André Des
arts ou il avoit Couché, ce dernier lui
apprit que les Billets lui avoient été
volés — que le quatre de Mars —
Suivant lui répondant reçut Sous
enveloppe pour la petite poste les Dits
Billets, que le Soir du même jour il
les remit à son Maître, lequel lui
dit de les garder pour les toucher
à la Caisse d'escompte, mais qu'il
ne vouloit pas qu'il y allat lui même
qu'il y Envoya un Commissionnaire
de sa place, parceque n'ayant encore
cette Somme d'une Seule Journée
il ne vouloit pas qu'il Sut qu'il
avoit Changé ces Billets et en avoit
Donné à lui répondant de lui porter
La Somme du provenant Sitôt que
Le Commissionnaire de Lalue auroit
remise, que pour cet effet lui répon-
dant attendit le Commissionnaire
rue des petits Champs, que
Sieur Dupain dans l'intervalle du
prétendu vol de ces Billets, auquel
ou ils avoient été renvoyés aurepon-
dant, avoit fait Renouveler les numeros
de ces Billets a la Caisse d'escompte
pour en arrêter le payement, qu'en
Conséquence Le Commissionnaire
étant présenté pour en recevoir

Le montant il avoit été arrêté, et
qu'ayant dit quelque response dans
l'avoir Chargé d'Ele devoir changer
et qu'il L'attendoit a cet effet avec
mure Del petit Champ, un
particulier alui inconnu vint avec
Ledit Communiquant trouver
Le response avec mure Del petit
Champ, qu'ayant été reconnu par
Ledit Communiquant il fut arrêté
et Conduit a la Maison d'escompte ou
son Maître fut appellé, et de la con=
duit chez un Communiquant avec mure
Del petit Champ sur Lord du=
quel il fut conduit et prison Del
Ceans, et qu'il est innocent.

Interrogé s'il entend profiter del
grace que sa Majesté Den dans
L'intention d'arrorder a l'occasion de
Lanaissance de Monseigneur Le
Dauphin.

A response qu'oui.

Interrogé s'il a autre fait de Justice

A response qu'il non.

Lecture faite Du present Interrogatoire
a Dit icelui Contenir Verité, y a
persisté, et a Signé, avec y Signé
huet, de Chamnoux et Lavin.

265. Et Sait avons renvoyé

Dans Sa prison Le Dit huet et
avons mandé et fait venir Lenommé
Le Bel, Duquel avons pris et reçu
Le Serment Denous Dire Verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, Âgé, qualité Demeure lieu de Sa
Naissance.

A Dit Senommer Jerôme Le Bel journalier et occupé journellement à tirer la terre pour faire de la Poterie et Des Carreaux, natif du grand Gentilly près Bièvre, âgé de cinquante Deux ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du Sujet de Sa Detention

A Respondu quil a été accusé par
La Veuve Lemoin propriétaire
D'une Carrière au grand Gentilly
D'avoir jetté Des pierres et autres
Materiaux pour Combler les trous
ouverts pour enterrer la terre glaise,
quil en est absolument innocent, et qui
Croit que pour se Venger de ce quil
avoit Cessé De travailler pour elle
quelques unes Veuve Lemoin L'avoit accusé
De ce fait.

Interrogé Sil avoit quelque Reproche De la
grace que Sa Majesté veut bien

auoïeu a locasion De la naissance de
Monseigneur Le Daulphin.

Arepondu quil ny pouroit
Sa Liberté.

Interrogé Sil a été reprins de
Justice

Arepondu quil non.

Lecture faite Du present interro-
=gatoire Dit. icelui Contenir Verité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Le Bel, De Chaminour et Sautié.

166. Et fait avons renvoyé
Dans Sa prison Ledit Le Bel,
et avons mandé Lenjoumé Berrier,
Duquel avons Cpris Et reu Le Serment
De nous Dire verité.

Interog. De Ses nom, Surnom, âge,
qualité Demeure et Lieu De Sa
Naissance.

A Dit. Se nommer Charles Berrier
garson parfumeur, âgé De trente
quatre ans, natif de Thillay près
Gonesse, De la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interogé Du sujet De Sa Detention

Arepondu quil a été aresté
Rendu Cabaret De Marchand De vin size
pavée Sainct Sauveur Dehui avoir
Volé Une paire De draps, une Serviette

vn Corbon et vne paire de flambeaux de Cuivre dans vne chambre dicelle ou il couchoit avec vne femme quil disoit estre sa femme quil frequentoit, et quil est innocent et de ce dit.

Interrogé sil entend proffiter de la grace que Sa Majesté veut bien leur accorder a loccasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui, pour en estre mis en liberté.

Interrogé sil a este repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire a dit ses reponses en icelui contenir verité y a persisté, et a signé, avec Signé Bordier, de Chamnois et Gaultier.

267. Ce fait a ouy prononcer dans la prison le dit Bordier et a ouy et fait venir les nommés Daudé, lequel a ouy prins, et a eu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit a pris le serment se nommer Nicolas David, Charetier, âgé de vingt ans natif de Paris de la paroisse Saint Gervais de la Religion Catholique apostolique Romaine.

Interrogé de la Cause de sa Detention
A repondu qu'il a été Arrêté Comme
prevenu D'un vol de viande fait Chez
un Boucher qu'il ou est innocent, et qu'il
n'a aucune Connoissance de ce fait.
Interrogé s'il entend proffiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
A dit qu'oui pour sa liberté.
Interrogé s'il a été Arrêté de justice.
A repondu qu'non.
Lecture faite du present interrogatoire,
A dit icelui Detenu Verité, y a persisté
et a signé Ces Interpretes, Declarant ne
Le savoir, signé de Chamiou et Jautin.

268. Ce fait avons renvoyé led. Daudré
en la prison. Led. Daudré et avons
Mandé et fait venir Le nommé Zacharie
juif, Lequel nous ayant par Conseil de
nous a été Donné dans le Cas de Maitre
Le Sieur Ermé Sebastien Schwartz
Interprete ordinaire du Parlement et
du Chatelet auquel après avoir fait
prêter Le Serment accoutumé, avons Conjoint
D'Expliquer aud. Zacharie les
interrogatoires qui lui seront par nous
faits et les reponses qui nous seront
faites par led. Zacharie auquel par
Le Ministere de Son interprete, avons le
dit Le Serment D'entre dire Verité.
Interrogé par son interprete de ses nom

Surnommé âgé, qualité, demeure de lieu
de Sauipanes.

Ayant prêté serment de dire la vérité
interprété Sonnimo abraham Zacharie,
marchand, âgé de vingt trois ans, natif
de Berbice, déclaration faite.

Interrogé par interprétation du sujet de la
détention.

Ayant répondu par la Bouche de son
interprète qu'il y a environ quatre
semaines il a été arrêté un matin à
six heures et demie du matin comme
il revenait du bois d'une montée, qu'il a été
saisi et conduit chez un Commissaire
chez lequel il a été fouillé sans qu'on ait trouvé
muni de la marque de question, que n'ayant pas
pu s'expliquer avec ledit Commissaire il
avait été transféré par son ordre et prison
de Cayenne, ce qu'il ignore les causes dont il
est accusé.

Interrogé par interprétation s'il a eu
procès avec quelque habitant et
dans l'intention d'accorder à la cessation de
la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A dit par la Bouche de son interprète
que oui par ce qu'il avait sa liberté.

Interrogé par interprétation s'il a
été repris de justice.

Ayant répondu par la Bouche de son
interprète que non.

Lecture faite audit. Zacharie par
la Bouche de son interprete du present
interrogatoire, dit. par lesdits Seigneurs de
Soubinterpret qu'il contient. Verité
qu'il y persiste, et a declaré par ledit
interprete ne savoir Signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance et
ledit interprete Signé, ainsy Signé
Schwarz, de Chammont et. Fauvin

369. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Zacharie et
mandé et fait venir Leroumm de Simon
juif, lequel nous ayant par ci devant
nous a mis dans Cas d'employer
Egallement le ministere dudit Schwarz
interprete auquel avons fait prester un
nouveau serment, et luy avons enjoint
d'expliquer audit Simon les interrogat.
qui luy seront par nous faits, et les
reponses qui nous seront faites par
Ledit Simon, duquel par le ministere
de son interprete avons pris et reçu
le serment de nous dire verité.

Interrogé par interpretation de sond
nom, surnom, age qualité demeure
et lieu de sa naissance.

Dit par la Bouche de Dudit interprete
Salomon Simon, Marchand de son
Etat, age d'environ soixante ans, natif d'Lyrden
en Hollande de la Religion juive.

Interrogé par interprete de sa

Detention.

Dit par la Bouche De son interprête qu'il a été arrêté avec ledit Zacharie Comme aussy prevenu du vol De la montre mentionnée au precedent interrogat. qu'il a été mené chez Le Même Commissaire avec Zacharie, qu'il a été Egallement fouillé Sans que la dite montre Se fut trouvé Sur lui, qu'il en innocent Dudit fait et n'en a aucune Connoissance.

Interrogé par interpretation S'il entend profiter De la grace que Sa Majesté veut bien accorder à l'occasion De l'emancipation De Monseigneur Le Dauphin.

Dit par la Bouche De son interprête qu'oui, et pour avoir Sa Liberté.

Interrogé par interpretation S'il a été repris De justice.

A repondu par la Bouche De son interprête que non.

Lecture faite audit Simon par la Bouche De son interprête Du present interrogatoire, a dit par le ministere Dudit interprête qu'il contient verité qu'il y persiste, et a signé avec Ledit interprête, ainsy Signé Simon, Schwartz, De Chaumont et Fauvin.

1770. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Simon et avons mandé et fait venir Lenommé Daucourt, auquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A répondu s'appeller Louis D'aucourt Contellier armurier, âgé de dix huit ans, natif de Châteaudun en Beauce, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il a été arrêté pour avoir été cherché chez un tabletier rue de Saint Martin six Boëtes d'yvoire emmédaillons unis, et pour avoir été également cherché chez un nommé Lavoquincaillier en gros rue Bourg labbé huit Chaines de Montre ou aiguilles en présentant aux dits Marchands de Lettres supposées d'autres Marchands avec lesquels ils étoient en Correspondance que le répondant avoit fait faire sous différents prétextes.

Interrogé s'il avoit connoissance de la grâce que Sa Majesté veut bien accorder à la occasion de la naissance de Monseigneur.

Le Dauphin.

Repondu qu'oui

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture faite du présent interro-
=gatoire à dit icelui contenu veritable,
y persisté et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé de Chaumont
et Fautin.

271. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit D'aucourt, et
avons mandé des faits venir Lemomme
Le Fort, duquel avons pris et reçu
le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

Dit se nommer Jean Le Fort maçon
âgé de vingt cinq ans, natif de Versailles
pres Limoges, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention

Repondu qu'il a été arrêté comme
prevenu d'un vol d'argent et effets
commis avec effraction chez un marchand
rue de la Mortellerie, dont il est d'autant

plus innocent qu'il n'apparoit y avoir dans
le procès depuis plus d'un mois
Interrogé s'il entend proffiter de la grace
que Sa Majesté veut bien accorder à
l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A dit qu'oui, pour avoir Sa liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire
à dit icelui Contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé de Chamvon
et Fautrin avec paraphe.

172. Ce fait a été renvoyé
dans sa prison Ledit Le Gort, et mandé
et fait venir Lenommé Matassin et
lequel a été pris et reçu Le serment
de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit se nommer Louis Suzanne
Matassin, recruteur, âgé de quinze ans,
natif de Marly le Roy, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A repondu que même sommé qu'elle connoissoit

pour l'avoir vu sous la Salle, avoit
cherché a le Suivre et a l'entraîner
dans le Libertinage, que la Repondante s'y
étant refusée, cette femme qui l'avoit
l'avoit accusé de lui avoir volé un Cazayeux
et un Cablier, qu'elle l'avoit fait arreter
en Conséquence et conduit chez le
Commissaire de Noricourt, de l'ordre duquel
elle a été transportée dans les Cachots
de Céans, qu'elle est innocente dudit
fait, et n'en a même aucune Connois=
=sance.

Interrogée si elle entend proffiter
de la grace que Sa Majesté est dans
l'intention d'accorder a l'occasion de
la naissance de Monseigneur Le Dauphin
dite qu'oui, pour avoir sa liberté.

Interrogée si elle a été avertie de sortir.

A repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire
a dit icelui contenir Vérité, y a persisté
et a déclaré ne sçavoir signer de
interpellée suivant l'Ordonnance,
signé de Chamions et Fauvin.

273 Ce fait avons renvoyé
dans sa prison, ladite Matassin, et
avons fait Mander Lenommé Vauvert,
du quel avons pris et reçu Le Serment
de nous Dire Vérité

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit nommé Thomas Cauvern, tripier, âgé de trente deux ans, natif du Champ bourg en basse Normandie de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de ses faits de détention.

A répondu qu'il y a environ quinze jours, il acheptat d'un particulier nommé Michel le Comte, en passant son chemin, une vieille Redingote, deux vestes, quelques linges portant le dit effet à la halle pour les vendre, ils furent reconnus par un particulier ses disant maître de dit effet, que celui qui avoit été volé soupçonnant que ce pouvoit être quelqu'un de ses connoissance qui avoit commis ce vol, il l'avoit fait appeller dans un Cabaret au nom d'Saint Denis dans l'intention d'avoir son aveu et celui faire rendre les effets volés sans le poursuivre plus loin, mais que n'ayant point fait d'aveu il l'avoit conduit chez le Commissaire le prévenu, ou le dit particulier a toujours persisté de son innocence, et aucun effet de preuves par témoins qu'il avoit fait dans la journée ou on l'accusoit d'avoir

veüdu les effets enquestion, quels
Lendemain Ledit Commissaire ayant
entendu les témoins, lui a rapporté
s'y etans rendu, il avoit été procedé
Dudit Commissaire Transporté procedé
Cause.

Interrogé s'il entend profiter des
graces que Sa Majesté en Sa Clémence
d'accordés a Loccasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que Oüy pour Sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire
A Icelui Contenir Verité, y a persisté
et a signé, ainsy a signé Dauvois, et
Chaumont et Lamire //.

274. Ce fait a fait renvoyé Dans
sa prison Ledit Dauvois et a fait
mandé et fait venir Lenommé Marc
Duquel a pris et reçu Le serment de
nous Dire Verité.

Interrogé De ses nom, surnom,
age, qualité demeure et lieu de naissance

A dit Se nommer Pierre Nicolas
Marc dit Grimpé Compagnon major

3547

agé de vingt un ans, natif de Montreuil
sous vincennes, de la Religion catho=
lique apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa Détention
a respondu que dans les premiers
jours de Janvier allant de son ouvrage,
il rencontra Lenommé Bonelet qu'il
connoissoit pour avoir bu une fois
avec lui, que ce Bonelet lui dit qu'il
venoit de trouver une paire de Gans
qu'il lui montra, que lui respondant
dit accidentiee qu'ils lui appartiendroient
mieux qu'à lui, que s'il vouloit le lui
laisser il lui payeroit du vin, Bonelet
y ayant consenti, ils entrerent dans un
Cabaret ruë aux ours, ou il avoient
bu trois Bouteilles de vin, que le soir
venant de son ouvrage il entra dans
un autre Cabaret ruë de la grande Borgeois
a Montreuil ou il avoit bu la veille avec
Bonelet, que le Maître dudit Cabaret
nommé Lenquestion que lui
respondant avoit dans ses mains
pour appartenir a sa femme, qu'alors
lui respondant n'ayant pas voulu
lui rendre le Cabaretier avoit fait appeller
le Marechaussé qui l'avoit Conduit
prisonnier a vincennes, d'ou il fut transferé
dans les prisons de Ceans qu'il est innocent
du fait enquestion et n'avoit aucune Connoissance

quelle dans a eu été prise par Boyer.
Interrogé s'il entend persister dans
ladite plainte et requiert pour raison
de laquelle il a été ouy, pourvoir à sa liberté.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu avoir été mis pendant
trois mois en prison comme prévenu
du vol d'une tabatière d'argent qui
avoit été donnée à son maître par un
particulier qu'il avoit trouvé.

Lecture faite du présent interrogatoire
à ledit inculpé, il a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, signé
à Chamrousse et Gauvin. //.

275. Ce fait a été envoyé
ledit Martin dans sa prison et
a été mandé être fait venir le nommé
Bonnetet, duquel a été pris et reçu
le serment dans ledit cas requis.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
A dit se nommer Nicolas Bonnetet,
vigneron, demeurant à Ambilly,
natif dudit Ambilly, âgé de quarante

aud.t de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté sur la Declaration faite par Nanté qu'il trouvait dans l'un des bancs mentionnés au precedent interrogat, qu'il en — innocent de les avoir volés et qu'il les a seulement trouvés a ses pieds ce soir dans une des rues de Montreuil.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en Son Conseil vient d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

Dit qu'oui pour sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present, interrogat. a dit icelui Contenir Verité, y a persisté et a declaré ne savoir Signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance signé de Chamvon et Gautier.

276. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Bapelet, et avons mandé faire venir Lenommé Quentin, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit Verité.

Interrogé de ce et nom et surnom, age

qualité, Demeurd et lieu de Naissance.
A Dit. Sonommee Pierre de Guenin garçon
Meunier, âgé de Dix neuf trois ans Celibataire
de Bachelier Dit Demeurant à Lonroy
Diez le Sieur Desharge Meunier, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé De Dit cause de Sa Detention
a Respondu qu'il y a Environ quinze
jours Sortant de l'Hôtel Dieu Dou il
venoit voir un de ses parent malade,
il Se Soit arrêté Sur la place de Grève
pour regarder un Etranoteur, qu'alors
il lui a été pris deux personnes à lui
inconnus qui Se Saisirent de lui et lui
mirent un mouchoir Sous Son Gillet,
le Conduisirent Chez un Commissaire avec
un particulier qui Se plaignoit qu'on lui
avoit pris ce mouchoir, et qu'on l'accusoit
de ce fait dont il est innocent.

Interrogé S'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien
accorder à Loccasion de la Naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A dit que oui pour Se Libérer.
Interrogé S'il a été repris de justice.
A respondu que non.
Lecture faite du present Interrogatoire
à dit icelui Contenir Verité, y a persisté
et a declaré ne Savoir Signer de ce

interpellé suivant Lordonnance, Signé
de Chamron et Lamin.

17. Sont mandé et fait venir
de la prison Lenommé Barthomé
duquel a esté pris et reçu le serment
de dire la vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa
Naissance.
a dit, Sen nommer Jacquel Barthomé
ou Barthomé, âgé de cinquante ans
Curron, Chaudronnier forain natif de
Saint Paris en auvergne, demeurant
a Paris rue du grand Chenet, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.
a répondu quil avoit été arrêté par
Lafin dumois d'aout dernier rue
poissonnier, Comme accusé davoir
acheté du plomb volé, lequel plomb
a été trouvé rue poissonnier dans
une chambre quil avoit occupé un
mois auparavant, a dit de plus
avoir été jugé le vingt neuf octobre
decembre dernier par sentence de la
Chatelet portant quil a été plement
informé de six mois de prison.
Interrogé sil a été repris de justice.
a répondu que non, quil na jamais
été détenu dans les prisons quune fois

pour fait de Police, il y a trois ans 6.
Interrogé s'il entend profiter de
grace que sa Majesté en Dans l'intention
d'avoir eu à l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A répondu qu'il demande sa liberté
Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne sçavoir signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance,
signé Ameton de Chaillou et Vaubertrand.

278. Ce fait avons renvoyé
Ledit Barthelemy Dans sa prison et,
avons mandé cet fait venir Lenommé
Berthault duquel avons pris et reçu
Le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.
A dit se nommer Louis François
Berthault, âgé de vingt un ans, natif
de Paris y demeurant, marchand de
petits gateaux, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de ses Causes de detention
A répondu avoir été arrêté Le trois Mars
dernier au Bas du Pont Notre Dame
entre sept heures et demi du soir ayant entré

279

les Mains Un grand Dechirées, qu'il
venoit accusé pretendu Detrouvé, qu'il
a été interrogé le Lendemain par M.
Le Lieutenant Criminel, et qu'il attend
son jugement.

Interrogé s'il a été rayé de Justice

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de
l'grace que Sa Majesté en Dans linvocation
D'accorde à occasion de la Naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui, pour avoir sa
Liberté.

Lecture faite du present Interrogatoire
dit celui Comme Verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer De ce interpellé suivant
L'Ordonnance, a signé Amelot de
Chaillou et Vaubertrand. P.

279. Ce fait avons renvoyé
Ledit Berthault dans sa prison et avons
Mandé et fait venir Le nommé Charton,
Duquel avons pris et reçu Le Serment
De nous dire Verité.

Interrogé De ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa Naissance.

A dit se nommer François antoine
Charton, âgé De dix huit ans, natif de
Sarbourg en alsace, domestique de sa

Condition, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé de Laurent de Sa Destinée
A respondu qu'il a arrêté le huit
Decembre dernier pour avoir volé
un Mouchoir dans la poche d'un
particulier, que son procès instruit
par M. le Lieutenant Criminel de
robbe Courte, a été délaissé le six
Mars dernier à M. le Lieutenant Criminel
et qu'il attend son jugement.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A respondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté en donne toutes
Occasions de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
a respondu que oui.
Lecture faite du présent Interrogatoire
a dit icelui contenir Vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir signer de
interpellé suivant l'Ordonnance a signé
avec Mr de Chaillou et Vaubertrand.

280. Ce fait avons renvoyé le
dit Charton dans sa prison et avons
mandé le nommé Gautier, duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

a repondu se nommer Jacques Gautier, agé de vingt cinq ans, natif de Limoges, ouvrier pour l'Entretien des fours, sans domicile fixe, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté le quatre Mars dernier sur les neuf heures du Soir dans l'escalier d'une Maison rüe Saint antoine, ou il attendoit un domestique qui devoit lui donner un paquet a porter, comme suspect d'y être entré dans l'intention d'y voler.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en dans l'intention d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il demande sa Liberté.

Lecture faite du present Interrogatoire, a lui donné connoissance, y a persisté et a declaré de ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Signé Arnoult de Chaillou et Vaubernandy.

Et ledit jour et an susdits avons fait extraire de la prison de la Force ledit Gautier dans notre cabinet et avons fait venir Leonard Bourbard, âgé de cinquante huit ans, natif de Paris, demeurant

Interrogé de ses nom, surnom, âge

284.

qualité, Demeuré en lieu de sa naissance.

A repondu se nommer François Boubin, âgé de cinquante huit ans, natif de Paris y demeurant rue des arbres chez sa fille Couturière, lui maître pondeur, faisant le Courtage, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa détention.

A repondu qu'il a été arrêté le huit Mars dernier en vertu d'un Decret décerné par M. Le Lieutenant Criminel pour avoir retenu le prix d'un secret de secret lui avoit donné à vendre, qui a dit il a été vendu qu'un Louis et dont on lui demande cinquante francs.

Interrogé S'il a été averti de justice.

A repondu que non.

Interrogé S'il entend proffiter de la grâce que Sa Majesté en Sa Intention d'accorder à occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture faite du present Interrogatoire a dit icelui Contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir de signer de ce

interpellé Suivant Lor Donnance Signé
Amelot. De Chaillou et Daubertrand ff.

182. Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ledit Bouchard et avons
Mandé icelui faire venir Lenommé Bamery
Duquel avons pris et reçu Le Serment
Dont Dit vérité.

Interrogé De ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu De Sa Naiss
=ance.

Dit Se nommer Julien Bamery âgé
D'environ trente cinq ans Natif De
Villemur après Remoure Tailleur D'habit
travaillant en Chambre rue De la Pelleterie,
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé Du Sujet De Sa Detention.

Repondu qu'il a été arrêté Le premier
Mars Dernier pour être venu à Paris
au préjudice D'un arrêt qui le
Condamne à être fletri et au Banisse-
=ment pour trois ans.

Interrogé S'il entend proffiter De la
grace que Sa Majesté en Donne en Sa Declaration
D'aujourd'hui a Loccasion De la naissance
De Monseigneur Le Dauphin.

Repondu que non, et qu'il veut être Jugé

Lecture faite Du present Interrogatoire

dit icelui Contenir verité, ye persisté et a signé, ainsy signé Bannery, ameloin de Chaillon et Vaubertrand.

283. Ce fait, a été renvoyé le dit Bannery dans sa prison et a été mandé et fait venir la Nommée Vernet, duquel a été pris et reçu le Serment de dire Vérité. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Nicolas Vernet âgé de treize ans et demi, natif de Versailles, faisant des boules de Crin avec son père, demeurant rue de Sainte Marie de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa detention. A répondu qu'il a été arrêté le Cinq Mars dernier rue de Sainte honoré à cause de ce qu'un particulier lui ayant joué son boulet dans la Boutique d'un Epicier, et ayant entré chez l'Epicier pour le demander le dit Epicier l'a accusé de s'être introduit chez lui pour le voler, ce qui a été interrogé s'il a été repris de justice.

A dit que non.

Interrogé s'il entend profiter de la

grace que Sa Majesté veut bien accorder
a Loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu quil demande Sa liberté.
Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir Verité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Vernet avec Mr de Chaillou et Vaubertrand ff.

284. Ce fait avons renvoyé
Ledit Vernet dans sa prison, et avons
mandé et fait venir Le nommé Bonnefoy
du quel avons pris et reçu Le serment
accoutumé de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité Demeure et Lieu de sa
naissance.

A dit Sesommes Jacques Bonnefoy,
âgé de quarante huit ans, Terrassier,
Natif d'Auteuil a cinq Lieues de
Paris, demeurant a Paris chez Lesnommés
Martineau Soubeau pere grenetier du
Palais Marchand de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention
a repondu avoir été arrêté Lesdit mardi
dernier a la halle a cause quil avoit
voulu voler de la soupe dans un panier
dans lequel il etoit tombé etant gris de
vin.

Interrogé sil a été repris de justice.

a respondu qu'il non.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace que sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A respondu qu'il demandoit sa liberté.

Lecture faite du present interrogat. a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé, Bonnefoy, avec M. Chaillou et Vaubertrand ff.

284. Ce fait a été envoyé le dit Bonnefoy dans sa prison, et avons mandé et fait venir le nommé Sibois du quel avons pris et reçu le serment dont il a été verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Sibois âgé de trente ans, natif de St Pierre d'Albigny en Savoye, Carrier, demeurant a Motet, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa detention.

A respondu avoir été arrêté la matinée Sainte Croix de cette ville dans le quel il avoit été dans un nommé Lachon Cabaretier a Grenoble etant grillé devin de Compagnie avec le nommé Dubourg qui la sollicité a cela et la abandonné

ensuitte.

Interrogé s'il a été arrêté de justice.

A respondu que non.

Interrogé s'il entend grossier de la
grace que Sa Majesté en Dauphinois
d'accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A respondu que oui.

Lecture faite du présent interrogat.
a dit icelui Contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance
et signé Amelot de Chaillou et Vaubertrand //

256. Ce fait a esté renvoyé
dans sa prison ledit Sibold et
a esté mandé de par devant Monsieur
Mary de laquelle a été pris et reçu
le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance

A dit s'appeller Marguerite de Mary
dite Jaubourg âgée de trente ans,
native de Champagne en Auvergne,
blanchisseuse de bas de soye demeurant
à Paris rue du faux bourg Saint honoré
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention
a respondu qu'elle a été arrêtée rue du

faubourg Sainct honoré à sinct heures
Dudict iour Lassemblée conuocquée pour
ce iourd'huy assemblée en commun des
bourgeois manans et habitans de ceste
ville de Paris pour deliberer sur les
propositions faictes par Monsieur le Procureur
du Roy, et ce suyuant les lettres de conuo-
cation.

Interrogé sil a faict le serment de
iustice.

A respondu que non.

Interrogé sil a enuie de proffiter
de la grace que sa Majesté en donne par
linterrogation faicte de la occasion de la
naissance de Monseigneur le Dauphin.

A dit quil demande estre liberé.

Lecture faicte du present Interro-
gatoire a dict icelluy contenir verité
en ce quil a persisté et a declaré ne sauoir
signer de ce interpellé suyuant lordon-
nance, a signé auecques le Greffier
et Vauberland. H.

247. Ce faict auons renuoyé
dans sa prison Laditz Paris,
~~dans la prison~~ et auons mandé et
et auons mandé et faict venir le
nommé Laridon duquel auons prins
et receu le serment dire verité
Interrogé de ses nom, surnom, aage,
quallité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Antoine Laridon aagé

de Dix Sept ans natif de Paris Compagnon
Bijoutier chez le Sieur le Coq Rue Bauboury
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.
Interrogé Du Sujet de sa Détention.
Répond qu'il a été arrêté Le Six mars
Dernier dans la foire Saint Germain,
pour avoir pris etant Yvre deux Mouchoirs
dans les poches, ce dont il Convient.
Interrogé S'il entend professer de la —
grace que Sa Majesté en Dans Sintention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.
Répond que Oui.
Interrogé S'il a été repris de Justice
Répond que non.
Lecture faite du présent Interrogatoire
à dit icelui Contenir Vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé, Laudier,
Amelot de Chaillou et Vaubertrand ff.

288. Ce fait avons mis et Ledit
Laudier dans sa prison, et avons mandé
et fait venir Le Nommé Baillet, Duquel
avons pris et reçu Le Serment de dire vérité.
Interrogé De ses nom, Surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
Dit se nommer Charles Baillet âgé
de Dix huit ans, natif de Paris, garçon
perruquier, Logeant chez le nommé Brian
Perruquier, de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.
Interrogé Du Sujet de sa Détention.

a respondu qu'il a été arrêté avec la fille de service demeurée dans un hôtel garni Cloitre Saint Benoist, ou lesdits introduits il avoit ouvert une grande avec un morceau de fer pour voler les effets qu'il y trouveroit.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Interrogé s'il entend professer de la religion que Sa Majesté en dans l'intention dans laquelle elle a accordé à Monseigneur le Dauphin.

A respondu que oui.

Lecture faite du présent interrogatoire à dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance a signé avec Mr de Chaillou et Vaubertrand.

289. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Bailler et avons mandé l'Renommé Richemann, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Léonard Rudolphe, Joseph armand Richemann, âgé de trente deux ans avocat au Conseil Souverain de Colmar, demeurant à Paris rue Saint Barbe maison de M. Antoine, de la religion —

Catholiqué apostoliqué et Romain.
Interrogé de la cause de sa detention
A repondu qu'il a été transféré de la
prison de l'hôtel de la ville, ou il estoit
détenu pour dettes, depuis huit mois
environ, en vertu d'un décret de prise
de Corps décerné le deux juillet mil sept
cent quatre vingt quatre par M. Le Lieutenant
Criminel sur la plainte de la nommée Le Poivre
et Delez horloger, a Paris, sous prétexte
d'escroquerie de deux montres pour
la valeur desquelles le repondant leur
avoit fait deux billets à ordre, ce dont
son Conseil a dit de plus qu'il a interjetté appel de décret.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non, qu'il n'a jamais
été arrêté que pour dettes.
Interrogé s'il entend produire de
griefs que sa Majesté en dans l'intention
d'accorder a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A repondu qu'oui, pour obtenir
sa liberté provisoire.
Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui Contenir vérité, y persévère
et a signé, ainsy signé Rischmann,
Arnelot de Chaillou et Vaubertrand ff.

Le Sr Sall a renvoyé dans
sa prison Ledit Rischmann et a requis

mandée est fait venir Lamoinnée Lequinoi
femme de Martin, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de dire vérité.
Interrogée de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de naissance.
A dit. Simonnée Lemée Lequinoi
femme de Jean Martin, âgée de vingt
sept ans huit degrés en grossesse
Comté, demeurant à Paris, rue du
bon puit, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogée du sujet de sa detention.
A répondu que revenant de Liquessée,
ou elle avoit été pour ses affaires avec
une nommée Marguerite Baudin,
elle fut rencontrée d'un nommé Antoine Lavaut
Marchand de Peaux de Lapins qui leur
proposa un Benefice dans un marais
qu'il devoit faire à vingt sous, ou elle
ayant mené et fait accord dans un
Cabaret jusques à cinq heures et demie
de relevée et donné à goûter à la
Nommée Baudin un petit Matelot
d'enfant, disant qu'il alloit chercher
d'autres effets, que ce Matelot ayant été
volé d'après de la Responsable le
propriétaire les poursuivit elle fut
arrêtée le vingt un Decembre dernier.
Interrogée s'elle a été reprise de justice.
A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin -

A repondu que oui, pour obtenir sa liberté

Lecture faite du présent interrogatoire à dit icelui connoit avoir, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Lamoignon de Chaillou et Vaubertrand.

Ce fait avons renvoyé la dite femme Martin dans sa prison, et avons mandé et fait venir Lamonnaie Baudin de laquelle avons pris et reçu le serment dont avons dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Marguerite Baudin femme de Manion, âgée de trente ans native de Marmay en Franche Comté, couturière demeurant à Paris rue Geoffroy de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de ses faits de sa détention.

A repondu qu'elle a été arrêtée avec les prévenus, pour tenir propos, avec cette différence qu'elle a soutenu ne les avoir pas chargés d'aucune, mais qu'elle étoit dans une voiture dans laquelle elle se trouvoit.

Interrogée de si elle a été reçue de justice.
A répondu que non.
Interrogée de celle entre elle a prétendu des
graces que Sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A répondu que oui, pour avoir satisfait.
Lecture faite du présent interrogatoire
à dite icelui Contenir vérité, y a persisté,
et a signé, ainsi signé Marguerite Baudin
femme Manson, Antoine de Chevillon
et Vaubertrand. ff.

292. Avons mandé et fait venir
devant nous le Nommé Coré duquel
avons pris et reçu le serment de nous dire
vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité demeure et lieu de naissance.
Dit se nommer Paul Henry Coré
âgé de trente huit ans et demi matelassier
natif de Paris y demeurant rue des
jardins proche Saint Paul, maison
de Madame la Marquise de Savaillant.
de la religion Catholique Apostolique
et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention.
A répondu que le nommé Le Ferré garçon
Tapissier se trouvant Sous Bourgue Sortant
il y a environ six semaines de chez lui
cependant à huit heures du soir lui
demandes à souper et à coucher, que

Le Lendemain matin Ledit Le Ferré Emprunté
a la Jeanne Delurepoide aux Sept Sols
et demi pour achepter Dizoit il du pain,
que Lui repoid aux environs de voir de
Lourray chez une Dedit particulier trouva
Ledit Le Ferré qui Sen alloit et quil ne
Lapoint veu depuis, jusqua Lepoque
a laquelle Ledit Le Ferré ait Continué
ainsy quelui repoidant en prison, quil
ne Soupçonne point dautre Cause de
Sa Detention Sinon que Ledit Le Ferré
a Emprunté, ainsy que le repoidant
apprit depuis quil estoit en prison de
Largent aun particulier Inconnu a lui
repoidant, et que non ce Soupçonné
pour injustement luirepoidant delui
avoir Conseillé dEmprunter, ce quien
dautant plus faux quil nétoit instruit
decet Emprunt que Depuis Sa Detention

Interrogé Sil a été reprit de Justice.

A repondu que non.

Interrogé Sil entend proffiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
a Loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu quil y a recours pour Sa liberté.

Lecture a lui faite du present interrogat.
a dit icelui contenir Verité, y a persisté et
a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé Suivant Lordonnance,
Signé Le Camus de Neville et Henriot.

293. Le Sait avoue avoir été
Ledit Doré dans sa prison, ou avoue
mandé faire venir Le nommé Jervé,
duquel avoue pris et reçu Le serment
de dire vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de naissance.
A répondu se nommer Samson Xavier
Jervé, âgé de trente un ans ou demi
garçon tapissier, né à Champtillé
en Franche Comté demeurant dernièrement
chez le nommé Simon Marchand tapissier
rue de la Tonnellerie, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa détention.
A répondu que ledit qu'il étoit
garçon tapissier chez Le nommé Simon,
Le nommé de Villars fabriquant de
bas de soye, l'engagea de s'établir
pour son propre compte et lui promit
de lui fournir tous les fonds nécessaires
pour cet établissement sous la condition
qu'il partageroit Les profits avec lui,
que le répondant sorti de chez ledit
Simon qu'il fut couché chez le nommé
Coremault, qu'il quitta le lendemain
ledit Doré et ne le revit depuis qu'en
prison, qu'il ne lui a jamais parlé
de cet emprunt qu'il projettoit de faire qu'il
alla chez ledit de Villars et lui emprunta

deux Louis, que deux jours après Létant
trouvé dans Vente, et ayant trouvé un
particulier, qui lui proposa d'aller à
Lisle dans pour acheter d'autres effets,
il reconnut une Robe de poil au dit de
Villard et lui emprunta cinq cens livres
dont il lui fit un Billet, qui l'engagea par
ce Billet d'acheter avec le dit cinq cens
livres des effets de son Commerce pour
raison duquel le répondant étoit convenu
avec ledit Villard de partager les gains
et les profits, qu'au lieu d'employer
les cinq cents livres d'achetter des effets,
le répondant en Lemploya une partie au jeu, et en employa Lautre
voit acquitter des Dettes personnelles
son acheter des effets qu'il avoit au mon-
de Liége; qu'il présume que le dit de Villard
aura présenté la justice La Conduite
de ledit répondant Comme un Escroquin,
et qu'il est vraisemblablement la
Cause de sa détention.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A répondu qu'il la reconnut pour sa
liberté.

Lecture faite Du present interrogatoire,
a dit celui Comparant verité, y a persisté
et a signé, ainsy a signé Le Rebé, Le
Pannelé De Neville et Bouriot ff.

204. Et fait avons renvoyé ledit
Le Rebé Dans sa prison et avons mandé
et fait venir Les nommés Dacheux,
Dit qui ont pris et reçu Le serment
Dont ont dit verité.

Interrogé De ses nom, surnom,
âge, qualité Demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Paul Dacheux, âgé
de trente sept ans, Cultivateur, né de feu
Pierre Luzarche et de Jeanne Demeurant de
la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé De la cause De sa Detention.
A respondu qu'il a été accusé D'avoir
tué De la Corde sur le grand chemin,
et qu'il n'en mérite point De
Délit.

Interrogé S'il a été acquitté De justice.
A respondu qu'il a été acquitté De justice,
et que par jugement Du Lieutenant de
la Maréchaussée De Senlis il a été condamné
au fouet, a la marque et aux Galères
pour neuf ans, pour avoir volé Du pain
et deux Chemises, et qu'il a subi sa
Condamnation.

Interrogé S'il avoit profession De Religion
que le Roy veut bien accorder en Cocurrence

De la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il a recours aux bontés de Dieu pour obtenir sa liberté de la Clemence de sa Majesté pour raison de l'infraction de ban pour lui commise, attendu qu'il y a été obligé dans les galeres, il ne pouvoit avoir à Paris ny ailleurs.

Lecture à lui faite du present interrogat. a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé le Camus de Neville et Berrier.

Ce fait avons mandé ledit Dubois dans sa prison, et avons mandé et fait venir devant nous la nommée Feuillot de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Marie anne feuillon âgée de vingt quatre ans, Domestique, née à Sancerre en Berry, demeurant en cette ville depuis le Mercredy dernier et au service de la Dame Dorvalle sur le Boulevard proche le Pont aux Choux en qualité de gouvernante d'enfans depuis quatre mois, Calviniste.

Interrogée si elle a cause de ce detenue.

A repondu qu'elle a été soupçonnée

d'être complice d'un vol qui a été fait il y a environ deux mois chez le nommé de Launay orphevre, que la cause du fait est que le jour que le vol a été commis elle fut chez le dit de Launay chercher sa servante, qu'elle y trouva de la monde les deux à la foire de Saint Germain, que de là elle s'en alla au Pont Neuf retourna tout droit chez le dit de Launay, mais chez sa maitresse pour coucher et en sortant le lendemain le commissaire se transporta chez la susdite et y fit la perquisition la plus exacte, que l'on n'y trouva aucun effet dudit de Launay, que ce dernier en vint en suite faire de la même excuse et répondant de la perquisition faite chez elle, que cependant un mois après elle a été déchargée quoique elle n'eut aucune part au vol.

Interrogée si elle a été aux prises de justice.

A répondu que non.

Interrogée si elle connoit quelque officier de la garde qui le voyant bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu qu'il y a recours pour sa liberté.

Lecture à elle faite du présent interrogat. a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé, Marie Anne

296

feuillot, Le Carmel de Verillot ce jourd'hui.

296. Ce fait avons envoyé Dans
sa prison Ladite feuillot, et avons Mandé
et fait venir Devant nous Lanommée
Madelaine Tremiot, delaquelle avons
pris et reçu Le Serment de dire verité

Interrogée de ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit Senommer Madelaine Tremiot
fille mineure, âgée de Devingt un ans et
Cuisinière chez le nommé de Lamet
orphevre Bijoutier Sur le Pont au Change,
née et Sauoir de Bourges, protestante.

Interrogée Sur les Causes de sa détention.

A Respondu que le premier Dimanche
de Karême dernier, on jeune homme
nommé Jarret, et un jeune fille
nommé feuillot Sont venus voir la
respondante chez ses maître et lui
proposer d'aller a la foire de Saint Germain
laquelle respondante avoit Seule de ses
Maitres Sortie, que tandis que la respon-
dante se habilloit pour aller a la foire,
Le jeune homme avoit dit, qu'il reviendroit au bout
d'un quart d'heure, qu'alors ils partiroient tous trois pour la foire après
quelquey voisinages ont formé toutes
les parties, et notamment celle de la
rue a double tour, qu'il avoit alors
cinq heures, que la respondante rentra

chez Ses maîtres seule à huit heures du
soir, qu'elle trouva la porte de la rue
ouverte exactement fermée qu'elle l'avoit
laissée, mais qu'étant entrée elle trouva
la porte de la salle ouverte, la fenêtre
dans laquelle on expose les Bijoux
dérangée, un chat qui jouoit avec des
papiers et le secretaire de son maître
ouvert, qu'elle soupçonna à ces moments
que son maître devoit volé, qu'elle voulut
engager une personne qui entra avec elle
avec elle, mais que cette personne
conseilla d'aller plutôt chez un voisin
et qu'on ouvriroit. Cherchez Sr. Maître,
qu'elle reconnut dans la suite de Conseil,
que de là elle fut conduite chez un Commissaire
pour y faire sa déclaration, que le
lendemain qui étoit le Lundy elle fut
Constituée prisonnière, et que le Mardy
elle fut relachée à dix heures du matin,
qu'elle en resté à mi-lit entouré liberté
chez ses maitres pendant un mois —
jusqu'au moment ou on a prononcé contre
elle le décret sous les liens duquel —
elle est, qu'elle est innocente du vol fait
à son Maître, qu'elle présume qu'il
aura été commis par des gens qui se
seront introduits dans la maison au
moment ou le jeune homme qui est venu
la chercher pour aller à la foire de St
Germain sortit, pendant qu'elle se habillait,

et que cequ'ila ysorté a Le croiré, éen
quien Lutrant elle trouvala ysorte
delaruié yerméé et une yorté dela
Cuisiné qui Donneit Dans une autré
allé allant Legallement alaRué Douverte,
la Serrure Déviséé, et la Barre qui
amroitte la ysorté en Dédans ôtéé.

Interrogéé sielle aété reprisé de
justicé.

Arespondu quié non.

Interrogéé sielle entend profitter des
graces que le Roy veut bien accordé
alocasion Delanaissancé de Monseigneur
Le Dauphin.

Arespondu quelle yaretourne pour
Sa Liberté.

Lecturé faité Du présent Interro=
=gatoire Dadit ieelle Contenir Verité,
y persistéé et Declaréé ne Savoir
Signer De ce Interpellé Suivant L'Ordon=
=nance a signé Le Comun De veillé
et Bourias. //.

207. Ce fait avons renvoyé
ladite premiere Dans Sa prison et
avons mandé et fait Venir Devant nous
lanommée Le Mairé, de laquelle avons
pris et reçu Le Serment Denous dire Verité.
Interrogée De ses nom, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu De Sa naissance.

dit a nommee Marie Antoinette Geliotte Le Nain Vagee De seize Dans revoyeuse Dans le Voisinage Demain De Paris y demeurant rue De L'Etoile chez le nommé Salmon traiteur, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée De Dans quel De sa detention A repondu que passans Dans la Rue St. Victor avec son inventaire Chargé Denier elle fut appellé par De la guindans Dans Dame qui Estoient Dans un Cabaret et qui vouloient acheter Des Noix, que Ladite qu'elle Leur en vendoit on vint arrester Ces guindans Dame prevenus Devol, et qu'on L'arreta aussy elle, que regrette fut occupé a leur Vente Des quelles Elle vit pour la premiere fois.

Interrogée s'elle n'a jamais été Saisie De justice.

A repondu que non.

Interrogée s'elle entend qu'on Des Griefs que s'allegue Vous bien accuser a Occasion D'Emprisonnement De Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'elle Espere pour sa Liberté.

Lecture faite De ce present Interrogatoire

dit icelui Conterio qu'il y a prevenu
et a declaré ne savoir Comment nier
les imputations suivans Les Domaines.
et signé Le Comte de Neuilly et Jouvion.

298. Le Sait avoir été Conduit dans
Cette Maison dans sa prison, et avoir
mandé fait venir Devant moi Les Sieurs
de Neuilly et Duquel avons pris et reçu Le
Serment Devant Dieu et Dit.

Interrogé de Ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de Sa Naissance.

A repondu et Nommé Denis Remy Neuilly,
âgé de Soixante dans Lieutenant invalide
Natif de Villeneuve de Sous Bellot pres Contommiers
demeurant ordinairement à Versailles, de
la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des Causes de Sa Détention.

A repondu qu'il a été Constitué prisonnier
par ordre du Roy, et qu'on lui a instruit
contre lui un procès Criminel dans le
quel il se trouve accusé d'avoir en
faisant des recrues engagé des hommes
après d'argent, et Celui avoit reçu
après d'argent après leur Engagement
et encore d'avoir engagé un Milicien qui
devoit pouvoir être acquitté de
milicien quoiqu'il portoit Son uniforme,
que Relativement au premier délit qu'on
lui impute il n'a fait que ce que font
ordinairement tous les officiers recruteurs

ce qu'il n'a rien a se reprocher, qu'inquiet
ne s'en fait rendre aucun homme
d'engagé quelle somme qu'il lui avoit
donné pour son engagement. relative-
=ment au second délit qu'on lui impute
également, qu'il n'a pas pu connoitre
l'homme qu'on a dit être Milicien
pour être précisément, parce qu'il
n'en avoit pas l'uniforme, ce
qu'aucun officier recruteur ne peut
refuser des passeports déclarations
de ceux qui se présentent pour être
engagés. ajoutée la reponse dans qu'il
doit être jugé par le prevôt de Lille le
vingt un Decembre dernier, qu'il
ignore quelle sera son traitement les
dispositions de ce son jugement, mais
qu'il croit qu'il a été condamné à
garder prison pendant six mois.

Interrogé s'il a été reçu de garnison.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend s'opposer
des graces que sa Majesté veut
bien accorder a l'occasion de la
naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A repondu qu'il a recours a la Clemence

Duquoy) pour obtenir Liberté. id
Leur a été fait Lecture de Son Interrogat.
à Lui cy devant Subi, Persiste et a Signé, Ainsy) Signé
D. Rouilly, Le Cannus De Verville Doct
Regios. ff.

299. Ce fait a Icelui renvoyé
Ledit Sieur Rouilly dans sa prison,
et avons mandé cet pris venir pardevant
nous Lemoine Criminel, duquel
avons pris et reçu Le Serment de Dire
Verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu de Sa Naissance.
Dit se nommer Pierre Lumeau âgé
de trente trois ans, Compagnon de
Riviere, né a Seez, et y Demeurant
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé de ses Causes de Detention

Répond que devant de Seez
Paris, il a été arrêté sur le grand
Route de Surdon Comme Domestique
dans une Ferme a lui inconnue qu'il
en absolument innocent de ces vols, et
qu'on ne lui a trouvé aucun effet de
Ses vols.

Interrogé s'il a été reçu de Justice
A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de
grâce que le Roy veut bien accorder
à occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A répondu qu'il y a renoncé pour
sa liberté.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gatoire, a dit icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer. De ce interpellé
suivant l'Ordonnance a signé le
Capitaine de Verville et Bourlet.

Concierge Avons mandé
et fait venir Le nommé Collot, du=
=quel avons pris et reçu Le Serment
dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de
naissance.

300. A répondu se nommer Denis Collot,
âgé de cinquante ans, natif de Sainte
Luce en Champagne, journalier
de son état, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention
A respondu qu'il a été arrêté à Charenton
le vingt quatre juin de l'année
dernier pour avoir été accusé —
d'avoir Brauné sur le territoire de
Bray sur Seine ce qu'il est innocent.
Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.
A respondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté veut bien —
accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.
A respondu que oui, pour obtenir
sa liberté.
Lecture à lui faite du présent interro=
=gatoire a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé de Sartine
et Filleul.

301. Le dit Collot renvoyé dans
sa prison avons mandé être pris venir
le nommé Rabouin, duquel avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.
Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

a repondu se nommer Francois Rabouin,
agé de dix neuf ans, garçon tailleur
de pierres natif de Chartreuse en
Anjou, professant la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été arrêté il y a
un an ou environ d'avoir commis
un vol à Beaujeu, mais que le vol a
été fait six mois avant, ce qu'il croit
pour la quinzaine de la.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien
accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il ouy, pour avoir
sa liberté.

Lecture à lui faite du présent interro-
=gatoire a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Rabouin de Sartine et Lilgen. //.

302. Edit Rabouin renvoyé d'Dauphiné
Arrivon, avons mandé et fait venir
le nommé Sardin, duquel avons reçu
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A répondu se nommer Joseph Sardin âgé de quarante deux ans natif de Namoy près La Roche-Pouilhon en Angoumois, Laboureur de sa profession, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de ses dires et de sa détention.

A répondu qu'il a été dans le cas d'avoir engagé une fille grosse de ses œuvres et qui étoit sa servante de laquelle dans le temps un enfant mort dont elle est accouchée à quatre mois de grossesse, et qu'il n'en ressent aucun remord.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A répondu qu'il a été emprisonné plusieurs fois pour faits de discipline militaire lorsqu'il servoit dans le Régiment de Roban-Soubise infanterie.

Interrogé s'il a connu quelque chose de grand que le Roy ait dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, pour obtenir sa liberté. Lecture faite du présent interrogatoire dit icelui contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interrogé suivant l'Ordonnance.

signé Decartin Decolzieux.

303. Dit Sardin renvoyé dans
sa prison avons mandé de faire venir
Lenommé Chabannon, Duquel avons
pris et reçu Le serment denous dire verité.
Interrogé Decels noms & surnoms, age
qualité Demeure et lieu De sa naissance.
A dit s'appeller Jacques Chabanon
agé d'environ dans, natif D'Issigné en
Auvergne, Domicilié a Mayergué Laboureur
De Son Etat, professant La Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé Des causes De Sa Detention.
A respondu que vers La Saint Jean de
L'année mil Sept cent quatre vingt
dans Dans Une auberge dala Godivolle
en auvergne, Lenommé Jules lui proposa
De l'aider a conduire quatre vaches qu'il
lui dit avoir achepté Des lui promit vingt
quatre Sols de Diner, ce que lui respondant
accepta, que ces vaches Se trouverent
avoir été volés, qu'il ignore Comment, ce
rien en aucunement Coupable.
Interrogé s'il a été repris De justice.
A respondu que non.
Interrogé s'il entend profiter De la grace
que Sa Majesté veut bien accorder a
L'occasion De la naissance De Monseigneur
Le Dauphin.
a respondu que oui, pour sa liberté.

Lecture faite du present Interrogatoire
a dit avoir contenu Verité, y persiste
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé a signé de ce Varin et Lilyeux //.

304. Ledit Chabanon renvoyé
dans sa prison, avons mandé faire
venir Le nommé Jean Pelletier, duquel
avons pris et reçu Le serment de dire
Verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A répondu s'appeller Jean Pelletier
âgé de Cinquante ans, natif
de ce lieu de Vervins en Auvergne, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.
A répondu que l'automne dernier se
fut en revenant de Verdun a trouvé
sur sa route du quelle apporta chez
soy, que le Sieur Durollain Seigneur
des Environs vint chez lui se plaindre
pour la recolte quelques jours après
que sa femme de lui eut Coupé
ce qu'il répondant lui reproche de son
retour, que le Dimanche suivant il eut
dispute avec Ledit Sieur de Rollain
qui venu chez lui ayant appris le reproche
qu'il avoit fait de sa femme de lui avoir
vendu la moitié dont en question, que
ledit Sieur Du Rollain après l'avoir injurié

Et voulant le maltraiter; il prit pour
se Defendre un Baton armé D'un
morceau De fer Dont Ledit Sieur Du Rollan
pretendu droit blessé.
Interogé il na jamais été repris
De justice.
Repondu que Non.
Lecture faite Du present Interrogatoire
a Dit icelui contenir Verité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé
Suivant L'Ordonnance, Signé Declarant
et Filgant.

305. Edit Jour pelin envoyé Dans
sa prison, avons mandé et fait venir
Lehommé Buteré, Duquel avons pris
et reçu Le Serment Dentre Dire Verité.
Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité, Demeure et Lieu de sa naissance.
Dit se nommer Charles Louis
Buteré âgé De quarante cinq ans, natif
de Paris y Demeurant rue De la Paroisse
Saint Louis, Bourgeois de son Etat
et professant La Religion Catholique
Apostolique et Romaine.
Interrogé De la Cause de sa Detention.
Repondu que le Dimanche De la Rameaux
De Lannée Dernier, il fut arrêté Dans
Le haut de Belleville par la Marechaussée
Comme Vagabon, qu'il a été amené De votre

revoltés contre elle, mais que ce fait
est entierement faux.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

A repondu qu'il avoit été precedemment
arrêté et constitué prisonnier au chatelet
de Paris pour le même cause.

Interrogé s'il entend proffiter des
graces que Sa Majesté veut bien accorder
(à l'occasion de la naissance de)
Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il persiste à proteste
de son innocence.

Lecture à lui faite du present
Interrogatoire a dit icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsi
signé Buterne, Declarant ne sçavoir signer.

306. Led. Buterne renvoyé dans
sa prison, avons mandé et fait venir
le nommé Grenau, duquel avons pris
et reçu le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Grenau
natif de Vernanton, âgé d'environ six
ans, serrurier de son état, professant
la religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A répondu qu'il y a dix huit mois
ayant eu une dispute avec son père,
s'amusa un jour de le séparer de jus-
tine Daubrab, qu'elle l'accusa lui
répondant de l'avoir battue qu'huit
mois après il eut une autre dispute
avec Le nommé Roux auquel il donna
deux soufflets après l'avoir tiré du bal
de son cheval, et qu'il fut arrêté au mois
de juin de l'année dernière.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non

Interrogé s'il entend professer de la
grande que Sa Majesté Son dans l'invention
d'auroit eu occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui.

Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y persiste
et a signé, ainsi signé, Grenan, de
Sartine et Filleul.

907. Edit Grenan envoyé dans
la prison, avoir mandé chez lui le
Le nommé Ruby, duquel avoir pris et reçu
Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A répondu s'appeler François Ruby

agé de vingt cinq ans, natif de la
Chapelle aublemis, Bucheron de son
etat, professant la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention
A repondu qu'il a été accusé d'avoir
volé le dix neuf may dernier a Neuvillé
chez le nommé Nicolas Penel detenteur,
qu'il est entierement innocent de ce vol,
qu'il est aussy accusé en outre d'avoir au mois
de juillet mil sept cent quatre vingt
pris au nommé Nicolas Loizelet vigneron
qu'il a été arrêté le dix neuf dumois
dernier et qu'il en innocent du crime
qu'on lui impute.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de
justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A repondu qu'il persiste a protester
de son innocence.

Lecture à lui faite du present interro-
gatoire a dit icelui contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant. Le Dommelé,
et signé de Sartine D. et Lilyeul D.//

308. Ledit Auby renvoyé dans
sa prison, avons mandé Lenommé
Monnier Duquel avons pris et reçu
Le serment dont il a été trouvé.

Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, Religion et lieu de
sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Monnier
dit Pourtois, âgé de vingt huit ans
natif de Chaudron en franche Comté
frontiere de Hainaut, De son Etat profes-
=sant la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa Detention.

A repondu que le quinze dou.te seize
du mois d'août Dernier il y eut eu
Barriere d'Aubour gardé de la Cologne
une Rixe entre les commis de cette
Barriere et des particuliers qui voulaient
passer du vin en fraude, que ne reconnais
ait aucun d'avoir été du nombre des
ces particuliers, mais qu'on les ar-
=abandonnés sur.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de sa naissance

de Monseigneur Le Dauphin.

Auquel a répondu qu'il n'a point eu avoir sa liberté.

Lecture à lui faite de sa présente interrogatoire a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, avec nous Signé de Monnié, de Sartine et Lilyenth. ff.

Bog. Ledit Monnié renvoyé dans sa prison, auquel mandé de par le fait venir Laurent Pierre Brunet, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, religion et lieu de sa naissance.

A répondu se nommer Pierre Brunet, natif d'Aurillac en Auvergne, de ce retournant par de son âge, orphelin de son état, et professant la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu avoir été dans l'intention d'avoir fait du tapage chez le nommé Bard Mendinier d'Aurillac.

Interrogé s'il n'a jamais été arrêté et de justice.

A répondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grâce que Sa Majesté veut bien accorder

a Loccasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu quil avoit

Leur fait du present Interrogatoire
a dit icelui Contenir Verité, y perseverer
et a signé, ainsy signé Pierre Baumann
De Sartin et Zilgen. //.

310. Le dit Baumnet renvoyé
dans sa prison avoit mandé et fait
Venir Le Nommé Vaudin, duquel
avoit pris et reçu Le Serment de dire
Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Claude Joseph
Vaudin, agé de trente trois ans natif
de Saint aubin en champagne vigneron
de son etat demeurant a Saint Martin
sur aux pres sous, professant la
Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé des Causes de sa detention.

A repondu quil étoit accusé davoir
pris il y a Environ deux ans audit
lieu de Saint Martin, un nommé, de la
Rivière armier autrement Courailly,
quil étoit accusé un autre nommé
Nommé Bourgoin fermier de Launay

311.

Hof

Delui avoit pris nuitamment une Sadelé
Blé dans son grenier ensin d'avoir pris
une Bourique au nommé Léguit Laberrine
Distant d'environ quarté de Lieüe de
chezlui, et qu'il en innocent detenu Crimes.

Interrogé s'il a été reprins de Justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace
que sa Majesté en Dans Sintention d'accor-
der a loccasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A repondu que oüy, prie sa liberté.

Lecture a lui faite du present Interrogatoire
a dit icelui Contenir verité, y a persisté et
a déclaré ne Sçavoir Ecrire ni Signer de
ce interpellé suivant Lordonnance, a signé
de Sarrin et Silguet. //

311. Ledit Vaudin renvoyé
dans sa prison, avons mandé dest faire venir
Simon Julien, Duquel avons pris et reçu
le Serment Dusons Dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et Religion, Dutout de
sa naissance.

A dit se nommer Claude Julien agé
de quarante huit ans natif de Rozet
Diocese de Clermont en auvergne, ignorant
de son Etat de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé dels Dannels de Sa Detention.

Aregondu quelevingt Dumois de Janvier
dernier, sortant de L'hôpital Général de
Nevers, il fut rencontré sur le chemin d'une
jeune fille qu'il a appris depuis n'avoir
que Dix ans, que cette fille lui fit des
Signes et qu'étant approché, qu'elle entra dans
Dirent parce qu'il a l'oreille dure, il lui proposa
d'entrer dans le prochain Cabaret, que cette
fille lui fit Signe de prendre un autre
Chemin, qu'étant dans la suivit
et entra avec elle dans une maison qu'il
croyait être un Cabaret, mais que voyant
qu'il n'y avait personne dans cette mai-
=son, il en sortit sur le champ sans avoir
touché la dite fille, qu'il a été averti de
L'avoir violée et d'avoir pris environ vingt
livres dans la dite maison, qu'il en
Cy allement innocent Decez dans Crimes.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Aregondu que non.

Interrogé s'il entend profiter des graces
que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

Aregondu que oui, que on avait à liberté
Lecture à lui faite du présent Interro-

=gatoire dédits icelui contenir Vérité, ayd
persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance. Signé de Sarrin et Lilyeud.

312. Dedit Julien envoyé dans
sa prison, avons mandé et fait venir
le nommé Guillemon, duquel avons
pris et reçu le serment dont a dit
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissan=
ce.

A dit s'emonmer Pierre Guillemon
âgé de quarante ans ou environ, travail
de la chapelle de Choux en anjou,
journallier de son état, demeurant à
Couzé, de la religion Catholique apostoli=
que et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il a été arrêté pour avoir
soutenu publiquement une fille qui s'avoit
dans le temps champ que lui l'a dit
vers le mois de juillet dernier,
que ce fait s'est passé à Couzé.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'il a été enfermé quinze
mois il y a environ sept à huit ans dans
la maison de force de Saumur pour raison de
folie, qui lui étoit arrivé chez qu'un mal

de doute, dont il etoit tres violemment tourmenté.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace qui s'allegue en faisant mention d'avoir a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture à lui faite de tout ce que dessus interrogat. dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, a signé de la partie et Lizeaux greffier.

313. Led. Guillemot envoyé dans la prison, avons mandé de ce faire venir le nommé Salmon, duquel avons pris et reçu le serment dont dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A repondu s'appeller Pierre Salmon âgé d'environ trente six ans natif de la Chapelle d'Erbrée en Bretagne, charpentier de son etat, professant la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de ses faits et actions.

A repondu qu'il y a douze ans ou environ il y eut un homme tué chez

le Sieur de Louré Seigneur de Louré,
quelui respondant ne l'a pas vu frapper
dans sorti de la maison quelques-uns
auparavant, et quil n'est arrêté qu'il
y a huit ou dix ans.

Interrogé s'il n'a jamais été repris
de justice.

Respondu que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Le Roy en sa dite clémence a bien voulu
accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

Respondu que oui pour sa liberté.

Lecture à lui faite du présent Interrogat.
dit icelui contenir vérité y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant les Ordonnances,
signé de Martin et Filgueb. ff.

314. Dedit a mon renvoyé dans
sa prison avons mandé et fait venir
le nommé Saunier, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom âge,
qualité demeure et lieu de sa
naissance.

Dit se nommer Pierre Saunier, âgé

D'environ cinquante trois ans, manse de Vaudrimont en Champagne journalier de son Etat professant la Religion Catholique apostolique & Romaine.

Interrogé De ses Noms & De sa Detention.

Respond qu'il a été arrêté, aussi d'avoir pris une Oie de jardin appartenant à Loyau à Noraimville, qu'il en convient qu'il amena chez lui un Oie qui ne lui appartenoit pas, mais qu'il ne Contenoit que Lessive & la graille du grain qu'il avoit fait moudre.

Interrogé s'il a été arrêté de justice.

Respond qu'il y a Cinq ans il fut aussi D'avoir volé trois Boisseaux de bled, & Condamné aux Bannissements Detroit ans.

Interrogé s'il entend proffiter de la Grace que le Roy en Donne Sentence D'avoir été reçeu Declaration de Monseigneur le Dauphin.

Respond que oui.

Lecture faite du present Interrogatoire dit icelui Contenu Verité, y persiste & a Déclaré ne Savoir Ecrire ni signer de ce Interrogé, signé De Martin & Lilgen ///.

315. Ledit clausse renvoyé dans sa prison, avons mandé de faire venir Le nommé Forest, Duquel avons pris et reçeu le serment devant dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit. S'appelle Jean Baptiste Forest, âgé d'environ vingt cinq ans, natif de Normandie, manouvrier à Bailly pres Noyon, professant la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

Responde que le vingt Six decembre de l'année dernier il acheta d'une nommée Guerlaine moyenne un flambeau de cuivre et une Chopine d'Etain sans couvercle pour la somme de vingt sept sols qu'il paya sur le champ, que cette femme l'a assuré depuis avoir pris ces objets sans les lui payer et qu'il a été arrêté Lundi dernier.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Responde que non.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que le Roy en Dauphin intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

a respondu que oui, pour sa liberté.

Lecture faite du present Interrogatoire à dit icelui contenir verité, y persisté et a signé, ainsy signé Delarbre, Gorse et Delgenes.//.

316. Ledit Gorse renvoyé dans sa prison, avons mandé et fait venir le nommé La Croix, duquel avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure de lieu de naissance, ainsy que de sa Religion.

A respondu se nommer François La Croix dit Chamadus, agé de quinze ans natif de Ville au Comté en Auvergne, Vigneron de son Etat de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa Detention.

A respondu quil a été accusé d'avoir pris vers le temps des vendanges de l'année mil sept cent quatre vingt des raisins dans les vignes d'un nommé Chantou la Chaux qui sont voisines de la Seine, quil a été arrêté deux jours après et quil est innocent.

Interrogé sil n'a jamais été repris de justice.

Areponde que non.

Interrogé s'il mene profession de
grace qué s'allegeté vous bien accor-
-dé a laccusation de lamaisane de
Monseigneur le Dauphin.

Areponde que oui pour se libéré.

Lecture à lui faite du present Interro=
=gatoire a dit icelui Contenir Verité,
y persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant lordonnance,
signé de Varnié et Filgeat. //.

317. Edit Le Roi nous ayé dans
Sa prison, avons mandé de les faire venir
Les nommés Chevanier Duguéb avons
pris et reçu Le Serment a jurer dire
Verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom,
âgé, Qualité, Demeur et Lieu de sa
Naissance.

Dit se nommer René Chevanier
âgé de vingt trois ans, Natif de la
Charité annancé, Interrogé de Se
Mettre de la Religion Catholique Apostoli=
que et Romaine.

Interrogé de la Cause de Sa Detention.

Areponde quil y a Environ Deux ans
il fut accusé d'avoir Commis un assassinat
a Beaumont, en la personne d'un Guidon
dont il ignore Le Nom, mais qu'il étoit

alors chez lui, et que Lon l'a trouvé
personne D. Mangé dit Beaumont.

Interrogé. S'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé. S'il a été profité de la
grace que Le Roy en Dauphin
d'accordé a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui pour être exempté
de quatre mois et demi qu'il doit
encore rester en prison pour finir le
temps d'un ajournement personnel
d'un an.

Lecture faite de tout ce présent interrogatoire,
a dit icelui Contenir Vérité y persiste
et a dit ne savoir signer de ce interpellé
a signé De Sartine et Lieutaud.

318. A dit Cheramie renvoyé dans
sa prison, avoir mandé et fait venir
le nommé Ganocheau, duquel avoir
pris et reçu le serment dans dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, profession, demeure et lieu de sa
naissance.

A repondu s'appeller Jean Ganocheau
âgé d'environ vingt huit ans, matelot
Rochefort Charpentier pour la Marine

De Son Etat, professant La Religion
Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé De la Cause De Sa Detention.
A repondu que le vingt Dumois de
May Dernier Lenommé
Jean Libert vint chez lui pendant Son
absence et maltraitoit. Sa femme au
Moment qu'il rentroit, qu'il La fait Sortir
De chez lui et apporté Sa plainte au
Juge De Police, que celui ci lui promis
De fait punir Ledit Libert, mais que
par arrangement particulier etant rentré
en Liberté, il revint Le lendemain chez
lui repondant Sous pretexte De demander
Pardon, que tandis que Sa femme Detoit
Occupé a la Cave chercher Du vin, Ledit
Libert lui Cassa une Bouteille Sur
La Tête et Sejetta Sur lui, que dans
Ce moment lui repondant tenoit a la main
Son Couteau pour Dejeuner, Ledit
Libert S'Elança lui même au Coté de
Mourir une heure et demie Après.

Interrogé S'il a été repris de justice.
A repondu que non.

Interrogé S'il entend professer de la
grace que Sa Majesté en Dans l'intention
D'accorder a L'occasion Du Mariage de
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Lecture a lui faite Du presents Interrogatoire

aété leelue Contenir verité, ya persisté
et a signé, ainsy a signé Ganochaud,
(de Sarin des Zilgues //.

319. Dit Ganochaud renvoyé dans
Sa prison avoue mandé et fait venir
Led nommé Grosjean, duquel avoue
pris et reçu Le Serment. denoué dire
verité.

Interrogé de Ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
Naissance.

A dit Sappelle Jean Grosjean âgé
de quarante ans, natif de Vezelay en
Bourgogne, Soutien de Son Etat, profes-
=sant La Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé de Ses Causes de Sa détention.

A repondu quau mois de Mars mil
Sept cent quatre vingt et un Les nattaux
de Lieu Lenommé Edme Le Roux quil
ne Connoissoit point de nais qui étoit venu
auprès quil Lui acheta un de Ses Canards,
que Le voyant menacé d'un Coup de pourrit
Violatêt il Se rangea, et en portant un
avec un bois quil tenoit a la main Sur la
tête dudit Le Roux Dont il en mort et
quil acté arrêté Lendemain jour.

Interrogé Sil acté repris de justice.

A repondu que non.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace
que le Roy veut bien accorder a loccasion de la
naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture a luy faite du present Interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté et
a declaré ne savoir signer de ce interpellé
Signé de Sarmé et Zilgen //.

320. Le dit Grosjean renvoyé dans
sa prison avons mandé et fait venir le
nommé Lantuez, duquel avons pris et reçu
le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A repondu se nommer Antoine Lantuez
âgé de Environ trente ans, demeurant a
Davillac en auvergne, marié de Marguerite
Bouilles ou Lavaur detenu de son bon,
de la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.

A repondu qu'il a été dans le dessein d'avoir tiré
un Coup de fusil le treize octobre mil
sept cent quatre vingt un qui a blessé
un particulier nommé Jerôme Lantuez
que cet accident est arrivé a loccasion d'une
querelle dont il ignore les détails n'étant pas
même present, et qu'il a été arrêté huit jours
après, qu'il est entierement innocent.

Interrogé s'il a été pris de justice.

a repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogatoire
après lui avoir préalablement donné
S'il entend proffiter de la grace que Sa
Majesté veut bien lui accorder à
L'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin, et qui a repondu que oui
a dit son dit interrogatoire contenir vérité,
y persiste et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant L'ordonnance, signé
de Martin des Lilyens //.

321. AVONS mandé et fait venir
pardevant nous Lenommé Goullay,
Duquel avons pris et reçu Le serment
Dennis Dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Philippe Goullay
âgé de Cinquante un ans, natif de
D'Ecammeauville, Diocese de Rouen
demeurant ordinairement à Paris, de
la Religion Catholique Apostolique et
Romaine.

Interrogé de ses Causes de Detention.
A repondu qu'il a été amené par Lenommé
Lallay Marechaux pour D'avoir acclamé
des Crémes qui ne lui appartenoient pas
Interrogé s'il a été repris de justice
A repondu que non.

32

Interrogé s'il entend se prévaloir de
grace que sa Majesté veut bien accorder
a occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

Respond qu'il ouy pour avoir sa
liberté.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire
dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Philippe Goullet
Brochet de Saint Prest et Chambaudouin.

322. Ce fait avons renvoyé
dans sa Prison Ledit Goullay, et avons
mandé de par le Roy faire venir Le nommé Gros
duquel avons pris et reçu Le Serment
pour dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Victor Grosse, âgé
de vingt quatre ans, natif de Turin,
demeurant ordinairement a Paris, Courreur
de profession, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa Detention.

Respond que le vingt trois Decembre
mil sept cent quatre vingt un, Le nommé
Jacques qu'il connoit sous ce Désignation
de nom lui donné Dans lequel qu'il avoit
volé lequel avoit été mis dans une Malle
et grand Nombre de outils, de sorte qu'il
le reconnoit ignorer absolument qu'il y

eux autres dont Lad. bottes qui
Les ouvrit, et qu'ayant été trouvé Nanty
du present qui avoit été volé, il a été traité
comme s'il l'avoit volé effectivement, et
que Ledit particulier Jacques qui
avoit volé Ledit present s'étoit enfuit.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté en Sa Lieutenant
d'accorde a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture fait du present interrogatoire
dit icelui contenir verité y a persisté
et a signé, ainsy a signé Nicolas Grosse,
Brochet de Saint Prest et Chambellé.

325. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison Ledit Grosse et avons
mandé et fait venir Lenommé Fontaine
duquel avons pris et reçu Le Serment
accoutumé dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Pierre Fontaine âgé
de vingt huit ans, natif de Saint Les
Terres vallée de Montmorency demeurant
ordinairement rue Basse fond Faubourg

Saint. Antoine Decelleville fayancier
de sa profession de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé De ses Noms de Sa Demeure
Ayage
A répondu que le jour d'Hier dernier
il a été arrêté par les Commis des
fermes qui ont prétendu que le procès
verbal qu'il avoit annullé par le sieur
Lapoterie Controlleur des fermes fait
qu'il en innocent, et qu'il étoit à Boire
au Cabaret de la Chaine Royale.
Interrogé s'il entend prester devant
Monseigneur Le Dauphin.
A répondu que oui pourvu qu'il soit libre.
Interrogé s'il a été arrêté de Justice.
A répondu que non.
Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui Contenir Vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance,
signé Brochet de Saint-Yon et Chambalud.

324. Ce fait avons ouvert dit
Appointement Ledit jour et avons mandé
et fait venir Le nommé Desbarres, duquel
avons pris et reçu Le Serment dont
a dit Vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,

qualité, demeuré et lieu de naissance
dit a nommé Mathieu de Barre
âgé de cinquante ans natif de Corps
Laboureur de profession, de la religion
Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé de la cause de sa detention.
A répondu qu'il a été averti d'avoir
volé au milieu de Lattres, lendemain que
la vérité de ce qu'il dit a paru Champ dans
Sa Province de ces dits Lattres, que cependant
il les a payés et n'a pas cru avoir été averti
grand Prévôt de Maréchaussée.
Interrogé s'il entend proffiter de la
grâce que Sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A répondu qu'oui pour obtenir sa
liberté.
Interrogé s'il a été pourvu de Justice
A répondu que non.
Lecture faite du présent Interrogatoire
à dit icelui Contenir Vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et Chambaudoin

324. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ledit de Barre lui avons
mandé de faire venir Clément Jean Baptiste

de Baré, Duquéé avoue qu'il ne connoit
personne dans la Ville.

Interrogé d'où est né, et demeure,
âgé, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste de
Baré âgé de dix sept ans né et
Issu et demeurant à Limoges Labou-
-reur et Charretier chez Pierre Mayeo, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de la Cause de sa detention.

A répondu qu'il avoit été assez d'avoir
pris trois oyes à Claude Bigot, vu
habit de Droguet et vn petit Gilet rouge,
deux Bottes d'avoir et vn fer à cheval,
mais qu'il n'a pas connu ces volz.

Interrogé s'il entend quelque chose de
ce que Sa Majesté est dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, que on avoit célébré

Interrogé s'il a été appris de sa faute

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
à dit icelui Contenir vérité, y persévère,
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

signé Bruchet Desaint Prest et Chambaudier Dsg.

326. Ce fait avons renvoyé Dans Sa prison Ledit Barré et avons mandé et fait venir Lenommé Guerin, Duquel avons pris et reçu Le serment Denous dire verité.

Interrogé De Ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et Lieu de Sa Naissance.

Dit Senommer Gilles Guerin, âgé Detrente ans marié de veuf j'ai Manouvrier, De la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De la Cause de Sa détention

Aresponde quil a été accusé D'avoir volé une jument, mais que Le faits on quil La trouvé sur la grande route en quil La rapporté.

Interrogé S'il entend proffiter De la grace que Sa Majesté en Dans Lintention D'avoir Egard a Locasion de Lanaissance de Monseigneur Le Dauphin.

Aresponde quil ny pour avoir Salibertè.

Interrogé S'il a été repris De justice.

Aresponde que non

Lecture faite Dupresent Interrogatoire Dit icelui contenir verité, y a persisté,

Le déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant les Ordonnances,
signé Brochet des St. Prest et Chambaudier //.

327. Ce fait avoue renvoyé dans
sa prison Ledit Guerin, et avoue
Mandé de ce faire venir Leonarde Pinet,
laquelle avoue reçu les sermens de coutume
ordinaire.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'appeler Jean Pinet âgé de
Cinquante ans, natif de Cogelet Laboureur
de profession, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé de ses Causes de sa detention
A répondu qu'il étoit accusé d'avoir
battu Suzanne Poitiers, et que le fait
n'est pas vray, qu'il étoit accusé de
s'avoir volé huit Cent de fagots et
un nommé Pinet Raguet les avoit
avoir brulés, mais que le fait n'est pas
plus vray.

Interrogé s'il entend, s'offrir de
grace que sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin

A répondu que oui pour avoir sa
liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice

a repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochon de Saint Prest et Chambaudiere.

328. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Pierre et avons mandé et fait venir Simonne Lorette, laquelle avons prise et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Charle Lorette mason natif d'Annet y demeurant ordinairement, de la religion catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été averti d'avoir porté le cadavre d'un homme qui avoit été assassiné dans la maison de la femme Poirier et de l'avoir mis dans le bois, qu'il y a eu un gros ampolement informé prononcé contre lui le dix juillet dernier par arrêt du parlement.

Interrogé s'il entend quelque reproche de la part de celui qui a assassiné son frere dans la carriere, d'avoir été la cause de la mort de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il ouy pour avoir été Interrogé s'il a été averti de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire audit inculpé, Contenir verité, y persisté et a signé, ainsy a signé Lorette Brochet Desaint Prest et Chambardier.

Sec. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Lorette, et avons mandé et fait venir Le nommé Sergent duquel avons pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Nicolas Sergent âgé de trente quatre ans, natif de la Ravine de Saint Sulpice Diocese de Vienne, voiturier de profession, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été accusé d'avoir arrabiné au Cabaret a la maison Blanche un garcon marchand de vin il y a environ six mois, que ce jour il fut boire deux chopines de vin dans le Cabaret, qu'il y a eu un mot de querelle entre lui et Demandé Le reproche, qu'il veut faire de lui

d'en payer quand, qu'il fut querellé avec le Maître du Cabaret, qui le maltraita de coups et tenta de l'assommer, qu'alors furieux d'un traitement qu'il venoit d'éprouver il voulut rentrer dans le Cabaret et qu'il fut demeuré assailly par le Maître dudit Cabaret et de ses gens, qu'il ne se souvient plus d'avoir tiré son Sabre et d'en avoir frappé le garçon Maître dudit.

Interrogé s'il entend profiter des graces que Sa Majesté vient bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat. audit inculpé Coutumier. Vérité, persévéré et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé Brochet de Saint Prest et Chambaudier //.

330 Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Sergent et avons mandé et fait venir Lenommé Millot, duquel avons pris et reçu le serment de

429

nous dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Millon, âgé de trente huit ans, vigneron, natif de St. Pierre sous Vaux, demeurant à Vimarein, de la religion Catholique et Romaine.

Interrogé des Causes de sa detention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir assassiné Clément Charles Millon d'un coup de fusil, qu'dans le fait il avoit été engagé d'aller à la poursuite des particuliers pour le forcier d'avaler pour tacher de joindre Charles Millon de Compreux qui s'étoient evadés de la Citadelle de Ribaud, qu'il fut à leur recherche, ce qui les ayant apperçus qui passoient la Riviere, il abandonna leur poursuite en montrant au Concierge.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté veut bien accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui pour avoir Sa liberté.

Interrogé s'il a été reçu à Justice.

A répondu que non.

Lecture faite de ses réponses Interrogatoire a dit icelui Contenir Vérité y persiste et a signé avec Signé Jean Millon, Buvette de —

Jean Ferret et Chambaudiere //

331. Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Millon et avons mandé et fait venir Lenommé Baillet duquel avons pris et reçu Le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit après serment Senommer Silvain Baillet, âgé de soixante dans, Paroissien de Lavaux, natif de la paroisse de St Denis de la Ville d'Amboise, y demeurant ordinairement de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.

A respondu qu'il a été accusé d'avoir arrêté sur le grand Chemin un jeune homme et de lui avoir volé dix sept Leus, mais que le fait est faux et qu'il a été prononcé un jugement en plein — informé par arrêt du Parlement du treize dudit mois sept cent quatre vingt un.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que sa Majesté vient bien accorder à occasion de son mariage de Monseigneur le Dauphin.

A respondu que oui car il a bonne volonté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu qu'il non.
Lecture faite d'Dudit present Interro=
=gatoire audit icelui Confesseur verité,
Persisté et a déclaré Dne sçavoir
Lire Dni signer Dudit present Suivant
Lordonnance, signé Brechet Desaint
Dret et Chambaudrie.

332. Ce fait, avons renvoyé
Dans Sa prison Led. Bailly, et
avons Mandé et fait Venir Lenommé
Jouannic Duquel avons pris et reçu
Le Serment Dentre Dire verité.

Interrogé De Ses nom, Surnom,
Âge, Qualité Demeure et Lieu De
Naissance.
A Dit Se nommer Michel Jouannic
Vigneron, âgé De Cinquante Cinq ans
Natif De la Paroisse De Vourray en Touraine
et de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.
Interrogé Des Causes De sa Detention.
A respondu qu'il a été accusé De vol Sur
Le Grand Chemin avec Silvain Bailly
et qu'il n'en est point Coupable.
Interrogé S'il entend quelque chose De la grace
que Le Roy veut bien accorder a la occasion
De la naissance De Monseigneur Le Dauphin.
A respondu que oui, qu'on avoit Sa liberté
et qu'il n'étoit prisonnier que pour un plus ample

informé.

Interrogé s'il a été pourvu de Justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire à dits ledit Contenu, vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Signé Broches de Saint Prest et Chambaudoin.

333. Ce fait, avons renvoyé dans sa prison ledit Jouannieu et avons mandé et fait venir Jeanne Gouidet pardevers nous pris et reçu le serment pardevant nous dit de vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Gilberte Gouidet femme âgée de vingt ans, native de la paroisse de ce lieu, dite de Ste Suzanne y demeurant ordinairement, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir volé Letenneur jeune de la Chapelle sur Loire, un drap, une robe, un chapeau et une paire de bas qu'il a aperçu autour de la croisée de la chambre d'un sien de ses granges.

Interrogé s'il entend qu'on lui fasse grâce que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur

Le Dauphin.

Arraisonné que dessus.

Interrogé s'il a été reçu Docteur.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance,
a signé Brochet de Saint Prest Rapporteur.

384. Ce fait, avons renvoyé
dans sa prison Ledit Gendet, et avons
mandé de par le Roi devant Lecommun Bourg,
duquel avons pris et reçu le Serment de
bien dûment rapporter.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Charles Henry,
âgé de dix huit ans, Garçon de
profession, natif de Paris, Paroisse
de Saint Sauveur; y demeurant, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il a été arrêté d'avoir volé
un Chapeau de Gris, un mouchoir, trois
Cabaretz de Carton et deux Couteaux
dont il a été trouvé nanti au moment qu'il
a été arrêté.

Interrogé s'il entend professer de la grace
que Sa Majesté veut bien accorder à l'occasion
de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

a respondu qu'il avoit.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire audit accusé, il a persisté et a signé, ainsy a signé Henry. Broudet Desaux Prest Chambaudier J.J.

336 Ce fait avons renvoyé dans sa prison Ledit Henry, et avons mandé et fait venir Jeronime Broudet, duquel avons pris et reçu le serment dont dans de vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Broudet, surnommé Chapelier, Coadjuteur de son état, natif Dupuy en Forest demeurant ordinairement à Lyon, de la religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A respondu qu'il a été accusé d'avoir volé quatorze moutons et une cheve chez les sieurs Loix Laboureur au lieu des Barbiers paroisse de Pelussin, qu'il avoue deux, que Soupre lui avoit dit avoir achetés, et qu'il ne savoit par quels ils avoient été volés.

Interrogé s'il entend quelque chose de la grace que sa Majesté veut bien accorder

a l'occasion de la naissance de M. Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il ouÿ

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu qu'il a été condamné prisonnier pour avoir pris quatre bouteilles de vin en fraude, mais qu'il n'a resté que six heures en prison.

Lecture faite du présent interrogatoire audit inculpé, a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint-Prest et Chambaudiere.

336. Ce fait avons renvoyé Daul en prison ledit Broudelle, et avons mandé de nous faire venir le nommé Jean Baptiste Broudelle, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste Broudelle âgé de trente un ans, et meunier, de la profession, natif de la paroisse de Polaumin en forest, demeurant ordinairement au lieu de la Chaise, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

A repondu qu'il a été accusé d'avoir volé de la soye et que pour se justifier de cette accusation il étoit à dix lieues et plus

qu'il avoit achepté des Brebis ou moutons
qu'il a été accusé d'avoir volé, qu'il a encore
été accusé d'avoir volé sur le grand chemin
quinze livres douze sols a un nommé
Giraré qui disoit avoir trouvé trois livres
dans sa poche mais que cela n'est pas vrai, a ajouté en outre d'avoir été accusé
par un nommé Charrin d'avoir voulu l'arrêter
avec son pré, et de l'avoir terrassé, mais
que le fait est faux.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté en donne intention d'accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur le
Dauphin.

A répondu que oui, pour avoir sa liberté

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire
à dit icelui contenir vérité y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Signé
Brochet de Saint Prest et Chambellan J.J.

337. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Broudelle en avons
mandé et fait venir de sa prison le
nommé le Clerc duquel avons pris et
reçu le serment dont a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.

A répondu se nommer Jean Baptiste le Clerc

âgé d'environ trois ans, marchand de chevaux, natif de Neufmontier, y demeurant de la religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa Detention.

A répondu qu'il a été accusé d'avoir voulu mettre le feu chez son père, ce qui est faux, que cependant le feu a pris chez son père, ce qui en cause qu'il a été mis en prison, et que par arrêt du vingt deux février dernier, il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé pendant un an, durant lequel temps il garderoit prison.

Interrogé s'il entend s'opposer des — griefs que Sa Majesté en Dauphinois d'ordonner à l'occasion de la mariage de Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A dit que non.

Lecture faite de tout ce dessus interrogatoire a dit icelui Comparant vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint Yon et Chambaudiere.

338. Ce fait, avons renvoyé dans la prison ledit Le Clerc et abouchemandé et fait venir Le nommé Dartevelle, Huissier

avons pris et reçu Le Serment dennoud
dit D'avoir dit verité.

Interrogé De ses nom, surnom, age
qualité, Demeure et lieu De sa naissance.

A dit se nommer Jacques Lamotte
Maréchal ferrant natif de Contour,
âgé De vingt cinq ans, Demeurant audit
lieu, de la religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé Des Causes De sa detention.
A respondu qu'il a été accusé D'avoir
trompé au jeu de Cartes, laudit qu'il
n'a jamais joué qu'a triomphe D'auvergne,
et que le fait est faux.

Interrogé s'il entend profiter De la grace
que Sa Majesté en Daulphinois D'accor-
=de a l'occasion De la naissance De Monsei-
=gneur Le Daulphin.

A respondu que oui pour avoir sa
Liberté.

Interrogé s'il a été epris De justice.
A respondu que non.

Lecture faite D'un present Interrogatoire
audit icelui Contenir verité, a persisté
et a signé avec signé Lamotte, Procur
Delaitre Juré et Chambaudier D.S.

339. Ce fait avons renvoyé dans
Sa prison. Ledit Lamotte et avons mandé
et fait venir Le nommé Guillaume Duguet
avons pris et reçu Le Serment D'dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste Godeffroi dit Boulangee, âgé de vingt deux ans, garçon boulangee natif d'Attup en Champagne près Epernay de la Religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A respondu qu'il a été dans le dessein d'avoir volé une vente au cabaret dans la paroisse de Couzy. que le fait en faux, qu'il en vrai que le cabaretier chez lequel il avoit bu une chopine de vin, courant après lui lui a demandé sa vente, à quoi il (dans le dessein) de lui répondre mais qu'il ne l'avoit pas prise, et qu'il croit que c'en un mauvais tour qu'a voulu lui jouer le cabaretier, attendu que cette vente étoit très Legere de Coutil.

Interrogé s'il entend proffiter de la grace que Sa Majesté en dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui, pour sa liberté.

Interrogé s'il a été pris de vin.

A dit que non.

Lecture faite du présent interrogatoire à dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous, signé, J.B. Godeffroi.

Brochet Desains Drest et Chambaudiere.

3/10. Ce fait avoud renvoyé
dans sa prison Ledit Godessroi, et avoud
mandé et fait venir Lenommé Cabaude
duquel avoud pris et reçu Le serment
dement dit devoiré.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Charle Cabaude
manouvrier, âgé detrente deux ans,
natif de Civray en Poitou, demeurant
a vigery, paroisse de Saint Jangoudan
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.
A respondu quil a été accusé de être
entré dans la boutique quatre
ou cinq decembre dernier pendant
la nuit dans la maison de monsieur —
Daimonte, dy avoir volé quatre Boisseaux
de seigle de ses Vetements a Civray
de ses particuliers, et davoir joué de boule
de fesse dans le village de Montsaubieu
avec un Cheval quil avoit pris dans la
dite maison et ce, avec effraction, que tous
les faits dont il a été accusé sont faux,
quil a été a la paroisse de ce sommier et
joint en cette de la ferriere.

Interrogé sil entend proffiter de ce —

3/

graces que Sa Majesté en Dan Simonnien
D'auvde a Loccasion de Sa naissance
de Monseigneur Le Dauphin.
A dit qu'il Dourroit pour obtenir Sa liberté.
Interrogé S'il ait Deppuis De Jurié
A repondu que non.
Lecture faite Du present Interrogat.
A dit icelui Contenir verité, y Persisté
et a déclaré ne Savoir Signer De ce
interpellé Suivant L'ordonnance, Signé
Brochet De Saint Prest et Chambaudouin.

3/11. Ce Jail avons renvoyé
dans Sa prison Ledit Tabaud, et
avons mandé et fait venir Lenommé
Chamné Duquel avons reçu Le Serment
de Dire verité.
Interrogé De Ses nom, Surnom, âgé,
qualité Demeure et lieu De Sa naissance.
A dit Sennommer Jean Chamné, Cordonnier,
âgé De Cequarante huit ans, natif De
Lacey, y Demeurant, De la Religion —
Catholique apostolique et Romaine.
Interrogé De la Cause De Sa Detention.
A repondu que Le vingt quatre de May
Dernier Chamné Dornier il est entré Dans
une maison Dans laquelle il n'a trouvé
personne, a ouvert une armoire, Deppuis
un Lit qui y étoit pour y Lire, quoi=
=qu'il Se Sachant qu'il étoit imprudent
a lui De rester Seul Dans cette maison,
et qu'il pouvoit être Soupçonné —

d'avoir détourné quelques effets il s'en
en allé, que Laurens Champagné le
voyant sortir cria au voleur, qu'alors
lui répondant a cherché à s'évader étant
intimidé par les cris de ces particuliers,
mais qu'il bientôt après il retourna
vers ledit grand prévôt parler audit Champ-
agné qui se sait de lui avoir été de
plusieurs personnes du pays et voulurent
le ramener dans la maison pour s'assurer
s'il n'y avoit point eu d'effets volés, que
lui répondant ne voulut point y retourner,
et qu'alors il fut conduit chez le procureur
fiscal qui ayant vu que lui répondant ayant
été arrêté à la Chaîne Publique on donna
qu'il seroit mis en prison.

Interrogé s'il auroit quelque chose de
plus que sa Majesté veut bien avoir
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A répondu que non

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture faite du présent interro=
=gatoire à dit lui répondant contenir
vérité, y a persisté et a signé avec nous Signé
Phamin Brochet de Saint-Prest et Chan=
=bardier. Paraphé.

342. Ce fait avons renvoyé

dans sa prison le dit Chamié, et avons mandé le nommé Jaux, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, âge qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Jaux dit Fricamore, âgé d'environ quarante ans, natif d'Avignon, journalier, demeurant ordinairement au faubourg de la Barge entavine de Cumes, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A répondu qu'il a été trouvé de nuit vollé une pioche de fer, un van à vanner les bled et un tablier de toile de coton, que depuis ces effets ont été reclamés et qu'ils sont au Greffe de Cumes mais qu'il les avoit achetés d'un particulier qui avoit le droit de vendre sur la place publique.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté en donne sur l'occasion d'avoir été à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui, pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit que non.

Lecture fait du présent interrogatoire a dit les réponses contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant

Lédomaned, e signé Broches Deschamps et Chambaudiez Jj

343. Ce fait avoud renvoyé dans sa prison Ledit Faure et avoud mandé les fait venir Lenommé Le Clerc lequel avoud pris et reçu Le serment Dedoud dizé vérité.

Interrogé De Se Sedoud, e surnomé, âgé, qualité Demeuré et Lieu De Sa Naissance.

A dit Se nommer Pierre Le Clerc âgé de quarante cinq ans, macon De profession, natif de Chiry en Picardie, y demeurant, De la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De Les Faits De sa Detention

A répondu qu'il a été accusé D'avoir arraché quatorze douzaines pieds d'arbres pommiers et noyers Dépendans De La Cure De Chiry Dont il avoit vendu environ De La Valeur de six Livres Dix sols Des qu'il les avoit vendus neuf Livres Dix sols.

Interrogé S'il entend professer De La Religion que Sa Majesté Veut dans tout son Royaume D'après La Declaration Du Mois De Janvier De Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui, que c'est sa Liberté.

Interrogé S'il a été repris De justice.

a repondu qu'il non.

Lecture faite du présent interrogatoire
a dit icelui connoitre verité, y persiste
et a declaré ne savoir ecrire de ce signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance.

344. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ledit Le Clerc, et avons
mandé et fait venir Lemoine de Martin,
duquel avons pris et reçu le serment
devant dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'emonmer antoine de Martin
marchand de Bastiane, natif de Monchamon
paroisse de Chiddes, demeurant
ordinairement paroisse de Villers Cotton,
âgé de Cinquante vingt huit ans, de la
religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de la cause de sa detention.

A repondu qu'il a été accusé d'avoir
commis un assassinat en la personne
nommé Jean Doucet, qu'il a été
rendu lui même en prison, ayant
appris qu'il avoit été decreté, que le
premier Juge a prononcé contre lui un
plus ample informé qui a été
confirmé par arrêt du quatre decembre
dernier.

Interrogé s'il auroit quelque dec
graces que sa Majesté en dans

l'intention d'avoir eu a l'occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A repondu qu'on y pouvoit la liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present interro-
-gatoire a dit icelui contenir verité, y
persiste et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Yon et Chambau-
-vier J.J.

345. Et fait avoir renvoyé
dans sa prison ledit Marie, et avoir
mandé et fait venir l'enommé Laîné
duquel a été pris et reçu le serment
dont a été vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'appeller Charles Laîné,
âgé d'environ 40 ans, manouvrier de profession
natif de Baron près Senlis demeurant
ordinairement au Plessis, de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A repondu qu'il a été accusé d'avoir
volé trois chemises étant près de son
ou village de Lagny près Saint—

Laurens greffier de Montoir.

Interrogé s'il entend griefves de
griefs que Sa Majesté Son Conseil
d'accorde a l'occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu qu'il avoit été degradé
du Regiment de la Carabinier et pour
avoir manqué d'un Marechal de
Logis.

Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Lardé, Brehier
de Sedan, Prest et Chambardier.

346. Ce fait avons renvoyé led.
dit Lardé dans sa prison, et avons
mandé et fait venir Lenommé Pignol,
auquel avons pris et reçu le serment
de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom
age, qualité, demeure, et lieu de sa
naissance.

A dit appelé Germain Lenommé
Girard Pignol, agé de vingt six ans,
tailleur d'habits, natif du lieu de Cham-
peix paroisse de Marchedial, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé de sa cause de sa detention
A respondu qu'il a été accusé d'avoir
volé un devant d'autel de sain dans
l'Eglise de Montaigu le Blanc, deux
draps d'élit et deux mouchoir dans
la Maison de François Chamel Dudit
lieu, mais qu'il etoit privé de vin lors-
qu'il avoit le devant d'autel, et qu'trois
ou quatre jours après il a commis —
l'autre vol.

Interrogé s'il entend profiter de
grace que le Roy veut bien accorder a
l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
A respondu que oui.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A respondu que non.

Lecture fait du présent interrogatoire
audit inculpé Contenant Verité, a persisté
et a déclaré ne savoir signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance a signé
Brochet de Saint Prest et Chambaudiere.

Saint Loy. Et le Mercredy trois
avril audit an mil sept cent quatre
vingt deux neuf heures du matin en Continuant
led. présents procès Verbal, nous le —
Commissaire susdit nous sommes transporté
en la prison de Saint Loy, ou étant avons
mandé le Concierge d'icelle prison,
et lui avons ordonné de nous représenter
le Registre de la prisonniers qui y

dom Leroüet Dlamaire De Justice,
après laquelle représentation, avons
procédé aux interrogatoires De Dlle
prisonnieres ou présente De Nouveau
Legrand Annonciet Séan à la prémiere
grille, assisté De Clement Johanne Dequel
nous avons Commis pour Greffier après
avoir pris De lui Le Serment en tel cas
requis et accoutumé, en vertu Dudit
Commission du Grand Séau Du vingt
huit Janvier Dernier.

347. Lecons mandé et fait venir
De la prison Lanommée Elisabeth
Jeltin, De laquelle avons pris et reçu
Le Serment De nous Dire La Vérité.

Interrogé De ses nom & Surnom
âge, qualité Demeure, et lieu De sa
Naissance.

A Dit Se nommer Elisabeth Jeltin
âgée De vingt un an, journalliere,
Natif De Dlle Drasac en Auvergne, De la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé De Dle Cause De sa detention
A Répondu que ce fut à Loccasion De
L'assassinat Commis en la personne
Dunommé Etienne Morlet que sa femme
nommée Charlotte Leix chez laquelle
la répondante alloit souvent travailler
que Dans Le Mois D'Avril mil sept cent
soixante Dix neuf La femme Leix
Envoya Chercher elle répondante, que

repondante ne voyant par Ledit
Merle demande a Charlotte Leix
Sa femme ou il etoit, quelle lui dit quil
etoit a la foire, que trois jours apres elle
Envoya chercher de nouveau elle repondante
pour Laider a transporter Le Cadavre de
Son Mary, et quelle repondante accompa=
=gna Ledit ~~Ledit~~ Cadavre pour lequel
Cheval, mené par deux hommes nommés
Lun Benoist Villain et Lautre francois
Louis accompagné de Jean Merle fils
de ruze dans Sa fille Dessus et Sur le
Dit Leix, mais quelle repondante ne
le Suivit que jusqua la Derniere Maison
du village. ajoute que le Mari et la femme
cy devant nommés Lavoit charge,
Environ trois jours avant Dalle Lever
Chercher et rapporter pour Dix Sols Deau
forte, et quelle a fait Suivant Leur Ordre,
ajouté aussy que Ledit Merle avoit
La Corde au Col Lorsquon Le
Remporte mort et quelle a reconnue
Son Cadavre Lorsquil lui a été Representé
pardevant Juges. ajouté encore quelle
Sait que Ledit Merle avoit reçu
de Coups de Couteau dont on Lui
avoit été Suspecté, mais quelle ne
Sait pas que ces Coups en été
Donnés.

Interrogée Sil a été repris de
Justice.

A repondu que non.

Interrogée Si elle entend Signer

de la grace que sa Majesté a fait dans
l'institution d'amirauté a l'occasion de la
naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu qu'il voit.

Lecture a lui faite du present interro=
=gatoire a dit icelui connoitre verité,
y a persisté et a declaré ne savoir leire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon=
=nance, a signé Chirignard et Joannebff.

348. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison ladite felhe, et avons
mandé de nous faire venir Lanommée Biais,
de laquelle avons pris et reçu le serment
de nous dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A repondu s'nommer Marie Biais
agée de vingt deux ans, domestique
a Clermont en Auvergne, native de la
bourgade du Puy de Dôme, de la religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée du sujet de sa detention.

A repondu qu'il y a environ dix huit mois
elle fut avec deux filles de ses camarades
a la foire de Clermont ou elle
cherchoit un frere d'elle repondant,
qu'un Marchand nommé Sevier l'appella
et lui donna trois mouchoirs par amitié
parceque'elle avoit eu un enfant de lui et
que le soir ce nommé Sevier est venu
la trouver d'elle repondant lui dire

qu'on lui avoit pris de sa monnoie, que
ses Deux Camarades alors présentes,
répondirent que ce n'étoient par elles
qui avoient commis ce vol.
Interrogée si elle a été reprise de justice.
A répondu que non.
Interrogée si elle entend profiter des
graces que Sa Majesté en Dans l'intention
d'accorder à l'occasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
A répondu qu'oui pour avoir sa liberté.
Lecture à elle faite du présent Interro-
=gatoire dit tout icelui Contenir vérité, y
persiste et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellée suivant l'Ordon-
=nance. Signé Chevignard et Joanne D.S.

3419. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ladite Diaire, et avons mandé de ce
fait venir Lamommée Spinacy de laquelle avons
pris et reçu le serment de dire vérité.
Interrogée de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A répondu s'nommer Antoinette Spinacy
femme de François la Croix, vigneronne,
âgée de quarante quatre ans, native d'Aval
garois de ville Comtadine, y
demeurante de la Religion Catholique et Romaine.
Interrogée de sujet de sa détention
A répondu que ce fut à occasion d'une
somme de vingt sous trouvé dans la vigne
par elle dimanche 20 du mois d'octobre

413

mil sept cent quatre vingt, Laquelle sommé
ou Lé accusé D'avoir prété.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Interrogé s'il entend profiter de
grace que Sa Majesté Dans Sa Bonté
D'auroit accordé à Loccasion de la naissance de
Monseigneur Le Dauphin.
A repondu que oui.
Lecture faite Du présent interrogatoire
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer.
De ce interpellé suivant Lé Ordonnance, a signé
Chevignard et Joannet. //.

Ce fait avons renvoyé Dans
Sa prison Ladite Spinasy, et avons
Mandé et fait venir Lanommée Bourré,
De laquelle avons pris et reçu Le Serment
Dernier Dire vérité.
Interrogé De ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'Lanommée Gabriel Bourré âgé de
Dix neuf ans, Batelier, Natif de Chemaux
ferrant y Demeurant, De la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.
Interrogé Du sujet De sa Detention.
A repondu qu'elle a été arrêté Samedi
Le dernier jour Du Carnaval jour de Ste
Purification dernier revenant De Nion,
et rentrant à Montferrand, par les Sept heures

et Demie Duquel se trouvant poursuivie
d'une troupe de Marque qui L'insultoient,
elle entra chez La Demoiselle Roche audit
Monferrent parequelle connoissoit cette
maison ouelle avoit été élevé par sa sœur,
quen se sauvant elle entra dans la cuisine
ouelle vit a ses pieds une Coiffe Demie
quelle ramassa croyant que c'étoit La
Veuve auquel se quelle se trouvoit décoiffée,
et Comme on entendit du bruit dans sa
maison ou Cria a la garde Lorsque les gens
venu dans se saisit de la repondante, qui
ayant été fouillée se trouva saisie de la
Coiffe Demie cy question quelle reconnue
avoir été par La Suivante, quoy La accusa
aussy d'avoir deplacé vn drap de L'endroit
ou il étoit pour Lemeurer dans un Cuvaget
quoiquelle nait point vu Ledit drap
Comme aussy d'avoir pris un Mauvais
Mouchoir quoique La Nommée De la mairie soutint
que Le Mouchoir avoit été trouvé dans Le Cuvaget

Interrogée sy elle a été reprise de justice.

A repondu que non.

Interrogée sy elle entend proffiter de la
grace que sa Majesté veut bien accorder
a L'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

A repondu que oui.

Lecture a elle faite du présent Interrogatoire
dit icelle Contenir Vérité, y persistée et
a declaré ne savoir signer de ce interpellée
suivant L'ordonnance, signé Chevignard.

351. Ce fait avons renvoyé dans sa prison ledit Bourse, et avons mandé Lamonnié Roche femme Bonnet, et elle présentée avons fait prêter serment accoutumé Gilbert Nissac de bien et fidellement interpréter les interrogats qui vous être faits à ladite Roche, Comme aussi les réponses de ladite Roche, que aussi prêté serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom surnoms, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A répondu par la bouche dudit interprète se nommer Jeanne Roche femme d'Antoine Bonnet, âgée de Cinquante sept ans demeurant avec lui de Tiane prés de Ste Maxime en Provence travaillant à son bien, natif dudit Lieu, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A répondu par la bouche de l'interprète qu'il y a environ quatre ans vers la Saint Martin, elle avoit mis son Blé Bale dans le grenier de la maison où demeuroit Lenommé Giraud Poisson son oncle, lequel grenier étoit au dessus de l'écurie à vaches, qu'elle avoit — Coutume de tirer le trappe dudit grenier avec une pierre de sa Maison de Noix Comptant venir ce qui restoit de son blé au printemps suivant, que grand dotant d'après la Saint Martin son oncle qui demeuroit seul dans ladite maison étant monté sur la crèche de ses vaches levant une planche dudit grenier, y entra, et

Decendamna la trappe, qu'ayan. aussitot voulu
descendre par les calieux, le trappe s'etan
rompüe il s'etoit tombé et s'etoit blessé,
que Savoisine avec qui Il devoit aller
a Sain flour étan entré dans le moment
trouvé qu'il s'eignoit, s'urquoy il dit qu'il
s'eignoit par les nez parcequ'il s'etoit laissé
tomber, et que Savoisine lui dit qu'il ne
s'eignoit pas par les nez, mais de la bouche,
que ledit Giraud voyan que le Blé tomboit
dans l'heure envoya chercher sa nieces
et leur dit de ramasser le Blé de ses former
et Condamner la trappe afin qu'il n'y parut
pas, que ses nieces voyan qu'il etoit
blessé allerent chercher le Medecin, lequel
etan venu dit après avoir regardé ledit
Giraud qu'il n'avoit point de marque de
Coup excepté a la Temple et que Giraud
a repondu qu'il etoit tombé, que dans le
même temps la voisine dudit Giraud
vint avertir la repondante qui etoit alors
au lit malade de revenir relever son Blé
parcequ'il y en avoit encore la trappe
d'ouverte, que la repondante en Consequence
alla trouver Le Curé de lieu pour le faire
part de son intention qui étoit de faire
sortir son oncle de ladite maison dans
qu'elle y pouvoit de la reunion du pays
de la repondante, que le sieur Curé lui dit
qu'elle ne le pouvoit par vaut autorité de
justice, que le Curé alla de suite chez
Ledit Giraud qu'il trouva audit malade

lui demande ce qu'il avoit, que ledit Giraud
lui reponedit qu'il etoit tombé a bas de Dame
de Lesaux, que le Curé lui reponedit qu'il
etoit plutot tombé de son Grenier qu'il etoit
monté jusques la planche et qu'il en avoit
vû de ces effets etoit mort de la, a quoi ledit
Giraud ne reponedit rien, qu'ensuite la
reponderite alle chez ledit ou elle lui
reprocher de ce qu'il avoit voulu prendre
son Blé et sans lui demander ce qu'elle
lui en avoit donné n'étant pas par la permis de
lui rien refuser, que ledit Guillot lui dit qu'il
n'étoit pas monté dans le grenier pour
prendre son Blé, mais pour entrer une
Chemise que ledit ou elle etant mort
quatre jours apres on arrêta la reponderite
et son mary comme complice de la
mort, que sur ce procés il y eut arrets au
mois de may mil sept cent soixante dix,
neuf qui a élargi son mary et renvoyé
la reponderite en plus ample informé
pour un an, qu'dans l'intervalle ayant gagné
un procés contre un particulier Nommé Nomb,
ce particulier par vengeance a fait entre
elle et son mary qui a été en conséquence
arrêté un procés Criminel de vol de Deux
Boisseaux de blé dans un moulin, quoique
le meunier soutienne que son moulin n'a
jamais été volé, et que le particulier qui
lui a dit appartenir le blé, a retrouvé
dans le moulin au sac Boisseau de blé qui
etoit la quantité qu'il a dit y avoir porté

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu par la Bouche de son interprète
que non.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que Sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A répondu par la Bouche de son
interprète que oui.

Lecture faite du présent interrogatoire
à lui par la Bouche de son Interprète
contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer : de ce interpellé
a signé Affan, Chevignard et Jeanne ff.

352. Ce fait avons renvoyé dans
sa prison ladite Jeanne Roche et avons
mandé l'Anonnime Jrabeau Roche de la
quelle avons pris et reçu le serment de
nous dire la vérité, et elle a présenté, nous
avons fait prêter serment à ladite nommée
Gilbert Affan de bien et fidellement interpréter
les interrogatoires qui vont être faits à ladite
Jrabeau Roche, que les réponses
de ladite Jrabeau Roche.

Interrogée de ses nom surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A répondu par la Bouche de son Interprète
l'Anonnime Jrabeau Roche, fille, âgée de
vingt ans vu au, marchande tant publique
que par Commission, native de la ville de Gonaïves

demeurante a Saint Flour De la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogée De ses Causes De sa Detention.

A repondu par la Bouche De Linterprête que Le Dimanche D'apres la Saint Pierre De Lété Dernier elle fut a Saillans voir sa Soeur qui y etoit prisonniere en cette Ville Jour auroient Bonnet mari De la D. Soeur fut Lervée, que la elle entra repondante fut aussy avec le Champ Continuée prisonniere, qu'on lui dit alors qu'aussitôt que le procés De sa Soeur seroit jugé qu'elle sortiroit, qu'on Lacusoit D'avoir dit que ces témoins Deposoient mieux contre son beaupere et sa Soeur, ils auroient. Le Col Coupé, que Depuis on Lacusoit D'avoir enlevé de la porte quelques Sarments une Gerbe De Bled, que quoique ces faits n'etoient. pas vrays, neanmoins que le fait qu'on lui imputoit D'avoir dit a sa Soeur Deux par Linquietes; parce qu'avec De largents on lui auroit. sa grace.

Interrogée De quelle a été la reprise De Justice.

A repondu que non par la Bouche De son Interprête.

Interrogée De quelle autre Profession De la Religion que sa Majesté Est Dans limitation D'avec De la Declaration De la Majesté De Monseigneur Le Dauphin.

A repondu par la Bouche De son Interprete que oui, pour Calibine.

Lecture faite Du présent Interrogatoire
à Dit. par la Bouche de Son Interprète
celui Contient vérité, y a persisté, et a
déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce
interpellé, a signé Rifar., Chevigné de Jaunes //

353. Ce fait avons renvoyé
dans sa prison La Dite Jrabenbeleth
et avons mandé et fait venir Lavommé
Broyeu femme De Bau, De laquelle avons
pris et reçu Le Serment De Dire
Vérité.

Interrogé De ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A Dit. se nommer Marie Broyeu femme
de Mathieu De Bau âgée d'environ Cinquante
ans demeurant à Louvier près Vouziers en
Champagne, natif de Dits Lieu, de la
Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé D'une façon de se Retirer
A répondu que sur à l'occasion d'un
vol Commis chez la veuve Marie Salauté
et Marieux, que par rapport à ce vol, on
avait Le Mari d'elle répondant en prison
La veille du Dimanche de Rameaux
de l'année mil sept cent quatre vingt un
Voilà Tout ce qu'il Sçavoit, que Ils étoient
les Auteurs de ce vol, qu'elle répondant étant
allé à la prison Voir Son Mary fut Surveillante
Constituée prisonnière dans Ledit Dit prison
Dorvouziere. .

Interrogé d'icelle a été requis de Jurer
a répondu a que non.
Interrogé d'icelle autre profession de
quelque qu'il Majesté veut bien accorder
a occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.
a répondu que oui, pour cela libert.
Lecture à celle faite du présent interrogat.
a dit icelui Contenir Vérité, y a persisté
& a déclaré ne savoir signer, de ce —
interpellé, signé Chevignard et Jeannet.

Et attendu qu'il est Deux heures
avons Continué le dit Interrogatoire
à Demain Jeudy quatre Avril en la prison
de la tournelle, signé Bruchet de la St Peux.

Et le dit jour quatre Avril
audits an neuf heures du Matin, Nous
Commissaires susdits, accompagnés
de M. Jean Jacques Gantin Commis
Greffier de la prévôté de l'hôtel du Roy
et grande Prévôté de France, aux fins
de la Commission du grand Sceau sus=
=datée Sommes transporté dans la
prison de la tour Saint Bernard, ou étant
avons mandé à Lecuyer Pierre Jacques
Capitaine du Château de la Bastille, et
après lui avoir fait entendre la volonté
du Roy et le sujet de Notre transport,
lui avons Enjoint devant représenter le N
Regnier de la Perou des prisonniers de
Constitués dans cette prison, ce qu'a aussitôt

de Justice, a pour Lequelle representation
a été par nous Commissaire susdit
en presence de Monsieur Legrand Avocat
Joint a la premiere place procédé aux
Interrogatoires de dit prisonnier ainsy
qu'il suit.

354. Sont Mandé et fait venir
de sa prison Le nommé Taillemar du
nombre des dix huit hommes attachés
a la Cheine, duquel avons pris
et Reçu Le Serment Dont a dit vrai.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance

A dit se nommer Jean Louis Taillemar
age de trente cinq ans, natif de Bonneux
en Lanois, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de ses Causes de detention.

A Repondu que le trente octobre dernier
en passant par la Rue de Serpent entra
dans L'Echope d'un Revendeur pres de
L'Hôtel de Nemours, il prit un paquet
de vieux Bas qu'il avoit intention de remettre
dans une Maison voisine pour qu'il fut
plus en surété, qu'alors il fut arrêté par
Lagarde et Conduit chez le Commissaire
Le Seigneur qui sur ce Soupçon de vol Le fit
Conduire au Chatelet, qu'ensuite il fut fait
perquisition dans sa Chambre rue du
Colombier, qu'il s'y trouva different effets

comme Serviettes et autres linges qui etoient
marqués d'differentes marques, et quelques
unes d'argenterie, qu'il fut interrogé
pour savoir qui etoit le particulier qui
lui avoit vendu, qu'il n'a pu donner d'e-
claircissemens suffisans, ce qui l'a rendu
suspect de vol, et a été condamné par
arrêt du Parlement du dix Janvier dernier
aux galleres perpetuelles.

Interrogé s'il entend profiter de la grace
que Sa Majesté on Sa Majesté intention d'accorder
a l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

A dit, Que oui.

Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé J. F. Villemab-
Greffier des Sceaux Presidt et Juges. ff.

3.55. Ce fait a comparu interrogé
Le nommé Morange, duquel a reçu
et pris Le Serment de dire verité.
Interrogé De ses nom, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa Naissance.
A dit Se nommer Louis Morange de Lorme
Procureur, age de trente ans, né a Paris
a l'hopital de la Pitié, de la Religion Catho-
lique apostolique et Romaine.
Interrogé d'ou sujet il a été arrêté.
A repondu qu'il a accusé d'avoir volé
avec effraction Lequinze avril dernier, qu'il

a été arrêté le même jour a la Barrière de la Conférence avec le nommé Colbert, ce qu'il a été Condamné par Jugement Prévôtal du quinze Janvier Dernier aux Galleres à perpétuité.

Interrogé s'il entend profiter de la Grace que Sa Majesté en Sa Chancellerie a accordé a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A dit, qu'ouy.

Lecture faite du présent Interrogatoire a dit icelui Contenir Vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé Brochet de Saint Yon et Tanon.

Ce fait avons interrogé Le nommé Balade, Duquel avons pris et reçu le Serment de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Balade Greffier en Chef de Nomars, âgé d'environ neuf ans, natif d'icelle lieu de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de ses Faits et Dépositions.

A répondu qu'il y a trois ans, venant a Paris pour affaires, il eut entre les mains des Lettres de Change de la valeur en total de six mille

356.

livre signée De M. Le Marquis de Fleury,
qui ayant Besoin D'argent pour la Suite
de ses affaires, il tira Deux grands
lettres De Change avec le nommé Devaux
Courtier grande Rue St. Louis près Le
Palais Royal qui lui donne De la marchan-
dise pour la valeur, qui ayant vendu
(effectué Deux Marchandises, il s'trouva que
cequi lui avoit été donné pour De l'or, étoit
De Cuivre, cequi occasionna un grand procès
aux Consuls entre lui et Devaux, qui après
les contumes De la Cour et les parties
s'approcherent, Devaux reconnut que c'est
Marchandises n'étoient pas bonnes
et marchandes, et qu'il fut été trompé
a la requête Du Négociant qui les
marchandises ne valoient que mil quatre
vingt livres, Devaux a été condamné De
lui donner une lettre De Change De deux
mille huit cent livres acceptée par lui,
que cette lettre De Change étoit timbrée,
et que le nom De l'endosseur et De l'accepteur
en été mis par le négociant, qui désirant
retourner dans son pays, il confia cette
lettre De Change dans ses feuilles De re-
passeur De Bordeaux pour en recevoir le
montant dès son Echéance, que cependant
l'armateur La Négociant, Devaux n'ait pas
signature, le procès verbal les fait
traduit, et qu'il a été condamné par arrêt
du vingt deux février dernier aux Galères

es au Carcan, qu'il a subi une Dece
Condamnation, qu'il Convient avoir Commis
Le faux en signant le nom de Lauderneau
et de Lacceptateur qui etoient deux noms
supposés, mais qu'il a soutenu et soutient
encore qu'il n'a point fait La Signature de ces
Deux, qu'il a été Legitimement Condamné
pour ces Deux faux, et qu'il reclame le
Benefice du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été precedemment
repris de Justice.

A repondu que non.

Lecture faite Du present Interrogatoire
a dit icelui Contenir Verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Balade, Brochet
(de Salon Lieu et Fait) ff.

357. Ce fait avons interrogé Le
nommé David, Duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Pierre David Maur
agé de vingt six ans, natif de Lois pres
Paris, de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa detention
a repondu qu'il a été accusé et Condamné
par arrêt Du trois octobre Dernier aux
Galeres pour trois ans apres avoir voté

vne paire de boucles d'argent, aux particulier avec lequel il buvoit a Damar y nez Lagny.

Interrogé s'il entend proffiter de ce qui a été dit par sa Majesté dans son Audition d'aveu de la Naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui.

Interrogé s'il a été present aux remontrances de Justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present Interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance a signé Brochet des Saints Prest et Tallin.

368. Ce fait a été interrogé Le nommé Charilly duquel a été pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa Naissance.

A dit se nommer Nicolas François Charilly Charretier, natif d'Yvri près Corbeil, âgé de trente huit ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa Detention.

A repondu qu'il a été Condamné par arrêt du premier février a cinq ans de Galeres pour avoir volé une Gerbe de Blé dans la Campagne derriere dans le Chemin

De Versailles à Choisy.

Interrogé s'il entend profiter de la grâce que sa Majesté en Dans Lettres d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui.

Interrogé s'il a été précédemment repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire à dit. icelui Contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant L'ordonnance, a signé Brochet de Saint-Prest et Gamin //.

359. Ce fait avons interrogé le nommé Le Maître duquel avons reçu Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller jacques Le Maître commis en greffe, âgé de vingt un ans natif de Villers en Vexin Diocèse de Rouen, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de sa Condamnation.

A répondu qu'il a été Condamné par Jugement du Présidial du Châtelet de Paris du quatorze décembre dernier aux dépens galères à vue vol d'une Cabaretière d'argent vue un Comptoir rue Saint Denis.

Interrogé s'il auroit proffité des graces
que Sa Majesté en Sa Sainteté
d'accorder à occasion de la naissance de
Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui

Interrogé s'il a été présent aux exercices
de Justice.

A répondu que oui, ayant été amené
devot et condamné au bannissement pour
cinq ans.

Lecture faite du présent interrogatoire
dit icelui Contenir vérité, y persévère
et a signé, ainsy signé Le Maire Brochet
de Saint Yrieix et Fautrier.

360. Et fait avoir Interrogé De
Nommé Blaire, duquel avoir prises
reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom âgé
quatre d'Demeure et lieu de Naissance.

A dit s'appeller Nicolas Blaire âgé
de dix sept ans, Domestique, natif de la Jarrie en Picardie, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet de sa condamnation.

A répondu qu'il a été condamné par
arrêt du Parlement du quatorze Décembre
dernier à trois ans de Galères pour avoir
volé des livres sous Le quay de Gesvres.

Interrogé s'il auroit proffité de la grace
que Sa Majesté en Sa Sainteté d'accorder
à occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin.

a dit que oui.

Interrogé s'il a été precedemment repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir faire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Bouchet de Saint Prest et Fauvin.

361 Ce fait avons interrogé le nommé Dargent duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure a dit se nommer Antoine Dargent, âgé de dix sept ans natif de la Paroisse de Saint Sauveur de Boüin de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention et accusation.

A repondu qu'il a été accusé y a environ le quinze decembre dernier avec un de ses camarades y avoir volé du linge de differents effets dans la boutique d'un charcutier rüe de Soissons.

Interrogé s'il entend y rien objecter de ce que sa majesté en dans son arrêt a ordonné a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé s'il a été precedemment repris de justice

A repondu que non.

Lecture faite dudit present Interrogatoire
dudit icelui Contenu verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a
signé Brochet de Saint Prest et Gaultier ||.

362. Ce fait avons interrogé Le
nommé Cintoux, Duquel avons Reçu
et Reçu Le Serment Dont avons dit verité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Antoine Cintoux, Taillandier,
âgé d'environ cinq ans Natif de Chamoux
en Bresse de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.
Interrogé de la Cause de sa Condamnation.
A répondu qu'il a été Condamné par
arrêt du Parlement dudit mois d'octobre
dernier a trois ans de Galères pour avoir
volé des Chemises et autres Linges chez
la veuve Rousseau Voisine de sa grand mere.
Interrogé s'il entend quelque chose à ce
que la Majesté ait Intention d'accorder
à l'occasion de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.
A dit que oui.
Interrogé s'il a été fait quelque remise de
sa peine.
A répondu que non.
Lecture faite du présent Interrogatoire
dudit icelui Contenu verité, y a persisté
et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé
Brochet de Saint Prest et Gaultier ||.

363 Ce fait avons interrogé Le nommé Ferry, duquel avons pris et reçu Le serment De nous Dire Vérité.

Interrogé De ses nom, surnoms, âge, qualités Demeure et lieu De sa naissance.

A dit se nommer Jean François Ferry, âgé De vingt Deux ans, garçon Cordonnier natif De Paris De la paroisse Saint Sulpice, De la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé Du sujet De sa Condamnation

A répondu qu'il a été Condamné par Arrêt Du trois octobre dernier à trois Ans De Galères pour vol D'une Vertu chez un Tripier vieille rue Du Temple.

Interrogé S'il entend persister Dans Ses Dires et Déclarations Par Lui faites En la Majesté en Sa Séance et Audience De Monseigneur Le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé S'il a été pourvu Des Conseil pour Ses défenses.

A répondu que non.

Lecture faite Du présent Interrogatoire à dit icelui contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance a signé Brochet De Saint Yon et Fanin ff.

364. Ce fait avons interrogé Le nommé Dorion, duquel avons pris et reçu Le serment De nous Dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Devin, marchand devin audit Brie, natif de Champetre en Lorraine, âgé de cinquante ans, marié, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé s'il a été condamné.

A répondu qu'il a été condamné par arrêt du parlement du deux janvier dernier aux galères pour neuf ans pour avoir volé qu'il dit n'avoir pas commis.

Interrogé s'il entend professer de la religion de sa majesté ou dans l'intention d'avoir de la sainte de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé s'il a été pressé de communier depuis qu'il est en prison.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire dit tout contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Brochet et Jean Dien et Jamin. /.

365. Ce fait avons interrogé le nommé Le Clerc, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Le Clerc domestique, âgé de cinquante ans natif de Severy en Bourgogne, de la Religion

Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de sa Religion,

A répondu qu'il a été condamné par arrêt du parlement du premier Decembre dernier aux Galeres pour trois ans, pour vol de porcelaine dans un hôtel garni nommé hôtel d'Antraigue rüe de Tournon, et qu'étant pressé d'argent pour payer le mois de nourrice, il fut porter de la porcelaine chez Gerardin M.d Bijoutier grand Dauphin, le priant de lui donner de l'argent à compte sur les effets qu'il proposoit de lui retirer lorsque ses gages lui seroient payés, qu'alors il le prioit de lui en donner un billet.

Interrogé s'il entend profiter de la grace que Sa Majesté a bien voulu accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A répondu que oui.

Interrogé s'il a été précédemment repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire audit accusé, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint-Prest et Gamin.

366. Ce fait, avons interrogé le nommé Deraux, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé De ses nom, surnom, age
qualité Demeure et Lieu de sa naissance.

A Dit se nommer Jean Louis Devaux âgé
de trente sept ans, sortir dans la
ville natif de Turin, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé De sujet de sa Condamnation.

A repondu qu'il a été Condamné par
arrêt du Parlement du quatre Decembre
dernier aux Galeres pour cinq ans pour
avoir volé un Gobelet d'argent chez un
aubergiste d'auteuil.

Interrogé s'il entend profiter de la
grace que sa Majesté ou Monseigneur
Monseigneur le Dauphin ont accordé à l'occasion de sa naissance de
Monseigneur Le Dauphin.

A repondu que oui.

Interrogé s'il a été precedemment repris
de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire
a dit icelui Contenir verité, y persiste
et a signé, ainsy signé Devaux, Brochet
de Saint Preux et Gautier H.

367. Ce fait a ouy interrogé Le
nommé Dinguenet, duquel a ouy prise
et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé De ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'etre nommer charles Jacques Dinguenet,
chargé des affaires de Differentes Qualitez,
âgé de Cinquante ans, natif d'Alencon,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé de Ses Sujet de sa Condamnation.

A repondu qu'il a été Condamné par
arrêt du vingt cinq octobre dernier aux
galeres à perpetuité qu'il a été accusé
d'abus de confiance, qu'il a été employé
pendant plusieurs années aux affaires
de la Dauphine Le Moignan amerique qu'il
a eu l'amalheur de delivrer a la Speculateur
de la Lotterie de qui il y a Consommé Environ
quatre vingts neuf mille Livres, que
pour quoi qu'il a Condamné il a payé
Environ Cinq mille livres.

Interrogé s'il auroit proffitté de
quelque Sauvegarde ou Dans Linten-
tion d'accorder a Occasion de la naissance
de Monseigneur Le Dauphin.

A dit que oui.

Interrogé s'il a été precedemment
esprit de justice.

A repondu que non.

Lecture faite Du present interrogatoire
a dit icelui Contenir Verité, y persiste
et a signé, ainsy a signé Dinguenet, Brochet
de Saint Leu et Lauthier.